MÉMOIRE SUR LE DIFFÉRENT
D'ENTRE LE LIEUTENANT CIVIL
ET LE GRAND PRÉVOST
QUI PRÉTENDAIT D'AVOIR DROIT
D'APPOSER LE SCELLE ÈS MAISONS
DES HABITANTS
DES GALERIES DU LOUVRE

I

8955

RENT
CIVIL
ST
ROIT
AISONS
URE

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000235216

3FPM82

1040 (82)

Louvre 1er 159 8955

1

1.

# Memoire

sur le different entre le Lieutenant Civil et le Grand Prevost, qui pretendoit d'avoir droit d'apposer le Scellé ès maisons des particuliers habitans des Galeries du Louvre, dans la reunion du Scellé apposé chez du Mourtier.

Sur la pretention du Prevost de l'hostel du Roy d'avoir droit d'apposer le Scellé dans les Maisons des particuliers habitans ès Galeries du Louvre, Il Sera representé;

Que la fonction du Prevost de l'hostel est à la Suite du Roy hors de la Ville de Paris, pour faire la Police, mettre le taux aux vivres, connoitre des causes personnelles des Vivandiers, Cabaretiers, marchands privilegiés, et pour affaires contractées à l'occasion de leur negoce à la Suite de la Cour, Mais à l'egard des Commensaux de la Maison du Roy, il n'a aucune jurisdiction sur leurs personnes et biens qui appartient au Juge ordinaire.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Mais cette souveraineté cesse le Roy étant dans la ville de Paris, où il n'a aucune autorité sur les habitans de quelque condition qu'ils soient, n'exerce aucune Police, et les officiers comme Boulangers, Cabaretiers, et autres sont sujets à la Police du Prevost de Paris.

Or comme il n'a point de territoire, il est incompétant de toutes les actions réelles dépendantes de réalité, qui jouissent en mainmise, saisies et Scellés de biens, pareillement de la dation de Tutelles Curatelles, Gardenobles, et Bourgeoisies, même de faire inventaire, oüis comptes, et partage de biens.

Et l'on ne peut appeller le Louvre souterritoire, encor bien le Roy réside à Paris plus souvent qu'en aucun lieu, sa demeure n'y est pas necessaire, et les Galeries n'en sont point partie, qui sont destinées pour la retraite des ouvriers excellens, qui ne sont point de la Suite de la Cour.

Mais il y auroit impossibilité au

Prevost de l'hostel de Louvre des Scelles et autres affaires cy dessus mentionnées, car le Roy s'absentant de Paris, comme il est nécessaire auprés de sa personne, qui n'acquerroit pouvoir en telles affaires ? vû qu'il n'a aucune fonction à Paris en l'absence du Roy.

Mais il n'y a rien si étably que la jurisdiction du Prevost de Paris, dans le Louvre et sur toutes personnes ; et pour obmettre tous les exemples particuliers qui sont infinis dans les Registres du Chastelet, il suffira de dire qu'à la mort de Madame la Duchesse d'Orleans décédée dans le Louvre, le Prevost de Paris donna la Garde Noble à son Altesse Royale des biens de Mademoiselle, qui fut faite dans le Luxembourg lors de l'éloignement de la Reine mere, et dans le Palais Royal, à la mort du Sieur de Gouville ; toutes lesquelles actions de Jurisdictions il a faites sans commission du Roy, n'ayant néanmoins pour le respect dû à la Maison Royale demandé permission de faire la charge, laquelle les Rois ne peuvent desnier.

4

Dans la remontre du Scellé apposé chez du Mouttieu, le Prevôt de Paris a prétendu celuy de l'hostel et a droit de prévention sur les Juges Royaux de Paris, même sur le Bailly du Palais, et le Prevost de l'hôtel ne peut alléguer aucun acte de possession véritable, qui ne puisse être contredit par le longtems qu'il y a que le Greffier de la Prévôté de l'hostel exerce sa charge, peut donner des actes de telle date que l'on voudra.

La Dame de Becherelle Gouvernante des filles de la Reine, étant décédée, le Fournisseur balle scella dans sa chambre dans le Louvre; et pareillement le Fournisseur Bruneau dans les Galleries du Louvre, Lors duquel décès le Fourrier de la Barre valet de chambre, et Orphevre de la Reine.

65

Z

8

# Au Roy
## et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

Le Sieur Le Camus Lieutenant Civil en la Prevosté de Paris, Remontre très humblement à Votre Majesté, qu'ayant eû la bonté d'ordonner par Arrêt du Vingt cinq Septembre dernier, que les différentes demandes que le Sieur de Bullion Prevost ou Garde de la Prevosté de Paris, et celles que le Supliant et les officiers du Chastelet pourroient faire seroient jugées en sa présence, il est necessaire, pour former une contestation réguliere, que ledit Sieur de Bullion explique et libelle les demandes qu'il a faites, Et qu'il se reserve de faire dans la Requête, sur laquelle est intervenu l'arrêt du Conseil de Votre Majesté, du trente un May dernier, Et que le Sieur de Bullion passe

10

Signifier aux officiers du Chastelet, chacun en particulier, les demandes qu'il pretend faire, afin que chacun puisse former ses défenses en particulier, et que Votre Mté ayant été soit pleinement instruite des droits, demandes et différends des Parties, pour les régler comme elle le jugera à propos. La lecture de l'arrêt du trente un may mil six cent quatre vingt huit fait connoître que le Sieur de Ballion forme dix demandes contre le Lieutenant Civil.

1.° de présider au Chastelet.

2.° d'y avoir voix délibérative.

3.° de faire appeller les causes tour de l'Audience.

4.° Distribuer les Procès.

5.° Recevoir le Serment des officiers du Chastelet

6.° Que les avocats et Procureurs luy adressent la parole en particulier.

7.° Que les Requêtes luy soient adressées ou à son Lieutenant Civil.

8.° Que les Ordonnances et Reglemens soient intitulés de son nom.

9.° Que le Lieutenant Civil et les autres officiers du Chastelet, lors de la Monstre, passent et entrent dans sa Cour.

10.° Il déclare enfin, qu'il a de justes prétentions contre le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel de Robe-courte, le Chevalier du Guet, et autres officiers du Chastelet, Et qu'il prétend avoir étably quatre bons et anciens titres, desquels n'ayant voulu, il n'a donné aucune communication ny copie jusques à présent.

Le Lieutenant Civil a toujours offert au Sieur de Bullion, de luy donner les mêmes marques d'honneur qu'ont eû Messieurs Seguier, d'Aumont et ses Prédécesseurs, c'est à dire, qu'il ait séance devant luy, que les sentences, jugemens, Ordonnances, et contracts soient intitulés

de Son nom, et il espere de faire connoitre à Votre Majesté, que les défenses qu'il fournira, quel e surplus des demandes du Sieur de Bullion, ne sont que des Illusions, après qu'il aura satisfait à trois exceptions, sur les quelles il est préalable que Votre Majesté ait la bonté de statuer.

La Premiere, que le Sieur de Bullion communique et donne copie au suppliant des Titres justificatifs de ses prétentions: cette demande est fondée sur l'article cinq du Titre premier de l'ordonnance de Votre Majesté: Et sur les anciennes ordonnances, la Loy premiere ff. de edendo le dit précisement, Et le bon Sens veut, qu'avant que de pouvoir fournir de défenses, la demande et les pièces justificatives Soient communiqués à celuy qui est assigné: il seroit difficile à Votre Majesté, de décider un procés qui auroit été instruit d'autre maniere, S'agissant de régler les fonctions de tous les officiers d'un Corps établies par les Edits, et déclarations, et confirmées par l'usage, qui ne se peut justifier que par la lecture des titres authentiques.

La Seconde exception, est, que le Sieur de Bullion dit à S'explique de ce qu'il a voulu dire, quand par sa Requête du trente un may mil Six cent quatre vingt huit il a exposé à Votre Majesté, qu'il avoit plusieurs demandes à faire contre les autres officiers du Chatelet; Sçavoir, S'il prétend agir contre les sieurs Lieutenant de Police et criminel, S'il prétend présider aux audiances des chambres civile, de Police & criminelle, y avoir voix délibérative, revoir les officiers qui ont Seruis au criminel; Votre Majesté peut facilement connoître, que Si le Sieur de Bullion ne fait pas les mêmes demandes contre les Sieurs Lieutenants de Police et criminel, que contre le Lieutenant civil, il est obligé d'expliquer les raisons de cette différence, qui luy Seront fort désavantageuses pour la décision de celles qu'il a faites contre le Lieutenant civil, lequel tire un grand avantage, de ce que le Sieur de Bullion n'a pris aucunes conclusions contre luy, Lequel ne leur a pas même fait Signifier l'arrêt du Vingt cinq Septembre dernier: ils

pour tous trois Lieutenants en la Prevoté de Paris, et lors que le Sieur de Bullion n'a pas de titres différens pour établir son droit plutôt contre le Lieutenant Civil que contre les autres, Et qu'il n'agit pas contr'eux, C'est reconnoître tacitement qu'il n'y a que l'injustice dans ses prétentions, et un dessein de le fatiguer par simplement par un procés, dont il espére que le Succés ne sera pas heureux pour le Sieur de Bullion.

La Troisiéme et la principale Exception, à laquelle le Lieutenant Civil demande à Votre Majesté, que le Sieur de Bullion soit satisfasse, est de déclarer en quelle qualité il luy fait les dites demandes, si c'est en qualité de Prevot ou garde de la Prevoté de Robe-courte, ou s'il est de Robe-longue, ou s'il prétend être de Robe-courte et de Robe-longue tout ensemble.

Il Seroit difficile au Suppliant de fournir de défenses, et de former ses demandes que le Sieur de Bullion ne se soit expliqué.

nettement sur sa qualité. il semble par ses pro-
visions, par son arrêt de Réception, et par son
habit qu'il est de Robe-courte, cependant toutes
les demandes qu'il a faites sont d'un officier de
Robe longue, de sorte qu'il étoit plus convenable
à un officier qui avoit droit d'être à la tête de la
Noblesse de France, de suivre la profes-
sion des armes, de demander avec empresse-
ment à Votre Majesté, le droit de distribuer
des Procès, celuy de pouvoir opiner aux Sen-
tences du Chastelet, et d'appeller des causes
d'audiance, que de suivre avec cette même No-
blesse Monseigneur dans les armées, le rendre
capable de la conduire quand Votre Majesté
l'ordonnera. il faut présumer que le Sieur
de Bullion a lû l'article quarante huit de
l'ordonnance d'Orleans, qui oblige les Baillifs
& Sénéchaux à résidence, & quoy que cet
article ne parle que des Baillifs et Sénéchaux,
le Sieur de Bullion en se remettant la vérité
interprétée favorablement pour luy, et que
sous les noms de Baillifs et Sénéchaux il
prétend que celuy de Prevost doit être compris,
luy qui soutient que lors que l'ordonnance de

de Blois a décidé que les Bailliz & Sénéchaux présideroient aux Siéges sans avoir voix Lopinion délibérative, les Prévôts ne doivent pas être compris sous le nom de Bailliz & Sénéchaux, ce sont des questions qui se traiteront lors que le Supplians fournira de ses causes. il s'agit à présent, que le Sieur de Bullion déclare s'il prétend être de Robe-courte, auquel cas, s'il persiste dans les conclusions qu'il a prises, qui sont de faire la fonction de Prevot de Robe-longue, le Supplians fera voir sans peine, que suivant l'article quarante huit de l'ordonnance d'Orleans, & l'article vingt un de l'ordonnance de Moulins, la Charge du Sieur de Bullion est vacante et inpétrable aux parties casuelles de Votre Majesté, y ayant une prohibition formelle, et cette peine y étant prononcée nonobstant toutes lettres de Provision et arrêts de Réception, parceque ces fonctions et ces qualités se trouvent incompatibles dans une même personne.

Le Sieur de Bullion ne doit pas ignorer que comme autrefois les Prevôts, Bailliz

5.

Baillifs et sénéchaux de Robe-courte avoient l'administration de la Justice, et commandoient en même tems les armées. Il y avoit aussi plusieurs Baillages et Prevotés, où les Prevôts et Baillifs étoient de Robe longue, et faisoient les deux fonctions, avec cette différence qu'en l'année mil cinq cent quarante un le cinq may suivant il fut rendu un arrêt au Parlement de Paris qui fit défenses aux Baillifs et Sénéchaux de Robe-courte de signer des Sentences, et prendre des Emolumens.

(voir Recueil des ordonnances livre premier titre 23 pag. 34).

Au Contraire, l'Ordonnance de François deux du mois de Juillet mil cinq cent soixante, dit que les Prevôts, Baillifs et Sénéchaux doivent résider, et quoiqu'ils tiennent leur Etat de Robe longue, ils ne laisseront pas de vaquer aux faits de force, ban, arriere-ban, assemblées de communes de plat-pays, comme s'ils étoient de Robe-courte.

Par l'Ordonnance faite aux Etats tenus à Orleans au commencement du Regne de Charles neuf, pour remédier à ces abus, et distinguer les fonctions militaires, et celles

de la Justice Distributive et Contentieuse, il fut ordonné en l'article quarante huit que les Baillifs et Sénéchaux seroient de Robe-Courte, Gentils-hommes de qualité requise, Sans que ces Charges pussent être vendües. Et par le quarante neuvième article leur fonction est réglée, de visiter les Provinces, écouter les Plaintes, tenir main forte aux éxécutions des Sentences et Arrêts, et de s'en référer avec les Lieutenans pour envoyer les procès verbaux à Monsieur le Chancelier.

L'Ordonnance de Moulins en l'article vingt un de cette même chose: elle parle des Prevôts, Baillifs et Sénéchaux y ajoute la Confirmation de la Charge et leur donne la Seule entrée et préséance aux audiances, et que les Sentences et Contracts soient intitulés de leurs noms.

L'Ordonnance de Blois article deux cens soixante trois, deux cens soixante quatre, deux cent soixante cinq, deux cent soixante six, ordonne la même chose, et y

ajoûte que les Baillifs et Sénéchaux doivent avoir servi et commandé dans une charge d'armée, et qu'en assistant aux Baillages ils n'auront aucune voix délibérative.

Il est vray que le Sieur de Bullion prétend que le Prevôt n'étant nommé expressément dans cet article, il ne doit pas être compris sous le nom de Baillifs et Sénéchaux: de sorte que suivant l'interprétation qu'il donne à l'ordonnance, le Prevôt de Paris pourroit faire vœu de n'aller jamais à l'armée, devroit étudier la loy et la coûtume, faire sa principale occupation de distribuer des procés, interroger des officiers, appeller des Placets à l'audiance; et puisque l'ordonnance de Blois ne parle que des Baillifs et Sénéchaux, et n'a pas mis particulierement le mot de Prevôt de Paris, comme s'il n'étoit pas compris sous ce mot Générique, et s'il avoit d'autres fonctions dans le Châtelet que celles de Baillifs et Sénéchaux dans leurs Sieges.

Quand Le Sieur de Bullion
y fera réflexion, il connoîtra qu'il interprète
mal l'ordonnance, et qu'il connoît mal ses
interêts en faisant ces demandes, au lieu d'obli-
ger la Noblesse de France, qu'il a droit de com-
mander lorsque Votre Majesté l'ordonne, en
s'appliquant aux fonctions de la Guerre, à
quoi il doit s'instruire dans la Pratique et
dans la procédure.

A Ces Causes, Sire, il
plaise à Votre Majesté ordonner qu'il sera
de procédé aux fins des arrêts des trente un
mai et vingt cinq Septembre mil six cens
quatre vingt huit, le Sieur de Bullion sera
tenu de donner copie des titres et pièces justi-
ficatives des demandes qu'il a faites, le quel
s'est réservé de faire contre les Suppliants, com-
me il offre de sa part de donner copie aux
dits qui y notifieront les défenses qu'il don-
nera, et les demandes qu'il fera contre le
Sieur de Bullion, et qu'à cet effet il sera
permis aux Parties respectivement de

de Compulser pardevant le Sieur le Blanc Rapporteur, les Registres du Chastelet, et autres choses dont les Parties auront besoin, même de se faire interroger suivant l'Ordonnance.

Secondement que le Sieur de Bullion sera tenu de déclarer si sous le nom d'autres officiers du Chastelet, il prétend faire ou ne pas faire les mêmes demandes aux Sieurs Lieutenans de Police et Criminel qu'il fait au Lieutenant Civil pour la Présidence et voix délibérative aux audiances, Reception des officiers, et appellez les Placets.

Troisièmement, qu'il déclarera précisément s'il prétend exercer la charge de garde de la Prévôté de Paris, en qualité de Prévôt de Robe longue ou de Robe courte, ou s'il veut réunir ces deux qualités pour après fournir de défenses et faire pour le Supplians les demandes qu'il ne pourra pas se dispenser de faire pour soutenir le rang de la fonction de la charge dont il a plû à Votre Majesté le pourvoir, et demande acte de

Ce requiert déclare que Sieur de Bullion y veut pourvoir contre les Sieurs officiers du chastelet Lieutenant criminel de Robe-courte et Chevalier du Guet, comme il le jugera à propos, le Suppliant n'agissant que pour l'interêt particulier de sa charge de Lieutenant civil en la Prévôté de Paris, dans laquelle il exécutera les ordres de Votre Majesté avec tout le zele et l'exactitude qu'il luy sera possible, et ne cessera jamais de faire les vœux pour la prospérité et Santé de Votre Majesté. Signé Lefranc, et Adam, avocat.

Soit la présente Requête communiquée au Sieur de Bullion, pour, luy ouy ou sa réponse vû dans huitaine, être fait droit, ainsy que de raison. Fait ce seize octobre mil six cens quatre vingt huit, signé le Blanc.

Le vingt troisième jour d'octobre mil six cens quatre vingt huit signifié et baillé copie à Me Aitre Monicault avocat de Partie adverse, en son domicile à Fontainebleau, le conseil y estant, parlant à son Clerc, par nous

huissier ordinaire du Roy en ses Conseils, soussigné.
Signé Jarry.

24

# Au Roy

## et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

Jean Le Camus, Chevalier Conseiller de Votre Majesté en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de Votre hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté et vicomté de Paris; remontre très humblement à Votre Majesté, que le Sieur de Bullion Garde de ladite Prevôté n'ayant pas fourni de réponse à la Requête du Supliant, du Seize octobre mil six cent quatre vingt huit à luy Signifié le vingt trois dudit mois et après luy avoir fait trois sommations des dix, onze et onze fevrier mil six cent quatre vingt neuf

il a sçû qu'il pouvoit défendre au Procureur
sur les demandes énoncées en l'arrêt du
Conseil du trente un may mil six cent quatre
vingt huit obtenu par ledit Sieur de Bullion,
et contenues aux fins de la dite Requête du
seize octobre mil six cent quatre vingt huit.

Le Garde de la Prévôté de Paris
se pourvoit dispensé d'employer une année
à rechercher des pièces pour justifier que
depuis mil trois cent deux jusqu'en mil cinq
cent un, les Gardes de la Prévôté de Paris
aussibien que tous les autres Baillifs et Sé-
néchaux du Royaume rendoient la justice
en personne, qu'ils commettoient des Lieutenans
pour faire leurs fonctions en leur absence,
puisque le Lieutenant Civil de la Prévôté de
Paris n'en est jamais dispensé: il pouvoit
ajoûter qu'anciennement les Prevôts, Baillifs
et Sénéchaux prenoient de l'argent pour
commettre des Lieutenans, comme le Roy
avoit aussi coûtume de bailler à ferme les
Prevôtés, les Baillages et les Sénéchaussées.

L'Ordonnance de Charles

Cinq de mil trois cent cinquante sept qui fait défense de plus donner à ferme les Baillages et les Prevôtés, et qui ordonne qu'à l'avenir ils seront donnés à garde et Etablis par le Conseil des Gens du païs voisin comme celle de Paris l'étoient en ce tems là preuve cette vérité.

Charles huit au mois de juillet mil quatre cent quatre vingt treize article soixante cinq de son ordonnance, en réformant les abus causés, par lesquels les Prevôtés étoient données à ferme, ordonne qu'à l'avenir les Prevôtés seroient exercées par gens lettrés, bons Coûtumiers, bien famés et renommés, qui seroient des gradués officiers des lieux appellés Rattenus d'icelle, et qu'ils seroient institués par sa Majesté aux Taxations qui seroient ordonnées par les Gens des Comptes, et se reserve seulement d'affermer les amendes et exploits.

conf. p. 325

La même ordonnance de mil qua-

conses fol 330-339 tre cent quatre vingt treize que les articles soi-
xante treize et soixante quatorze fait défenses
aux Baillifs Sénéchaux et Prévôts d'exiger et
prendre de l'argent de leurs Commettoient
dans les offices de leurs Lieutenans, et qu'ils
ne pourroient commettre qu'un Lieutenant Gé-
néral et un Lieutenant Particulier, qui n'auroit
de fonctions qu'en l'absence du Lieutenant Géné-
ral.

Mais la continuation des abus
donna lieu à l'ordonnance de Louis douze de
conses. fol. 125. mil quatre cent quatre vingt dix huit donnée
à Blois au mois de mars, par laquelle en l'ar-
ticle quarante Sept, il ordonne que l'Election des
Lieutenans des Baillifs et Sénéchaux se fera
en pleine assemblée, les Baillifs et Sénéchaux
appellés dans l'auditoire avec les Juges, avocats,
Procureurs, dans quinze jours après la vacance
des offices et dans un mois si les Baillifs
étoient absens.

Ces Elections étoient tumultuaires, les brigues y avoient lieu à beaucoup de procès principalement dans la Prévôté de Paris; Louis douze y apporta le remède convenable; par son ordonnance du mois de juin mil cinq cent dix actuelle quarante un, en ces termes: (Nous interdisons et défendons aux dits Prévôts de Paris, Baillifs & Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans, nos officiers, avocats & Praticiens, de ne procéder à faire semblables Elections d'office; ordonnons que toutefois que vacation arrivera des dits offices, les Baillifs ou Sénéchal du lieu auquel écherra la vacation, appellés avec eux nos officiers, et six des plus notables personnages dudit Siége, choisiront et nommeront trois personnes dudit Siége, les envoyeront garder devers nous la nomination qui sera faite pour y être par nous pourvû. conser. fol. 225 D. fol. 331

L'Ordonnance de mil quatre cent quatre vingt et treize ordonne le gain des gages du Prévôt au Lieutenant, lors que le Prévôt

n'exerçoit pas en personne. Celle de mil quatre cent quatre vingt dix huit ordonne la même chose, mais il y est dit que les Prévôts, Baillifs et Sénéchaux jouiront de tous leurs gages, s'ils étoient Lettrés & Gradués ils exerceront la justice en personne.

Ces ordonnances prouvent nettement que tous les Baillages, Sénéchaussées & Prévôtés appartenoient au Roy, qui avoit le droit universel de rendre la justice, ou de commettre des Juges dans le Royaume; qu'anciennement les Rois les affermoient, qu'en mil trois cent cinquante sept Charles cinq, sur les plaintes de ses Sujets, ordonna qu'à l'avenir on ne les affermeroit plus, et qu'ils seroient possédés en garde; que le même abus avoit continué en mil quatre cent quatre vingt treize, que Charles huit le défendit, ordonna qu'ils seroient élus dans les Baillages, et pour lui institués des Gens lettrés et bons coûtumiers, à qui il ordonne des gages, et se réserve seulement la ferme des amendes et Exploits.

c'est depuis cette année mil quatre cens quatre vingt trois que les Commissions ou fermes que tenoient les Prevôts, Baillifs et Sénéchaux sont devenues des charges, ayant des gages fixés et l'institution du Roy.

A l'égard des Lieutenans, les mêmes ordonnances font connoître que les Baillifs, Sénéchaux & Prevôts les commettoient, & qu'ils ne faisoient de fonctions qu'en leur absence, jusqu'en l'an mil quatre cens quatre vingt treize, et que lors qu'ils étoient absens les Lieutenans prenoient leurs gages; mais qu'en l'année mil quatre cens quatre vingt dix huit Louis douze leur ôta ce droit, et ordonna les Elections des Lieutenans par les officiers et Praticiens des Baillages dans l'auditoire, les Baillifs présens; que l'Election se feroit quinze jours après celuy de la Vacance, ou un mois après si les Baillif ou Prevôt étoient absens: ce qui fut confirmé par l'ordonnance de Mil cinq cens dix, en corrigeant les abus

des Elections, et particulierement ceux de la Prevoté de Paris. il voulût que l'Election des Lieutenans dans tous les Baillages se fit par les Prevôts, Bailliz, officiers & six notables personnes des Sieges, qui en nommoient trois pour être pourvû un d'eux par le Roy de l'office de Lieutenant.

D'où il faut conclure que c'est avec prudence que le Journal du Sieur de Bullion ne parle point des actes faits depuis mil cinq cent un, puisque par l'Ordonnance de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt dix huit les Prevôts, Bailliz et Sénéchaux ne pouvoient plus commettre, et qu'eux mêmes devoient être gradués pour exercer la Justice. L'article quarante neuf disant précisement que les Lieutenans jouiroient du quart des Gages des Prevôts et Bailliz, si ce n'est que les Prevôts, Bailliz & Sénéchaux fussent Gradués et Lettrés, résidans et enseignans en personne, et qu'en mil cinq cent dix les Lieutenans se faisoient par Election,

conf. fol. 331

mêmes en

même en l'absence des Prevôts, Baillifs Le Sénéchaux après un avis de Vacance, pour ensuite être institués par le Roy, suivant l'ordonnance de Louis douze.

Ce fut dès ce tems là que l'on fit la différence des Prevôts, Baillifs Le Sénéchaux qui exerçoient leur Etat de Robe longue ou de Robe courte, et ce fut par cette raison que le Parlement le cinq may mil cinq cent quarante un fit défenses aux Prevôts, Baillifs Le Sénéchaux tenans leurs Etats de Robe courte, de signer les dictums de sentences et de prendre des Emolumens. Conf. fol. 24. dans le sommentaire

Et François deux par son ordonnance du mois de Juillet mil cinq cent soixante fait voir que cette différente maniere de tenir les offices par les Prevôts, Baillifs Le Sénéchaux, ou de Robe-courte ou de Robe-longue étoient encore en usage, quand il dit que les Baillifs, Le Prevôts qui exercent leurs Etats de Robe longue pourront Boüaffe f. 24

vaquer aux faits de Guerre, ban, arriere ban,
comme s'ils tenoient leurs états de Robe courte;
où il est à propos de remarquer qu'il ne dit
pas que ceux qui les tenoient de Robe courte,
pourroient vaquer à rendre la justice, quoi-
qu'ils ne fussent pas Gradués; par cette
Ordonnance de mil quatre cent quatre vingt
treize et de quinze cent dix de Louis douze,
les arrêts du Parlement y étoient contraires.

Mais Charles neuf lors de
l'assemblée des Etats pour réformer les abus
et la confusion qui se trouvoit, lors que les
Prevôts, Baillifs & Sénéchaux de Robe courte
Gradués et Lettrés vouloient rendre la justice,
et qu'étant de Robe longue ils vouloient se
mêler du fait des armes, régla les fonctions
des Baillifs & Sénéchaux par les articles
quarante et quarante neuf de l'Ordonnance
d'Orleans.

Par l'article quarante huit,

Il est ordonné que les Baillifs et Sénéchaux résideront, qu'il y sera par eux, ou les juges pourvû que des personnes de Robe, courte-Gentils-hommes et de qualité requise, sans que tels offices puissent être vendus directement ny indirectement.

Par l'article quarante neuf, il il règle les fonctions des charges des Baillifs et Sénéchaux à visiter leurs Baillages quatre fois l'année, oüir les plaintes et en faire des Procès verbaux, tenir la main à ce que la force en demeure aux officiers du Roy, et que les arrêts, jugemens et Sentences soient exécutés.

Par l'article vingt un de l'Ordonnance de Moulins, il est dit que le Prévôt de Paris, Baillifs et Sénéchaux seront de Robe-courte, Gentils-hommes d'âge et suffisance requise par les Ordonnances, et s'ils n'étoient des dites qualités les offices sont déclarés vacans

et impétrables, nonobstant toutes Lettres de Provision et arrêt de Réception, et toutes dispenses à ce contraires, il y est fait défenses au Parlement d'y avoir égard, et suspendues aux Prévôts, Baillifs et Sénéchaux d'entre les présidens en leurs Sièges, tant en l'audience, que en la Chambre du Conseil, et que les Sentences en commission seront expédiées en leurs noms.

L'Ordonnance de Blois dans les articles deux cens soixante trois, deux cens soixante quatre, et deux cens soixante cinq, établit qu'elle doit être la qualité de ceux qui peuvent être admis ès charges de Baillifs et Sénéchaux, déclare les charges vacantes et impétrables, lorsque ceux qui en seront pourvus n'auront pas les qualités requises par l'Ordonnance.

Et dans l'article deux cens soixante six, il est permis aux Baillifs et Sénéchaux d'assister à tous les Jugemens qui se donneront

en leurs Siéges, sans néanmoins y avoir opinion ny voix délibérative, ny prendre des Qualitez, et leur est ordonné de faire leurs chevauchées et résidence actuelle, suivant les Ordonnances, et d'avoir l'œil et tenir la main à la Justice. — voilà la dernier Etat en règle commune, à le pouvoir de ceux qui sont pourvus des offices des Baillifs, Sénéchaux et Prevôts dans tout le Royaume.

Le Garde de la Prevôté de Paris dira peut être que dans les articles de l'Ordonnance de Blois, il n'est parlé que des Baillifs et Sénéchaux, et que le mot de Prevôt de Paris n'y étant pas compris, il en sera exceptés, et par conséquent il doit avoir voix délibérative avec la Présidence au Châtelet, & les autres prérogatives qu'il demande par sa Requête insérée en l'arrêt du Conseil du trente un may mil six cent quatre vingt huit.

La Lecture de ces ordonnances
qui ont été cy devant rapportées fera connoître
qu'il n'y a jamais eû de différence dans
les fonctions des charges de Baillifs, Séné-
chaux & Prevôts que le Réglement de mil
quatre cent quatre vingt dix huit et mil cinq
cent dix est principalement pour les abus
qui se commettoient dans la Prevôté de Paris,
que toutes les Prevôtés, Baillages & Séné-
chaussées appartiennent au Roy, qui les donnoit
anciennement à ferme, et depuis qu'il les a mis
en garde, ils tiennent le même séance au
Parlement et dans les Siéges de leur Etablis-
sement; et il n'est pas possible de faire voir
aucuns Edits, Déclarations ny Arrêts qui don-
nent plus de pouvoir, ny d'autres fonctions aux
Prevôts, qu'aux Baillifs et Sénéchaux.

Et si effectivement par l'or-
donnance de Blois l'on n'avoit voulu parler
que des Baillifs et Sénéchaux, & que l'on eût
obmis les Prevôts pour les exempter de cette

Règle Générale, les Gardes de la Prevôté de Paris qui étoient lors, et qui ont été depuis, n'auroient pas manqué de se maintenir dans la possession d'avoir voix deliberative, et de faire les autres fonctions que demande le Sieur de Bullion; Messieurs du Prat et d'Amours, qui étoient d'une grande naissance, et pour dis tingués par leur mérite et par leur alliance, n'y ont jamais pensé. Messieurs Louis et Pierre Seguier pour de qualité, et qui avoient la protection de Monsieur le Chancelier, ne l'ont jamais prétendu, au contraire le Parlement a décidé nettement la question lors de la reception de Pierre Seguier, qui a été reçu immediatement avant le Sieur de Bullion, dont voici l'acte

Du Lundy premier Décembre
mil six cent cinquante trois.

Pierre Seguier reçu au Parlement après serment en tel cas requis et accoûtumé, et bien et fidelement exercer ledit office

de Prevôt, tenir la main à l'exécution des arrêts, n'entreprendre cour, Juridiction & connoissance contentieuse, n'y avoir que celle qui lui est attribuée par les Ordonnances, & avoir rang et séance sur les fleurs de lys au banc des Baillifs et Sénéchaux.

Du Mardy deuxième décembre mil Six cent cinquante trois.

Ledit Pierre Seguier Garde de la Prevôté de Paris a été installé au Chastelet par Messire Nicolas Potier Président à Mortier.

Après la lecture de cet arrêt, l'on ne peut pas disconvenir que le mot de Prevôt de Paris est le nom ancien qui est demeuré dans le Public, mais que la charge n'est que de garde de la Prevôté, puis qu'on fait faire le Serment au Sieur Seguier d'exercer la charge de Prevôt de Paris, et qu'il est installé

comme

Comme Garde de la Prévôté, l'on ne peut pas aussi révoquer en doute que la possession immémoriale et plus que centenaire, qui seule servoit de titre au Lieutenant Civil en matiere de fonctions de charge, a pour fondement l'article deux cent soixante six de l'ordonnance de Blois, et que sous le nom de Baillifs et Sénéchaux, les Prévôts y sont compris, puisque le Parlement a dit que le Garde de la Prévôté auroit la séance au banc des Baillifs et Sénéchaux, et qu'il lui a deffendu toute fonction, Juridiction, et Connoissance contentieuse, qui est l'exécution de l'ordonnance de Blois.

L'article quarante huit de l'ordonnance d'Orleans, et le deux cent soixante trois de celle de Blois portent que les charges de Baillifs et Sénéchaux ne pourront être venduës, ces ordonnances ne parlent point de celle de Prévôts.

Votre Majesté en connoit

par arrêt du douze Juin mil Six cent soixante a déclaré toutes les charges de Baillifs, Sénéchaux, charges militaires, qu'elles ne seroient point reçûes au droit annuel, casse les arrêts qui les y avoient admis, et déclare les charges vacantes après leur décès. Si le raisonnement du Garde de la Prevôté de Paris avoit lieu, il pourroit prétendre être exempt de cette Loy, parceque les Ordonnances d'Orleans et de Blois, aussi bien que l'arrêt du douze juin mil six cent soixante ne parlent que des Baillifs, Sénéchaux, et non pas des Prevôts; cependant il sait que sa charge vaque par mort, et qu'elle est militaire en vertu de cet arrêt et des ordonnances, par ce que les termes de Baillifs et Sénéchaux comprennent celle de Prevôt.

En l'année mil six cent soixante sept, votre Majesté ayant supprimé la charge de Lieutenant civil pour en créer deux, l'une de Lieutenant civil et l'autre de Lieutenant de Police, elle a réglé la fonction de

de Lieutenant Civil qui avoit été du mois de mars mil Sept cent soixante sept qui est le titre du Suppliant, et dont il est en possession, en vertu des Lettres.

Voulons qu'au Lieutenant Civil appartienne la réception de tous les officiers, la connoissance de toutes les actions personnelles, réelles & mixtes, de tous contrats, testamens, Promesses, matieres Bénéficiales & Ecclésiastiques, de l'apposition des Scellés, confection d'Inventaires, Tutelles, Curatelles, avis de Parens, Emancipations, et de toutes Sortes de matieres Concernant la juridiction contentieuse, et distributive dans l'étendue de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris.

Après une disposition si formelle de l'Ordonnance de Blois, une possession immémoriale sans trouble, fondée sur les arrêts du Parlement, l'Edit de mil Six cent Soixante Sept le Suppliant soutient

que le Garde de la Prevôté de Paris doit être débouté de ses demandes.

Et à l'Egard de la qualité de Prevôt de Paris que le Sieur de Bullion veut prendre, et de celle de son Lieutenant qu'il donne au Lieutenant civil de la Prevôté, le Châtelet ne reconnoit point Prevôt de Paris que Votre Majesté. Le Dais qui y est toujours, et qui ne se met au Parlement que lors que Votre Majesté y tient sa Séance est une preuve indubitable de cette proposition, que Votre Majesté est Prevôt et Vicomte de Paris, de l'un dépend la Jurisdiction, de l'autre les droits féodaux, lorsque les Rois prédécesseurs de Votre Majesté n'ont pas jugé à propos de rendre la Justice en personnes, ils ont mis en garde la Prevôté de Paris dès l'année mil deux cent quatre vingt douze.

Le nom de Prevôt est demeuré dans le Public, quoique le vray titre de la

charge soit de Garde de la Prevôté de Paris,
et l'on peut croire que c'est à l'exemple du
Siége de Paris que Charles cinq donna son Ordonnance de mil trois cent cinquante sept
veut que les Prevôtés, Baillages et Sénéchaussées soient données à ferme, soient à l'avenir
tenus en Garde.

Le Lieutenant Civil ne fait pas
de difficulté de se qualifier Lieutenant du
Prevôt de Paris qui est votre Majesté, —
mais non pas de Lieutenant du Garde de
la Prevôté, et toutes les fois que le Sieur
de Bullion prendra sa véritable qualité
de Garde de la Prevôté, le Lieutenant Civil
prendra celle de Lieutenant du Prevôt
de Paris dans le titre de ses Ordonnances.
ce sont deux titres de charges qui ont eû
depuis un tems immémorial leurs fonctions
différentes dans un même Siége, sans
aucune dépendance.

Deux arrêts du Parlement, —

du vingt mars mil quatre cens vingt rapporté par Lappon, l'autre du six juillet mil cinq cens trois, justifient cette vérité: après le décès d'un Garde de la Prévôté de Paris, Monsieur le Chancelier de Gens du grand Conseil jugerent que le devoit être Lieutenant civil qui devoit exercer cette charge. le Parlement au contraire par arrêt du vingt mars mil quatre cent vingt, jugea que le devoit le Procureur Général, qui depuis l'a toujours exercée, Le Siège vacant, comme Garde de la Prévôté: et l'autre du six juillet mil cinq cens trois, fait voir qu'après le décès de Jean D'aligre Lieutenant civil, il y eût contestation entre le Garde de la Prévôté de Paris, et les officiers du Châtelet, qui feroit les fonctions de la charge de Lieutenant civil. Le Parlement commit Artus des champs Conseiller au Châtelet, par où l'on voit clairement que le Lieutenant civil exerçoit la charge indépendamment du Garde de la Prévôté, comme ledit Garde indépendamment du Lieutenant civil, puis-

puis qu'autrement le lieutenant civil, et le garde de la prévôté de Paris auroient été en droit par ledit édit l'un de l'autre, de faire les fonctions des charges vacantes, mais le Parlement ayant commis aux deux par, c'est une marque que ce sont deux titres de charge dès lors incompatibles, puisque les Gardes n'étant pas Gradués, ils ne pouvoient faire la fonction des Lieutenans, suivant l'ordonnance de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt dix huit.

Cette vérité se confirme encore, par l'arrêt de réception du Garde de la prévôté de Paris, du premier juin mil cinq cent vingt six dont les termes sont à remarquer, qui décident la question et justifient les propositions que le Suppliant a avancées

Ce jour les Gens du Roy en la présence de Messire Jean de la Barre Chevalier Bailli de Paris ont remis par Mes Jean Liset avocat du Roy avoir vû les lettres

de don à lui faire pour le droy de l'office de Prevôt de Paris, combien que par cy devant l'on n'avoit accoûtumé que bailler l'office de Garde de la Prevôté de Paris, par ce que le droy s'est retenu à luy ladite Prevôté, ainçy faut réformer en ce les dites Lettres, et y mettre l'office de Garde de la dite Prevôté, et sous la dite modification ne veulent empêcher qu'il ne soit reçu audit office de Garde de ladite Prevôté, Ledit de la Barre dit qu'il en étoit content.

Le mot de Bailliz est à remarquer,

L'extrait des Registres du Châtelet justifiera que ledit Jean de la Barre n'a jamais pris que la qualité de Garde de la Prevôté de Paris, comme tous ceux qui possédoient la charge devant luy, ainsy que l'extrait de la Chambre des Comptes de Paris, de temporalitatibus, fol. 4. le justifie.

L'on trouve une Sentence du Châtelet rendüe en mil deux cent quatre-vingt douze par Jean Bernier Chevalier

Garde

Garde de la Prevôté de Paris. cette sentence porte que le Garde de la Prevôté a fait mettre au mois de janvier mil deux cent quatre vingt douze le Sel du Châtelet la Charge de Chancelier etant vacante, pour son fermer la Philippine de mil deux cent vingt deux Lequel dit Bernies y étoit pour ce présent.

Les Registres du Parlement prouvent la même chose, puis qu'il s'y voit qu'en l'année mil cinq cent cinquante trois antoine du Prat fût reçu au Parlement Lundy dix neuf Février en la même qualité de Garde de la Prevôté.

Messire Jacques d'Aumont reçu le premier octobre mil cinq quatre vingt quatorze n'a jamais pris d'autre qualité que celle de Garde de la Prevôté de Paris.

Le Jeudy douze Janvier mil Six cent douze Louis Séguier fût reçu et installé par Monsieur le Premier Président

de Verdun en la qualité de Garde de la Prévôté de Paris.

Pierre Séguier en mil six cent cinquante trois a été installé en la même qualité de Garde de la Prevôté.

Ces Preuves sont si authentiques, que le Suppliant espere que Votre Majesté le conservera le titre de Prévôt de Paris pour les droits de Justice, comme elle a celuy de Vicomte de Paris pour les droits féodaux, au Sieur de Bullion la charge de Garde de la Prevôté, il tiendra à honneur, j'dis et au Suppliant celle de Lieutenant de la Prevôté, ou Lieutenant du Prevôt, il tiendra à honneur d'avoir ce titre, votre Majesté se souvenant celuy de Prevost.

A l'Egard de la montre, il ne faut pas que le Sieur de Bullion prenne une civilité pour un titre, rien n'oblige les officiers du Chastelet d'y aller, et quand on me

à son égard, comme pour Monsieur Le Chancelier, et les Présidens à mortier Le Sieur Gouverneur de Paris, il doit être content, et les officiers du Châtelet ne refuseront jamais de luy rendre une visite lors de leur réception, comme il a fait lors qu'il a été reçû.

Messieurs les Secrétaires d'Etat sçavent mieux que le garde de la Prévôté de Paris l'adresse des Lettres de cachet, et comme le garde n'a que l'après séance et nulle Supériorité, les Lettres de cachet s'envoyent toujours au Lieutenant civil ou de Police ou criminel, Selon les matieres, la Suscription, suivant l'usage immémorial, étant au Prevôt de Paris, au Lieutenant Général Gens tenant le Siége Présidial, jamais le garde de la Prevôté n'apporte des Lettres de cachet au Châtelet, non plus que les Baillifs et Sénéchaux, si ce n'est quand il s'agit d'un fait militaire, comme de la convocation du Ban et arriere-ban, les autres s'envoyent toujours au Lieutenant civil ou de Police

ou crimines, et dans les Provinces aux Lieutenans Généraux qui en donnent avis aux officiers du Siége, et particulierement aux Baillifs et Sénéchaux, afin qu'ils prennent leur droit dans le Siége.

A l'égard du rang, on s'avise de luy donner la Préséance au Châtelet et dans tous les lieux où le Corps sera assemblé, ou qu'il fera question de sa fonction des charges, et pour la marche de luy donner la droite, les Sergens de Sadvocat avec masse devant luy, et les Audiances devant, le Lieutenant Civil à la gauche, le Sieur de Bullion chez luy même pratiqué à Sainte Geneviève, lorsqu'il y fut célébré une messe solemnelle pour le rétablissement de la Santé de Votre Majesté.

A ces causes, Sire, Plaise à Votre Majesté donner acte au Suppliant de ce que pour réponse aux demandes dudit Sieur de Bullion énoncées en l'arrêt

du Conseil du trente un may mil Six cent
quatre vingt huit. il employe le Contenu
en la presente Requête: et les pièces y men-
tionnées, et en Consequence d'Entend le ds
sieur de Sullivan de ses demandes: premiere-
ment, d'avoir voix deliberative; Secondement
de dis tribuer les procés. troisiémement de
faire appeller les plaids à l'audiance. -
quatriémement, de recevoir et faire prester
le Serment aux officiers. cinquiémement
que la parole luy Soit adressée en particu-
lier à l'audiance. Sixiémement, de pren-
dre sa voix, et luy faire réit en particulier
des opinions des Juges. Septiémement, avoir
le droit d'approuver et Signer les Sen-
tences et ordonnances qui seront rendües
par le Lieutenant Civil. huitiémement,
d'obliger le Lieutenant Civil et autres
officiers du Chastelet d'entrer dans la sour
de Sa Maison. neuviémement, que les
Lettres de Cachet qu'il plaira à Votre
Majesté d'envoyer, lui Soient mises entre
les mains. dixiémement, de marcher seul

à la tête de la Compagnie lors des Cérémo-
nies; à faire droit sur les demandes
du Suppliant, ordonne que les ordonnances
d'Orleans, de Moulins et de Blois seront éxécutées
selon leur forme et teneur; ensemble les
arrêts du Parlement, et celuy du Conseil de
votre Majesté du douze juin mil six cent
soixante et Conformément aux dits que le
Sieur de Bullion possede sa charge com-
me étant de Robe-courte et Militaire; —
qu'il ne pourra prendre que la qualité de
Garde de la Prevôté de Paris, à l'effet —
de quoy les Lettres de provision seront
rapportées comme Subreptices, pour être
réformées, dans lesquels il plaira à Votre
Majesté accorder au Sieur de Bullion la
dispense nécessaire touchant le Service qui
luy manque au fait des armes, le défaut
duquel (comme de votre Majesté) rend sa
charge vacante aux Parties Casuelles,
suivant les ordonnances. en laquelle qualité
ledit Sieur de Bullion aura l'entrée, séan-
ce dans le Chastelet, tant à la Chambre

du Conseil, qui le audiance, et partout ailleurs
où la Compagnie sera assemblée, où il sera
fonction de ladite Charge, sans néanmoins
y avoir voix ni opinion délibérative; qués
marche il aura la droite, les Sergens de la
Douzaine marcheront devant luy, Le Lieute-
nant Civil à la gauche, ayant les audiances
devant luy; que les Sentences, Commissions,
et autres actes qui s'expédieront au Chastelet,
seront intitulés du nom dudit Sieur de
Bullion, en qualité de Garde de la Prévôté
de Paris; que suivant les ordonnances, ledit
Sieur de Bullion sera tenu de faire ses che-
vauchées dans la Prévôté et Vicomté de
Paris quatre fois l'année, pour tenir main
forte à l'exécution des Sentences et arrêts,
et ordres de Votre Majesté, et faire les
procés verbaux des plaintes, les communi-
quer au Suplians, pour être ensuite en-
voyés à Monsieur le Chancelier; que l'édit
de Supression de la charge de Lieutenant
Civil et de création de celle de Lieutenant
Civil et de Police, du mois de mars mil

si [illegible] soixante sept sera exécuté, à ce
Suplians maintenu dans toutes les fonctions
qui luy sont attribuées par sa qualité
de Lieutenant Civil de la Prévôté et en qua-
lité de Lieutenant du Prévôt, si votre Majesté
a agréable de se faire rendre ledit titre, que
défenses seront faites audit Sieur de Bullion
de prendre autre qualité que celle de garde
de ladite Prévôté, ni d'entreprendre cour,
juridiction et connoissance contentieuse,
suivant l'ordonnance de Blois, et l'arrêt
de réception de Son prédécesseur, du premier
décembre mil Six cent cinquante trois.
que lors qu'il viendra prendre sa place
à l'audiance du Chastelet, où en la Chambre
du Conseil; à l'égard de l'audiance, les
Sergens de la douzaine qui l'accompagne-
ront, se retireront près la Chapelle au bas
de la Salle, suivant la Sentence du dix-
sept mil Six cent douze et pour la Cham-
bre du Conseil, qu'ils demeureront à la porte
sans y entrer; et attendu que ledit Sieur
de Bullion a obligé par son autorité les
Sergens

sergens de la dite aime, de faire un accord
avec luy sous seing privé, le vingt cinquième
juillet mil six cens quatre vingt sept par
lequel il les fait obliger de luy payer trois
cens livres à chaque mutation; contre
lequel les dits Sergens ont fait des protes-
tations les vingt cinq juillet et dix aout
mil six cens quatre vingt sept; attendu que
ledit acte est contraire aux arrêts du Par-
lement des huit février mil cinq cens cin-
quante deux, huit février mil cinq cens soix-
ante cinq, vingt sept juin mil cinq cens
soixante six, qui l'empêche la vente des dites
charges, et en préjudiciable aux Revenus
Casuels de votre Majesté. ordonner que
les dits arrêts seront exécutés; et suivant
iceux, sans s'arrêter audit accord, faire
défenses audit Sieur de Bullion de rien
exiger des dits Sergens, lors des mutations
de leurs charges, tout pour tout, que par
vente qu'ils en feront; et condamner ledit
Sieur de Bullion aux dépens: et ledit Suppliant
fera les voeux pour la santé de Votre Majesté.

58

60

61

1.

# Au Roy.
## et à Nosseigneurs de Son Conseil.

Sire,

Jean Le Camus, Chevalier, Conseiller de Votre Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son hostel et son Lieutenant civil en la Prevôté de Paris, remontre très humblement à Votre Majesté que quelque soin et quelque diligence qu'il ait eu pour mettre en Etat le procés dont votre Majesté a bien voulu prendre elle même la Connoissance, il ne luy a pas été possible de le faire depuis l'arrêt du vingt cinq Septembre mil six cent quatre vingt huit rendu sur les demandes faites par le Sieur de Dillon le trente unmay mil Six cent quatre vingt huit, dans ces

differens incidens que le Sieur de Bullion a fait naître, et sur les quels sont intervenus trois arrêts du Conseil, qui a le premier du treize avril mil Six cent quatre vingt quatorze il a été débouté de la demande qu'il faisoit, après avoir luy même donné le désistement de sa prétention, et ayant fait ensuite insérer plusieurs Requêtes incommuës au Suppliant dans celui du douze octobre mil Six cent quatre vingt quatorze, il a été necessaire pour mettre la procedure en réglé, d'expliquer cet arrêt, et d'ordonner par celuy du vingt trois mars mil Six cent quatre vingt quinze que les Parties écriroient et produiroient dans quinzaine sur quatre Requêtes seulement données par le Sieur de Bullion, des trente un may mil Six cent quatre vingt huit, Seize et vingt huit fevrier, et Seize Septembre mil Six cent quatre vingt quatorze.

Le détail que le Suppliant fait à Votre Majesté de la procedure, lui fera connoître que le Sieur de Bullion avoit en quelque maniere abandonné ses prétentions depuis mil Six cent quatre vingt huit jusqu'en mil Six

cent quatre vingt quatorze, n'ayant fait aucune diligence; quoique le Suppliant eût consenti que le Sieur le Blanc garent de la Dame de Bullion demeurât Rapporteur, et qu'il ait fait appeller les Sieurs Lieutenant de Police, Criminel, et Particulier en assistance de cause, en vertu des lettres du vingt huit may mil six cent quatre vingt quatorze qui ont été signifiées le quinze du même mois, et fait interroger ledit Sieur de Bullion sur des faits et articles le sept du dit mois de May mil six cent quatre vingt quatorze.

Et comme Votre Majesté n'avoit pas jugé à propos de prononcer sur la demande que le Suppliant avoit faite, à ce qu'il luy fût permis de compulser plusieurs pièces qui faisoient connoître à Votre Majesté que les Lettres de provision obtenuës par le Sieur de Bullion, sont obreptices, il a été obligé de lui faire signifier les Lettres qu'il a obtenuës en Chancellerie, le huit may mil six cent quatre vingt quatorze et de faire procéder au compulsoire par défaut, faute

d'y être comparu.

Le Sieur de Bullion qui sçait bien qu'il n'y a que Votre Majesté, qui soit Prevot de Paris, et que la Prevoté fait partie de Son Domaine inalienable, a pressé dans ce moment le jugement du procés, afin d'ôter la connoissance à Votre Majesté des titres qu'il a pu avoir justifier, et de faire paroître en même tems que c'est le Suppliant qui veut le differer, pas-cequ'il a donné sa requete à Votre Majesté tendante à ce qu'il lui fût permis de continuer le compulsoire encommencé, et qu'il fût ordonné au Sieur de Bullion de faire compulser les pièces dont il se voudroit servir suivant l'ordonnance.

De sorte que encore que le compulsoire ne soit pas achevé, le Suppliant répondra à toutes les demandes que le Sieur de Bullion a faites par ses quatre Requêtes des trente un mars mil six cent quatre vingt huit, seize vingt huit fevrier, et seize Septembre mil six cent quatre vingt quatorze.

Et afin de bien entendre les
Contestations, il est nécessaire de séparer toutes
les demandes, y défendre avec ordre, et en rendre
la décision facile, pour y parvenir il y a deux
choses préalables; la première de connoître la
création et la qualité des charges des Parties,
Et les fonctions que ceux qui les ont possédées
ont eû suivant les ordonnances. et après que
les maximes tirées des ordonnances des Rois
Prédécesseurs de Votre Majesté, luy auront
été expliquées, l'application que le Suppliant
en fera sur chaque demande particulière,
sera très facilement dans les demandes qui
auront été faites par le Sieur de Bullion.

Le Suppliant établit pour une
maxime Générale et incontestable, que
Votre Majesté aussi bien que ses Prédécesseurs
ont pû donner à tous les officiers du Royaume
les titres, les honneurs, et les privilèges qu'ils
ont jugé à propos et qu'ils ont pu augmenter
ou diminuer les fonctions quand le bien de l'Etat,
le Soulagement des Sujets, ou la nécessité ont

obligé à le faire.

Il est donc question de connoître quel est le titre de la charge du Sieur de Bullion, quel est celui du Suppliant, et les fonctions et les qualités qu'Votre Majesté et ses Prédécesseurs leur ont attribué.

Tout le monde Sait que Votre Majesté a deux droits domaniaux inséparables de la couronne et inaliénables dans la Prévôté et Vicomté de Paris; [que de la Prévôté dépend toute la juris diction] je dis celuy d'être Prevôt de Paris et celuy de Vicomte de Paris; que de la Prevôté dépend toute la juris diction; et les anciens historiens rapportent que les Rois rendoient eux mêmes la justice, et que c'est par cette raison qu'il y a toujours un dais au Châtelet, qui ne se met au Parlement (qui sont les Juges Supérieurs du Châtelet) que lors que Sa Majesté juge à propos d'y aller; que de la même Prevôté dépend tous les droits de confiscation, des hérenes, Bâtardise, et autres qui appartiennent aux hauts justiciers.

comme les droits de fief, de lots et ventes dépendent de la Vicomté de Paris, et que ces deux titres et les droits qui en dépendent sont domaniaux, il est indubitable que ni votre Majesté, ni les Rois ses Prédécesseurs ne les eut pas voulu aliéner, et qu'il auroit été difficile de le faire.

C'est par cette raison que les Rois avoient coutume d'affermer les fonctions des Prevotés, Baillages, et Sénéchaussées, et que ceux qui avoient ces fermes prenoient abusivement les noms de Prévôt de Paris, Bailly de Meaux, Sénéchal de Guyenne &c comme l'on voit encore à présent que les Evêques et archevêques prennent le nom de leur ville épiscopale et archiépiscopale; mais ces dénominations extérieures et populaires ne changent point le titre de la charge, et ne donnent pas un nouveau droit à celui qui les possede.

Pour le faire connoître clairement à Votre Majesté le Suppliant n'avancera rien qui ne soit établi par les ordonnances, et

suivi d'une possession qui n'a pas été jusqu'à présent interrompüe.

L'Ordonnance de Charles cinq en mil trois cent cinquante sept prouve que les Prevôtés, Baillages et Sénéchaussées se donnoient à ferme, puisque Charles cinq défend de les donner à l'avenir par l'ordonnance qu'il a faite, et veut qu'elles soient données en garde à des personnes choisies par le Conseil des gens du Pays.

confer. pag. 323.

Votre Majesté trouvera bon que le Supliant lui fasse faire trois réflexions sur cette ordonnance. la premiere, que les Prédecesseurs de Votre Majesté ont toujours été Prevôts de Paris, puisqu'ils l'ont donnée à ferme: la seconde, que depuis ils l'ont donnée en garde depuis Charles cinq, & que c'est depuis ce tems là que tous ceux qui ont été dans cette place n'ont jamais que la qualité de gardes de la Prevôté de Paris, de sorte que même quelorsque par obreption ou subreption quelques uns avoient fait mettre dans leurs

Lettres

Lettres Le titre de Prevôt de Paris, les
avocats et Procureurs Généraux de Votre
Majesté et le Parlement s'y sont toujours
opposés, ou bien n'ont reçu et installé qu'en
qualité de Gardes ceux qui avoient fait
mettre dans les provisions la qualité de
Prevost, et s'ils ne l'ont pas fait à la réception
du Sieur de Bullion; ce n'est pas un titre
contre le Domaine de Votre Majesté qui
est inaliénable.

La troisième Réflexion, qu'il
paroit que cette ordonnance, que l'on n'a
jamais fait de difference entre les Baillifs,
Sénéchaux et le Prevôt de Paris, et qu'ils ont
toujours eû les mêmes fonctions, et droits sous
différens titres, les uns de Prevôt, les autres
de Baillifs, les autres de Sénéchaux.

Le Supliant suivra historiquement le fait qu'il a avancé, qu'il n'y a que
Votre Majesté qui soit Prevôt de Paris, et
que le Sieur de Bullion ne peut prétendre
que le titre de Garde de la Prevôté.

Charles huit dans l'ordonnance qu'il a faite en mil quatre cent quatre vingt treize article soixante cinq blâme les abus causés, parceque les Prevôtés étoient données à ferme; il les réforme en ordonnant qu'elles seront exercées par gens de lettres bien famés, bien renommés et bons coûtumiers: il donne pouvoir aux Praticiens des lieux d'en faire la nomination, il s'en réserve l'institution et de donner à ferme les exploits et amendes, et renvoye à Messieurs des comptes pour leur ordonner des gages ou taxations.

Corsterenne pag. 323

Le même Roy après avoir retranché les abus qui se commettoient, par-cequ'on donnoit à ferme les Prevôtés par les articles soixante treize, soixante quatorze et soixante quinze de la même ordonnance, défend à ceux qui seront élus pour faire ces fonctions de Prevôt, Baillifs et Sénéchaux, d'exiger de l'argent des Lieutenans Généraux, ou Particuliers qu'ils commettoient, et ordonne que si ceux qui exerceront les Prevôtés, —

72. p. 330.

Baillages et Sénéchaussées ne les exerçoient pas en personne, le quart de leurs gages appartiendroit au Lieutenant Général lorsque le Lieutenant particulier ne feroit fonction qu'en son absence.

Il y a trois conséquences à tirer de cette ordonnance.

La Première, que les Gardes de Prévôtés, Baillages et Sénéchaussées n'ont commencé à être en titre d'office, et n'avoient des gages qu'en quatorze cent quatre vingt treize. Cy devant pag. 331.

La Seconde, que lors les Lieutenans n'avoient aucune fonction qu'en leurs absences, et des Gages qu'alors qu'ils n'exerçoient pas en personne qui avoient le droit de commettre les Lieutenans.

Et la Troisième, que l'on n'a jamais fait de différence entre les Baillifs Sénéchaux et Prévôts.

Le Sapliam souviendra
facilement que les Lieutenans n'avoient lors
aucune fonction, qu'ils dépendoient des Gardes
de la Prévôté, et tout ce qui a été écrit et pro-
duit pour le prouveo a été très inutile, puis qu'il
ne prouve qu'une vérité dont l'on souvient.

Mais en l'année mil quatre
cent quatre vingt dix huit, Louis douze a
corrigé tous les abus dans les Elections de ces
charges, et cette ordonnance établit clairement
que les Lieutenans ont commencé à
ne plus dépendre des Gardes de la Prévôté,
Baillifs et Sénéchaux, qui qu'ils ne fissent
de fonction que lorsque les Gardes de la Pre-
vôté, Baillifs et Sénéchaux n'étoient pas ca-
pables et expérimentés au fait de Judicature,
ou en leur absence.

Par l'article quarante Sept de
cette ordonnance faite à Blois, en mars mil
quatre cent quatre vingt dix huit, il ordonne
que l'aliation avenant des offices de Lieutenans

de Prevôts, Baillifs et Sénéchaux, élection
s'en feroit dans l'auditoire avec les Juges, avo-
cats et Procureurs dans la quinzaine et dans
le mois, si le Baillif ou Sénéchal étoient ab-
sens; et que l'article quarante neuf il donne
au Lieutenant le quart des Gages des Prevôts,
Baillifs et Sénéchaux, si fesoit que les
Prevôts, Baillifs et Sénéchaux fussent gradués
et lettrés, résidens et exerçans en personne.

Votre Majesté connoitra
facilement que les Gardes des Prevôtés, Bail-
lages et Sénéchaussées n'ont pas l'avantage
que les Lieutenans, puis que les uns n'ont été
en titre avec gages qu'en mil quatre cent
quatre vingt treize, et que les Lieutenans
furent élus et instituées de la même maniere
en mil quatre cent quatre vingt dix huit; —
que dès ce tems Louis douze voulût que
ceux qui n'étant pas lettrés ni gradués
ne fissent aucune fonction de judicature, et
que les Lieutenans encreroient en ce cas,
et en cas d'absence, auquel cas il leur attribue
le quart des Gages des Gardes de la Prevôté.

Le même Prince voyant de plus-près l'abus qui s'étoit glissé dans la Prevôté de Paris au fait de ses Elections en mil cinq cent dix; pour empêcher les Brigues, ordonna que Vacation avenant des offices de Lieutenans que les Baillifs & Sénéchaux avec les officiers du Siége & six notables Personnages nommeroient trois personnes pour être pourvû par le Roy; ce qui fait connoître que les Lieutenans n'ont depuis ledit tems été dans aucune dépendance du Garde de la Prevôté, que ce sont deux titres d'office auxquels les Rois prédécesseurs de Votre Majesté ont toujours pourvû ainsy que Votre Majesté l'un de Garde de la Prevôté, l'autre de Lieutenant en la même Prevôté, dont Votre Majesté seule a le titre de Prevost.

conférez pag. 32

Ce fût en ce tems que l'on commença à faire la différence des Gardes de la Prevôté, Baillages et Sénéchaussées, qui tenoient leur Etat de Robe courte ou de Robe longue; car ils avoient le droit de rendre

eux-mêmes la Justice lors qu'ils étoient gradués, Lettrés et bons Coûtumiers: ce qu'ils ne pouvoient pas faire lors qu'ils tenoient en leurs Etats de Robe-courte; et la Charge de Garde de la Prevôté de Paris étant possédée par des personnes de grande qualité et de mérite, qui s'appliquoient davantage à commander les armées, qu'à faire un juge des procès. les Lieutenans avec les officiers rendoient la justice; et le Garde de la Prevôté y avoit préséance et voix délibérative seulement quand il vouloit se rendre la premiere place dans le Siége, et suivant cette régle le Parlement rendit un arrêt le cinq may mil cinq cent quarante un qui fait défenses aux Prevôts, Baillifs et Sénéchaux qui tenoient leurs Etats de Robe courte, de signer les dictums des Sentences, et de prendre des Emolumens.

cette cesure page 34 dans le commentaire.

C'est par cette raison que le Suppliant a demandé au Sieur de Bullion, par une Requête, qu'il eût à déclarer s'il vouloit tenir sa charge de Robe courte ou de

ou de Robe-longue. il a déclaré qu'il te-
noit de Robe-courte.

L'application qu'il plaira à
Votre Majesté de faire des ordonnances
de Charles huit, de Louis douze et de l'arrêt
du Parlement du cinq may mil cinq cent
quarante un, aux demandes faites par le
Sieur de Sillon, pour faire appeller les
causes, distribuer les procès, et prendre le
serment des officiers, décidera qu'elles ne
sont pas justes, puis qu'il ne peut pas signer
les dictums des Sentences, ny parapher les
Registres de l'audiance, des affaires même
où il auroit eu voix délibérative, et que tenant
la charge de Robe courte, il ne peut faire
aucune fonction de Juge.

François deux par son or-
donnance du mois de Juillet mil cinq cent
soixante dit que les Baillifs, Prevôts et Séné-
chaux qui tiendront leurs états de Robe longue,
pourront vaquer aux faits de force ban
et arrière ban. mais il n'ordonne pas que

Corset. pag. 34

Ceux

ceux qui tiendront leurs Etats de Robe-courte, pourront vaquer à rendre la justice, parceque les Ordonnances de Charles huit, & Louis douze, et les arrêts du Parlement rendus en conséquence y étoient contraires.

Mais la lecture des articles quarante huit et quarante neuf de l'Ordonnance d'Orleans, dans les Etats tenus sous le regne de Charles neuf fera connoître à votre Majesté qu'il a été défendu aux gens de Robe d'avoir des charges de Prévôt, Baillifs & Sénéchaux, et qu'il n'y a plus que de ces personnes d'Epée qui les puissent posséder; qu'elles sont militaires, et vaquent par mort: En voicy les termes.

„ Qu'il ne sera par nous ny
„ nos Successeurs aux charges de Baillifs & article 48.
„ Sénéchaux, pourvû que de personnes de
„ Robe courte, Gentils-hommes et de qualité
„ requise, sans que tels offices puissent être ven-
„ dus directement ou indirectement. „

Les fonctions des Baillifs
art. 49. et Sénéchaux sont réglées à visiter les Bail-
liages, recevoir les Plaintes, en faire des procés
verbaux, tenir la main à ce que la force demeu-
re aux officiers du Roy, et que les arrêts, Sen-
tences et Jugemens soient éxécutés.

Il n'y a pas d'apparence que
le Conseil du Sieur de Bullion donne pour
contredit contre les articles quarante huit
et quarante neuf de l'ordonnance d'Orleans,
qu'il n'est pas compris dans ces articles; par-
ce qu'il n'y est point parlé du Prevôt de Paris,
mais seulement des Baillifs et Sénéchaux:
puis qu'il convient lui même qu'il tient sa
charge de Robe-courte, qu'elle est militaire, et
qu'elle périt par mort.

L'article vingt un de l'ordon-
nance de Moulins dit précisement que le
Prevôt de Paris, et les Baillifs et Sénéchaux
seront de Robe courte; qu'ils pourront entrer
et présider en leur Siége, tant à l'audiance —

qu'en la Chambre du Conseil, et que les Juge-
mens seront intitulés de leurs noms; aussi bien
que celle de Blois article deux cent soixante trois.
Et c'est cette même ordonnance de Blois en
l'article deux cent soixante six qui permet
aux Baillifs et Sénéchaux d'assister à tous
les jugemens qui se donneront en leurs
Sièges, sans néanmoins y avoir voix ny
opinion déliberative, ny prendre des Conclu-
sions.

Ces ordonnances servent de défenses
et de déisions contre les cinq premiers articles
de la Requête du trente un may mil six cent
quatre vingt huit, et les premier, deux, trois
et sixième articles de la Requête du seize fevrier
mil six cent quatre vingt douze qui con-
tiennent les mêmes demandes.

Le Suppliant convient que le
Sieur de Bullion a droit d'entrer et de
présider, c'est-à-dire d'avoir la préséance
dans le Chastelet. mais si sous le mot de présider
il entend avoir voix déliberative, dis tribuer

des procés, faire appeller les causes, recevoir le Serment des officiers;

Le Suppliant luy répondroque par l'ordonnance de mil quatre cent quatre vingt dix huit et mil cinq cent dix les Lieutenans doivent faire ces fonctions lors que les Prevots et Baillifs de Robe-courte; Ague par les ordonnances d'Orleans, de Moulins, et de Blois, le Prevôt de Paris et tous les autres Baillifs et Sénéchaux doivent être de Robe longue: et par ce moyen ils ne peuvent plus faire aucunes fonctions dans la distribution de la justice, puis qu'elle a été attribuée dans ce cas aux Lieutenans par les ordonnances.

Et à l'Egard de la voix délibérative qui leur a été ôtée par l'article deux cent soixante six de l'ordonnance de Blois, le Sieur de Bullion prétend que sa charge de garde de la Prevôté de Paris ne doit pas être compris dans la disposition de l'article deux cent soixante six de l'ordonnance de

de Blois, quatre vingt raisons qu'il croit extrêmement fortes, auxquelles n'étant moins le Suppliant n'aura pas grande peine à répondre.

La Premiere et la plus considérable est l'ignorance qu'il reproche au Suppliant, d'avoir oublié l'exutroq. casas; et que l'on disoit ordinairement de ses ayeux qu'étant très habile dans les lettres et très experimenté dans les armes, il s'étoit également perdu au la Guerre et durant la paix: et l'ouclus de là que sa conduite fait bien connoître qu'étant de la noblesse à exercer sa charge de Prevôt de Paris comme le chef du châtelet, il ne prétend pas pour ses ayeux oublier les fonctions militaires.

Le Suppliant ne croit pas être obligé de combattre un contredit de raisonnement; il avoüe son ignorance: et Votre Majesté jugera bien mieux qu'il ne pourroit faire, de la comparaison que l'on peut faire de ses ayeux au Sieur de Bellon,

et quelle peut être la consequence que l'on en pourroit tirer.

La Seconde raison est de dire que l'ordonnance de Moulins a nommé precisément le Prevôt de Paris dans l'article vingt un et que l'ordonnance de Blois dans l'article deux cent soixante six a parlé que des Baillifs et Sénéchaux; et conclud que puis que l'on a ôté la voix délibérative aux Baillifs et Sénéchaux, le Prevôt de Paris a conservé la voix délibérative qu'il avoit, n'étant pas compris sous les noms de Baillifs et Sénéchaux.

La Troisième, que le jour de sa réception Monsieur le Président de Vermond fit appeller des causes, où il opina sans qu'il ait fait des protestations.

Il y a trois Réponses fort solides.

La Premiere, qu'il y a —

jamais eû de difference dans les fonctions entre les Baillifs, Sénéchaux & Prevôts; ce sont des dénominations différentes suivant les différens usages des Sieges. ils ont le même rang au Parlement dans le banc des Baillifs et Sénéchaux; ils sont reçus de la même maniere; les charges sont également de Robe-courte et militaires; elles périssent également par mort: et l'argument de dire que parceque dans l'article deux cent soixante six de l'ordonnance de Blois l'on n'a pas mis le mot de Prevôt de Paris, on l'a exclu, prouve trop; parce que dans les articles quarante huit et quarante neuf de l'ordonnance d'Orleans, non plus que dans l'article deux cent soixante trois de celle de Blois, il n'est parlé que des Baillifs & Sénéchaux, et non pas des Prevôts de Paris. cependant il n'y a personne qui puisse douter qu'en vertu de ces articles les charges ont été possedées par des officiers de Robe-courte, par des Gentils-hommes de qualité requise; que ces officiers aient pû être vendus: & si l'omission du mot de Prevôt

en un droit d'exception, il s'ensuivroit que la charge de Garde de la Prevôté de Paris ne seroit pas militaire; qu'elle ne gériroit pas par mott, et qu'elle se pourroit vendre; qu'elle pourroit être possédée par toutes sortes de personnes qui n'auroient pas été à la guerre: ce qui n'est pas vray dans le fait ny dans le droit.

La Seconde, qu'il n'y ait jamais rien été ordonné pour les Baillifs et Sénéchaux, qu'il ne s'ait été pour les Prevôts. Mais il y a une règle certaine qui décide des exceptions de la loy générale, c'est de sçavoir l'usage, et sur cette règle établie par l'ordonnance de Blois les Gardes de la Prevôté de Paris ont eû une seule fois voix délibérative. Le Suplians met en fait qu'il n'y en a jamais eu un seul exemple; Le pour fournir le Sieur de Bullion du contraire, il n'a qu'à lire l'acte de Réception de Monsieur Pierre Séguier son prédécesseur dernier reçû avant luy en ladite Charge. Le Parlement qui avoit une connoissance

parfaite

par faite de l'vage et dudroit, par son arrêt
du premier décembre mil six cent cinquante
trois a ordonné en ces termes:

„ Pierre Seguin reçu au Parlement
„ après Serment en tel cas requis et accoûtumé
„ de bien et fidelement exercer ledit office de
„ Prevost, tenir la main à l'éxécution des arrêts,
„ n'entreprendre cour ni Jurisdiction, et connoissance
„ contentieuse, ni avoir que celle qui luy est
„ attribuée par les ordonnances, et avoir rang et
„ Seance sur les fleurs de Lys au bas des Bail-
„ lifs et Sénéchaux.».

C'est le dernier Etat et cet
arrêt prouve beaucoup mieux que tout ce que
le Suppliant pourroit dire, que le Garde de la
Prevôté de Paris est compris dans l'article
deux cent Soixante six de l'Ordonnance de
Blois, qu'il ne peut avoir voix déliberative,
et que sa Seance est sur le bas des Baillifs
et Sénéchaux.

Il y a Egard de la troisième
raison qu'il a opinié lors de sa Reception, le

Suppliant d'être le fait. Monsieur de Mesmond Président à mortier présidoit, il se leva après que l'on eut plaidé une cause, tous les juges se levèrent, et Monsieur de Bullion se leva et n'opina point: c'est pourquoy par un terme captieux il a fait mettre dans le procès verbal qu'il opina comme les autres qui n'opinèrent point; et cela est faux, car le Sieur de Bullion ne peut pas dire de quel avis il a été, et Votre Majesté jugera si de s'être levé avec tous les autres, c'est un acte de opposition suffisante pour détruire les ordonnances et les arrêts du Parlement: le Procès verbal de Monsieur de Mesmond étoit inconnu aux officiers du Châtelet; mais l'on trouvera à la marge du Registre des Bannieres, que l'on a fait un Nota, qu'il falloit se pourvoir au Parlement contre l'ennuié, attendu qu'il n'y avoit eu qu'une seule cause plaidée, qui pour sa longueur avoit été appointée, et le procès verbal fait par les officiers du Châtelet enregistré dans le même Registre, fait mention qu'il y eût plusieurs autres causes, et une plaidée où il y avoit quatre avocats, et qu'elle fût appointée à cause de la longueur.

Son n'y opina pas, et il en pas conséquent vray de dire que le Sieur de Bullion opina comme les autres qui n'opinerent point, et il eût été bien difficile de faire une protestation contre une chose qui n'étoit pas: d'ailleurs le Sieur de Bullion parle contre son propre titre, car il a sa charge pour en jouir de la même maniere dont ont joui ses prédécesseurs, lesquels n'ayant jamais eu de voix délibérative depuis l'ordonnance de Blois et le Sieur Pierre séant dernierement au Parlement ayant eu une exclusion formelle par l'arrêt de sa reception: le Suppliant est persuadé que ses autres, qu'il a opiné comme les autres qui n'ont pas opiné, ne détruiroient nulles ordonnances, ni les arrêts, principalement lors que Messieurs du grat, d'auxquels et Séguier ne l'ont jamais eû, ni prétendu l'avoir

## Deffenses concernant le

titre de la charge, et que le Sieur de Bullion ne peut ni doit prendre que la qualité de Garde de la Prévôté de Paris, quoique dans ses Lettres de provision la qualité de Prevot y

y ait été mise

Quand le Supliant entreprend de faire connoitre à Sa Majesté que le Sieur de Bullion n'a droit de prendre autre qualité que celle de Garde de la Prevôté de Paris, il le fait plutôt pour conserver les droits de Votre Majesté que pour son propre intérêt: il a déja étably — qu'il n'y avoit que Votre Majesté qui fût Prevôt de Paris, que la fonction de cette charge avoit été donnée à ferme, que pour éviter les abus elle avoit été donnée en Garde depuis mil ~~trois~~ cent cinquante sept, et en titre de Garde en mil quatre cent quatre vingt treize et que depuis l'année mil quatre cent quatre vingt dix huit, et mil cinq cent dix. Louis douze avoit établi les offices de Lieutenans en titre de charges avec des gages: mais comme ces titres, quoiqu'incontestables, pouroient se détruire par un usage contraire, le Supliant doit faire connoitre à Votre Majesté qu'elle a été la possession des auteurs du Sieur de Bullion, le Supliant met en fait que ceux qui ont possédé la charge du Sieur de Bullion ont pris toujours la qualité de Garde —

dans les Sentences et dans les Contrats, 19.
quoique dans les provisions l'on ait mis la
qualité de Prevost de Paris.

Le Procès verbal de compulsoire
que le Supliant a fait faire, prouve cette vérité,
et que les Lieutenans depuis mil cinq cent dix
ont toujours pris la qualité de Lieutenans en
la Prévôté de Paris, qui sont les véritables titres
qui appartiennent à leurs charges; votre Majesté
étant le Prevôt de Paris, elle a divisé les fonctions
de cette charge, elle a donné au Garde qui est
de Robe-courte tous les titres et fonctions d'hon-
neur, et au Lieutenant de Robe-longue tout
ce qui est de l'administration de la Justice: c'est
la disposition des ordonnances de Louis douze,
d'Orleans, de Moulins et de Blois.

Le Supliant a déja fait connoî-
tre à Votre Majesté, que Charles cinq en mil
trois cent cinquante sept avoit ordonné que
la fonction des Prévôté ne seroit plus affermée,
mais donnée en Garde: voila le titre public. —
mais les Registres des Bannieres prouvent — Livre rouge 7, feuillet 129.

D avantage que la Prevôté de Paris étoit
en garde même auparavant, et dés l'année
mil deux cent quatre vingt douze. L'on voit une
Sentence que Jean Bernier Chevalier Garde
de la Prevôté de Paris fait sceller au mois de
janvier, la charge de chancelier vacante, pour
confirmer la Philipine de vingt cent vingt
deux et dit que le dit Bernier y étoit présent.

Le Registre rouge du Châtelet
fol. 69, recto, fait voir que le Sept Fevrier mil
trois cent vingt sept hugues de Sony étoit Garde
de la Prevôté de Paris, c'est la qualité qu'il prend
dans l'acte transcrit grossé devant Lacelles et
Lagrées deux notaires.

Au folio deux cent soixante deux
de vingt huit auy mil trois cent quarante
neuf Guillaume Sorrnon prend la qualité de
Garde de la Prevôté.

Le cinq fevrier mil trois cent
quarante trois folio quatre vingt un, Guillaume
Sorrnon prend la qualité de Garde de la

Prevôté, et au folio deux cent soixante deux il a pris la même qualité dans un acte de mil trois cent quarante.

Jean de Vernes est qualifié chevalier Garde de la Prevôté de Paris le vingt Sept de .... mil trois cent soixante six folio quarante deux.

En mil trois cent soixante huit jean aubriot est qualifié Garde de la Prevôté folio cent trente.

Jean de Folleville prend le titre de chevalier Garde de la Prevôté de Paris le huit juillet mil trois cent quatre vingt neuf et six octobre mil trois cent quatre vingt fol. quatre vingt neuf et cent six.

Le même folleville le trente Septembre mil trois cent quatre vingt trois prend le titre de garde de la Prevôté, fol. cent vingt un.

Le même prend la qualité de

Garde le cinq novembre mil trois cent quatre vingt quatorze folio quatre vingt treize.

Le vingt cinq novembre mil trois cent quatre vingt treize le Sieur de Folleville est qualifié Jean Seigneur de Folleville Chevalier Conseiller du Roy, Garde de la Prevôté de Paris. folio cent quarante cinq.

En mil quatre cent trois, Guillaume Tignonville est qualifié Garde de la Prevôté folio deux cent dix et deux cent douze.

En mil quatre cent Sept, l'on voit que le même Tignonville, Chevalier Conseiller Chambellan du Roy, est qualifié Garde de la Prevôté de Paris, le vingt Six novembre mil quatre cent Sept folio deux cent quarante deux.

Mais dans ce Registre folio deux cent cinquante cinq l'on trouve les lettres de Provision du huit may mil quatre cent huit de Pierre des Essarts dont votre Majesté trouvera bon qu'on rapporte ces termes; ils sont d'ainsi.

„Nous

» Nous pour certaines grandes
» causes avons déchargé Guillaume Tignonville
» n'a guieres Garde pour nous, de la Prevoté
» de Paris, &c. A ces causes à ce nous mouvans
» avons icelui des Ores ordonné et établi en
» Garde de par nous de la Prevoté de Paris; —
» Si donnons en mandement aux gens qui —
» tiennent et tiendront le Parlement, qu'ils lui-
» tituent et ensaisinent dudit office de Garde
» de Notre Prevôté de Paris. «.

Et le même des Ores portoit
cinquante Sept V. Le vingt huit juin mil
quatre cent huit est qualifié Chevalier con-
seiller Maitre d'hotel de Sa Majesté Garde
de la Prevôté de Paris.

Le Supliant envoyeroit Votre
Majesté s'il luy rapportoit tous les exemples
qui sont dans les Registres du Châtelet, dont
il a fait compulsé une partie Seulement; il
croit qu'il est plus à propos de rapporter les
exemples du tems de Charles huit et Louis

orge auquel ils ont mis en Garde toutes les Prevôtés, Bailliages et Sénéchaussées, à ses Lieutenans entre d'office avec attribution de Gages.

Papon, autre grave, rapporte un arrêt de mil quatre cent vingt deux mars, le Garde de la Prevôté de Paris étant décédé, Monsieur le Chancelier et les Gens du Conseil jugerent que ce seroit le Lieutenant Civil qui exerceroit cette Charge, mais le Parlement au contraire jugea que ce seroit le Procureur Général, qui depuis ce tems l'a toujours exercée jusqu'à présent et a toujours été toujours ce titre de Garde de la Prevôté de Paris, le Siege vacant.

En mil quatre cent soixante sept, le Sept janvier, Robert d'Houteville, Chambellan, prend la qualité de Garde de la Prevôté de Paris.

En mil cinq cent dix et mil cinq cent cinq Jacques de Soulligny Chambellan, prend la qualité de Garde de la Prevôté de

de Paris, les dix huit may mil Six cent dix, et dix Sept janvier mil Six cent onze.

En mil cinq cent Seize le vingt huit may, Gabriel d'Allegre Chambellan, prend la qualité de Garde.

En mil cinq Cent vingt les Six et douze Septembre, en mil cinq cent vingt un les Seize avant et vingt Six Septembre, il prend la même qualité.

Le Sieur d'allegre étant décédé le premier juin mil cinq cent vingt Six, Jean de la Barre, Bailly de Paris, ayant obtenu des Lettres avec la qualité de Prevôt de Paris. Le Sieur Lizet avocat du Roy s'y opposa, fit changer la qualité, et le Sieur de la Barre s'y soumit et fut reçû en cette qualité: il est à propos de rapporter les termes de l'arrêt.

Ejouy les Gens du Roy en la présence de M. Jean de la Barre, Chevalier Bailly de Paris, ont requis par M. Pierre Lizet

avocat du Roy avoit vû les Lettres de don
à luy fait par le Roy, de l'office de Prevost
de Paris, qu'elly a esdites Lettres quelque défaut,
en ce que le Roy luy donne l'office de Prevôt
de Paris, combien que par cy devant j'ay ay
l'on n'avoit accoutumé de nre Bailliu que l'office
de Garde de la Prevôté de Paris, par ce que le
Roy s'en retenu à luy ladite Prevôté, ainsy il
faut réformer ces dites Lettres et y mettre l'office
de Garde de ladite Prevôté, et sous les dites mo-
difications ne veulent empêcher qu'il ne soit
reçû audit office de Garde de la Prevôté de
Paris, et ledit de la Barre dit qu'il étoit content.

Les Registres du Chastelet font
foy que ledit de la Barre, les dix jauvier 1
cinq cens quatre vingt six vingt-
sept juin mil cinq cens vingt sept, quatre
avril mil cinq cens vingt neuf et dans une
infinité d'autres actes, n'a jamais pris que la
qualité de Garde de la Prevôté.

Tous les actes prouvent clairement
que la Prevôté de Paris est à votre Majesté

et que le Sieur de Bullion a la charge de Garde de la Prévôté comme le Lieutenant civil à la charge de Lieutenant de la Prevôté, établie par Louis douze.

Rien ne le prouve mieux que la contestation qui y eût après le décès du Sieur Jean Seligney Lieutenant Civil; Le Garde de la Prevôté de Paris prétendit exercer la charge de Lieutenant civil pendant sa Vacance, les Conseillers du Châtelet prétendoient le contraire. Sur son rapport l'arrêt du Parlement du vingt Juillet mil cinq cent trois, peu de tems après les Ordonnances de Charles huit et de Louis douze qui étoient des années mil quatre cent quatre vingt treize et mil quatre cent quatre vingt dix huit. et le Parlement ordonna et commit a tous des Champs Conseiller au Chatelet pour rendre la justice, et déboûta par la demande du Garde de la Prevôté.

Le Sieur de Bullion peut-il prétendre faire les fonctions du Lieutenant

civil quand les prédécesseurs de Robe-Comte en ont été exclus lors de la vacance de cette charge de Lieutenant civil, et qu'un Conseiller du Châtelet a été soumis à son exclusion.

Il faut donc qu'il souvienne avec tout le monde que dès mil cinq cent trois la charge de Lieutenant civil est en titre indépendante du Garde de la Prévôté, et qu'elle a les fonctions de Justice, que le Supliant est Lieutenant en la Prévôté, et nullement Lieutenant du Garde de la Prévôté.

C'est pourquoy le Lieutenant civil ne fera jamais difficulté de prendre la qualité de Lieutenant du Prevôt de Paris, puis qu'il n'ecrivoit pas que Votre Majesté, et donnera au garde de la Prévôté toutes les préseances et honneurs qui sont dus à la premiere charge de Châtelet.

Les mêmes Registres prouvent que le Sieur de Nouteville en mil cinq cent trente huit le deux décembre a pris la qualité de Garde

de la Prevôté, fol. trente cinq.

Antoine Dupont fut reçû en mil cinq cent cinquante trois, le Lundy dix neuf février : les termes de l'acte de sa Réception expliquent le fait.

Antoine du Prat baron de Thoury, fils de Messire antoine du Prat chevalier seigneur de Nantouillet, Garde de la Prevôté de Paris, a reçû à la Survivance de son Pere.

Il est justifié par semeine Registre que antoine du Prat est qualifié Garde de la Prevôté Et les Sieurs Chaillieu Et Miron Lieutenans Civils en la Prevôté, dans des sentences folio soixante treize, quatrevingt six, et quatrevingt sept en mil cinq cent cinquante neuf. Les sept décembre, vingt un février mil cinq cent soixante quatre, dix sept novembre mil cinq cent soixante huit, neuf février mil cinq cent soixante neuf, vingt deux mars mil cinq cent soixante dix, dix et dix neuf janvier mil cinq cent soixante onze.

Au folio cinq du livre noir
les deux qualités sont données dans un même
acte, savoir à Messire antoine Duprat de
Garde, à M. Lhuillier de Lieutenant civil en
la Prevôté

Au folio quarante deux, quarante
trois, quarante quatre et quarante cinq Messire
antoine Duprat est appellé Garde, et Messire
Pierre Seguier Lieutenant civil en la Prevôté
en Décembre mil cinq cent soixante douze et
janvier mil cinq cent soixante treize, il y en a eu
mil cinq cent soixante quatorze et en mil cinq
cent quatre vingt cinq d'antoine Duprat et
d'antoine Seguier.

En mil cinq cent quatre vingt
quatorze Messire Jacques d'amours fût reçu
en la charge de Garde de la Prevôté de Paris,
et il se trouve dans le livre noir plusieurs actes,
où il prend la qualité de garde de la Prevôté,
et donne celle de Lieutenant civil en la Prevôté
à Messire François Miron en l'année mil cinq

cent quatre

cent quatre vingt seize le trois aoust. — folio trois cent Six et trois cent trente un.

En mil cinq cent quatre vingt seize le vingt Six may, Messire jacques D'aumont prend la même qualité de Garde et donne à Messire jean Seguier la même qualité de Lieutenant en la Prevôté, cequi a aussi fait en mil Six cent quatre, comme il se voit aux folios trois cent vingt Sept et trois cent vingt huit dumême Registre.

Louis Seguier Chevalier Baron de S. Brisson, Seigneur des Ruaux, et Saint fermin conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Garde de la Prevôté de Paris, a été installé au Chastelet en qualité de garde de la Prevôté de Paris par Messire Nicolas de Verdun Premier President.

Enfin Messire Pierre Seguier prit sa place en mil Six cent cinquante trois dans les Lettres de provision il avoit fait

gleffier l'emploi de Prevôt de Paris au lieu de celuy de Garde de la Prevôté; il prêta le serment en qualité de Prevôt de Paris, mais il luy fait défense d'entreprendre Jurisdiction contentieuse par arrêt du premier décembre mil Six cent cinquante trois, et ordonne qu'il prendra place au rang des Bailliz & Sénéchaux.

Le deux décembre mil Six cent cinquante trois, il fut installé un par en qualité de Prevôt, mais de Garde; car il y auroit trouvé opposition. Il est nécessaire de rapporter les termes de l'acte qui est inséré au Registre du Parlement.

Du Mardy deux Décembre mil Six cent cinquante trois.

Ledit Pierre Seguier Garde de la Prevôté de Paris institué et installé au Chastelet par Messire Nicolas Potier Président à Mortier.

Depuis ce tems là jusqu'au Sieur de Bullion aucun n'a été reçû en cette Charge.

Il semble que toutes ces preuves doivent bien persuader qu'il ne peut pas s'empêcher de suivre l'exemple de tant de grands Seigneurs qui ont possédé cette Charge devant luy, & prendre le même titre de Gardes de la Prevôté: Et quoique ses provisions luy donnent la qualité de Prevôt, elle ne luy appartient pas plus qu'au Sieur de la Barre, et au Sieur Seguier; et la difficulté qui fut faite lors de sa Réception, marquée dans l'extrait du Registre qu'il a produit, est une protestation publique et suffisante pour confirmer tout ce que le Suppliant a dit.

Le Suppliant ne doute point que si Votre Majesté a la bonté de récompenser les Services du Sieur de Bullion, & de faire pour luy ce qui n'a pas été fait

pour Messieurs d'Allegre, Duprat, d'aumont, & Seguier, d'Aguesseau droit de s'opposer aux Graces qu'elle voudra bien luy faire: mais il espere que le sera sans diminuer le droit du Suppliant, de prendre la qualité de Lieutenant Civil en la Prevôté de Paris.

Le Suppliant croit avoir suffisamment répondu aux articles premier, deux, trois, quatre et cinq de la Requête du trente un may mil six cens quatre vingt huit et aux premier, deux, trois & six. cinq articles de la Seconde Requête du Seize fevrier mil six cent quatre vingt douze par laquelle il demande le rejet de toutes les demandes.

Sur les six, sept & huitiéme de la Requête du trente un may mil six cent quatre vingt huit qui sont les mêmes que les quatre, cinq et neuf de celle du Seize fevrier mil six cent quatre vingt douze par lesquels il demande qu'il soit donné acte aux avocats de ce qu'ils offrent la parole, que les

Requêtes luy soient adressées, et les ordonnances qui se publient, soient intitulées de son nom.

Le Suppliant répond que le Sr de Bullion comme Garde de la Prévôté fait partie et est le chef de la force, et que l'usage est d'adresser la parole en disant Messieurs, comme il se pratique au Parlement où la parole ne s'adresse point à Monsieur Le Premier Président. à l'égard de l'adresse des Requêtes le Réglement que Votre Majesté a fait pour le Chastelet, porte préalablement que les Requêtes seront présentées aux Lieutenans particuliers, ou aux Conseillers lors qu'ils seront Rapporteurs, Votre Majesté jugera mieux que qui que ce soit, s'il convient de donner atteinte à ce Réglement enregistré au Parlement en mil six cent quatre vingt cinq.

Et pour ce qui regarde les Ordonnances qui se publient; le Suppliant

ne fait gras de difficulté de les faire intituler en ces termes: De par le Roy, le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, par ceque sera votre Majesté qui est le Prevôt; mais il soutient que tous les Jugemens, actes, Sentences et Contracts doivent être intitulés du nom du Sieur de Bullion en qualité de Garde de la Prevôté de Paris.

Sur le neuvième chef, le Sieur de Bullion demande que lors de la Monstre le Lieutenant Civil et les autres officiers du Châtelet passent dans sa cour, le Suppliant espere que cette demande paroîtra surprenante, que le Sieur de Bullion veuille qu'on luy fasse plus d'honneur qu'à Monsieur le Chancelier, à Monsieur le Gouverneur de Paris, et au Président à Mortier.

Les dixet onzième chefs de la Requête du trente un may mil six cens quatre vingt huit regardent le Sieur Chevalier du Guet et le Sieur Lieutenant Criminel de

Robe-courte.

En Répondant aux demandes faites par la Requête du trente un may mil six cent quatre vingt huit, le Suppliant a répondu aux premier, deux, trois, quatre, cinq, six & huitième articles de la Requête du Seize février mil Six cent quatre vingt douze.

A l'égard du Septième par lequel le Sieur de Bullion demande que l'on me fasse privé de Réglement au Châtelet sans luy.

Le Parlement prétend que le Châtelet ne peut pas faire de Réglements: c'est pourquoy sa demande est inutile, & s'il en pouvoit faire, elle le Serait beaucoup plus d'avoir la présence d'un Officier qui n'a pas de voix délibérative.

Les neuf et dixième regardent

Les Lieutenans Particuliers et les Conseillers du Chastelet.

Par le dixiéme et dernier article de la Requête du Seize Janvier le Sieur de Bullion demande qu'aux Cérémonies il marche Seul, qu'il ait devant luy les Sergens à la douzaine et les huissiers audienciers.

Le Suppliant remontre à Votre Majesté que l'Usage est que les Sergens à la douzaine ou gardes marchent devant luy à la droite, et les huissiers audienciers à la gauche; le Sieur de Bullion à la droite et le Lieutenant civil à la gauche: il prétend avoir trouvé dans les Registres du Chastelet, qu'à des Funérailles [illegible] marcha Seul, les officiers du Chastelet lui donnent le choix, s'il veut marcher Seul avec ses Gardes, ils marcheront après ayant les huissiers audienciers devant eux, s'il veut faire partie du corps, les Gardes et luy auront la droite, — comme il s'est pratiqué (depuis qu'il est reçu) à

Reçû à Sainte Geneviève et dans le Chastelet, et à cette occasion il sera nécessaire que Votre Majesté ait la bonté de régler si les Gardes du Sieur de Bullion entreront dans la Chambre du Conseil avec lui lorsque l'on délibère, ou s'ils se tiendront à la Porte.

Il y a encore deux Requêtes du Sieur de Bullion, l'une du vingt huit février mil six cent quatre vingt quatorze; l'autre du six septembre mil six cent quatre vingt quatorze. La premiere contient neuf chefs, & la Seconde quatre; mais comme ces treize Chefs regardent seulement l'arriere ban, le Suppliant ayant demandé les ordres de Votre Majesté sur la premiere Requête du vingt huit février, Monsieur le Marquis de Barbezieux luy fit l'honneur de luy écrire le vingt six mars mil six cent quatre vingt quatorze, que Votre Majesté ne vouloit rien ordonner, mais qu'elle vouloit que l'on en usât comme par le passé; la Lettre est

écrites en ces termes.

A Compiegne ce vingt Sx mars
mil Sx cent quatre Vingt quatorze.

Monsieur.

J'ai lû au Roy la lettre que vous avez
pris la peine de m'écrire le vingt de ce
mois, avec le mémoire qui l'accompagnoit.
Des nouvelles demandes que fait Monsieur
de Bullion, concernant l'arrierebau, Sa
Majesté n'a pas jugé à propos de rien ordon-
ner sur lesquelles toutesfois, Elle désire qu'il
en soit usé à cet égard comme par le passé.
Je suis, Monsieur, votre.....
de Barbezieux

A Monsieur le Lieutenant Civil.

A ces Causes, Sire, Plaise
à Votre Majesté donner acte au Suppliant
de ce qu'il employe la présente Requête et les
pièces y jointes pour toute production, écritures
et soutenus contre lesdemandes du Sieur de

Bullion et tous ceux qui aété ou pu luy être et produit, et en conséquence ordonner qu'il sera débouté des cinq premiers Chefs de sa Requête du trente un may mil six cent quatre vingt huit qui sont les mêmes que les premiers deux, trois & sixième de la Requête du seize fevrier mil Six cent quatre vingt douze. Sçavoir de prime, de présider à l'audiance. 2. y avoir voix délibérative. 3. faire appeller les causes. 4. distribuer les procés. 5. Recevoir le Serment des officiers. ce faisant, ordonner.

Premierement, que le Sieur de Bullion aura la préséance dans le Chastelet tant aux audiences qu'en la Chambre du Conseil et au dehors, et que les avocats à l'audience aussi bien que les conseillers lors de leur Réception, adresseront la parole à tout le Corps, et non au Sieur de Bullion Seul.

Secondement, que les Requêtes, suivant le Réglement de mil Six cent quatre vingt cinq, seront adressées au Lieutenant civil.

& que les Requêtes inûdement ses feront adressées aux Lieutenans Particuliers et Commissaires, lorsqu'ils seront Rapporteurs du principal.

Troisièmement, que les ordonnances seront intitulées au nom du Prevôt de Paris ou Son Lieutenant Civil.

Quatrièmement, que les Sentences et Contrats seront intitulés du nom du Sieur de Bullion Garde de la Prevôté de Paris; Et que le Lieutenant Civil le qualifiera Lieutenant Civil en la Prevôté de Paris à la fin des Sentences.

Cinquièmement, que lorsqu'il sera ordonné au Chastelet d'aller en Corps en cérémonie, le Sieur de Bullion aura le choix d'aller seul avec les Sergens à la Dongaine, et les officiers du Chastelet marcheront après devancés des huissiers audienciers & du Greffier en chef, ou s'ils veulent faire partie du Corps, que les Sergens à la Dongaine auront

la Droite, les Audiences la gauche; le Sieur de Bullion la Droite et le Lieutenant civil la gauche.

Sixiémement, Que les Gardes ou Sergens de la Douzaine n'entreront point dans la Chambre du Conseil lors que le Sieur de Bullion y entrera, et demeureront à la porte, et pendant l'Audience qu'ils se retireront près la Chapelle, suivant une Sentence du dix Février mil Sept cent douze.

Septiémement, que lors qu'on fera la Montre le Lendemain de la Trinité, on passera devant la porte de la même maniere que l'on passe chez Monsieur Le Gouverneur de Paris, et Messieurs Les Présidens à Mortier.

Huitiémement, et quand à l'égard des demandes concernant le Ban et arriere-ban, l'Ordre de Sa Majesté sera Exécuté.

Et pour justifier de la Justice de

de ses prétentions, et dépend de son mouvement des demandes du Sieur de Bullion.

Produit le Suppliant l'extrait des ordonnances de Charles cinq, Charles huit, Louis douze et des ordonnances d'Orleans, Blois, et Moulins, cotté A

Produit le procés verbal de compulsoire fait par Trassond huissier priseur de meubles cotté B.

Pour justifier que les huissiers du Chastelet doivent garder la porte au dedans, produit un arrêt rendu par Votre Majesté lors qu'elle a tenu le Sceau, par lequel elle l'a ainsy ordonné le cinq may mil six cens cinquante sept cotté C

Produit un Extrait des Registres du Parlement des premier juin mil cinq cent vingt six, vingt juillet mil cinq cent cinquante trois, dernier janvier mil six cent douze, deux

Décembre mil Sx cent cinquante trois cotté D.

Employé le livre de Sapou contenant des Baillifz Sénéchaux, cy tenu pour cotté E.

Produit un arrêt du Conseil, Vôtre Majesté y étant, par lequel Votre Majesté a ordonné que ceux qui sont pourvûs de charges de Baillifz et Sénéchaux, ne seront point reçus au Droit annuel, et qu'après le décez des Titulaires elles seront vacantes et impétrables, pour montre que quoique le Prevôt de Paris ne soit pas compris dans cet arrêt nommément, il n'a été fait sous les noms de Baillifz et Sénéchaux, cotté F.

Pour montre l'intention de Sa Majesté, et qu'il ne soit rien innové ni statué sur les demandes faites concernant l'arriere ban, produit la lettre de Monsieur de Barbezieux du Vingt six mars mil Sx cent

quatre vingt quatorze cotte 6.

Le Suppliant espère de la bonté et de la justice de Votre Majesté qu'elle luy adjugera les conclusions cy dessus, et il continuera de faire tout ce qui dépendra de sa fonction pour le Service de Votre Majesté Le de rendre justice à ses sujets, et fera des voeux pour la prospérité et Santé de Votre Majesté. /.

117



# Memoire
# Pour la Charge de Prevost de Paris.

LA Charge de Prevôt de Paris est très ancienne, honorable, ornée de distinctions particulieres, et a toujours été possédée par des gens de condition, et même par les plus grands Seigneurs du Royaume.

Après la réunion du Comté de Paris à la Couronne Sous hugues Capet, et la Suppression des Vicomtes, le Prevôt de Paris fût institué pour rendre la Justice aux Sujets du Roy, au lieu du Vicomte, le nom de Vicomté étant toujours resté au demeuré joint avec celuy de la Prevôté. Sa premiere institution est donc de rendre la Justice.

Brodeau, Coûtume de Paris au Commencement chapitre 2. No. 13.

Hugues Capet vint à la couron-
ne en neuf cent quatre vingt sept et l'on
trouve en l'an mil soixante et en l'an mil
soixante sept deux chartres de fondation
de Saint Martin des champs, faite par les
Rois Henry premier et Philippes premier,
qui font souscrites par Estienne Prevôt de
Paris, Stephanus Præpositus Parisiensis: de-
voilà une grande antiquité.

Hist. St. Martin de Champs, in 4. 1637.

En l'année onze cent trente quatre
Le Roy Louis le gros donna une chartre de
Privileges aux Bourgeois de Paris, par laquel-
les arrêtes leurs débiteurs forains, et attri-
bua la Connoissance de ce Privilege au Prevôt
de Paris, Præcipimus ut Præpositus noster
Parisiensis, et omnes successores Parisienses
futuri et præsentes ad hoc sint in perpetuum
adjudices. C'est de cette Chartre que sont tirés
les articles cent soixante treize et cent soixante
quatorze de la Coûtume de Paris reformée,
l'article cent soixante quatorze porte: de tel

Voyez au rapport sur les articles et voyez le Procès verbal de la Coûtume.

» arrêt fait en la ville et fauxbourgs connoit le
» Prevôt de Paris, et non autre a. il n'est parlé
du Prevôt de Paris que dans ce seul article
de la Coûtume qui reconnoit ses jurisdictions;
et il faut remarquer que lors de la réformation
faite en mil cinq cent quatre vingt. cet ar-
ticle cent soixante quatorze fût ajoûté malgré
l'opinion du Prevôt des Marchands l'autre
ayant Justice à Paris: quoyqu'il fût reconnu
que le Prevôt de Paris devoit être le Seul
Juge d'un Privilége accordé par le Roy.

Le même Roy Louis le Gros
commit en onze cent vingt six le Prevôt de
Paris pour rendre hommage en son nom à
l'Evêque de Paris, de certains droits au lieu
appellé Champeaux à present dits les Inno-
cens, suivant l'usage qui s'observoit alors.
Galland dans son traité du franc aleu chap.
deux rapporte les lettres qui en furent délivrées,
et Brodeau sur l'article soixante huit de
la Coûtume de Paris, remarque que les Rois
ont commis plusieurs fois le Prevôt de Paris

à cet effet. ils l'appellerent Prepositus mortis, comme on voit dans Galland. c'étoit donc le Prevôt du Roy; le Roy le nomme par excellence notre Prevôt

Il y eut quelques abus dans l'administration de cette Prevôté; on mêloit les Domaines du Roy et la Justice ensemble. Le Roy Saint Louis, qui régnoit au treizième Siécle, y pourvût, empêcha cette confusion, institua un Prevôt de Paris nommé Estienne Boileau ou Boileve qui le fût vers l'an mil deux cent cinquante quatre et que certains historiens ont mal à propos marqué comme le premier Prevôt de Paris, il le stipendia et luy donna des gages. Nicolle Gilles, Robert Gaguin, la chronique de Saint Denis parlent tous de ce Reglement de Saint Louis qui réforma le désordre de la Prevôté de Paris, que l'on donna depuis en garde avec la Justice au Prevôt; et c'est de là que sont venues les Prevôtez en garde. ce Reglement fait principalement pour la Prevôté de Paris, prouve

la distinction que les Rois en ont toujours
faite pour la Justice. il en rapporte en plusieurs
endroits, et fût fait grand Saint Louis à Paris
en Décembre mil deux cent cinquante quatre.
voilà ce que l'on trouve dans le treizième siècle.

Table chronologique des ordonnances p. 19

Dans le quatorzième, on trouve
deux autorités bien importantes pour le Prévôt
de Paris. le grand Coûtumier qui fût rédigé
sous Charles Six dit que le Prévôt de Paris
est chef du Chatelet, est institué pour le Roy,
et représente sa personne quand au fait de
Justice: et Mr Jean Galli ou le Coq célèbre avo-
cat de ce tems là, et qui fût aussi avocat du
Roy, plaida une cause qualité pour le Roy
contre l'Evêque de Paris, au sujet d'un Prison-
nier qui avoit été recouru dans une Eglise
pour le Prévôt de Paris, dit et déclara comme
homme bien instruit des maximes du droit Pu-
blic; que le Prévôt de Paris est le premier
après le Roy dans la ville de Paris, et après
Messieurs du Parlement qui représentent le
Roy, qu'il lui appartenoit de conserver en

Liv. 1. ch. 2. des Etats de Chartres art. 1.

defendre les droits Royaux, et quelque le
Prevôt de Paris avoit fait, il l'avoit fait en
conservant les droits du Roy, et ceux de son office
qui luy avoient été adjugés par un arrêt. Pro-
gressum Parisiensis et major pars principum in
villa Parisiensi et pars dominus Parlamenti
principum representantes et quod ad ipsum
spectabat tueri et defendere jura regia, ita quod
illud fecerat fieri Prepositum virtute suæ com-
missionis fecerat fieri conservando jura regia
et statum suum eidem per arrestum adjudi-
catum. C'est ainsi que parloit le Prevôt de Paris
un avocat Général du Roy en plein Parlement
le vingt mars mil trois cent quatre vingt deux
Plaitavi, dit-il, pro Rege Franciæ ut ejus advo-
catus; cela est rapporté dans Jaquemon Galli
cent quatre vingt dix sept. Gallii quæst. 297.

Le stile du Parlement qui fut
rédigé en mil trois cent trente parle de la pré-
séance du Prevôt de Paris dans le chapitre
quinze de Portulando article quatre sur lequel
Dumoulin a fait cette remarque, que le Prevost

de Paris gradué et en audessus de tous les autres Baillifs et Sénéchaux. Præpositus Parisiensis omnes alios Ballivos et Senescallos antedict. il ne faut donc pas le mettre au rang des autres.

Dans ce même Siècle on voit le Roy Jean, qui en mil trois cent cinquante, donne le Prevôt de Paris pour recevoir hommage à l'Evêque de Paris ces Chastellanies de Nourmoutier et de Moret en Brie, comme fit Louis Le Gros en onze cent vingt six. étoit toujours Præpositus noster, Le Prevôt du Roy.

voyez Budeau Sur l'article 64.

Il est arrivé dans la Suite des Tems que les Prevôts, Baillifs et Sénéchaux ayant pû toujours soigneusement vaquer à rendre la justice, qui étoit leur principale institution, et s'étant plus attachés aux armes qu'à la Judicature, on leur a donné pouvoir de Commettre des Lieutenans de Robe longue pour exercer la Justice. ils avoient même le pouvoir de les destituer.

ce pouvoir leur fut ôté par un Edit de
mil quatre cent quatre vingt seize article
quarante sept., cependant ils pouvoient
toujours connoitre et se reposoient de l'ad-
ministration de la justice sur les Lieutenans
de la cour jusqu'à la réunité des charges
introduite sous françois premier, mais à la
fin ces Lieutenans ayant usurpé la place
de leurs Supérieurs, les Baillifs et Sénéchaux
sont peu à peu déchûs de leur premier Etat
dans les fonctions de la justice.

Dans cette révolution il n'est
rien arrivé au Prevot de Paris qui ait chan-
gé son état.

Il a toujours été considéré —
comme le chef du châtelet et y représentant
le roy au fait de la justice. il a l'honneur de
commander la Noblesse dans l'arrière ban,
de l'assembler, et de décider tous les différends
qui s'élevent à ce sujet.

il a le

5.

Il a le privilege, qui lui est unique et toujours subsistant, d'avoir au châtelet un dais au dessus de son siége.

Il a l'honneur singulier d'avoir sa Séance aux lits de Justice aux pieds du Roy, au dessous du Grand Chambellan, et il en a joui dans toutes les occasions. il aussi le droit d'assister aux Etats Généraux comme premier officier de la Justice ordinaire.

Bien loin d'être confondu avec les autres Baillifs et Sénéchaux, au lieu que par les anciennes ordonnances ils ne pouvoient être élûs s'ils n'étoient nés hors leur Baillage, le Prevôt de Paris a une ordonnance particuliere pour ne pouvoir être pourvû de cette charge s'il doit né dans la Prevôté de Paris.

Il a douze Gardes ou huissiers appellés de la douzaine, pour l'accompagner à l'audience et dans la Ville, qui ont des

habits singuliers, et qui sont appellés dans toutes les cérémonies. Il a été maintenu dans la possession de ces gardes et de leur habits par un arrêt solennel du cinq juin mil cinq cent soixante six, comme premier Juge ordinaire de la ville de Paris.

Il est le conservateur des Privilèges de l'université de Paris, cette fille aînée du Roy et de sa couronne, à quelques mouvemens qui ayent été faits sur le point, ce droit luy est toujours resté.

Il est le chef de la justice ordinaire de la ville capitale du Royaume, qui est toujours exceptée de toutes les autres villes, toujours ornée de privilèges, toujours distinguée, toujours préférée, en sorte même que lors que François premier supprima en mil cinq cent quarante cinq, les Gouverneurs, il excepta celuy de Paris.

Il est installé au chastelet par

Monsieur Le premier Président ou par un de Messieurs les Présidens à Mortier, ou deux ou quatre Conseillers de la Grand'Chambre.

Enfin s'il en peut tirer avantage de la distinction même de l'habit, Le Prévôt de Paris, quand il préside, peut avoir un bouquet de plumes sur son chapeau, le manteau court, le collet, l'Epée au côté; la comme il a un commandement sur la Noblesse, et qu'il a la garde du Parquet, il porte un bâton de Commandant couvert de toile d'argent ou de velours bleu.

Voilà bien des caracteres qui distinguent le Prévôt de Paris des Baillifs et Sénéchaux ordinaires Cour a voir que les ordonnances luy ont encore accordé cette distinction dans le point de rendre la justice et d'avoir voix délibérative qui a été aux autres, étant bien juste que celuy qui est Signalé par tant de titres nobles et

Magistiques, fut conservé dans le titre primitif et originaire de son institution.

Par l'Edit d'ampliation des Présidiaux du mois de Mars mil cinq cent cinquante un il est dit que les Baillifs et Sénéchaux pourront assister à l'audience du plaidoyé des Présidiaux, qu'il leur sera baillé lieu et siége honorable, et auront voix délibérative et opinion à ladite audience comme un des conseillers. ainsy les Baillifs et Sénéchaux avoient eu mil cinq cent cinquante un opinion et voix délibérative nonobstant l'établissement des Lieutenans et des Présidiaux, à plus forte raison le Prevôt de Paris se distinguë d'Eux avoit ce droit d'opinion et de voix délibérative qu'il avoit toujours exercé, et l'Etablissement du Présidial au chatelet de Paris ne la luy ôtoit pas.

Dans les Etats tenus à Orleans en mil cinq cent soixante, il fut question des

Baillifs et Sénéchaux. leur qualité et leur fonction fut réglée par les articles quarante huit et quarante neuf de cet ordonnance. Par l'article quarante huit, il leur est enjoint de résider; ils ne peuvent être que personnes de Robe-courte, Gentils-hommes, et de qualité requise, et leurs offices ne peuvent être vendus directement ni indirectement. Par l'article quarante neuf, ils sont tenus de visiter les Provinces quatre fois l'année, ouïr les plaintes des Sujets, tenir la main à ce que la force demeure au Roy et les arrêts, Jugemens et Sentences soient exécutés, conférant avec leurs Lieutenans des dites plaintes et doléances pour y pourvoir.

Depuis cette ordonnance, qui n'est point limitative, qui donne bien certaines fonctions, mais qui n'en exclue point d'autres, le Prevôt de Paris, d'ailleurs toujours distingué des Baillifs et Sénéchaux, continua de présider et d'avoir voix délibérative. on trouve un arrêt du neuf février mil cinq-

Cent soixante-cinq rendu dans une contestation qu'il avoit contre ses Gardes, qu'il avoit fait appeller par devant lui tenant le Siége au Châtelet ancien lieu, et nonobstant l'Ordonnance d'Orleans.

La disposition de cette Ordonnance ayant demandé quelqu'interprétation, principalement de la part du Prévôt de Paris, qui ne prétendoit point perdre ses droits, qui n'y avoit point été nommé spécialement, et qui n'avoit jamais été confondu dans le nom générique des Baillifs & Sénéchaux. Il y fut pourvû dans l'Ordonnance de Moulins donnée au mois de Février mil cinq cent soixante-six en l'article vingt-un où le Prévôt de Paris est expressément nommé, et qui explique l'Ordonnance d'Orleans, l'article porte:

art. 21. de l'ordonnance de Moulins.

NOS Prévôt de Paris, Baillifs & Sénéchaux de nos Provinces seront de robe-courte, Gentils-hommes, et de l'âge &c

Les ussiers requis par nos ordonnances
et de nos Prédécesseurs leur enjoignons
d'aller résider dans trois mois, entendans
que nos dits Prevôt, Baillifs et Sénéchaux
puissent entrer et présider en leurs Sieges
tant en l'audience qu'au Conseil et que les
Sentences et commissions soient expédiées
en leurs noms
".

M.re Antoine Dugnat seigneur
de Nantouillet étoit alors Prevôt de Paris,
il avoit été institué dès l'année mil cinq
cent cinquante trois, et il exerça la charge
jusqu'en mil cinq cent quatre vingt neuf.
Antoine Dugnat son pere, seigneur de Viteau,
l'avoit été aussi. il étoit petit fils du chan-
celier Dugnat. il étoit bien instruit de ses
droits, et ne les négligea pas lors de l'or-
donnance de Moulins, où le Prevôt de
Paris fut nommé expressement. le droit
lui fut conservé d'entrer et présider au
Siege, tant à l'audience qu'au conseil, et
par conséquent la voix délibérative lui

fût laissée, qu'aucun ne peut pas prétendre sans donner sa voix et recueillir celle des autres Juges: il est vray que les Baillifs et Sénéchaux sont compris dans ce même article, et qu'à présent cette voix leur est ôtée, et comment au contraire elle est restée au Prevôt de Paris qui est toujours demeuré jusqu'à présent dans cet état, et l'ordonnance de Moulins conforme à son ancien état, la qui a toujours été considéré comme Juge ordinaire de la Ville de Paris.

Et peine cette ordonnance qui est du mois de février mil cinq cent soixante six étoit publiée; (et c'est icy un fait important et décisif,) que la contestation que le Prevôt de Paris avoit avec ses Gardes huissiers à la douzaine, sur laquelle il y avoit eû un arrêt célèbre du 30 juin de la même année mil cinq cent soixante six dans lequel Monsieur Dumesnil avocat Général y avoit porté la parole, et pris des conclusions, et conclud en ces termes: Tellement qu'en

Réviens

Réidem que le Prevôt de Paris et ses Successeurs, tel et si grand Magistrat premier Juge ordinaire et Politique de cette Ville, ne devoit être frustré de ses droits, & prééminences à l'exemple des Législateurs Romains, qui habebant Licteres et secures fascibus alligatos, Semble fort raisonnable que les Sergens de la douzaine l'accompagnent, soit à l'audience de la Justice, soit parmy la Ville..... les louer en leur privilege, et leur faisant bailler leur audience au Châtelet, ainsy qu'il est accoûtumé.

L'Arrêt ayant égard à la Requête et conclusions du Procureur Général du Roy et icelles interinant, (ce sont les termes de l'arrêt qui justifient que la Cour approuvoit tout ce qui avoit été dit par le Procureur Général;) ordonne que les Sergens appellés de la douzaine porteront hoquetons honnêtes, dont le Prevôt de Paris fournira le drap, et tous

de porte hallebardes, et accompagnez ledit Prevôt à l'exercice de son Etat, soit au Châtelet, soit garny la Ville, auquel la Cour enjoint de résider et faire le devoir audit Etat appartenant suivant l'ordonnance; et ainsy qu'il est porté par icelle sur peine de privation de ses gages pour le tems qu'il aura été absent.

Cette Ordonnance dont parle l'arrêt, est l'Ordonnance de Moulins du mois de Février mil cinq cent soixante six qui venoit d'être rendue. Or rien n'explique mieux l'Ordonnance, et qu'elle a entendu par présider, et ce que c'est que le devoir appartenant à l'Etat du Prevôt de Paris. que les fonctions de Messieurs les Gens du Roy entérinées par l'arrêt qui quatre mois après cette ordonnance, appellant le Prevôt de Paris le premier juge ordinaire, et politique de cette ville de Paris: S'il est le premier juge ordinaire, il a donc voix délibérative entière dans les matières ordinaires:

il ne seroit point Juge ordinaire, s'il étoit
privé de cet avoir. Car on ne connoit point
ce Juge ordinaire s'on voit pour rendre
ou prononcer un Jugement, qu'il Juge la
Jurisdiction ordinaire, entend un Juge
qui connoit en premier ressort des matieres
contentieuses usitées, et communes. il est
aussi appellé Juge politique, parce qu'il
connoit d'autres matieres non contentieuses,
qui peuvent regarder l'ordre de la ville de
Paris; en sorte que sous ces deux noms si
énergiques toutes ces fonctions sont renfermées.
les Coutumiers ajoutent que les Sergens
accompagneront, soit à l'audience de la Justice,
soit parmy la Ville; il a donc un auditoire
pour sa Justice; ainsy le voilà entré en
grand fait Juge, et il a droit d'y aller comme
Juge, à comme les Legislateurs qui ha-
bitent Victores. L'arrêt dit de même qu'il
sera accompagné par les Sergens avec hoc-
quetons et hallebardes, soit au Chastelet,
soit parmy la Ville. ce sont les marques de
la dignité du premier Juge ordinaire et

qu'il ne va au Châtelet que pour y faire sa fonction de Juge, en laquelle ces marques extérieures luy sont accordées; mais il faut bien remarquer qu'il ne peut rendre la justice qu'à l'auditoire et au Châtelet suivant cet arrêt, et cette remarque servira dans la suite à expliquer les fermens et les réceptions à cet office; en sorte ces Sergens ne voient faire bailler les audiences, c'est à dire, qu'ils avoient alors le droit d'appeller les Plaects, et imposer silence dans l'auditoire, ce qui ne peut jamais appartenir qu'à des Ministres d'un véritable Juge qui tient l'audience et qui écoute pour prononcer.

Ainsi étoit traité en mil cinq cens soixante six depuis l'ordonnance de Moulins, le Prevôt de Paris en pleine cour joint le Parlement, et par Messieurs les Gens du Roy.

Le Parlement fit des remontrances

par l'article vingt un de l'ordonnance de Moulins, qui ne donnoit que trois mois aux Baillefs et Sénéchaux, incapables pour quitter leurs Etats; il y eût deux Déclarations, l'une du dix Juillet, l'autre du vingt décembre mil cinq cent soixante six, qui prorogerent ce délay; mais cela ne regardoit point le Prévôt de Paris, qui étoit de cet qualité requise, qui résidoit, qui étoit capable, et qui venoit d'obtenir en sa faveur l'arrêt du cinq Juin mil cinq cent soixante six par lequel il étoit déclaré comme premier Juge ordinaire et Politique de la Ville de Paris: c'est donc une grande Erreur de le confondre avec les Baillifs et Sénéchaux.

En mil cinq cent soixante cinq, il arriva une chose singulière; le Prevôt de Paris donna une permission à certains Farceurs, et il la donna dans sa maison. Monsieur le Procureur Général en fit sa remontrance à la Cour le

et Septaigne que ces fauteurs étoient Scandaleux, et cette ordonnance avoit été donnée que le Prévôt de Paris en sa maison privée, et sans en avoir communiqué à ses Lieutenans, civil, criminel, et autres officiers du Châtelet: il fut mandé, il dit qu'il croyoit n'avoir failly, parce qu'il l'avoit fait sur une lettre de cachet. Par arrêt du quinz Septembre mil cinq cent soixante onze, il luy fut fait défenses d'donner plus telles permissions, ny faire ordonnance aucuns actes en sa maison ny ailleurs pour le fait de la justice et Police, sans au préalable en avoir communiqué au Lieutenant civil ou criminel, conseillers, Magistrats, avocat et Substitut du Procureur Général du dit Châtelet, et pris leur avis en conseil, tant et aux audit Châtelet.

C'est encore une preuve bien claire que le Prévôt de Paris n'avoit de Juges et d'opinion, pourvu que ce soit dans

son siége et étant au Châtelet, dans son auditoire: le Parlement n'en doutoit pas, ny en mil cinq cent soixante six lors de l'arrêt des Gardes, ny en mil cinq cent soixante onze, lors de cet autre arrêt, tous deux rendus depuis l'ordonnance de Moulins. Cet arrêt servira encore à expliquer le Serment et les Reception.

Aux Etats de Blois tenus en mil cinq cent soixante seize, sur les cahiers desquels a été rédigée l'ordonnance de Blois en may mil cinq cent soixante dix neuf, Registrée en Parlement le vingt cinq janvier mil cinq cent quatre vingts, la question de la qualité, capacité, résidence, et fonction de judicature des Baillifs et Sénéchaux fut encore renouvellée: on étoit dans des tems de troubles. les Baillifs et Sénéchaux n'étoient point de la qualité requise, ils ne résidoient point dans les Provinces, cela augmentoit encore les desordres publics. ils avoient négligé d'entre-

Le président en leurs Sièges, comme l'ordonnance de Moulins leur avoit permis ; le bruit des armes et la Sédition de la ligue avoit renversé tous les ordres du Royaume, ouy pourvût le mieux qu'il se pût faire par les articles deux cent Soixante trois, deux cent Soixante quatre, deux cent Soixante cinq et deux cent Soixante six de cette ordonnance qui ne regardent que les Baillifs Sénéchaux.

Par le deux cent Soixante trois, leur qualité est établie de Robe-courte, Gentilshommes de nom et d'armes, âgé de trente ans, qui aura été officier. Par le deux cent Soixante quatre, il doit être envoyé une liste des plus notables Seigneurs par les Chefs. Par le deux cent Soixante cinquième il est donné un an aux incapables pour quitter leur charge.

Par le deux cent Soixante sixième, qui fait une disposition toute nouvelle

nouvelle et contraire à celle de Moulins, il est dit: „Nos dits Baillifs et Sénéchaux qui auront, „ fief ou leur semble, assiste à tous Jugemens „ qui se donneront en leurs Siéges, sans néanmoins „ y avoir d'opinion déliberative, ni pour ce prétendre aucun émolument. tous lesquels Baillifs „ et Sénéchaux seront tenus de faire continuelle „ résidence en leurs Provinces, suivant nos Edits, „ et en faire au leurs chevauchées avec l'oeil et „ tenir la main forte à la justice.“.

Cet article ne regarde point le Prévôt de Paris par bien des raisons.

Premierement, Il n'y est compris ny nommé expressement, et il ne peut être compris au nombre des Baillifs et Sénéchaux, et dans le nom Générique, comme on l'a fait voir par tous les caracteres des Baillifs, indiqués spécialement.

Secondement, L'article vingt un de l'Ordonnance de Moulins, qui établit

Son droit, le Suivant lequel a été rendu
l'arrêt du Sept Juin mil cinq cent soixante
six. le nomme expressement le Prévôt de
Paris, &c. cet article deux cent soixante six de
Blois, qui ne le nomme point, et qui déroge à
l'ordonnance de Moulins à l'égard des Baillifs
et Sénéchaux seulement, ne peut donc luy être
appliqué, parcequ'ayant été besoin d'Etre nom-
mé par l'ordonnance de Moulins, pour luy
donner ou conserver son droit, il avoit besoin
d'Etre nommé dans celle de Blois pour leur
priver. L'ordonnance de Moulins dit, les Prévôts
de Paris, Baillifs et Sénéchaux. L'ordonnance
de Blois dit, les Baillifs et Sénéchaux. Voila
une distinction d'autant plus marquée, que cer-
tainement ceux qui redigeoient l'ordonnance de
Blois avoient devant les yeux celle de Moulins,
dont ils gardent souvent, et que l'on corrigeoit
en bien des articles. Ils ont donc obmis le
nom de Prévôt de Paris volontairement et
avec déliberation, et delà il suit que l'ordon-
nance de Blois a ôté la voix déliberative aux
Baillifs et Sénéchaux, dont elle a parlé, et

qu'elle l'a laissé au Prevôt de Paris, dou elle n'a point parlé, parcequ'elle l'a mis dans une exception refléchie et déliberée.

Troisiémement, il faut bien remarquer que par l'article cent huit de cette meme ordonnance de Blois on ordonne l'exécution des anciennes ordonnances, qui depuis n'ont point été révoquées ni moderées, la ne le sont par les présentes, et signamment celle d'Orleans, Roussillon, Moulins, et amboise. Et il est clair que l'article vingt un de Moulins qui soumettoit Généralement le Prevôt de Paris et les Baillifs et Sénéchaux, a été moderé à l'égard des Baillifs et Sénéchaux à qui l'avis déliberative a été ôté par celui de deux cent soixante six de Blois, et ne l'a point été à l'égard du Prevôt de Paris. il faut donc s'en tenir à cette Modération, suivre l'ordonnance de Moulins pour ce qui n'en a point été retranché, parceque toutes les ordonnances anciennes, et celle de Moulins nommément, doivent être gardées et observées inviolablement pour

les choses auxquelles il n'aura point été dérogé par celle de Blois, et dire conséquemment que le Prévôt de Paris en toujours resté dans l'état où l'avoit mis et conservé l'ordonnance de Moulins et l'arrêt du 29e juin mil cinq cens soixante six.

Enfin tous les motifs de l'ordonnance de Blois à l'égard des Baillifs, Sénéchaux des Provinces, ou absens ou incapables, ou Seditieux, ne pouvoient regarder le Prévôt de Paris (autrement Dupratz) qui étoit présent, qui étoit capable, qui exerçoit cet état avec honneur et dignité depuis plus de vingt cinq ans, qui étoit petit fils d'un Chancelier de France, qui tenoit le party du Roy dans la ville de Paris, le y renvoit et faisoit rendre la justice en son nom, et qui avoit été maintenu par l'arrêt de mil cinq cent soixante six dans le droit de ses Gardes, hocquetons et hallebardes, et autres marques de dignités: et voilà pourquoy le Prévôt de Paris n'est point compris dans cet article de l'ordonnance de Blois. ou luy auroit

donné alors des Privileges, au lieu de luy en ôter.

Le Prevôt de Paris a crû devoir mettre dans tout son jour les dispositions des deux ordonnances de Moulins et de Blois, parce que c'est dans cet état de l'ordonnance de Moulins, expliqué par les arrêts de mil cinq cent soixante six et de mil cinq cent soixante onze et confirmatifs de son ancien état, qu'il est toujours resté, et qu'il est encore aujourd'huy. Il ne demande autre chose que l'exécution de cette ordonnance de Moulins et de cet arrêt.

Après l'ordonnance de Blois, Registrée en mil cinq cent quatre vingt vient la Coûtume de Paris, qui a été reformée en la même année mil cinq cent quatre vingt au mois de février.

On a déja vû que l'article cent soixante quatorze a été ajoûté de nouveau

et qui précède l'article cent soixante treize qui renouvelle le privilege du Roy Louis le Gros de mil cent trente quatre qui fait Paris ville d'arrêt, on y a mis ce nouvel article; de cet arrêt fait en la ville et faux bourgs connus le Prevôt de Paris et non autre, les Ecclesiastiques, les nobles, le Prevôt des Marchands, Echevins et officiers de la ville de Paris s'y opposoient; mais il passa contre leur opposition, et par cet article la Jurisdiction du Prevôt de Paris, nommé expressement, fut de nouveau établie et conservée, et cela est d'autant plus remarquable, qu'en cette même année l'Ordonnance de Blois avoit été enregistrée en Parlement, en laquelle le Prevôt de Paris n'ayant point été privé de la voix déliberative, et étant par consequent toujours considéré comme le premier Juge ordinaire et politique de la ville de Paris, les réformateurs en ont été plus portés à le nommer dans cet article qui est le seul où il est nommé, et à renouveller en sa Jurisdiction cette ancienne charge du Roy Louis Le Gros qui luy attribuë la connoissance de son Privilege.

Mre Antoine Duprat qui avoit tant veillé aux droits de sa charge, continua d'être Prevôt de Paris pendant tout ce tems là, et jusqu'à sa mort arrivée en mil cinq cent quatre vingt neuf, auquel tems Monsieur de la Guesle Procureur Général en Parlement fut Garde de la Prévôté et Vicomté de Paris le Siège vacant, car c'est encore un des grands Privileges de cette Prevôté, qu'en quelque sort elle est toujours remplie et ne cesse jamais. Quand le Prevôt en titre meurt, aussitôt Mr. le Procureur Général luy succede, et prend la garde de la Prevôté, parceque c'est proprement le Roy qui est Prevôt de Paris, comme dit l'ancien Stile du Châtelet, là c'est pourquoy le Dais est toujours placé dans son Siege.

Messire Jacques d'Aumont Baron de Chapes fils de Monsieur le Maréchal d'Aumont, fut pourvû de la charge de Prevôt de Paris le vingt sept novembre mil-

cinq cent quatre vingt neuf, mais il ne put se faire recevoir à cause des troubles de la ligue, que le quatre février mil cinq cent quatre vingt treize au Parlement séant à Tours, et la ville de Paris ayant été réduite le trente mars mil cinq cent quatre vingt quatorze, il fut installé au Châtelet le premier octobre mil cinq cent quatre vingt quatorze par Monsieur le Premier Président.

Sur la résignation, Messire Louis Séguier Baron de Saint Brisson fut pourvû par lettres du trente un décembre mil six cent onze, reçu et installé le douze janvier mil six cent douze, qui résigna aussi à Messire Pierre Séguier Seigneur de l'Etang la Ville Conseiller d'Etat, lequel fut pourvû par lettres du quatre novembre mil six cent cinquante trois, et installé le vingt six décembre de la même année mil six cent cinquante trois, qui l'exerça jusqu'en l'année mil six cent soixante neuf, qu'il mourut.

Le trente

Le Treize aoust mil Six cent soixante neuf, le Roy donna la Charge à Mr. le Duc de Coaslin qui en fut pourvû par Lettres du vingt neuf juin mil Six cent soixante dix, mais il ne s'y fit point recevoir, il échangea cette charge contre celle de Maistre de camp de la cavalerie, et la Garde de la Prevôté retourna à Monsieur le Procureur Général suivant l'usage ancien. Toutes ces provisions sont de l'Etat et office de Prevôt de Paris, ou de Prevôt et Garde de la Prevôté le vicomté de Paris, et dans quelques une on y a mis la qualité de Conservateur des Privileges Royaux de l'Université de Paris, qui en est inséparable pendant la possession de tous ces Prevôts de Paris. Il y a eû plusieurs occasions où ils ont tenu le Siége au Châtelet, présidé, opiné et non seulement dans la convocation de l'arrière-ban qui est très remarquable, mais dans d'autres tems; et lors qu'il a plû aux Prevôts de Paris, d'user de leur droit, on peut dire en passant qu'ils ne l'ont pas fait si souvent

qu'ils l'auroient dû.

Il faut placer en cet endroit quelques changemens arrivés dans les charges du Prevôt de Paris, et de Son Lieutenant civil, sous le Regne de Louis quatorze.

Au mois de Janvier mil six cens soixante quatorze, le nouveau Châtelet fut étably. il fut créé un nouveau Prevôt de Paris et un Lieutenant civil, un Lieutenant de Police et autres officiers pour le Siége, Et par un autre Edit du mois d'avril mil six cens soixante quatorze Registré le vingt sept dudit mois l'office de Conseiller du Roy, Prevôt de la Ville, Prevôt & Vicomte de Paris, (qui étoit l'ancien,) fut supprimé, ensemble tous les droits dont le pourvû de la dite Charge; qui étoit alors Monsieur le Duc de Coaslin mon neveu, jouissoit, sur tous offices de Judicature qui avoient été réünis, Le même Edit créa et érigea en titre d'office un autre Prevôt de Paris et l'ancien Siége du Châtelet, pour

joüir les dits deux Prevôts de Paris, des mêmes
dignités, rang, Séance, honneurs prérogatives,
prééminences, même charge de la disposition des
douze offices de Sergens, dont joüissoit celuy cy dev.
étably. Monsieur le Duc de Coaslin, qui n'étoit
pas reçû et qui avoit échangé sa charge, ne
s'y opposa à rien et laissa tout faire; cependant
on conserva au Prevôt de Paris nouvellement
créé le rang, la Séance et les prérogatives
dont joüissoit l'ancien, et ce rang et cette séance
ont été bien expliqués au présent memoire;
cela ne fit donc point d'innovation à cet égard.

La division de ces deux Sièges dura
jusqu'au mois de Septembre mil Six cent qua-
tre vingt quatre que le nouveau Siège Présidial
fut supprimé et incorporé à l'ancien; alors
on revint à l'ancien état, et par un Edit du mois
de janvier mil Six cent quatre vingt cinq, Regis-
tré le vingt deux dudit mois, le Roy dit qu'il vou-
loit rétablir l'ancien office de Prevôt de Paris,
dont notre très cher et bien amé le Duc de
Coaslin a été le dernier pourvû: en effet cet Edit

supprimé l'office de Prevôt de Paris, créé par Edit du mois d'aoust mil six cens soixante quatorze, & créé et étably, tant que besoin en seroit, l'ancien office de Prevôt de Paris pour jouir des honneurs, rangs, Séances, autorités, prerogatives, fonctions, libertés, profits, émolumens, franc-salé, et autres droits attribués audit office, avec droit de nomination aux deux offices d'huissiers-gardes dudit Prevôt, vulgairement Sergens de la douzaine, & généralement pour en jouir par celuy pourvû d'Icelluy, ainsy qu'en a joüy ou dû jouir le Duc de Foix lors avant la Suppression dudit office, à l'exception des droits sur les officiers de Police et du foin, réünis par l'Edit de mil six cens soixante quatorze, le Roy permet encore à celuy qui sera pourvû de prendre la qualité de Conseiller en ses Conseils.

Ainsi l'ancien office est rétably avec tous ses rangs, Séances et fonctions, il est encore nouvellement honoré du titre de Conseiller du Roy en ses Conseils; et ce qui est remarquable

ont ay conserve ses Gardes, dans la possession
desquels il a été maintenu par l'arrêt du cinq
Juin mil cinq cent [illegible] six qui le
consid'erois (car on ne sauroit trop le répéter)
comme le premier Juge ordinaire et politique
de cette ville de Paris. il est donc toujours
resté dans cet état où l'ordonnance de Mou-
lins et cet arrêt l'ont conservé, et qu'il avoit
de toute ancienneté. ce sont ses honneurs, ses
autorités, ses prérogatives, ses fonctions, son
rang et ses Séances.

En Exécution decet Edit Mes-
sire Charles Denis de Bullion, chevalier
marquis de Gallardon et Seigneur de Bon-
nelles, fut pourvû par Lettres du quinze
fevrier mil six cent quatre vingt cinq de
l'office de Conseiller du Roy en ses Conseils,
Prevôt de notre ville, Prevôté et Vicomté de
Paris, créé et étably par l'Edit du mois
de Janvier lors dernier, il fut reçû au Par-
lement le vingt deux May mil six cent
quatre vingt cinq, et installé au Châtelet de

même jour par Monsieur le Président de
Nesmond et par Messieurs Gaudart et Fraguier
Conseillers au Parlement, et le procès verbal de
Réception fait par le Parlement, porte expres-
sément que Monsieur le Président fit appeller
quelques causes où le Prévôt de Paris opine
avec les autres. or puis qu'il opina ce jour là
avec les autres Juges, il a donc droit d'opiner,
et a donc voix délibérative; et ne peut avoir
ce droit d'opiner une fois, qu'il ne l'ait tou-
jours. cette faculté, qu'il ne peut avoir que
par son office, et qui lui est acquise, ipso facto,
et communiquée par son installation, est
et subsiste en luy tant que son office dure;
elle est indivisible et inséparable de l'office
et de l'officier qui en est pourvû, ipsum, intra-
ret, comme disent les Loix, lors qu'elles veulent
exprimer les qualités substantielles et intérieures
d'une chose; en un mot il ne peut jamais y
avoir d'incompatibilité dans l'opinion et la
voix délibérative du Prévôt de Paris dès qu'il
a exercé lors de son installation, en présence
même des Présidents et Conseillers de la Cour

députés à cet effet; et ce servoit une contra-
riété dans l'objet même d'être à son office
ce qu'il ne tient que de son office lorsque son
office luy a donné. on ne peut pas être et n'être
pas en même temps.

Monsieur Le Camus a lors
Lieutenant civil, jugeant que tout devoit
céder à son mérite et profitant du long inter-
valle de la vacance de Monsieur Le Duc de
Coslin, qui depuis mil Six cent Soixant-
dix ne s'étoit point fait recevoir et n'avoit
fait aucunes fonctions, souffrit impatiemment
les droits du nouveau Prevôt de Paris, et eût
de la peine à reconnoître un Supérieur. il y eût
quelques contestations qui n'ont jamais été
réglées. les Commissaires que les Parties
avoient demandé au Roy n'ont rien décidé,
et leur pouvoir est fini par la mort des
Parties. le détail de ces contestations, s'il
en survenoit aujourd'huy, ne pourroit appar-
tenir qu'à la cour, mais le droit principal,
qui est l'opinion et la voix deliberative, ne

ne peut pas faire de difficultés

Le Seize e May mil Sept cent v
vingt un, Gabriel-Jerome de Bullion comte
Abestimont, Mestre de Camp du Régiment de
Provence, a été pourvû de la charge de Prevôt
de Paris par la démission de Son Marquis
de Bullion Son pere; il a prêté Serment
d'avocat le onze janvier mil Sept cent vingt
trois et comme il désire se faire recevoir en
Sa charge, il a fait dresser le présent memoire
pour établir Ses droits. il ne luy reste plus qu'à
répondre à quelques objections.

## Reponse à quelques objections.

Dans les contestations qui ont été
avec Messire le Camus, on Sest récrié à dire
que le Prevôt de Paris n'est pas d'ancienne
condition que les Baillifs et Sénéchaux, à qui
la voix délibérative a été ôtée par l'ordonnance
de Blois, qu'il est au nombre et au rang des
Baillifs et Sénéchaux avec un Surcroit,

que Sa

que sa Charge est militaire, de Robe-courte, et exclue de droit de juger et opiner, qui n'appartient qu'aux juges de Robe longue; et qu'enfin son serment et sa Réception sont contraires, puisque le Prévôt de Paris n'est reçu qu'à la charge de ne point entreprendre cour, juridiction, ou connoissance contentieuse ou de rien entreprendre sur la juridiction ordinaire, mais de tenir la main à l'exécution des ordonnances, arrêts et Réglemens de la cour.

Le Prévôt de Paris répond, primò, qu'il ne peut et ne doit jamais être confondu avec les Baillifs et Sénéchaux des Provinces, après toutes les distinctions qu'il a employées dans ce Mémoire, et qui seront ici récapitulées: Chef du Châtelet, et y représentant le Roy au fait de la Justice, le Dais toujours subsistant qui y protege la Juridiction, et qui l'immortalise sans pouvoir être altérée, la Séance marquée aux Lits de Justice aux pieds du Roy, au dessous du Grand Chambellan, le Chef de la Noblesse, et qui la commande aux arrière-

vaux, ses Gardes, leurs habits singuliers, le bâton de Commandant, et premier Juge ordinaire de la ville Capitale du Royaume qui a toûjours ses privileges à part, les ordonnances qui l'enoncent expressement en quelques exemples; cette unique particularité de ne cesser point, et de passer à Monsieur le Procureur Général le Siége vacant, et non pas au Lieutenant civil qui en est exclus, le titre de Conseiller du Roy en ses conseils, enfin une foule d'distinctions tirées des faits, des historiens, des auteurs, et des Jurisconsultes les plus graves, auxquelles on peut ajoûter les Privileges même du siége de la Prévôté et Vicomté de Paris, tels que le Scel du Chastelet attributif de Jurisdiction, le droit de Suite et de Jurisdiction volontaire en vertu de ce Scel partout le Royaume, la Conservation des Privileges de l'Université, le droit d'arrêt sur les débiteurs forains, les Lettres de Gardegardienne, que plusieurs Corps et Communautés tiennent de luy, tous droits qui se communiquent et s'incorporent au Prévôt de Paris, où trouvera-t-on ces

Baillifs et Sénéchaux qui ayent de pareils privilèges ? il n'en donc pas surprenant que le Prevôt de Paris se distingue à cet, ne soit pas dans la même sujettion, et qu'il ait conservé le droit d'opiner qu'ils ont perdu ; tout nouvellement encore il vient d'être reçû au payement du droit annuel de sa charge sur le pied de son ancienne Evaluation, sans être tenu de payer aucun prêt par un arrêt du Vingt neuf Décembre mil sept cent vingt deux qui porte que la charge est différente de toutes les autres de Baillifs et Sénéchaux d'Epée.

Secundo, l'office militaire de Robe courte n'exclud point qu'il y même le droit de Juges, d'opiner et de voix délibérative. autrefois la Justice n'étoit qu'entre les mains des Militaires, Comtes, Vicomtes, Prevôts, Baillifs & Sénéchaux ; c'est un fait public. Si quelques uns l'ont perdu, il ne faut pas l'envie à ceux qui l'ont conservé et pour leurs titres et preuves joints. L'Ordonnance d'Orleans semble leur avoir tout été. L'ordonnance de Moulins leur

a rendu le droit d'entrer et d'opiner en
leurs Sièges, tant à l'audience qu'au conseil;
l'ordonnance de Blois a ensuite ôté la voix
et l'opinion délibérative aux Baillifs et
Sénéchaux que l'ordonnance de Moulins leur
avoit laissée, et ne l'a point ôtée au Parlement de
Paris; elle luy est donc restée malgré sa
qualité de Militaire et de Robe courte, et
le Parlement a trouvé ce droit si peu incompa-
tible, que par l'arrêt de mil cinq cent soixante
six rendu depuis l'ordonnance de Moulins,
il l'a regardé comme premier Juge ordinaire
de la Ville de Paris, et par l'arrêt de mil
cinq cent soixante cinq, il luy a permis de
rendre la justice, pourvû que ce soit avec les
officiers du Châtelet, et étant en son Siége,
et non en sa maison privée. Combien d'ailleurs
y a-t-il pas en France de Juges de Robe courte
qui ont voix délibérative? Les Ducs & Pairs,
les Maréchaux de France, le Grand Amiral,
les Conseillers d'Etat d'Epée, les Chevaliers d'hon-
neur des Parlemens et des autres Tribunaux,
enfin le propre Lieutenant Criminel de-

Robe-courte du Prévôt de Paris, qui sous les jours juge, opine et délibère? Retranchons donc cette idée de militaire, qui est fausse, qui est contre l'histoire et contre les faits les plus connus, et qui offense même la raison et l'honneur, puis qu'un militaire peut être orné de vertus et même de l'étude des loix, et qu'on doit présumer qu'il ne se présenteroit pas avec la terrible fonction de juger les hommes, s'il ne se sentoit les capacités, et s'il n'y étoit obligé par les devoirs indispensables de sa charge.

En troisième lieu, il ne faut point disputer le droit quand le fait est constant, ny demander s'il est à Paris militaire qui peut opiner, puis qu'il est certain qu'en la dernière réception en mil sept cent quatre vingt cinq il a opiné avec les autres. il l'a fait, donc il le peut faire, ab actu ad posse valet consequentia, disent les logiciens. cette faculté d'opiner s'éteindra-t-elle en luy au moment même qu'il l'exerce, à peu près

comme ces insectes dont la vie et la mort sont l'ouvrage d'un instant, qui ne voyent la lumiere que pour la perdre? Traitera-t-on ainsi un office honorable, un Etat politique, une dignité subsistante, durable et temporelle de droits et privileges qui y sont attachés, inhærens? comment séparera-t-on l'office, ce qui est joint, uni, incorporé, consolidé avec l'office, ce qui en caractérise la fonction initiale et premiere dans la prise de possession? en installe-t-on le Prevôt de Paris au Parc civil, au Présidial, à la chambre civile, à la chambre de Police, à la chambre criminelle; pourquoy cela, par-tout il devoit d'y présider et d'y opiner; la pareque sont les différens Siéges où il doit rendre la justice au Châtelet avec ses Lieutenans. Sinon ce seroit une vaine cérémonie, une montre des Siéges qu'il ne devroit plus revoir, et une dérision, pour ainsy dire, offensible d'un objet qu'il ne pourroit plus toucher.

En Quatriéme lieu, le Serment du Prévôt de Paris est conforme à

à son droit d'opiner, la avoix délibérative. La Coutume dit, Levez la main, vous « jurez et promettez de bien et fidelement rendre la justice, ne connoitre que des matieres « qui vous sont attribuées, observer les ordon « nances &c. et comment peut-il jurer « et promettre de rendre la justice s'il n'a pas « de voix dans son Siége? peut-on rendre la justice sans donner sa voix sur les matieres sujettes à la décision de la justice? un juge sans voix n'est plus un Juge, il fait un faux Serment quand il promet de rendre la justice s'il n'a pas la voix nécessaire pour la rendre, s'il se trouve le point engagé dans un parjure qu'en l'installant il opine, prenant ainsy possession de la maniere de rendre la Justice qu'il promet de rendre. à l'égard de la promesse de ne connoitre que des matieres qui luy sont attribuées, c'est qu'il y a plusieurs matieres dont il ne doit pas connoitre, qui sont attribuées ou à d'autres Juges ordinaires, comme le Prevôt des Marchands, ou à des Juges extraordinaires, ou qui appartiennent même en premiere instance

aux Juges de son Ressort, et dont il juge l'appel, telles sont les Prevôtés Royales de Poissy, Corbeil, Montlhery, et autres qu'on appelle les fillettes de la Prevôté de Paris; la contrariété de connoissance des matieres qui lui sont attribuées, renfermées en elle même une Juris diction, car il n'y a point d'attribution de matiere sans droit de Juges; la connoissance peut juger sans voix.

En cinquième lieu, lorque dans les arrêts de Reception de mil Six cens cinquante trois et celui de mil Six cent quatre vingt cinq, il est dit, Sçavoir en celui de mil Six cens cinquante trois, n'entreprendre connoissance et Juris diction contentieuse, n'y avoir que celle qui lui est attribuée par les Edits et ordonnances, et dans celui de mil Six cent quatre vingt cinq, à la charge de ne rien entreprendre sur la Juris diction ordinaire, mais de tenir la main à l'exécution des ordonnances, arrêts et Réglemens de cour. Les arrêts supposent toujours que le Prevôt de Paris se renfermera dans la Juris diction

juris diction qui luy est attribuée par les ordonnances; c'est l'esprit de la cour qui ne veut donner au Prévôt de Paris ny plus ny moins qu'il ne luy appartient. or il est prouvé démonstrativement que par les ordonnances il appartient au Prevot de Paris d'opiner et avoir voix délibérative, qu'il n'est point compris dans l'ordonnance de Blois, qui ôte cette voix aux Baillifs et Sénéchaux, que son dernier état est celui de l'ordonnance de Moulins, que la cour elle même l'y a maintenu par les arrêts de mil cinq cent soixante six et mil cinq cent soixante onze, en le considérant comme premier Juge ordinaire de Paris. Donc ces arrêts de réception ne luy peuvent être opposés, puis qu'il se renferme dans ce que les ordonnances luy attribuent, et la cour même l'entend ainsi en l'installant, et l'a ainsi entendu en mil six cent quatre vingt cinq, puis qu'il a opiné avec les autres, ce qui seroit une contrariété avec l'arrêt de Réception s'il n'y avoit un autre Sens, il est avec les arrêts de mil cinq cent soixante

„Six et de mil cinq cent soixante onze“ qui subsistent toujours, il étoit premier Juge ordinaire, il étoit privé de la Juris diction ordinaire.

En Sixiéme lieu, il se présente un Sens très naturel de ces réceptions qui se tire des arrêts de mil cinq cent Soixante Six et mil cinq cent Soixante onze. Le Prévôt de Paris a deux Juris dictions, l'une qu'il exerce dans son Siége et dans son auditoire, la conjointement avec les officiers du Châtelet, et lui étoit au Châtelet, comme dit l'arrêt de mil cinq cent soixante onze; l'autre Juris diction lui est personnelle, et il l'exerce hors de son Siége, comme lors qu'il tient la main garde les personnes qu'il commande, et qui sont sous sa charge, à l'exécution des ordonnances, arrêts et Réglemens. ainsy quand il lui est défendu de ne rien entreprendre sur la Juris diction contentieuse et ordinaire; c'est qu'il lui est défendu de juger seul en sa maison privée, et sans en avoir communiqué à ses Lieutenans et officiers

de son siege, et luy étant au Châtelet; ce qui seroit une entreprise sur la Jurisdiction contentieuse et ordinaire qui doit être exercée Magistratu pro Tribunali sedente, ainsi qu'il fut jugé par l'arrêt de mil cinq cent soixante cinq et par celuy de mil cinq cent soixante six qui luy donne des Gardes pour l'accompagner à son audience: voilà ce que la Cour luy défend, et quand elle ordonne qu'il tiendra la main à l'exécution des ordonnances, arrêts et Réglemens, elle le confirme dans la Jurisdiction qui luy est personnelle. C'est ainsy que se peuvent concilier les termes du Serment et des Récep-tions. Il est bien certain que la Cour ne luy ôte point un droit de présider ny celuy d'opiner, puis qu'il préside et opine lors qu'on l'installe; il faut donc que la défense d'entreprendre sur la Jurisdiction contentieuse, et ordinaire ait un autre objet, et cet objet se rencontre dans la défense de juger seul et dans sa maison privée, et se vérifie par les arrêts de mil cinq cent soixante six et mil cinq cent soixante cinq, qui sont à la fin son dernier

Etat, le nom de Juge ordinaire et Police que qui lui est donné et conservé en mil cinq cent soixante six caractérise ces deux Juris dictions

Enfin si on voulait entendre ces arrêts de Réception dans un Sens rigoureux, prohibitif et exclusif de toute Juris diction ordinaire, ce qui ne peut jamais être, puis que la Cour veut toujours à éxécuter les ordonnances, et ne peut être contraire à elle même, Le Prévôt de Paris ou dire que ces arrêts ainsy entendus ne peuvent regarder que ceux qui ont été reçus alors, qu'ils leur sont personnels, qu'il n'entend pas souffrir s'ils n'ont pas instruit la Cour de leur droit, et qu'il ne pouvoit pas surprendre que dans l'infinie combinaison et multiplicité d'affaires de Réceptions dont elle est accablée, peut être une suffisamment informée d'une discussion où il y a plusieurs faits historiques à approfondir, peut être aussi surprise et trompée par la négligence des Prévôts de Paris qui n'ont

pas toujours usé du droit d'opiner qui leur appartient, et que le long intervalle des vacances de la Charge, elle ait confondu le Prevôt de Paris parmy les Baillifs, Sénéchaux; mais il est toujours tems de revenir à la vérité, et surtout à une vérité claire, connüe et évidemment démontrée.

## Récapitulation.

Par ce memoire il est bien prouvé que le Prevôt de Paris a été étably dans sa premiere institution pour rendre la justice dans Paris, qu'il l'a rendüe et avant l'ordonnance d'Orleans et depuis l'ordonnance d'Orleans, et avant l'ordonnance de Moulins et depuis l'ordonnance de Moulins, que le Parlement l'a reconnu pour premier Juge ordinaire dans Paris; depuis ces ordonnances, qu'il luy a enjoint de rendre la Justice, luy étant au Châtelet, et avec les officiers de son Siége; que l'ordonnance de Blois, qui n'est que pour les Baillifs et Sénéchaux pour un

infinité de caracteres honorables et differens, qu'il a toujours eu le droit de presider et d'opiner, qu'il lui est encore communiqué par son installation, lors de laquelle il preside et opine; que ce droit ne lui a jamais été ôté, qu'il fait le Serment de rendre la justice; que s'il est reçu à la charge de n'entreprendre sur la Juridiction contentieuse et ordinaire, cela ne peut signifier autre chose, sinon qu'il rendra la justice dans le lieu ordinaire de châtelet et avec les officiers du Siége, et non dans sa maison privée, comme ses prédecesseurs l'avoient entrepris; qu'il a en lui deux facultés, l'une conjointe avec ses officiers, l'autre qui lui est personnelle, dans lesquelles il a toûjours été maintenu; que l'une de ces facultés, pour avoir été unie dans certains intervalles de vacance, n'en est pas moins attachée à sa charge, que pour les faire valoir, s'il en est besoin, il a pris des dégrés et s'est fait recevoir Avocat en la Cour; qu'enfin il a pour lui son institution, la possession, les ordonnances, les arrêts de la Cour, les Conclusions des Gens du Roy dans

une occasion éclatante, il qui ont été entéri-
nées, l'usage public de plusieurs officiers mi-
litaires qui jugent, déliberent et opinent, la
dignité d'un office si noble, si ancien honoré
de tant de distinctions. ainsy il estime que son
droit de présider, opiner, et avoir voix délibé-
rative est parfaitement étably et qu'il ne
luy sera point contesté.

Le Comte d'Esclimont a crû
devoir avant sa Réception présenter un
mémoire historique chronologique qui place
tout dans les lieux et dans les tems, qui démêle
ce qui pourroit être obscur, afin que la cour
et le Public soient instruits des droits de sa
charge. son premier devoir l'engage à ne
pas laisser déperir ses prérogatives. il les
tient des premiers Rois de la Troisième Race
et des Rois leurs Successeurs. ils luy ont été
transmis par les plus grands hommes de
l'état, soit dans l'Epée soit dans la Robe,
depuis plus de huit Siècles. les ordonnan-
ces l'ont toujours laissé dans son ancien

état de juge qu'il eût du leur de Bugues
Capet. il tient du Parlement même la qua-
lité de premier Juge ordinaire et politique
de la ville de Paris; Si cette loy est trop
honorable pour ne les pas conserver dans toute
son intégrité. Que s'il est besoin d'être gra-
dué pour être Juge, cette qualité ne lui
manque point, il est licentié en droit de l'Uni-
versité de Paris, et a été reçu avocat en la
cour le vingt Janvier mil sept cent vingt-
trois. il a tâché de joindre à cette l'Etude
nécessaire pour bien juger, la paix dont
la France jouit luy a laissé cet heureux loisir
pour pouvoir parvenir à exercer, sans la
moindre contradiction, la charge dont le
Roy l'a honoré, et se rendre utile à l'Etat selon
ses forces et dans la paix et dans la guerre.
Signé D'Ecquevaut -/.

# Memoires des Officiers du Chastelet, Servans de Reponse à ceux du Prevost de Paris

176

# Avertissement.

Le Sieur de Bullion Comte d'Esclimont, Colonel du Régiment de Provence, pourvû de la Charge de Prévôt de Paris prétend qu'en sa qualité de Prévôt de Paris, il est en droit de rendre en personne la Justice.

Le feu Sieur de Bullion son pere qui a possédé la même charge avoit conçû le premier l'idée d'une semblable prétention, mais il l'abandonna dans la Suite.

Le Sieur Comte d'Esclimont son fils avant que d'être reçu en cette charge répandit dans le Public un memoire imprimé par lequel il annonça qu'il entendoit renouveller la même prétention

Les Officiers du Châtelet qui en furent avertis s'assemblerent la veille de Sa

Réception, et firent une délibération qui contenoit une protestation général contre tout ce qui pourroit être fait et entrepris par le Prévôt de Paris contre les droits de la Compagnie en général, et de chacun des officiers en particulier; et par la même délibération ils autorisent tous et chacun de ces officiers, l'un au défaut de l'autre, à s'opposer à tout ce qui pourroit à l'avenir être fait et entrepris à leur préjudice par le Prévôt de Paris.

Cette délibération formée par le vœu commun de toute la Compagnie, eût son premier effet lors de la Réception du Sieur comte d'Eslimont; ceux des officiers du Châtelet qui étoient à l'audience lors qu'il fut installé, protestèrent contre le présent acte d'opinion par lequel le Sieur Comte d'Eslimont se préparoit un moyen qu'il a depuis employé comme un acte de possession. Cette protestation fut faite de l'agrément de feu Monsieur de Nesmes lors Premier Président, le Lieutenant civil étant de voir le lay demander par ce qui le concerne et pour le

Parlement dont il étoit Chef: Monsieur le Président de Mesmes, Messieurs de Paris et Meusnier conseillers de la Grande Chambre, Monsieur Gilbert Greffier en chef et le Sieur comte d'Estaimont en furent témoins. on s'est crû obligé de rapeller ce fait, parceque le Sieur comte d'Estaimont a avancé dans sa Requête au Roy (que les principaux officiers du Parlement avoient reconnu la Justice de ses prétentions, en présence même du Lieutenant civil).

Fait dehors après sa Reception il parût un écrit in forme qu'il qualifie d'ordonnance par luy rendüe, au sujet d'un cadavre demandé par un aspirant en chirurgie. Le Sieur comte d'Estaimont dit qu'il se plaignit à Monsieur le Cardinal Dubois et à Monsieur le comte de Maurepas, de ce que le Lieutenant Criminel avoit empêché l'exécution de cette ordonnance.

Le Lieutenant civil reçut une lettre de Monsieur le comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, en datte du vingt trois février mil sept

vingt trois. elle est conçüe en ces termes:

« Vous connoissez que le numéro que je joins ici, Monsieur, les prétentions de Monsieur Le Prevôt de Paris, je les lui ai demandés par ordre du Roy, à l'occasion d'une ordonnance qu'il avoit rendüe pour la délivrance d'un cadavre à un Chirurgien, dont il étoit que Monsieur Le Lieutenant Criminel avoit empêché l'exécution, & Sa Majesté, pour prévenir les incidens, qui [illegible] étoient fâcheux, serviens préjudiciables au Public, veut être informée de ce qui peut fonder les fonctions prétendües par Monsieur Le Prevôt, & ce qui pas lui être opposé ».

A cette Lettre étoit joint un mémoire du Sieur Joly de Fleury.* quoique ce mémoire fût très Sommaire, il renfermoit néanmoins tout l'objet qu'il se proposoit, qui étoit d'exercer par lui même toutes les fonctions de la Justice dans Paris. Il en donnoit en même tems pour raison, que les Lieutenans Civil, de Police &

* Intitulé Mémoire donné au Roy par le Prevôt de Paris le 18 Fevrier 1720.

criminel, étoient tous trois Lieutenans du Prevôt de Paris, et que le Prevôt de Paris étoit en droit d'exercer par lui même toutes les fonctions, tant au Châtelet, qu'en sa maison, que ses Lieutenans exerçoient avant sa réception.

Le Lieutenant civil communiqua la lettre et le mémoire aux officiers du Châtelet; il fut arrêté que la compagnie que pour obéir aux ordres du Roy, il feroit répondu à ce mémoire.

La Réponse qui y fut faite, quoiqu'aussi sommaire que l'étoit la demande, renfermoit néanmoins dans de simples propositions tous les principes dont les seules conséquences prouvoient suffire pour anéantir de pareilles prétentions. (a)

(a) voyez à la page 65 ce mémoire intitulé: Réponse des officiers du Châtelet à celle du Prévôt de Paris à leur premier mémoire.

Le Roi avoit de la même année Monsieur le Comte de Maurepas manda au Lieutenant civil, qu'il écrivoit par ordre du Roy au Sieur Comte d'Eschimont, pour lui demander

un mémoire plus détaillé de ses prétentions, les titres et les moyens dont il les prétendoit appuyer, et la réponse qu'il jugeroit à propos de faire à celle des officiers du Châtelet.

Et le seize mai de la même année Monsieur le Comte de Maurepas adressa au lieutenant civil un paquet qui renfermoit plusieurs pièces, accompagnées d'une lettre qui portoit:

" Voilà, Monsieur, la requête et " les Mémoires que Monsieur le Prévôt de " Paris a présentés au Roy sur les prétentions " qu'il a par rapport à ses fonctions. Sa Majesté " a ordonné que le tout vous seroit communiqué " pour y répondre. "

Il fut arrêté que les officiers du Châtelet, sur le rapport qui leur fut fait de cette lettre que le lieutenant civil, qui pour obéir aux ordres du Roy, et seroit répondu au nouveau mémoire du Sieur Comte de Clermont. La réponse

faite

5.

fait en conséquence, fût portée au Châtelet par le Lieutenant Civil, lié à la Compagnie assemblée et Signée des Lieutenans du Châtelet, tant Généraux que particuliers Conseillers. le Lieutenant Civil eût l'honneur de la remettre à Monsieur le Comte de Maurepas au mois de Novembre de la même année (6)

(6) C'est le mémoire intitulé: Réponse des officiers du Châtelet aux mémoires et demandes du Prévôt de Paris.

Le Sieur Comte d'Estimont ajugé à propos de donner contre cette Réponse un mémoire encore plus étendu que le premier.

Monsieur le Comte de Maurepas fit l'honneur au Lieutenant Civil de le luy envoyer le treize février mil Sept cent vingt quatre.

Quoique les officiers du Châtelet eussent avoué Satisfait à la volonté du Roy, et prouvé Suffisamment combien le Sieur Comte d'Estimont étoit mal fondé dans ses prétentions, ils arrêterent néanmoins

qu'il feroit répondu à son nouveau memoire dans la Seule vüe de ne lui laisser tirer aucun avantage de leur Silence, & pour qu'il ne pût exister aucun doute sur cette affaire. C'est ce qu'ils ont taché de faire par leur dernier memoire qu'ils ont Signé comme le premier et que le Lieutenant Civil a remis à Monsieur le Comte de Maurepas. (c).

(c) Cet dernier memoire imprimé a la suite des offres du Bureau de la Ville de Paris à leurs premiers memoires.

185



# Réponse des Officiers du Châtelet aux Memoire et Demandes du Prevôt de Paris

Le Prevost de Paris prétend avoir droit de préséance, opinion et avoix déliberative.

Cette prétention est directement contraire à la disposition des trois plus célebres ordonnances du Royaume, celle d'Orleans, Moulins et Blois.

Ces Ordonnances ne lui laissent que le droit d'assister aux Jugemens, sans

y avoir voix délibérative, ni opinion.

Pour donner quelque valeur à une aussi vaine prétention, avoit son système.

Comme le Prévôt de Paris et les autres Baillifs et Sénéchaux connoissent effectivement eux-mêmes la Justice, il commence par appeller, avec autant d'érudition que d'inutilité, ces premiers tems, et veut faire Juger son état présent, dont il s'agit, par son ancien état qui ne subsiste plus.

Pour écarter cette première idée, il s'efforce de présenter les ordonnances dans leur véritable sens, et l'on verra clairement.

Premièrement, qu'elles étoient dans ces premiers tems les fonctions des Prévôts de Paris, Baillifs et Sénéchaux.

Secondement, que ces fonctions leur ont été successivement ôtées, et toujours

également à luy comme à lux.

Troisièmement, qu'en fin il luy reste plus aujourd'huy au Prévôt de Paris, non plus qu'aux autres Baillifz et Sénéchaux, (quant aux fonctions Militaires) que celles qui concernent le Ban et l'arrière Ban et de tenir la main à l'exécution des ordonnances et jugemens. (et quant à celles de judicature) qu'il ne leur en reste aucune; mais seulement le droit d'assistance et de préséance dans les Tribunaux de Justice, sans opinion ni voix délibérative.

Le Second objet que le Prévôt de Paris présente à l'Esprit, est une distinction imaginaire entre luy et les Baillifz et Sénéchaux, et pour l'appuyer de la forme, il rassemble toutes les prérogatives attachées au Siège même du Châtelet, et les attribuë à sa personne; et à l'égard de celles qui peuvent être attachées à sa personne comme ayant l'honneur d'être le premier Baillif du Royaume, (il ne néglige pas même les moindres) il tâche de faire

prendre ce qui n'est qu'accidentel à son Etat, prouver son Etat même, et veut, en le changeant, s'il étoit possible, s'attribuer un droit qu'il ne peut tenir de son Etat; mais quelques efforts qu'il fasse, on découvrira qu'il n'est véritablement que Bailliff, et le premier des Bailliffs que toutes les ordonnances qui concernent les Bailliffs, le concernent aussi, conjointement et individuellement; qu'il les énonce comme eux, et en la même qualité, et que les prétendues différences qu'il rapporte, ne changent nullement l'essence de son vrai état qui est celui de Bailliff, sous le nom de Prévôt de Paris.

Enfin, il entreprend de prouver qu'il est en possession de ce droit; c'est son dernier moyen.

Pour faire disparoître cette prétendue possession, on y enopposera une contraire, paisible et non interrompue, de plus de cent soixante ans; et quant aux actes sur lesquels il appuye la sienne, le plus simple

enamen saffira pour les détruire.

Or finira que faire voir que
son Etat, ses Provinces, l'institution faite
au Parlement qu'on parvenu à sa réception,
son arrêt de réception, son serment, sont
autant de titres qui réclament hautement
contre une telle prétention.

# Première Partie.

Autrefois (il est vray) le Prévôt
de Paris et les autres Baillifz et Sénéchaux,
rendoient la Justice en personne, chacun dans
l'étendue de leurs Prévôtés, Baillages et
Sénéchaussées. il fut même des tems auquels
ces Justices furent données à ferme par nos
Rois. depuis la réunion des Comtés et Duchés
à la Couronne, l'établissement de leurs officiers,
successeurs pour juger, dire des anciens Dues
et Comtes, fit réünir en leurs personnes toute
leur autorité, les finances, la guerre et la Jus-
tice. une telle autorité, contraire au repos de

l'Etat, parcequ'elle étoit trop grande, fut peu à peu restreinte; on leur ôta d'abord les finances, le commandement des armes fut depuis réduit à la convocation du ban & arriere-ban, et à tenir la main à l'exécution des ordonnances et Jugemens; il ne leur restoit plus en entier que l'administration de la Justice, on la leur ôta aussi par la suite.

On voit par une longue suite d'ordonnances ce qui donna lieu à ce demembrement de leurs charges, privés (comme il vient d'être dit) de ce qui faisoit leur principale autorité, ce la ne contribua pas peu à les dégouter de l'administration de la Justice, leur négligence à l'rendre, le mauvais choix qu'ils faisoient des Lieutenans qu'ils commettoient à cet effet, la dépendance de ces Lieutenans, (car comme ils les commettoient à leur gré, ils les destituoient de même,) l'incapacité de ces officiers subalternes, (car ils n'étoient point obligés dans les premiers tems de les prendre Gradués,) leur multiplicité (car ils en commettoient en tel et si

intel et si grand nombre qu'ils voulaient, la
vénalité des commissions, tous ces abus
répandaient le désordre et la confusion dans
tous les Tribunaux du Royaume; et causaient
une infinité de malversations qui tournaient à
la fraude et à l'accablement du Peuple (disent
les ordonnances) et la nommée à un Règle-
ment qu'il fut fait par Saint Louis en mil
deux cent cinquante quatre, Réglement Gé-
néral pour tout le Royaume, la Prévôté
de Paris y est comprise avec les autres Bail-
lages et Sénéchaussées, non pas distinction,
comme le dit le Prévôt de Paris dans son
mémoire; mais par nécessité, parce que ces
désordres y régnaient autant et plus même qu'ail-
leurs.

Sur les plaintes qui continuaient
de toutes parts, les Rois tâchèrent d'y remédier
par différentes ordonnances; mais inutilement;
on compta que le moyen le plus efficace était
d'éloigner de l'administration de la justice des
chefs trop autorisés, et peu propres à la remplir;

mais il fallait y venir peu à peu ; on essaya de les contraindre insensiblement à la nécessité d'exercer la justice en personne, et pour les effets de les porter généralement à résider.

Charles huit par l'article soixante quinze de son ordonnance de mil quatre cent quatre vingt treize dit pour augmenter leurs gages en faveur de leurs Lieutenants, avec cette exception, Sinon qu'ilz fussent Baillifs et Sénéchaux, Juges et Prévôts, fussent en personne résidente en leurs Sénéchaussées, Baillages, Jugeries et Prévôtés, auquel cas leurs Lieutenants ne prendront aucune chose sur leurs gages.

conférence des ordonnances par Guenois Titre 23 des Baillifs et Sénéchaux.

Cette Ordonnance qu'il était aisé d'éluder par une résidence sans exercice, donna lieu à Louis douze de l'interpréter et d'expliquer cette exception, en lui donnant plus d'étendue par l'article quarante neuf de son ordonnance de mil quatre cent quatre vingt dix huit.

Ayons, en déclarant l'ordonnance de charles huit, ordonné que nonobstant la résidence que feront nos Baillifs, Sénéchaux, Juges et Prévôts, leurs Lieutenans Généraux prendront la quarte partie des gages ordinaires, &c, sinon qu'ilz nos Baillifs, &c soyent gradués, et Lettrés, résidans et exerçans en personne, auquel cas ils prendront leurs gages entierement et sans diminution. ibidem

L'objet de cette ordonnance étoit de les engager non seulement à résider, mais aussi à prendre des dégrés, à quoy on se doutoit bien que des Gens élevés dans les armes auroient peine à se résoudre. Son effet fut d'écarter des bas de l'administration de la Justice, ceux d'entr'eux qui n'étoient point gradués, et la plupart ne l'étoient point.

Les Choses en cet état, le Roy qui voyoit la nécessité de faire passer à leurs Lieutenans Généraux toute l'administration

de la Justice, avoit par l'article vingt huit de la même ordonnance, statué que dorenavant les Lieutenans Généraux leurs Bailliz & Sénéchaux et Juges ne pourroient être commis, sinon qu'ils fussent Docteurs ou Licentiés in altero jurium en Université fameuse.

Cette double précaution ne produisit pas d'abord tout son effet; l'obligation d'être Gradué n'étant que pour les Lieutenans, la faculté de l'être, ou d'une Lettre patentée aux Chefs, et dans le dernier cas il y avoit grand encouragement de la privation des fonctions de la Justice qu'ils négligeoient déjà par eux-mêmes, et de la perte d'une partie de leurs Gages, objet grand interessant; mais leurs entreprises, leurs contestations, le tumulte et les désordres dans les Elections des Lieutenans Généraux, firent connoître dans la Suite l'insuffisance du Remede, et la nécessité d'en venir au seul infaillible, qui étoit de limiter l'administration de la Justice par le changement absolu de leur Etat, en les excluant de la Robe longue,

qui en est le Symbole, et en les retranchant dans un Etat gouvernem Militaire, et de Robe-courte.

C'est enfin ce qui fût fait par Charles neuf, dans les Etats tenus à Orleans en mil cinq cent soixante.

L'article quarante-huit de cette Ordonnance est conçû en ces termes:

Vacation advenant des Baillifs, et Sénéchaux, n'y sera par nous ni nos successeurs pourvû que de personne de Robe-courte, Gentilshommes, et d'qualité requise, sans que tels offices puissent être vendus directement ou indirectement.

Voilà une loi nouvelle & Générale, voilà une disposition prohibitive et négative portée, par ces mots n'y sera par nous pourvu, que de, &c.

Louis doit avoir déjà été —

l'administration de la justice à ceux qui étoient de Robe-courte, et que là à la plus grande partie d'entr'eux Charles neuf vote à tous pour l'avenir, en voyant que tous à l'avenir ne pourroient être que de Robe courte.

C'étoit lors de cette création de ce nouvel Etat, que d'officiers de Robe longue les changeoit en officiers de Robe-courte, et d'officiers gradués et de Judicature, en faisoit des officiers d'Epée, tels qu'ils sont aujourd'huy; c'étoit lors qu'il auroit fallu que une cesture spéciale, leur attribuée nommément la Juris-diction contentieuse et la voix délibérative pour qu'ils puissent la prétendre aujourd'huy; ce qui n'ayant point été fait, que une attribution en puissé, ce droit leur a été ôté, et laissé en entier aux lieutenans de ces sièges.

Inutilement le Prevôt de Paris veut-il combattre cette vérité par l'exemple de quelques uns d'entre les Gens d'Epée, qui, quoique gens de Robe-courte, ne laissent pas

d'avoir droit de juger.

La Réponse à cette objection est bien naturelle: ceux d'entre les gens d'Epée qui jugent, n'en ont la faculté qu'en vertu d'attributions particulières et spéciales, sans lesquelles ils ne pourroient juger; ainsi bien loin que ces exemples puissent donner atteinte à la Régle générale qui ôte l'exercice de la Justice aux gens de Robe-courte pour le laisser aux gens de Robe longue; c'est au contraire une exception qui la confirme, suivant l'axiome de droit, exceptio firmat regulam.

Elle est en effet la véritable sens des ordonnances, et cette vérité est encore attestée par les meilleurs auteurs.

Loyseau en son traité des offices Livre quatre, chapitre deux, page deux cent vingt cinq, s'explique expressément.

Les Baillifs et Sénéchaux dont

voix deliberative en leurs Sieges, qui leur
a été ôtée par l'ordonnance d'Orleans.

Le même auteur parlant de
l'administration de la justice livre premier
de l'exercice des offices, chapitre cinq page
trente deux col. 2. dit.

Il elle leur a été ôtée enfin
totalement par l'ordonnance d'Orleans.

Le même en son traité des
offices livre quatre, titre des charges militaires
chapitre six page deux cent quarante un,
col. premiere, dit:

Pour ce dont qu'on craignit
en France que les Baillifs et Sénéchaux fissent
comme les Ducs et les Comtes, autant qu'ils
avoient la charge des armes, et la justice et les
finances conjointement, ainsy qu'eux, ny apor-
ta un prompt et assuré remede, qui fut de
démembrer et diviser leurs charges, et
premierement

premierement ont leur ôta les finances qu'ils
n'avoient lors, comme il servit au grand
étonnement; et pour raison de quoy, ils faisoient
le Serment et étoient comptables à la chambre
des comptes, ainsy que Monsieur Pasquier
a remarqué, mettant sur les lieux des Receveurs
du domaine; puis on leur ôta le principal
maniement des armes par l'Etablissement
des Gouverneurs, si qu'à ce regard, il n'est resté
aux Baillifs, que la conduite de l'arriere ban
selon leur laisse pour marque de leur ancien
pouvoir. finalement on leur a ôté le maniement
de la Justice, leur donnant en premier lieu
des Lieutenans de longue Robe en titre d'office
Royal, au lieu qu'eux mêmes en commettoient
qu'ils destituoient à leur fantaisie, même en fin
on leur a ôté toute l'entreprise de la Justice,
de sorte qu'ils n'eurent que la Simple
Séance à l'audience, sans mot dire comme
Statüe, et que les Sentences et contracts
sont intitulés de leur nom.

Voilà, (ajoûte le même auteur,)

comme ils ont été gemis de se pêtre voulu faire héréditaires.

Il ajoûte à la même page col. 2.

Il se faut ressouvenir de ce que j'ai dit plusieurs fois, qu'en France les trois fonctions, des armes, de la justice et des finances, sont entièrement séparées, et que chacune d'elles a ses officiers à part, qui ne doivent se entremettre en sorte que ce soit des deux autres.

Le même auteur en son traité des offices féodaux livre deux chapitre deux grands cent trois. col. 2. dit:

Parcillement les Baillifs et Sénéchaux ont tâché de faire, accroire que les offices de la couronne, que leurs offices fussent féodaux; mais ils s'en sont mal trouvés: car on a considéré à bon droit qu'ayant jugé de tout et par tout à l'ancien office des Ducs et des Comtes, et ayant autrefois eu forme

eux, la charge et des armes et de la Justice, et des finances de leurs Provinces, il leur eut été aussi facile qu'à eux d'empiéter la propriété et Seigneurie d'Icelle, pourtant on y a mis bon ordre, car on a peu à peu tellement démembré leurs offices, qu'il ne leur en est presque demeuré que le titre, la charge des armes ayant été baillée à des Gouverneurs, celle de la Justice ayant été laissée entièrement aux Lieutenans Généraux qui ont été pourvûs par le Roy, au lieu qu'auparavant les Baillifs et Sénéchaux les commettoient, et celle des finances ayant été attribuée aux Receveurs du Domaine, ainsy que j'ai dit ailleurs.

Au Livre premier du pouvoir des officiers chapitre dix grayé trente huit, voiez comme parle le même auteur.

Puis donque les Magistrats sont les Juges ordinaires, je ne fais point de doute que les Baillifs et Sénéchaux soient Magistrats, bien que par l'ordonnance

d'Orleans ils n'ayent plus de voix en la Justice, attendu qu'auparavant eux mêmes étoient les Juges, et qu'encore à présent ils sont Juges titulaires et honoraires, d'autant que les Sentences et Commissions s'expédient sous leurs noms, aussi que c'est à eux d'assister et tenir main forte à la Justice, qui est une des parties du Commandement; et qu'aux à leurs Lieutenans Civils ou Criminels, Généraux ou Particuliers, à présent qu'ils sont entiers d'office et ne sont plus commis que les Baillifs et Sénéchaux, ensemble les Prevôts de la Justice ordinaire, et leurs Lieutenans, et sont les plus vrais Magistrats qui ont l'usage et l'exercice du Commandement.

Au quatrième Livre dudit même traité des offices militaires, Chapitre quarante neuf cent trente Sept Col. 2. il ajoute:

Et après qu'ils furent les Ducs et les Comtes eurent usurpé la propriété et seigneurie de leur Territoire, les Rois mirent

en leurs plaids les Bailliz, & Sénéchaux qui avoient les mêmes pouvoir ès armes, en la Justice, et aux finances; mais n'étoient pas de leur première institution vrais officiers, ains vrais perpétuels, et non destituables, mais simples commissaires révocables, envoyés pour un tems dans les Provinces du Royaume, ainsy que les ambassadeurs sont envoyés ès Provinces étrangeres: aussi furent ils appellés tous premierement missi dominici, ou Missi Regii, et depuis furent appellés Baillifs, c'est à dire Gardes ou Gardiens, ou bien Sénéchaux, c'est à dire en bas allemand, dit Dubaillard, Domestiques ou Gens de la cour à la Suite du Roy.

Pasquier, Recherches de la France, Edition d'Orleans mil six cens soixante cinq livre neuf, Chapitre quarante un page huit cent soixante, dit:

Car depuis que le droit de Justinien s'est habitué chez nous, sur lequel nous

avons fait école de Loy, nous avons laissé aux Baillifs & Sénéchaux les armes pour la conduite du Ban et arrière-ban quand la nécessité des Guerres le requerroit, et à leurs lieutenans, qui sont tous Gens de Robe longue la Plume.

Le Commissaire de la Marre, en son traité de la Police livre premier titre cinq Chapitre trois page ~~trente trois seconde~~ Colonne, dit:

Difficultés qui furent terminées aux Etats d'Orleans, par l'Ordonnance de Charles neuf du mois de Janvier mil cinq cent soixante, elle porte qu'à l'avenir tous les Baillifs & Sénéchaux seroient de Robe courte, ainsy l'administration de la Justice passa aux lieutenans Généraux d'un tous les lieux du Royaume.

Le même auteur livre premier titre trois Chapitre premier page deux cent vingt neuf Colonne premiere, dit:

Les Ducs et les Comtes sous nos premiers Rois avoient également l'exercice de la Justice et des armes; et les Baillifs & les Sénéchaux leur avoient succédé en l'une et l'autre fonction; ainsi le Prévôt de Paris suivant cette maxime, comme le premier des Baillifs et Sénéchaux étoit originairement de Robe ~~toute~~ et d'Epée, il présidoit en Robe au Tribunal et portoit l'épée à la tête des Troupes dont il avoit le commandement.

Le même auteur ajoûte au même endroit:

Il est fort ancien à proportion dans les Provinces, chaque Baillif ou Sénéchal qui a double exercice des armes et de la Justice, étoit chargé d'y maintenir la tranquillité publique. La multiplicité des affaires & l'étude du droit établie, qui en rendit les décisions et plus embarrassées et plus difficiles, apporta beaucoup de changement à cette ancienne discipline.

Charles huit par son Edit du mois de Juillet mil quatre cent quatre vingt treize ordonna que les Lieutenans Généraux seroient Gradués; Louis douze par ses Lettres Patentes du mois de mars mil-quatre cent quatre vingt dix huit étendit cette obligation aux Baillifs et Sénéchaux, sinon qu'ils n'auroient plus de voix délibérative, il s'en trouva très peu de cette qualité. Jacques d'Estouteville qui étoit alors Prevôt de Paris, n'avoit lui même aucun dégré d'Etude, néanmoins toute l'administration de la Justice demeura aux Lieutenans Généraux.

Et neuf lignes plus bas il dit:

Les Lieutenans Généraux à la vérité, sont entrés dans tous les droits de chef de la Jurisdiction, et la Cour devenue elle même quant à l'exercice.

Il dit encore au chapitre trois de même

d'autant Lire et même titre:

Les Baillifs et les Sénéchaux qui ont Succédé aux Comtes dans le Gouvernement, et dans la Magistrature des Provinces, leur Succédèrent aussi dans ces emplois de les purger de Malfaiteurs, et de les maintenir en paix; — le Prévôt de Paris qui tient le premier rang entre eux, avoit sous ses deux cens vingt Sergens d'Cheval.

Telles Sont les autorités puisées dans les Sources les plus pures du droit public, qui, jointes aux Texte de l'Ordonnance, prouvent évidemment que ce fut par cette Ordonnance que les Baillifs et Sénéchaux furent absolument privés de l'administration de la Justice.

Il n'est pas vrai, comme le Prévôt de Paris l'avance en son mémoire, que cette Ordonnance donne à ces officiers certaines fonctions, mais qu'elle n'en exclud point d'autres; elle exclud toutes fonctions de Justice, le pou-

consigner la voix délibérative: aussi le Prévôt de Paris est-il obligé d'en convenir ensuite lui-même, quand il dit, quoique contre la Vérité, qu'il continua de prétendre et avoir voix délibérative, toujours distingué des Baillifs & Sénéchaux.

Il sera facile de faire voir qu'il ne prouve pas ce qu'il avance en sa faveur; mais il ne peut s'empêcher de reconnoître cette Vérité, qui est qu'alors les Baillifs & Sénéchaux cessoient de prendre et d'avoir voix délibérative: mais bien loin qu'en cela il ait été distingué d'eux, au contraire il cessa alors comme eux de prendre et avoir voix délibérative. Cette Loy le comprend aussi bien qu'eux dans sa disposition, puis qu'elle est Générale, & qu'il n'est excepté ni par cette ordonnance, ni par les auteurs qui reconnoissent d'être suivis, et qui en sont les plus fidèles interprètes; & cependant rien n'étoit plus facile que de le faire. une seule exception en faveur du Prévôt de Paris eût suffi pour retirer de la Loy Générale

de cette ordonnance ; mais on ne l'a pas voulu excepter, parce qu'on a voulu y comprendre, et qu'en effet il y est véritablement compris, comme dans toutes les ordonnances où il est parlé des Baillifs & Sénéchaux sous la dénomination desquels il est toujours nécessairement compris.

Cette première ordonnance, qui, comme il vient d'être établi, est l'origine et le fondement du nouvel état des officiers dans tout le Royaume, fut suivie d'une seconde aussi solennelle donnée par le même Roy et publiée six ans après dans les états tenus à Roulins ; elle ne change rien à celle d'Orléans et ne déroge à aucune des dispositions, quant à ces officiers ; au contraire, elle l'explique et la confirme, & pour les fixer irrévocablement à l'état de Robe courte, qui était le point essentiel, elle ordonne pour le présent, ce que l'ordonnance d'Orléans n'avait ordonné que pour l'avenir, déclarant ceux à présent leurs offices vacans, s'ils ne sont des qualités requises, et ne leur donne que trois mois, pour présenter leur résignation aux

personnes des qualités susdites.

C'est ce que porte l'article vingt-un de cette Ordonnance en ces termes :

Nos Prévôts de Paris, Baillifs et Sénéchaux de nos Provinces, leurs Lieutenants Généraux, hommes et de l'âge et suffisance requise par nos Ordonnances et de nos Prédécesseurs, Leur enjoignons s'absenter dedans trois mois en leurs Provinces, autrement à faute d'obéir, et s'ils n'étoient des dites qualités, déclarons dès à présent leurs offices vacans pour y être par nous pourvu, sinon que dans ledit tems ils nous aient présenté par leurs Résignations, personnes des dites qualités susdites et semblables leurs provisions et Réceptions et quelconques dispenses faites ou à faire à ce contraires, auxquels nous nos Parlements n'avons aucun égard.

En cet article le Prévôt de Paris est désigné par sa dénomination particulière de Prévôt de Paris, parce que Charles neuf ait —

prétendu, ni qu'on puisse raisonnablement dire qu'il ait voulu par cette expression faire une Loy nouvelle, ni à plus forte raison en faire une particulière pour lui; elle n'est point particulière, puisqu'elle est aussi pour les Baillifs et Sénéchaux qui y sont nommés conjointement avec lui; elle n'est point nouvelle, car la loy étoit déja faite pour l'ordonnance de Blois, pour lui comme pour eux, puisqu'il n'y est point excepté; il étoit devenu dès lors officier de Robe courte comme eux, et par là dépouillé comme eux de la voix déliberative.

Cet article vingt un de l'ordonnance de Moulins ne porte qu'un renouvellement et une confirmation de l'article quarante huit de celle d'Orleans; l'expression littérale du nom de Prevôt de Paris en cet article, n'ajoûte rien, ne change rien, mais a été mis indifféremment et seulement par l'habitude où l'on étoit dans la rédaction des ordonnances d'y employer comme on le fait encore de nos jours plusieurs exemples, tantôt les Baillifs et Sénéchaux, tantôt l'un d'eux seulement,

tantôt et très souvent les Prevôts de Paris, Baillifs et Sénéchaux, sans que cette variation d'expression ait jamais été à conséquence, ni formé aucune difference entr'eux, ces termes ayant toujours été considérés comme univoques et synonimes, et comprenant également tous les chefs des Justices ordinaires du Royaume effortissans mêmement aux Parlemens.

Il est à remarquer que le Prévôt de Paris convient dans son memoire, que la disposition de l'ordonnance d'Orleans demandoit quelqu'interprétation; Cela est assez pour faire voir qu'il en sent tout l'effet, mais il se garde bien d'expliquer la véritable raison de cette besoin d'interprétation, il impute à la sagesse d'autrui Dupratt, les Prevôt de Paris, d'avoir menagé les propres interêts, auxquels il n'a certainement pas plus pensé qu'à ceux des autres baillifs et Sénéchaux, puisque dans l'article vingt un de l'ordonnance de Moulins, le Prevôt de Paris se trouve dans la même classe qu'eux. voilà donc le vrai motif de cette interpretation.

Comme l'article quarante huit de l'ordonnance d'orleans avoit été à tous les officiers, ainsy qu'il vient d'être prouvé, toute administration de Justice, en changeant leur état, et n'avoit fait aucune réserve des droits honorifiques comme celuy d'entrée et de séance au tribunal, et celui de faire intituler les sentences en leur nom, il y avoit lieu de leur soutenir l'un et l'autre, parceque cette ordonnance n'en parloit pas, et que leur présence au tribunal et leurs noms à la tête des Jugements paroissoient également inutile, puisqu'il y avoient plus de Juges et ne pouvoient plus être Jugés.

Cette raison fut alors balancée par celle de dire qu'étant toujours chefs honoraires des Jurisdictions, c'étoit leur faire une sorte d'injure, de leur en fermer l'entrée, et de refuser d'intituler les Jugements de leur nom; cette double raison ne donna lieu à la déliberation, elle fut suivie

21H

d'une décision en leur faveur portée par ces
mots du même article vingt un de l'ordonnance
de Moulins.

» Lorsque nos dits Prévôts,
» Baillifs et Sénéchaux qui sont entrés et pré-
» sident en leurs Sièges, tant en l'audience qu'au
» conseil, et que les Sentences et commissions
» soient expédiées en leur nom «.

Or l'effet d'une décision suppose une
délibération et la délibération un doute.
Si le Prévôt de Paris et les Baillifs Sénéchaux depuis l'ordonnance d'Orléans en mil cinq cent soixante six ont expressément nommés avec les autres Baillifs et Sénéchaux, il auroit été non seulement inutile, mais même contre le bon Sens de faire un article exprès pour dire qu'ils pourroient entrer, présider, en leurs Sièges; peut-on seulement penser que dans cette assemblée, on eût pû mettre en délibération sérieuse de savoir si les chefs des Juridictions (s'ils en étoient

encore ôté

encore eû alors le droit de Juger) y pourroient entrer en Tribunal et y prendre place, ou si la porte leur en devoit fermée? quelle apparence y auroit-il de former un pareil doute à l'égard du Moindre Juge du Royaume? le doute, la délibération, la décision sur les droits regardoient le Prévôt de Paris aussi bien que les autres Baillifs, Sénéchaux, puisque l'article vingt un de l'ordonnance de Moulins les nomme expressément avec eux: il étoit donc exclus comme eux de l'administration de la Justice par l'article quarante huit de l'ordonnance de Orleans, quoiqu'il n'y fût compris que sous la dénomination Générale de Baillif, Sénéchal.

C'est à tort et contre la vérité que le Prévôt de Paris veut faire entendre que cet article par le terme générique leur attribuë, ainsi qu'aux autres Baillifs, Sénéchaux, la voix délibérative: S'il dit que cet article la leur donne, il est donc certain

qu'alors ils ne s'avoient pas: s'il se contente de dire qu'il la leur rend, il fournit donc qu'elle leur avoit été ôtée: s'il se réduit à dire qu'il ne fait que la leur confirmer, l'article est inutile, car pour la leur confirmer, il suffisoit de ne la leur point ôter. Il est donc vray de dire que cet article ne leur donne, ni ne leur rend, ni ne leur conserve la voix délibérative: d'ailleurs un droit privatif aussi important que celuy d'avoir voix délibérative, loin de s'établir par une induction, mais que le Prevôt de Paris prétend la tirer du terme de présidera, ne peut au contraire s'établir que par une disposition privative. il en falloit une portée par une clause expresse, et qui dérogeat expressément à l'ordonnance d'Orleans qui leur ôtoit de la leur ôter; or bien loin que l'ordonnance de Moulins déroge à celle d'Orleans, elle ne fait au contraire que l'expliquer et la confirmer, comme le Prevôt de Paris est forcé d'en convenir luy même. il doit donc demeurer pour constant, que cet-

cet article ne contient aucune attribution de voix délibérative, n'est point introductif d'un droit nouveau quant à la présidence, mais seulement déclaratif d'un droit purement honorifique qu'il conserve aux Prévôt de Paris, Baillifs et Sénéchaux, nonobstant la transformation de leur Etat, et la privation de la juris diction contentieuse dont l'exercice leur a été absolument interdit par l'ordonnance d'Orleans; ce qui emporte nécessairement l'exclusion de la voix délibérative, puis qu'une seule voix délibérative peut juger une contestation entre des parties, en sorte que quiconque a voix délibérative, a certainement juris diction contentieuse, et non seulement ils ne l'ont plus, mais ils prêtent serment de ne la point prétendre. enfin si ce mot de présider pouvoit former quelqu'apparence d'Equivoque, on va voir que l'ordonnance de Blois la leveroit absolument.

C'est néanmoins ce fait

article vingt un que le Prévôt de Paris tire tout son prétendu droit, car il dit formellement qu'il ne demande autre chose que l'exécution de cet article et des deux arrêts qu'il cite: mais il donne comme on voit, à cet article une fausse interprétation en détachant l'ordonnance de Moulins de celle d'Orleans qui la précède, et de celle de Blois qui la suit; en prenant le mot de prévôts dans un sens qu'il lui donne, contraire à celui des ordonnances. Quant à ces arrêts, on fera voir qu'ils n'en peuvent rien conclure: donc ces deux fondemens étant renversés, sa prétention ne peut absolument subsister.

L'Ordonnance de Moulins de mil cinq cent soixante six fut suivie d'une troisième et dernière ordonnance.

Elle fut celle de Blois sous Henry trois, dans les Etats qui s'y tinrent en

mil cinq cent soixante dix neuf.

Elle ne change rien aux deux premieres, mais achève de les expliquer et de les confirmer toutes deux.

En effet elles semblaient avoir besoin de quelqu'explication, le mot de Gentilhomme ne distinguoit pas assez le degré de Noblesse, l'age n'étoit point fixé, le terme de service ne marquoit point en quoi consistoit l'experience au fait des armes ny la distinction des Grades militaires qui rendoient les Sujets plus ou moins dignes de ces Charges.

C'est ce qui fût parfaitement expliqué par l'article deux cent soixante trois de cette ordonnance.

La distinction de ces charges de grands Bailliz d'Epée chefs honoraires des Baillages et Senéchaussées du Royaume,

du nombre desquels est le Prevôt de Paris et le premier de tous, est bien caractérisé par cet article: les termes dans lesquels il est conçû, font bien voir combien depuis leur détermination à l'Etat militaire, elles ont mérité d'être possedées par la Noblesse la plus distinguée du Royaume; voici cet article:

» Et d'autant que les offices
» de Baillifs et Sénéchaux de nos Provin-
» ces, sont de ceux auxquels pour la grau-
» deur de la charge dont ils sont appellés,
» est très nécessaire de pourvoir de personnages
» de respect, ordonnons que nul ne sera ci
» après pourvû auxdits Etats, qu'il ne soit
» de Robe courte, Gentilhomme de nom, de
» d'armes, âgé de trente ans pour le moins,
» et qu'auparavant il ait commandé en
» l'Etat de Capitaine, Lieutenant, Enseigne,
» ou Guidon, des Gens d'armes de nos Or-
» donnances, &c.

Le Prevôt de Paris est de la Province de l'Isle de France.

Le bon sens permet-il de pen-
ser que le Prévôt de Paris, qui est le pre-
mier de ces officiers, ne soit pas compris
dans la disposition d'une loy aussi géné-
rale, et aussi honorable pour eux: loin
d'affecter de se distinguer d'eux dès l'exer-
cice de leur emploi, il doit se trouver honoré
d'être le premier d'entr'eux, comme chef
honoraire du Bailliage de la Capitale du
Royaume.

L'article deux cent soixante
quatre établit une sage précaution pour
le choix des Sujets propres à remplir ces
places, lorsqu'elles viendront à vaquer.

L'article deux cent soixante
cinq, réitère contre ceux qui se trouveroient
avoir été reçus à des offices sans être de la
qualité requise par les ordonnances, l'in-
jonction portée par celle de Moulins de se
défaire de leurs offices, et les déclare

vaux de prendre, sauf par eux de nommer au Roy personnes capables pour en être pourvûes.

Enfin, l'article deux cent soixante six, qui les confirme dans le droit de la séance honorifique en leurs sièges, que l'ordonnance de Moulins leur avoit conservé en Supplément à celle d'Orleans, explique les termes d'heure et prévoit dans cette ordonnance s'étoit servie, et les détermine à leur véritable signification, c'est-à-dire, d'une simple assistance sans voix ni opinion délibérative.

" Nos Baillifs et Sénéchaux
"(dit cet article) pourront, s'ils trouvent bon,
" assister à tous Jugemens qui se donneront
" en leurs Sièges, sans néanmoins y avoir
" voix ni opinion délibérative, ni pour
" ce prendre aucuns Emolumens ".

Cet dernier article que le Prévôt

223



Le Prévôt de Paris prétend tirer un puissant avantage, mais il se trompe, car les principes qu'il établit sont faux, et il en tire une fausse conséquence.

Il suppose d'abord que la dernière clause de l'article 11 unit la Commune de Moulins lui donne le droit de présider avec voix délibérative aux Baillifs et Sénéchaux, mais que pour lui il n'est point nommé en cet article, ce qui forme, dit il, en sa faveur, une exception réfléchie et délibérée, d'où il conclut qu'il y est point compris, et que par conséquent la voix délibérative lui est conservée.

Toutes ces propositions sont également fausses.

Premièrement, il n'est pas vrai que la Commune de Moulins lui donne droit de présider avec voix délibérative, Le contraire vient d'être démontré, cela seul fait tomber tout son raisonnement.

Secondement, il n'est pas vrai que ce dernier article de l'ordonnance de Blois ôte aux Baillifs et Sénéchaux la voix délibérative; mais bien l'ordonnance d'Orléans qui la leur ôte et la donne à eux; cette vérité vient d'être prouvée par le texte des ordonnances, et le sentiment des meilleurs auteurs.

Troisièmement, il est pareillement vray de dire qu'il ne soit pas compris dans l'article deux cent soixante six de l'Ordonnance de Blois, c'est ce qui est aisé à prouver.

Le Prévôt de Paris est certainement assujetti à l'article deux cent soixante [illegible] et à tous les autres de cette ordonnance qui concernent les Baillifs et Sénéchaux; le second point est celui même de l'exécuter, comme on le fera voir dans la dernière partie. il en donc nécessaire

compris dans l'article deux cens soixante six et soit groupillement d'énumer. il doit que les Redacteurs de cette ordonnance qui avoient devant les yeux celle de Moulins, ont mis le nom de Prevôt de Paris de tout tems et avec délibération, et qu'il s'ensuit que l'ordonnance de Blois a ôté la voix délibérative aux Baillifs et Sénéchaux dont elle a parlé, et qu'elle l'a laissée au Prevôt de Paris dont elle n'a point parlé, par laquelle l'auris dans une Exception réfléchie et déliberé. Serait ordonné tout de suy même et envoyez le faux.

Une omission n'est point une Exception, si elle en étoit une, le Prevot de Paris seroit donc excepté de presque toutes les ordonnances, car il n'y en a presque jamais nommé que le nom, mais toujours compris sous celuy de Baillif et Sénéchal, et quand quelquefois il y est désigné par le nom particulier, c'est toujours conjointement avec eux, et sans être jamais excepté d'eux.

Mais pour montrer que c'est qu'une exception, il suffit d'en rapporter un exemple. Il est tiré de l'article premier du premier Edit de Création des Présidiaux donné par Henry deux en mil cinq cens cinquante un.

» Voulons, Disons, qu'en chacun » de nos Baillages et Sénéchaussées de nos » Royaumes et Pays de notre obéissance, y » aura un Siége Présidial, & voulons la clau- se générale qui comprend tous le Châtelet comme les autres Baillages et Sénéchaussées. » Et encore que celuy notre prévost soit » général «.

Il falloit une exception pour le Châtelet de cette Généralité, sans cela il y fut demeuré compris, aussi en fut il fait une Spéciale pour le Châtelet & pour quelques autres Siéges en ces termes:

» Toutes-fois, nous n'entendons
» aucunement y comprendre les Sièges de
» notre Châtelet de Paris, Toulouse, Bordeaux,
» Dijon et Roüen, &c ».

Voilà ce que l'on appelle une exception réfléchie et délibérée, sans cette exception, le Châtelet (quoique non désigné par sa dénomination spéciale) demeuroit compris dans la disposition générale, sous le nom générique de Bailliage & Sénéchaussée. La simple opposition de cette texte original à l'exception que le Prévôt de Paris prétend trouver dans l'Ordonnance de Blois, suffit pour démontrer que cette exception est imaginaire et n'a jamais été dans l'esprit du Législateur, non plus que dans le texte de la Loi.

Il est donc évident que le Prévôt de Paris est compris dans la disposition de l'article deux cent soixante six de

l'ordonnance de Blois: cet article est une
Loy pour luy comme pour les autres Baillifs
et Sénéchaux; il étoit aisé de l'entendre, il ne
s'agissoit que d'une exception, indigebat, (comme
il dit fort bien luy même) Specialiter notâ; —
mais bien loin que cette omission du nom
de Prévôt de Paris forme en sa faveur une
exception réfléchie et déliberée, il faut —
dire au contraire qu'elle marque un des-
sein reflechi et déliberé de comprendre
le Prévôt de Paris dans la disposition gené-
rale faite pour les Baillifs et Sénéchaux,
qui est conforme en effet à l'esprit de
toutes les ordonnances, et à son état.

Mais il est à remarquer que
la lettre de cette ordonnance est encore ~~à~~
contre luy, et prouve qu'il y est compris;
C'est dans l'article deux cent soixante et
quatorze de cette même ordonnance.

" Pour l'Exécution, dit cet
" article, des Sentences et Jugemens desdits

„Prevôt de Paris, Baillifs et Sénéchaux,
&c. Si l'ordonnance n'avoit pas entendu
parler du Prevôt de Paris dans l'article
deux cent soixante six et les précédens, mais
seulement des Baillifs et Sénéchaux, elle
auroit dit, de Notre Prevôt de Paris, nos dits
Baillifs et Sénéchaux, et non pas de nos dits
Prevôt de Paris, Baillifs et Sénéchaux. Ce
Texte n'a pas besoin de Commentaire. —
Donc à prendre, et l'esprit et la lettre même
de cette ordonnance, il est évident que bien-
loin que le Prevôt de Paris soit exepté de
cette ordonnance, comme il voudroit le
faire entendre, au contraire il y est compris
& nommé Spécialement, d'ailleurs Son
nom ne peut jamais décider de son Etat,
mais son état seul doit décider de ses droits.

L'Etat du Prevôt de Paris
est l'Etat des Baillifs et Sénéchaux, comme
il va être prouvé dans la Seconde partie, &
les ordonnances privent ceux de cet Etat
de la voie de l'Exécutive, en leur état

l'administration de la Justice, privation qui en prenant sa Source dans l'ordonnance de Louis Douze, en vertu Générale par celle d'Orleans, confirmée par celle de Moulins qui l'explique: et enfin déclarée en termes exprès par celle de Blois, qui explique et confirme ces deux dernières.

Le Prevôt de Paris tache d'éluder la disposition de ces ordonnances par une distinction qu'il prétend qu'on doit faire entre luy et les Baillifs et Sénéchaux, et pour y engager d'un persuader, il rassemble plusieurs prérogatives qui sont en effet attachées au Siége du Châtelet et les attribuë à sa charge et ensuite quelques marques d'honneur dont quelques unes peuvent luy appartenir comme au premier Baillif du Royaume Séant en la ville capitale, et d'autres qui ne sont en effet que des minuties, et que les autres Baillifs et Sénéchaux pourroient peut-être prétendre comme luy. on en obligé elle à suivre, —

dans ce

dans ce détail, et après avoir répondu Sommairement à ces hommes, dans l'ordre dans lesquels il les propose, on fera voir qu'elles ne sont nullement essentielles à son Etat, et l'on établira solidement qu'il est véritablement Bailli et qu'il n'est rien autre chose, sous le nom de Prévôt de Paris.

## Voicy ses prérogatives

Premierement il dit que le Roy nomme par Excellence le Prévôt de Paris, notre Prévôt.

Il nomme aussi ses lieutenants, nos autres Baillifs et Sénéchaux.

Lui dans quelque notre Prévôt de Paris nos autres Baillifs et Sénéchaux &c ord.ce de Louis dou 7bre 98.

Secondement, la souveraineté du privilege des Bourgeois de Paris et pouvoir arrêter leurs débiteurs forains, est attribuée dit-il, au Prévôt de Paris

C'est à la juridiction que cette

connoissance appartient.

Troisiémement, le Roy Philippes le bel donna par ordonnance expresse au Prevôt de Paris douze Gardes tirés du corps des Sergens.

Cette attribution n'empêche pas qu'il ne soit Bailliff, c'est même une distinction plus militaire que de Jurisdiction, c'est pour d'ailleurs le seul qui ait pareille attribution. Louis onze en donna vingt cinq au Prevôt de Bourges, en consideration de ce que cette ville étoit le lieu de sa naissance.

Quatriémement, le commandement de la Noblesse à l'arriere ban.

C'est le devoir de sa charge des Bailliff, c'est même la seule fonction qui luy reste et aux autres Bailliffs, du commandement des troupes, qu'ils avoient également dans leur premier état; mais il n'est pas vray

qu'il doive tous les différens qui s'élèvent à ce sujet, au contraire, il nelui appartient pas selon le vœu de l'article trois porte:

» Connoîtront aussi des Juges & » Présidiaux, et non autres, des Procès et dif- » férends mûs et à mouvoir pour raison du ban » et arriere-ban, quand par nous sera man- » dé et ordonné «.

Cinquiémement, le Dais qui est placé au dessus du Siége.

C'est une distinction attachée au Siége, et non à la personne du Prevôt de Paris, puisqu'il y reste toujours, lui absent comme présent, à la différence du Dais qui est au dessus de la place du Roy lorsqu'il vient en Son Parlement, et qui n'y est que pour le Roy seul.

Sixiémement, la Séance au lit de

de Justice et aux Etats Généraux.

Comme ils se tiennent plus ordinairement en la Capitale du Royaume, il est bien naturel qu'il y ait sa place.

Septiémement, il avance qu'il a une ordonnance particuliere pour ne pouvoir être pourvu de sa charge, s'il n'est né dans la Prévôté de Paris.

Il rapporte pour cette prétendue ordonnance, et il y a sept ou d'apparence qu'il y en eut une, qu'en mil quatre cent dix-huit, Gilles de Clamecy, natif de la ville de Paris fut fait Prévôt de Paris, ce qu'on n'avoit, est-il remarqué, encore vu d'âge d'homme lors vivant, que de la nation de Paris, on eut fait Prévôt.

Histoire des Connétables par le Feron, donnée par Denis Godefroi de l'imprimerie du Louvre, en 1658 page 22 dans la dernière partie qui traite des Prévôts de Paris.

Huitiémement, le titre de conservateur des Privileges de l'Université,

C'est un droit de Juris diction, et autrefois même il y avoit une Juris diction particuliere dans le Châtelet pour la Conservation des Privileges Royaux et ceux de l'Université, le chef de cette Juris diction s'appelloit Bailliff, et depuis elle a été Supprimée et unie au Châtelet qui en joüit encore.

Loin que ce titre distingue le Prévôt de Paris des autres Bailliffs et Sénéchaux, au contraire, il le confond avec eux, puis qu'ils l'ont aussi bien que lui.

Henry deux à Fontenay, dit:

» Voulons, Statuons et ordonnons, » en déclarant nos premiers Edits, que notre » Prévôt de Paris, Bailliffs et Sénéchaux, qui » sont par même moyen Conservateurs des » Privileges Royaux, des Universités et autres » privileges donnés et octroyés à nos Sujets, » ou leurs Lieutenans, jugent, connoissent et

» Et délivrent avec les Conseillers et Magistrats
» établis en leurs Sièges, les causes &c. ».

Neuviémement, son installation.

Elle est très honorable, mais elle n'a rien de contraire à l'Etat d'un Bailliff, ni rien qui ressemble à celle d'un Juge: on me fait dire autre chose en l'installant, sinon: c'est ici où vous devez faire votre charge au contentement du Roy et du Public, au lieu qu'on dit au Juge: c'est ici où vous devez rendre justice aux Sujets du Roy.

Douziémement, son habillement et son bâton.

Cela ne paroît pas mériter de réponse.

Onziémement, le Procureur Général du Roy est gardien de la Pureté de

Paris, le Siége vacant.

La Jurisdiction je tiens honorée d'être en la Garde du Procureur Général du Roy pendant la Vacance du Siége; mais ce n'est pas un droit ou prérogative de la charge de Procureur Général que le Privilége de la Jurisdiction.

Douziémement, Qu'il vient d'être reçû au payement du droit annuel.

C'est par un arrêt particulier obtenu par le Sieur Comte d'Estrumont, et qui par consequent ne peut avoir d'application qu'à luy Seul, et que les autres Baillifs Sénéchaux ne pourroient pas obtenir comme luy. Le payement volontaire qu'il en a fait, ne luy fait point un titre; il a payé à droit, parce qu'il a bien voulu le payer, et quand il dit que son arrêt porte que sa charge est différente de toutes les autres charges de Baillifs et Sénéchaux d'Epée c'est luy qui

droit et non pas le droy.

Voilà à quoy se réduisent les prérogatives du Prévôt de Paris qui le distinguent tellement des autres Baillifs et Sénéchaux, à ce qu'il prétend, qu'il en conclue affirmativement qu'il est tout différent d'eux, et que puis qu'il a tant de marques de distinction au dessus d'eux, il est bien juste qu'il ait le droit de juger, qu'ils n'en ayent pas.

Il suffit de proposer ce raisonnement pour en connoître la foiblesse. on voit que nulle de ces prérogatives ne change la nature de son état, avec lequel le droit de juger est incompatible, et cet Etat est celuy de Baillif, c'est ce qu'il faut montrer.

# Seconde Partie.

Le Prévôt de Paris n'est autre chose qu'un officier qui fut préposé à la Garde du Comté de Paris, lors que le comté fut réuni

fut réüni à la Couronne, c'est de cette ori-
gine qu'il tire son nom ce Prevôt qui dérive du mot latin Præpositus ou Præfectus.

Les Baillifs et Sénéchaux sont pareillement des officiers qui, lors de la réünion des autres comtés et duchés à la Couronne, furent aussi préposés à leur Garde, et c'est du vieux mot Baillier, qui signifioit alors donner, que vient le nom de Baillif qui veut dire Garde ou Gardien.

Pasquier dans ses Recherches de la France livre deux, chapitre quatorze dit, que le mot de Baillif, en vieux langage françois, ne signifie autre chose que Gardien et Baillier, Garde.

Le même auteur livre quatre chapitre dix-sept dit encore: Lorsque Philippes de Valois rendit les habitans de Laon en leurs anciens Privileges en mars mil trois cent trente un, avec plusieurs grandes Modifications

il leur bailla un Prevôt qui tiendroit son Etat en garde, non en forme, et que depuis les habitans de Bourges obtinrent de Louis onze privilege le onze Septembre mil quatre cent soixante onze, quelques dix ans auparavant que des Prevôts en garde dans leur Ville: mots qui étoit encore à usage sous Louis douze, lequel en l'an mil quatre cent quatre vingt dix neuf, ordonna que les Prevôts en garde seroient élus aux audiences des Baillages et Senéchaussées, et de cette ancienneté encore nous reste-t-il quelques remarques dans notre Ville de Paris, où le Prevôt est appellé par ses lettres de Luy, Garde de la Prevôté et Vicomté de Paris.

C'est en effet jour vray et son seul titre; il y a déjà long-temps que les Registres et les auteurs les plus anciens, on ne luy trouvera jamais que cette qualité de Garde de la Prevôté de Paris.

Et quoique le dernier Edit

de Création de cette Charge luy donne le titre de Prevôt de Paris, il est pourtant toujours vray de dire, qu'il n'a et ne peut avoir la Prevôté de Paris autrement qu'en Garde; le Roy seul en est le Souverain Seigneur depuis qu'elle a été unie à son Domaine, et son Domaine est inaliénable.

Il est donc certain que le Prevôt de Paris et les autres Baillifs et Sénéchaux ont même origine et même état, comme préposés également à la garde des Comtés et des Duchés, et que conséquemment également Prevôts et également Baillifs que tous, quoique dénommés différemment: d'où il faut nécessairement conclure, qu'il n'y a nulle différence à faire entre le Prevôt de Paris et les autres Baillifs et Sénéchaux, quant à leur Etat.

De là vient que les termes de Prevôt de Paris, Baillifs et Sénéchaux sont mots synonimes qui présentent tous également l'idée des Chefs des Justices ordinaires ressortissantes

mément au Parlement, dans les Provinces et Grandes villes du Royaume; c'est pourquoi les ordonnances de nos Rois les ont perpétuellement confondus, et les ont employés indifféremment, tantôt conjointement, tantôt séparément, mais toujours pour signifier le même Etat et le même degré de Juridiction: On a voulu que l'expression de l'un de ces termes fut faite pour les comprendre tous, étant génériques: et comme les termes de Baillifs, de Sénéchaux sont plus communs en France que celuy de Prévôt, pour raport à ces Chefs de Justice, c'est ce qui fait que les mêmes ordonnances se sont servies plus fréquemment des mots de Baillifs et Sénéchaux que de celuy de Prévot qui est plus rare: d'où il faut conclure que ce qui a été étably pour les ordonnances sous la dénomination de Baillifs et Sénéchaux, l'a été pour tous les Chefs des Justices ordinaires ressortissant nuement au Parlement, et par conséquent pour le Prévôt de Paris, comme pour les autres; de même que quand les ordonnances

ne se sont servies que du terme seul de Bailliff, ou du terme seul de Sénéchal, les uns et les autres n'y ont pas été moins compris.

La preuve de cette proposition se trouve dans le Recueil qui a fait du Moulin des ordonnances latines tome IV et dans la Conférence des ordonnances de Pierre Guenois tome premier, livre premier, titre vingt trois des Bailliff et Sénéchaux, Prevôts et leurs Lieutenans, où l'on voit quantité d'ordonnances d'Commencer par celles de Saint Louis en douze cent cinquante quatre jusqu'aux derniers tems, dans lesquelles on a employé indifféremment, tantôt les termes de Bailliff & Sénéchaux, tantôt ceux de Prevôt, Bailliff et Sénéchaux; d'autres où il n'y a que le seul mot de Bailliff, où le seul mot de Sénéchal; quelques-unes enfin où le Prevôt de Paris est nommé avec les Bailliff & Sénéchaux dans le Préambule, et dans la disposition, les seuls Bailliff et Sénéchaux y sont

nommé.

L'ordonnance de Philippes quatre de mil trois cent deux du Lundy d'après la mi-Carême, est conçuë en ces termes:

„ Volumus quod Senescallus —
„ aliquis vel Baillivus de nostro Consilio,
„ quamdiu fuerit in præfectura, &c.

L'ordonnance du même Roy de mil trois cent trois porte: Baillivi, finito „ tempore regiminis, morentur et remaneant — „ in locis Baillivarum suarum, &c.

Philippes six a fait un Reglement en treize cent trente huit en faveur des Juges inférieurs, portant exclusion des autres Juridictions: inhibendo statutum, ne Senescalli aut quicumque alii Judices — nostri, &c

Et par une autre ordonnance

de mil trois cens cinquante cinq, il défend la même chose en ces termes:

» Défendons à nos Baillifs, Sé-
» néchaux et autres nos Juges, &c.

Charles cinq a établi la même chose en mil trois cent cinquante-sept, en ces termes:

» Ordonnons que toutes Justices
» et Juridictions soient laissées aux Juges ordi-
» naires à chacun singulierement que sa Ju-
» risdiction, sans que les Baillifs, Prevots et
» autres Justiciers les puissent traire pardevant
» eux, &c.

Charles Sept en mil quatre cent cinquante trois ordonne la Residence aux Baillifs et Sénéchaux.

Charles neuf en mil cinq cent soixante article quarante huit de

L'ordonnance d'Orleans ordonne la même chose aux Bailliefs et Sénéchaux.

Henry trois en mil cinq cent soixante six article deux cent soixante six de l'ordonnance de Blois réitère la même injonction aux Bailliefs et Sénéchaux.

— Le Prevôt de Paris y est certainement compris, quoique non nommé, puisque l'arrêt du Parlement du Vingt sept juin mil cinq cent soixante six que les Gens tiennent cité dans son mémoire, enjoint au Prevôt de Paris de Résider conformément aux ordonnances.

Charles sept par son ordonnance cy dessus, datté quatre cent cinquante trois, article quatre vingt douze ordonne que les Bailliefs et Sénéchaux avant que de prendre possession de leurs offices, feront serment en la Cour de Parlement.

Le Prevôt

Le Prévôt de Paris obéit à cette ordonnance, il prête serment au Parlement avant que d'être installé au Châtelet, il s'y reconnoît donc compris, puisqu'il lui est enjoint, cependant il n'y est point nommé.

Dira-t-on que ces loix qui portent toutes des Réglemens généraux et de discipline pour ces chefs de Justice, ne comprennent point le Prévôt de Paris, puisqu'il n'y est point nommé expressément, cela peut-il être proposé raisonnablement ? Que s'ensuivroit-il ? que le Prévôt de Paris est seul dispensé de suivre des règles de discipline et les Loix les plus authentiques établies pour la bonne administration de la justice dans le Royaume.

Mais ce qui prouve invinciblement qu'il est Bailli, c'est que les Baillifs et Sénéchaux sont qualifiés ses semblables.

Cette Preuve sert de surabondance

de Louis douze de mil quatre cens quatre vingt dix huit article soixante quatre, c'est ainsy qu'elle parle:

Et dans que touche notre Prevôt de Paris, nos autres Baillifz, Seneschaux, et Juges ressortissans sans moyen en nos Cours de Parlement, le voilà bien designé par sa denomination speciale de Prevôt de Paris, et bien compris dans le genre commun des Baillifz et Seneschaux parle mot autres, et par la parité vrai designé de Jurisdiction (a)

(a) Juges ressortissans sans moyen en nos Cours de Parlement.

Si le Prevôt de Paris pouvoit pretendre avec raison n'etre point compris dans les Ordonnances où il n'est point nommé expressement Prevôt de Paris, et où il n'est parlé que des Baillifz et Seneschaux, il s'ensuivroit necessairement que la Prevôté de Paris, dont il est Garde, ne seroit point comprise dans les Ordonnances où il n'est point designé que le nom de Prevôté, et où il n'est

granté que des Baillages et Sénéchaussées,
et de ce principe naîtroient autant d'absur-
dités, qu'on en tireroit de conséquences. Il ne
faut pour le prouver, que reprendre les or-
donnances.

Elle de Charles Sept don-
née à Montil-lès-Tours, en mil quatre cen
cinquante trois, porte: Voulons que nos
Baillifs et Sénéchaux ou leurs Lieutenans,
Nos Procureurs esdits Baillages et Séné-
chaussées comparoissent en notredite Cour de
Parlement aux jours de leurs Sénéchaussées
ou Baillages, qu'ils soient présens aux plai-
doyeries des Causes d'appel qui auront été
faits d'icelles Sénéchaux ou Baillifs ci-devant
les jours de leurs Sénéchaussées ou Baillages

On ne nomme ni le Prévôt, ni
la Prévôté de Paris, cependant il y a quique
ce soit qui dise que la Prévôté de Paris ne soit
pas comprise dans cette ordonnance; les
officiers de ce Tribunal l'exécutent toutes

ans, lors de l'ouverture du Rôle de la Prévôté de Paris, et en rang le Séné-
au banc des Baillifs et Sénéchaux.

Le Sieur Comte d'Eslimont-
jugea même à propos de s'y trouver à
la dernière ouverture de ce Rolle en mil
sept cens vingt trois, il prit place le premier
au banc des Baillifs et Sénéchaux, ce qui
est un aveu bien formel de son art, entre
tous les autres qui vont être rapportés,
qu'il se reconnoit Baillif, et qu'il se reconnoit
compris dans les ordonnances qui les concer-
nent, quoiqu'il n'y lise point le nom de
Prévôt de Paris, dont le Son frappe à la vé-
rité les oreilles différemment du nom de
Baillif et Sénéchal, mais qui réellement ne
signifie que la même chose, puisque son
état n'est pas pour cela différent de leur.

Louis rouge qui, comme il
vient d'être remarqué, qualifie le Prévôt
de Paris de Baillif, en disant notre Prévôt

de Paris, nos autres Baillifs, nomme aussi la Prevôté de Paris singulierement et en termes exprés Baillage, par une ordonnance particuliere donnée à Lyon le dix huit Juillet mil cinq cens sept a dressé au Prevôt de Paris au sujet de la convocation de l'arriere ban, elle commence par les termes:

Louis par la grace de Dieu, Roy de France, Au Prevôt de Paris ou à son Lieutenant, &c.

A ces causes, voulons, vous mandons, &c. faire exprés commandement de par nous, à tous Nobles, Barons, Chevaliers, Ecuyers, & autres de quelque qualité et condition qu'ils soient en votredit Baillage &c.

Il n'est question en cette ordonnance que du Prevôt de Paris seul et de la seule Prevôté de Paris; la voilà bien expressement qualifié de Baillage.

Les derniers Réglemens sur la

convocation du Ban et arriere ban fut faite par Louis treize en mil six cens trente cinq & mil six cens trente neuf. ils ont encore eû leur pleine éxécution lors de la derniere convocation du ban et arriere ban en mil six cens quatre vingt neuf, ils sont Généraux pour tout le Royaume, ils ne sont adressés qu'aux Baillages et Sénéchaussées seulement, ni le Prevôt, ni la Prevôté de Paris n'y sont nommés en aucun endroit: il est même à remarquer et c'est ce que l'on voit par les Lettres Patentes et autres ordres du Roy adressés à ce sujet, que l'invocation s'en fait par Provinces, et non par Baillages et Sénéchaussées, pour Paris en ces termes:

Le Roy ayant resolu de convoquer incessamment le ban et arriere-ban dans quelques Provinces du Royaume dont l'Isle de France en est une. &c

Par une autre ordonnance pour le même Sujet, il en dit:

Pour la convocation de unité de la noblesse et autres Sujets au Ban et arrière-ban de notre Province de l'Isle de France &c.

Cette désignation de la Province de l'Isle de France, prouve encore que quand les coutumes, et notamment celle de Blois parlent des Baillifs et Sénéchaux de nos Provinces, le Prevôt de Paris y est bien compris, puis que le ressort de la Prevôté fait partie de la Province de l'Isle de France, à que c'est à cette Prevôté que l'on a adressé l'ordre donné nommément pour la Province de l'Isle de France.

Tel a toujours été l'esprit des coutumes, et tel il est encore aujourd'hui, puisque toutes en Général ne se servent que du terme Générique de Baillifs et Sénéchaux, Baillages et Sénéchaussées: et où il est plus important de le remarquer, c'est dans la

dernière dans qui termine les ordonnances et par laquelle le Roy enjoint à ses officiers, des quels il nomme singulièrement les principaux, de les exécuter et faire exécuter; entr'autres dans les deux plus fort annelles qui ayent été rendues, celle de mil six cent soixante sept et de mil six cent soixante dix, qui contiennent un Reglement général pour tout le Royaume, l'une en matière civile, et l'autre en matière criminelle, le Prevôt de Paris n'y en point nommé, mais bien les Baillifs & Sénéchaux seulement.

» Si donnons en mandement à
» nos amés et féaux, les Gens tenans nos Cours de
» Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes,
» Cour des Aydes, Baillifs, Sénéchaux et tous nos
» autres officiers, que ces Présentes ils gardent,
» observent et entretiennent, fassent garder,
» observer et entretenir et pour les rendre no-
» toires à nos Sujets, les fassent lire, publier et
» Registrer, car tel est notre plaisir.

Le Parlement

Le Parlement se conforme au même usage, lors qu'il envoye au Châtelet les Edits, Déclarations et arrêts à enregistrer ; il ordonne rien autre chose, sinon, qu'ils seront envoyés dans les Bailliages et Sénéchaussées du Ressort, c'est en vertu de cette adresse que le tout y est enregistré.

On trouve encore dans une antiquité bien reculée, une preuve certaine que le Prevôt de Paris a toûjours été mis au rang des Baillifs, même dans son premier Etat ; C'étoit autrefois que les Baillifs étoient Comptables des deniers du Roy qu'ils recevoient, ils en comptoient à la Chambre des Comptes, et avoient Chacun leur jour marqué pour s'y rendre à cet effet. voiez les termes du Réglement rapporté par Mr. du Cange tome premier de son Glossaire page quatre cent trente huit.

Les Baillifs de robe voient venir comptes les endemain de l'assision

et de la Saint André, et doit chacun l'un après l'autre, avoir deux jours pour compter à chacun terme, Paris, Soulis, Vermandois, Amiens, Sens, Orleans, Bourges & Tours.

Il faut finir par une Reflexion, qui est que la Prevôté de Paris a été sujette aux mêmes Variations que les autres Baillages et Sénéchaussées, formée d'abord à l'instar comme eux, et formée comme eux et par les mêmes Reglemens, la nomination arbitraire des Lieutenans révoquée pour elle comme pour eux, un Présidial établi dans la Prevôté de Paris, comme dans les autres Baillages & Sénéchaussées.

C'est aussi ce qui fait dire à Charondas dans ses Pandectes en droit françois Livre premier, Chapitre vingt trois.

Le Prevôt de Paris qui est le premier Bailly de France, prend le titre de Garde de la Prevôté de Paris, qui signifie

Baillifs, et Gouverneurs de la Prevôté de Paris.

Et au livre quatre cinquante trois

Sf

Quand je parle des Baillifs, j'entens aussi le Prevôt de Paris que j'ai lû en un livre ancien des Statuts de Paris écrit à la main, être appellé le grand Baillif de Paris.

De toutes les marques de distinction par lesquelles le Prevôt de Paris se retient le nom des Baillifs, que peut-il donc conclure? Rien autre chose sinon qu'il est le premier d'entr'eux; il doit se contenter de voir avec du Moulin: Praefectus Parisiensis omnes alios Baillivos et Senescallos antecedit.

Et de toutes les preuves qui viennent d'être rapportées, que s'ensuit-il necessairement? que toutes les ordonnances sont communes, et pour le Prevôt de Paris et pour

les autres Baillifs et Sénéchaux ? q ue quand elles parlent des Baillages, elles parlent de la Prévôté de Paris comme des autres ; & que quand elles parlent des Baillifs, elles parlent du Prévôt de Paris (qui en est le Garde) comme des autres Baillifs, et par tout il y a que le Prévôt de Paris est véritablement un Baillif sous le nom de Prévôt de Paris.

Mais comment le Sieur Fontanon a-t-il pu croire qu'il se contentera aujourd'huy à lui même son propre Etat, puis qu'il sait que les ordonnances ont toujours été également exécutées, et par le Prévôt de Paris et par les Baillifs et Sénéchaux, puis qu'elles veulent comme d'être exécutées en sa propre personne, & qu'il y a formellement acquiescé en les exécutant lui même ; la preuve en est aussi facile qu'elle est décisive.

L'Ordonnance de Blois, qui est la dernière loy en cette matière, prescrit les qualités requises aux Baillifs assis de deux

ans soixante trois en ces termes: Nul ne sera pas
si après qu'ouvrir aux dits Etats, qu'il ne soit
de Robe courte, Gentilhomme d'ancienne et d'armes,
agé de trente ans pour le moins, ayant commandé en l'Etat de Capitaine, Lieutenant, Enseigne,
Guidon des Gendarmes de noble ancienne

Les Provisions de la charge de
Prevôt de Paris obtenües par le Sieur Comte
d'Estrades portent toutes les qualités et nulle
autre.

Il y est qualifié de Chevalier de
Malthe, et Colonel du Regiment de Provence.

Ces deux titres portent avec eux
trois de ces qualités. il ne luy en manquoit
qu'une, c'étoit d'avoir l'âge de trente ans.

Il faut remarquer icy que
l'ordonnance de Blois n'est pas la premiere
qui ait fixé à trente ans l'âge nécessaire
aux Baillifs et Sénéchaux pour être reçûs.

François premier avoit déjà fixé au même âge pour les Baillifs et Sénéchaux de Robe longue (car les Baillifs & Sénéchaux ne pouvoient plus administrer la Justice qu'en cette qualité) son ordonnance rendue à Moulins en mil cinq cent quarante-six-vingt-quatre, est conçue en ces termes:

» Au regard des Baillifs & Sénéchaux de Robe longue, ayant office immédiatement en nos Cours, leurs Lieutenans Généraux et particuliers, les Prevôts des Comtés villes et autres officiers de justice dont les Sermens se trouveront adressés aux dites Cours, après qu'il sera constaté et apparu de l'âge de trente ans, &c. «.

Pour lever l'obstacle que cette disposition (expressément adoptée par l'âge par l'ordonnance de Blois) formoit à sa réception, par le défaut de son âge, il a été obligé d'en demander dispense au Roy,

260



qui a bien voulu lui accorder, et la demande qu'il en a faite, et une soumission parfaite de ses ordres, et une exécution en cette première ordonnance, auquel cas il faut nécessairement qu'il soit avoué Bailliff, ou de l'article deux cent soixante trois de celle de Blois, et c'est une preuve évidente qu'il s'y reconnoit lui même compris, et par conséquent dans tous les autres de cette même ordonnance lors qu'elle parle des Bailliffs Sénéchaux, qu'il dit n'y avoir point nommé Prevôt de Paris.

Mais outre qu'il s'a lui même exécutée, comme on voit, les Arrêtemens l'y a lui même exécutés à son égard.

Le Tribunal fidele observateur des ordonnances s'y est énoncement conformé. Qu'a-t-il ordonné par son arrêt préparatoire? Rien autre chose, sinon qu'il seroit informé de ses vie, mœurs, conversation, Religion catholique, apostolique et Romaine, fidelité au service du Roy, et expérience au fait des

armes.

Le Seul objet de cette information, comme on voit, a été de constater si le Sieur Comte d'Estimont avoit toutes les qualités requises en la personne d'un Baillif, aux termes de cette même ordonnance. voilà la forme ordinaire et telle qu'elle se pratique pour les autres Baillifs et Sénéchaux; la qualité d'avocat que le Sieur Comte d'Estimont dit avoir prise pour exercer sa charge dans toute son étendüe, n'a rien fait ajoûter ni changer à cette forme, aussi ne doit-elle être regardée que comme une qualité avantageuse à sa propre personne, Seulement, parce qu'elle suppose en luy une érudition qui peut servir dans les états de la vie, mais totalement inutile à sa charge, et même contraire. Le feu Sieur Marquis de Bullion son Pere, non seulement en étoit aussi gradué, mais avoit eû l'avantage d'être pendant cinq ans conseiller au Parlement de Metz; (a) cependant dans toutes les semblables prétentions qu'autrefois il eût et que depuis il

(a) Lettres de Reception du feu Sieur de Bullion en l'état et office de Conseiller au Parlement de Metz, en date du 27. mars 1676.

depuis il abbandonna, il s'en bien gardé de
se faire un moyen, il savoit même qu'il a eu
besoin de cette qualité, parequ'il a juste-
ment appréhendé qu'elle ne lui fût opposée, car
il disoit par quel Prevôt de Paris devoit
être homme de Robe-courte, et ne pouvoit être
autre; en Effet, si cette qualité d'avocat que
le Sieur Comte d'Estaimont n'a guère que sept
grades que dans le même mois qu'il a été reçu
Prevôt de Paris, eût pû le rendre habile à exercer
les fonctions de Juge, on auroit observé à son
égard les mêmes régles qui s'observent lors de
la réception des Juges, il auroit été informé de
sa capacité, ainsy qu'il se pratique lors qu'il
s'agit de recevoir un Juge, et n'eût point encore
été assez, il eût fallu l'examiner sur le droit,
comme on examine les Juges, rien de tout
cela n'a été fait, non pas omission, mais par-
ce que cela n'a pas dû l'être; et si dans les
Eloges prononcées en l'installation, on a loué
son extraction et sa science, on a crû devoir
rendre en public justice à sa personne, mais
on n'a pas pris cela pour prétexte d'attribuer

à l'office, quelques ordonnances donnent à son office.

C'est aussi ce que le Parlement a parfaitement observé d'exécuter par l'arrêt qui a reçu ledit Sieur Comte d'Belinon, en voici les termes:

La Cour, ouy le rapport, &c. a arrêté et ordonné que ledit Gabriel Hiérôme de Bullion sera reçu audit état et office de Conseiller du Roy en ses conseils, Prévôt de cette ville, Prévôté & vicomté de Paris, en prêtant le Serment en tel cas requis et accoûtumé, à la charge de ne rien entreprendre sur la juridiction ordinaire; mais de tenir la main à l'exécution des Loix et ordonnances, arrêts & Réglemens de la Cour (a)

(a) devoir des Baillifs & Sénéchaux, avoir l'œil et tenir la main forte à la justice. ordonnance de Blois article 266. à la fin. cette clause confirme l'article 69. de l'ordonnance d'Orleans.

Voicy la Soûmission et l'acquiescement fournis au Sieur Comte d'Belinon à cette Loy, pour le Serment qu'il prête en conséquence, cela en sont les termes:

Et à l'instant Mr Gabriel-Hiérôme de Bullion mandé, a fait le Serment de bien et fidelement servir le Roy, exercer l'état et office de Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de la Ville, Prevôté et Vicomté de Paris, d'obéir et exécuter l'arrêt à l'exécution des arrêts, de n'entreprendre Cour, ni Jurisdiction, et Connoissance contentieuses, et de n'avoir que celle qui luy est attribuée par les Edits et ordonnances, lequel fidélité au Roy et a été reçu.

Et aussitôt la parole luy fût désignée, a dit la prise au banc des Maîtres des Requêtes, au grade de leur Serment le conduisit naturellement, puis-qu'ils prêtent aussi le même.

Vraiment le Sieur Comte d'Estrades s'étoit il flatté d'un prétexte un différent, la formule de celuy qu'il semblait vouloir prescrire au Parlement serait d'une un mémoire imprimé, dont il parut quelques exemplaires avant sa Réception, et qui se trouve le

le même, à cette seule près, que celuy auquel on répond aujourd'hui: elle est conçüe en ces termes:

Vous jurez et promettez de bien et fidellement rendre la justice, ne connoître que des matieres qui vous sont attribuées, observer les ordres de la Cour, &

Mais le Parlement toujours juste et toujours impartial, bien loin de s'adopter, a voulu au contraire que l'arrêt portât injonction au Prévôt de Paris de ne point juger, & que le Serment du Prévôt de Paris contînt une soumission en forme de sa part de n'énerver aucune fonction de Juge.

Si la prétention du Sieur Comte d'Estaing avoit jamais pû former une question, il faut convenir de bonne foy qu'après un pareil arrêt, et un pareil serment, il ne peut plus y en avoir, et quand même il en pourroit de tels ou de ses prédécesseurs, quelques actes

de possession contraires, pourroient-ils être
Regardés comme légitimes, et ne servir-ce pas
autant de contraventions aux ordonnances?

Mais quels sont ces prétendus actes
de possession? il suffit de les proposer, pour
faire juger qu'ils ne sont aucune considération.

## Troisième Partie.

Le Prévôt de Paris pour établir
la prétendue possession, prend pour premiere
époque le tems depuis la premiere institution
jusqu'à l'ordonnance d'Orleans.

Comme on est convenu et qu'on
convient encore que dans la premiere institution,
le Prévôt de Paris ainsi que les autres Baillifs
et Sénéchaux, rendoient la justice, il est inutile
de répondre à ce qu'il rapporte de ces premiers
tems; on remarquera seulement qu'il fixe
lui même dans sa Mémoire le tems de la
décadence des Baillifs et Sénéchaux, qui ne

à l'exercice de la Justice à l'année mil quatre
Cent quatre vingt seize, et que des actes de pos-
session qu'il rapporte au même endroit, prou-
vent qu'il l'y est maintenu malgré cette
défaudence, le plus nouveau qu'il cite est de mil
quatre Cent quatre vingt huit.

Il tombe encore en même en-
droit de son mémoire dans une erreur de fait
grossière, pour prouver qu'il doit avoir opinion
et voix délibérative, il cite un article de l'Edit de
Henry deux du mois de mars mil cinq cent cin-
quante un appellé l'Edit d'ampliation des
Présidiaux, dont il ne rapporte qu'une partie: le
voici tel qu'il est en son entier.

Erreur de fait du Procureur de Paris.

„Item, voulons et ordonnons que
„toutesfois quantes fois que les Baillifs, Sené-
„chaux, Juges et Lieutenans Généraux des Sièges
„Royaux et conservateurs des Privileges
„qui ressortissent par appel à aucuns des dits
„Sièges Présidiaux, viendront assister à l'audience
„et plaidoyé des cas d'appel dudit Siège

» Présidial, faire le pourront, et leur sera
» baillé lieu et Siége honorable; et auront
» voix délibérative, et opinion à ladite
» audience, comme l'un desdits conseillers,
» pourvû qu'il ne soit question de leur jugement,
» ou appellation ressortissant de leur Siége,
» et qu'ils ne soient parens des parties, ou ré-
» cusés par elles, et sans que lesdits Baillifs,
» Sénéchaux, Juges, Lieutenans Généraux Con-
» servateurs quartiers ou autrement aux
» Epices et profits desdits Juges Présidiaux,
» si qu'ils en rapportent.

Il suppose que cet article parle des Baillifs et Sénéchaux aux Epées tels que luy; et il dit que puisque les Baillifs et Sénéchaux avoient eu avil cinq cent cinquante un opinion et voix délibérative nonobstant l'Etablissement des Lieutenans et des Présidiaux, à plus forte raison le Prévôt de Paris, distingué d'eux, avoit ce droit d'opinion et voix délibérative qu'il avoit toujours exercé, et que l'Etablissement du Présidial au

Châtelet de Paris, ne le lui étoit pas.

Mais il se trompe, car cet article ne parle point des Baillifs et Sénéchaux d'Epée, desquels il est le premier, mais des Baillifs et Sénéchaux de Robe longue, Juges Subalternes aux Présidiaux, ce qui n'a, et ne peut avoir nulle application à luy. D'ailleurs, quand il seroit vray (ce qui n'est pas) que cet article parlât des Baillifs et Sénéchaux d'Epée ses semblables, il seroit encore directement contraire à sa prétention.

Il veut prouver qu'il a droit de présider et cet article ne lui donneroit qu'une séance d'honneur, et il est de principe que celuy qui n'a qu'une place d'honneur dans une Compagnie, ne peut jamais la présider.

La Seconde Epoque est depuis l'ordonnance d'Orleans jusqu'à celle de Moulins.

Une

Il ne rapporte preuve aucune en cet interval qu'un seul acte de prétendue possession, mais il ne prouve rien.

C'est un arrêt interlocutoire rendu en huit cens soixante sept sur une contestation que celuy qui étoit lors Prevôt de Paris avoit avec ses Gardes qu'il avoit fait appeller pardevant luy tenant le Siége au Châtelet; les Gardes disoient qu'il ne pouvoit être Juge et partie, d'où il conclud qu'il tenoit le Siége et jugeoit.

Cela prouve tout au plus qu'il tenoit peut être alors le Siége, c'est à dire qu'il y étoit assis en sa place; mais ne prouve nullement qu'il le fut pour juger, cela étoit même impossible surtout en cette espece où il étoit luy même partie, et s'il est vray que cette Cause ayt été Jugée en sa présence, c'en étoit bien assez pour faire dire à ses Gardes qu'il ne pouvoit être Juge et Partie, c'est à

dire, qu'il ne pouvoit être assis dans le même tribunal où l'on décidoit la contestation qui étoit entre eux; ainsi que cet arrêt non seulement il ne prouve point qu'il ait été jugé, mais au contraire, il est évident qu'il ne pouvoit pas l'être, il faut donc commencer par rétracter ce prétendu acte de possession, la comme c'est l'unique qu'il rapporte depuis l'ordonnance d'Orleans j'arrête à celle de Moulins, conclure que dans cet intervale il n'en rapporte aucun.

La Troisième époque est depuis l'ordonnance de Moulins jusqu'à présent: il passe par dessus celle de Blois, et dit affirmativement qu'elle ne le regarde point, parce qu'il n'y est point compris; le contraire a été démontré.

Le Premier titre qu'il rapporte dans cet intervale, est un second arrêt du vingt Sept Juin mil cinq cent soixante six rendu sur la contestation entre luy et

ses huissiers: le premier qu'il a prétendu opposer comme un rempart contre la disposition de l'ordonnance d'Orleans, n'étoit qu'interlocutoire: il cite celui-cy comme jugeant définitivement cette contestation, et le fait aussi pour prouver qu'il a continué de juger dans le tems et depuis l'ordonnance de Moulins, mais il en a été dit que quoi qu'il en put être aucun avantage, il ne faut que lire le prononcé tel qu'il le rapporte, qu'en résulte-t-il?

Elle fait jurer gardes du corps, hoequetons, huissiers, dont le Prevôt de Paris fournira le drap, et tous portes hallebardes et accompagnera leur Prevôt à l'ouverture de son Etat, soit au Châtelet, soit parmy la Ville: Mais quel est cet Etat? le même arrêt l'oblige encore à cet égard: auquel la Cour enjoint de résider et faire le devoir auquel Etat appartenant, suivant l'ordonnance, ainsy qu'il est porté par Icelle, sur peine de privation de ses Gages pour tout le tems qu'il

aura été absent. C'est la loy prescrite aux Baillifs par les ordonnances. Donc cet arrêt loin de distinguer ces Baillifs, le renferme au contraire dans leur état, et ne fait autre chose que le confirmer dans le droit d'avoir ses douze Sergens, qu'on ne luy conteste point. Aussi paroit-il moins mettre sa confirmation dans le prononcé de cet arrêt qu'en dans le plaidoyé de Mr. l'Avocat Général du Mesnil qui porta la parole en cette affaire, et en effet il l'appelle plus d'une fois à son secours: mais outre qu'un plaidoyé n'est point un arrêt, ce plaidoyé même ne peut nullement lui servir à établir sa prétention: il y est qualifié, dit-il de Magistrat premier Juge ordinaire et politique de Paris; quand il seroit vray qu'il seroit ainsy qualifié, on ne peut pas en conclure qu'il soit en droit de juger, ni même que Monsieur du Mesnil l'ait entendu ainsy.

Loyseau appelle les Baillifs

Le Sénéchaux, Magistrat, dit-il, par l'ordonnance d'Orléans, ils n'ayent plus de voix en justice, ils sont encore Juges titulaires et honoraires. C'est ainsi que parle cet auteur, c'est ainsi que sans doute a aussi parlé Monsieur du Mesnil.

Enfin il fait une espece de paraphrase de ce Plaidoyé et d'une de ces mots Magistrats, auditoire, Jergens, il se peint lui-même en Juge. aussi n'en peut-il être en effet que l'Image, puis qu'il ne lui reste que le droit d'assister aux Jugemens sans voix ni opinion délibérative suivant l'article deux cens soixante six de l'ordonnance de Blois, qui fut confirmé et explique les précédentes, celle de Moulins de mil cinq cent soixante six et celle d'Orleans de mil cinq cent soixante.

Le Sieur Titre qu'il rapporte est encore un arrêt du quinze Septembre mil cinq cent soixante onze, mais il n'a nulle application à la question; car il ne s'agissoit

gvins dans l'espèce cet arrêt de matiere contentieuse; ni d'aucun jugement, mais d'une simple permission accordée, mal à propos apparemment, à des parens soupçonneux, et qui fut cassée. il dit que le vice de cette ordonnance étoit d'avoir été rendue par le Prevôt de Paris en sa maison: d'où il fait une distinction de deux Jurisdictions, l'une domestique qu'il convient luy être deffendu, l'autre au Siége, qu'il dit luy être permise: mais cette distinction ne peut se soutenir.

Quant à la Jurisdiction qu'il prétend pouvoir exercer au Siége, comment le pourroit-il faire? qu'est ce qu'exercer une Jurisdiction contentieuse au Siége? c'est pouvoir Juger entre deux parties qui plaident, et il a renoncé par son serment à exercer Jurisdiction contentieuse: il a donc renoncé à juger dans le Siége.

Et Quant à la Jurisdiction domestique, s'il avoit en effet le pouvoir

de juger dans le Siége, comment n'auroit-il pas celui de juger dans sa maison ? non-seulement les Lieutenans, mais tous les Juges de la Juridiction, tiennent tous les jours des Jugemens dans leur maison, le Chef de la Juridiction (s'il a comme il le prétend le droit de juger dans le Siége) n'auroit-il pas aussi celui de juger dans sa maison, puisque les Lieutenans, comme il dit, (qu'on doit en effet pas vraisemblablement) ne sont pas que pour le représenter. cette distinction est donc non seulement imaginaire, mais même absurde faisant les propres principes.

Le Troisième titre qu'il rapporte est une Citation de plusieurs dattes qui sont, à ce qu'il dit, autant d'actes de Présidence outre que de tous ces prétendus actes de présidence, qui ne peuvent être que de présidence: on en voit aucun où il ait fait fonction de Juge; la plus part de ces actes ne regardent que l'arrière-ban, ainsi qu'il en est convenu, et que cela est effectivement.

A cet égard on ne soutient point la présence au Siege lors de la convocation de l'arriere ban, mais il dit que le Seul droit de présence, et de présence, sans voix déliberative: Et le feu Sieur Marquis de Bullion son pere a eu exemp. point d'autre fois de la derniere convocation de l'arriere ban en mil Six cent quatre Vingt neuf. Les Procés Verbaux qui furent dressés alors et le témoignage de tous ceux de ceux là qui s'en souviennent encore, font voir qu'il prit place dans le Siége, le Lieutenant Civil à côté de lui, et les autres Juges dans leurs Places ordinaires: que l'on plaida les causes qui concernoient l'arriere ban: qu'après chaque plaidoirie le Lieutenant Civil se leva en la maniere ordinaire, et les autres Juges aussi pour opiner, sans que le Prevôt de Paris se leva de sa place, ni le Lieutenant Civil, sans prendre l'avis du Prevôt de Paris, prononça les Jugemens. Ce fait aussi constant qu'il est public et posterieur aux

demandes

demande qu'il avoit formée, semblable à celle que le Sieur Comte de Belinom son fils renouvelle aujourd'huy, prouve évidemment que bien instruit a lors de son droit, il se tiendra dans les justes bornes prescrites par les ordonnances.

Enfin le quatrième et dernier titre par lequel il prétend prouver incontestablement sa possession, est le procès verbal de députation du Sieur Marquis de Bullion son père, et celuy qui vient d'être dressé lors de la Sienne.

Il dit que ces deux actes portent qu'ils ont tous deux opiné le jour de leur députation, & il en conclud que par conséquent le Prévôt de Paris doit opiner toujours.

Ce raisonnement n'est qu'un pur Sophisme qui saute aux yeux.

Pour tirer cette conséquence la

raisonne juste, il faudroit dire: le Prevôt de Paris mon Predécesseur a opiné le jour de sa Réception, et a toujours opiné depuis: j'ai opiné le jour de la mienne, donc j'ai droit d'opiner toujours depuis. Ce raisonnement seroit juste, quoique fondé sur un faux principe; car il n'est pas vrai que le feu Sieur Marquis de Ballion (s'il en est qu'il ait opiné le jour de sa Réception) ait opiné depuis. Il est vrai au contraire que depuis ce jour il n'a point opiné.

Mais du principe qu'il pose. Le Prevôt de Paris mon prédécesseur et moi, avons opiné le jour de notre Réception: on peut en conclure autre chose, sinon que ce jour-là juste, sinon que le Prevôt de Paris a droit d'opiner le jour de sa Réception. — Voilà toute la conséquence la plus favorable qu'il pourroit tirer de ce faux principe.

En effet sans souvenir que ce droit lui soit dû, ni acquis, ce fait

que pour marquer qu'on eut connoissance pour
que les officiers du châtelet lors de la Réception
du Sieur Comte d'Esclimont protestassent contre:
cela ne peut être tout au plus regardé que
comme un Commencement d'introduction
d'usage, sous l'arrêt de Réception & le Ser-
ment du Prévôt de Paris lûs et publiés en
sa présence, immédiatement avant ce pré-
tendu acte d'opinion, voici un suffisamment
l'avertir qu'il ne peut abuser, en prétendant
dans la suite avoir droit d'opiner toujours,
& quand bien même il seroit vrai que le feu
Sieur Marquis de Bullion eût opiné le
jour de son installation, il ne tiendroit
point ce droit de son office, puisque les
ordonnances, son arrêt de Réception et son
serment le lui ôtent, mais de la pure honnête-
té des Commissaires du Parlement, qui
l'ont installé. un usage qui seroit contrai-
re aux loix, ne seroit point un usage, mais
un abus: plusieurs actes réitérés n'en pourroient
pas former un légitime, ce seroit autant
d'abus: à plus forte raison, un seul et unique

car celuy ou s'en sieur Marquis de Bullion, qui est le premier et le seul qui soit rapporté, ne peut jamais établir en faveur du Prévôt de Paris le droit légitime d'opiner.

Etant ne sieur fourré Estimont, vû ce qui se passa lors de son installation au Châtelet.

Après la lecture faite de ses provisions, de l'arrêt de sa Réception, du Serment prêté en pareil cas, il prit place à côté de l'un des Conseillers Commissaires du Parlement: un avocat commença à plaider, celuy qui présidoit se leva aussitôt, proposa et conclut en même tems ce fondement la cause au premier jour, et a prié avocat demandé grace simple formalité l'avis de deux qui étoient de la Seance, du Prévôt de Paris, comme des autres, puis qu'il y étoit présent, se remit en sa place et prononça: la Cour a continué la cause au

au premier jour.

Une seconde cause fut appellée, et en fut usé de même, et les deux mêmes causes furent jugées depuis au Parc Civil, sans que le Prevôt de Paris s'y fut trouvé.

Le Sieur Comte d'Eslimont peut-il sérieusement prétendre faire passer un tel acte pour un acte d'opinion et un vrai exercice de voix délibérative de sa part? Et si les officiers du Châtelet eut alors protesté contre, eut-on pensé qu'ils aient cru que cette figure d'opinion leur fût portée un préjudice réel; mais seulement qu'on prévenoit même les fausses inductions que le Sieur Comte d'Eslimont en prétend tirer aujourd'hui. Ce prétendu acte d'opinion le jour de son installation, n'a été que de trente et de cinq cens, et s'est terminé au jour de cette cérémonie: il est même à remarquer qu'alors il n'avoit point encore pris place

dans le Siége, et n'y avoit point encore été installé comme Prevôt de Paris; mais le Président du Parlement tenoit alors le Siége, et y présidoit: ainsi dans ce moment il n'a point opiné comme Prevôt de Paris, mais il a donné tout au plus une simple voix honoraire, comme font une partie de ceux qui composoient alors la Séance, ainsi que les officiers du Châtelet, qui naturellement ne doivent point opiner avec le Parlement, et auxquels néanmoins le Président fit l'honneur que lui même signe, de demander leur voix: ce qui fait voir que cette audience n'étoit que de pure cérémonie et seulement pour marquer et la Supériorité du Parlement, et la dignité du Chef honoraire qui devoit pour être installé d'abord au Siége principal et ensuite dans les autres Siéges et est sa juridiction.

Peut-on de bonne foy qualifier de voix délibérative une pareille

opinion ? opinion muette, opinion de gens,
opinion qui n'a jamais entamé ni décidé
une affaire, et qui n'a jamais été comptée,
opinion en fin de pure bienséance. un tel a-
acte seroit une étrange manière de faire
un juge, ou plûtôt d'en reffaire un anéanti
par les ordonnances, par trouble des offi-
ciers qu'il a plû au Roy de faire entrer d'of-
fice, sans concurrence ni dépendance du
Prévôt de Paris dans leurs fonctions, dont
ils sont en possession paisible et non inter-
rompue de puis plus de cent soixante années:
possession qui établiroit seule une fin de
non recevoir invincible contre le Prévôt de
Paris: Præscriptio enim centum annorum,
dit du Moulin, habet vim tituli : à plus
forte raison de cent bien plus ancienne, a-
joute un titre en leur faveur qui se trouve
absolument hors d'atteinte; mais loin de
respecter en eux le ministere de la justice
que le Roy a bien voulu leur confier depuis
si longtems, à son exclusion : il les traite d'u-
surpateurs. on luy demande voit volontiers,

que cet Office usurpateur, ou celuy qui exerce paisiblement les fonctions qui luy sont attribuées par les ordonnances, ou celuy qui veut s'attribuer celles qui luy ont été ôtées par les mêmes ordonnances ?

Il étoit encore un faux prétexte de la dénomination de Lieutenans que portoient les Officiers principaux du Châtelet, créés le mois de Janvier mil six cent soixante-sept qui fait deux Offices de Lieutenans de Police : à qui suppose, dit-il, le Prevôt Chef et Supérieur, et le Lieutenant inférieur et subalterne, et ajoûte que cette multiplication de Lieutenans ne fait que multiplier les fonctions, et luy donne droit de présider en tous les différens siéges.

Il est vray que cet Edit porte création de deux Offices de Lieutenans de notre Prevôt de Paris, mais il ne s'ensuit pas de là que les Lieutenans civil et de Police soient

joint Lieutenant ordinaire de la Prévôté de Paris: le Lieutenant criminel qui est Lieutenant du même Siege, et qui même a le rang qu'après eux, n'est point qualifié Lieutenant de Prevôt de Paris, mais notre Conseiller Lieutenant criminel en notre Châtelet, Siege Présidial, Prevôté et Vicomté de notre bonne ville de Paris, ce sont les propres termes portés en ses provisions; l'expression différente employée dans l'une de celles provisions des Lieutenans civil et de Police, et dans l'ordonnance de mil sept cent soixante neuf où le Lieutenant criminel est nommé avec eux, ne change pas pour cela leur état, et l'on ne peut point en induire la fausse conséquence que le Prevôt de Paris entier, premièrement n'a point que c'est le Roy qui parle et qui crée deux offices Royaux, puis qu'il qualifie l'un et l'autre de ces officiers du titre de nos Conseillers. Secondement c'est le Roy lui même qui est le Prevôt de Paris, comme le sieur Joly de Fleury en convient, et comme en effet il est vrai: voici ses termes: c'est proprement le Roy qui est Prevôt de Paris, comme dit

l'ancien Stile du Châtelet, et l'est aussi par rapport au Roy Seul, comme Prevôt de Paris, que les officiers sont qualifiés Lieutenans du Prevôt de Paris, parce que comme Roy il est leur Souverain, et comme Prevôt de Paris, ils ont l'honneur de l'avoir pour chef, et celui d'être ses officiers. aussi Charles neuf dans l'article cinquante cinq de l'ordonnance d'Orleans, en parlant des Lieutenans des Baillifs et Sénéchaux, ne les appelle pas leurs Lieutenans, mais nos Lieutenans, Cette qualification y est répétée deux fois; ainsy quant au Prevôt de Paris en sa qualité de Garde de la Prevôté de Paris, qui est sa Seule vraye qualité, comme (il l'avoüe lui même) ces officiers dés lors qu'ils ne le reconnoissent point pour leur Supérieur: comme il est Garde de cette Prevôté, ils sont Lieutenans de cette même Prevôté, il n'a que la préséance sur eux, mais nulle supériorité, et s'ils sont appellés Lieutenans du Prevôt de Paris, c'est comme tenans le lieu du Prevôt de Paris, en qualité de Magistrats créés en titre d'office, institués la

présidés grand'chambre, pour éviter, sans dépendance de ce chef honoraire, les fonctions de la justice, qu'il n'exerce plus, et ne peut plus exercer, depuis qu'elles lui ont été ôtés par les ordonnances.

Il n'est pas nécessaire de dire que cette nouvelle création est charge de lieutenant de police multiplie ses fonctions, puis qu'il n'a plus de droit de présider avec avis délibératif à la police que dans les autres sièges de la juridiction; il seroit même impossible qu'il fut présider et opiner à la police avec le lieutenant de police; car comme le Magistrat est seul en son siège, si le prévôt de Paris y venoit pour y opiner, en cas de partage de ces deux voix, laquelle des deux feroit pencher? il en arriveroit de même à la chambre civile et à la chambre criminelle, où les lieutenans civil et criminel tiennent seuls l'audience; que d'absurdités d'un faux principe!

Enfin, tout concourt à prouver que le Prévôt de Paris n'a nulle part aux fonctions de la justice et qu'elles appartiennent toutes aux lieutenans et autres officiers de siége. L'Edit du mois de Janvier mil cinq cent quatre-vingt cinq intitulé, Edit en forme de Réglement pour l'administration de la justice au Châtelet, règle toutes les fonctions des officiers de justice de ce Siége, et ne parle point du Prévôt de Paris, il n'y est pas même nommé; il ne sauroit donc y être question aux droits de sa charge, puisque cet Edit fut enregistré précisément le même jour que le dernier Edit de création de la charge de Prévôt de Paris, et d'ailleurs est-il vraisemblable que s'il eût dû avoir quelque part à l'administration de la justice, il n'eût seulement pas été nommé dans l'Edit qui la règle de la manière la plus solennelle, et dont la publication se renouvelle tous les ans deux fois, pour en assurer l'exacte observation?

A quoi doit se réduire en tous les moyens du Prevôt de Paris?

Premierement que sa charge est ancienne,

On en convient.

Secondement, qu'elle est distinguée de celles des Baillifs et Sénéchaux?

Elle est la premiere, mais elle n'est pas pour cela de nature différente de la leur. Le Prevôt de Paris n'est que primus inter pares,

Troisiémement, qu'il est nommé dans l'ordonnance de Moulins, le non dans celle de Blois.

Il est dans toutes les deux, si dans celle d'Orleans nommé ou compris

a vu les Bailliz & Sénéchaux

Quatriémement, qu'il rapporte des actes de possession.

Ces prétendus actes de possessif ne prouvent rien.

Cinquiémement, qu'il est avocat.

L'usage de cette qualité, qui peut être Juge, est incompatible avec sa charge, qui est celle d'Robe-courte suivant les ordonnances.

Il faut donc nécessairement conclure que le Prévôt de Paris n'a nullement établi qu'il ait droit de présider, opiner et avoir voix délibérative, et il est prouvé au contraire qu'il ne lui reste des fonctions de justice, que le simple droit d'assister aux Jugemens, sans y avoir voix ni opinion délibérative. D'où il s'ensuit que le Sieur Comte d'Belinaut

doit être débouté de toutes les demandes qu'il forme au nombre de sept.

## Premiere Demande.

Le Prevôt de Paris présidera au Parc civil, Présidial, Chambre du conseil, Chambre civil, criminelle et de Police, et y aura voix délibérative.

Il doit être débouté de cette premiere demande, par toutes les raisons contenües en ce mémoire.

## Deuxiéme Demande.

Aux audiences les Lieutenans ou Conseillers qui se trouveront Doyens de la colonne, après avoir pris et recüeilli les voix, seront tenus avant de prononcer de rapporter au Prevôt de Paris les voix de premiere et seconde, prononcer en ces mots, ainsy qu'il est d'usage. Monsieur le Prevôt de

Paris dit et ordonne.

Lorsque le Prevôt de Paris sera à l'audience, celuy qui y présidera doit luy laisser la premiere place; ni ni il ne doit ni lui rapporter les voix, ni prendre la sienne, puisqu'il n'a pas droit d'opiner, il ne doit rien changer à la prononciation ordinaire qui est en ces termes: nous disons &c.

Le Juge doit juger l'ordonnance donnée au Prevôt de Paris, et de faire en pareilles Sentences et Commissions en son nom, (a) et qui ne regarde que ces expéditions, et nullement la prononciation, à laquelle il n'a et ne peut avoir aucun droit, par ce que n'appartient la présidence actuelle et de fonction, mais seulement la présidence ou préséance honoraire et sans fonction, aux termes des ordonnances.

On ne sçait ce que sont que les anciennes formules de prononciation dont il parle; ou s'entient autent à cet article vingt un

(a) Ord. donnance de Moulins de 1566 art. 21. à la fin, et que les Sentences et Commissions soient expédiées en leurs noms.

vingt un de l'ordonnance de Moulins qui porte; que les Sentences et Commissions soient expédiées en leurs noms; il ne paroit pas vraisemblable que la dignité de sa charge ne luy permette pas, comme il le dit de prononcer lui-même, puis que la prononciation est la plus noble fonction de la présidence; mais la vraye raison pour laquelle il ne prononce pas, et n'a pas droit de prononcer, c'est qu'il ne préside pas comme Juge, et n'a pas droit de présider et opiner; il doit donc être débouté de cette dixième demande.

## Troisième Demande.

Le Prévôt de Paris ouvrira tous les officiers du Châtelet tous les Provisions luy seront adressées, et leur fera prêter serment.

La Réception des officiers ne peut luy appartenir, c'est un acte judiciaire

il faut pour y parvenir, ordonner une information, la faire, la juger, interroger l'officier qui se prétend, délibérer sur sa Réception, prononcer qu'il sera reçu, et lui faire prêter Serment en Justice. Le Prévôt de Paris et par son état incapable de toutes ces fonctions, qui toutes sont fonctions de juge; les Provisions à la vérité lui sont adressées, et même s'opposent à la Continuation de cet usage; mais elles sont aussi adressées aux Lieutenans et gens tenans le Siége, à lui, comme Chef honoraire, à eux comme faisant fonctions de Juges. il doit donc être débouté de cette troisième demande.

## Quatriéme Demande.

Les Placets lui seront présentés pour donner les audiences.

C'est la fonction du Président en chemise, il ne peut la prétendre, la par conséquent il doit être débouté de cette

demande.

## Cinquiéme Demande.

Le Prevôt de Paris fera toutes les Semaines la distribution de tous les Procés tant civils que criminels et de Police, en présence de celui de ses Lieutenans de la Compétence duquel les affaires seront et du Doyen de la Colonne.

Ce droit a pû lui appartenir, lorsqu'il étoit Juge, depuis qu'il a cessé de l'être, il ne lui appartient plus, mais aux Lieutenans, auxquels il est attribué nommément par l'Edit de Réglement du mois de Janvier mil sept cent quatre vingt cinq (a) il doit donc en être débouté.

(a) article 8. Les Procés civils seront distribués en Semaine et auditionnés par le Lieutenant civil.

## Sixiéme Demande.

Les Requêtes seront adressées au Prevôt de Paris ou à ses Lieutenans chacun en

droit soi, et suivant les affaires de leur compétence.

Les Requêtes ne s'adressent point au Siége, mais au Juge qui les doit répondre: en matiere civile, c'est au Lieutenant civil à qui ce droit appartient suivant l'article cinq de l'Edit de mil six cent quatre-vingt-cinq, qui porte: Le Lieutenant civil répondra toutes les Requêtes qui seront présentées en matiere civile; &c. Il en est de même du Lieutenant de Police et du Lieutenant criminel, chacun en droit soi: par lequel le Prévôt de Paris doit être débouté de cette demande.

## Septiéme et derniere Demande.

Dans toutes les cérémonies et assemblées publiques, générales, et particulieres où le Châtelet sera mandé et a droit d'assister, le Prévôt de Paris marchera seul, à la

tête des officiers du Châtelet.

Quant à ce point qui regarde le Cérémonial, on ne voit point la preuve des anciens exemples que cite le Prevôt de Paris. il y en a plus moderne dans ce qui se passa lors de la Procession qui fut faite lors de la desente de la Chasse de Sainte Geneviéve en mil six cent quatrevingt quatorze. le feu Sieur Marquis de Bullion et le feu Sieur Lieutenant Civil y marcherent à côté l'un de l'autre, celui là à la droite, et celui ci à la gauche; ce fait est attesté par ceux qui y étoient alors. à l'égard de ceque le Sieur Comte d'Esclimont avance, sur l'ordre dans lequel il dit qu'il marcha avec la Compagnie au service elle fait à Madame à Saint Denis le cinq ferrier mil sept cent vingt trois, tant en entrant qu'en sortant de l'Eglise, on est obligé de nier le fait. la difficulté qu'il jugea à propos de former à ce sujet avant le départ, et à laquelle on ne devoit pas naturellement s'attendre, fit prendre à la Compagnie prou-

Evêque tout incessant, la résolution de ne point marcher en corps dans la ville de Saint Denis, comme il est d'usage; mais de ne s'assembler qu'à la porte de la principale église, et d'y entrer en même tems; comme aussi de se séparer dès la Porte de l'église en sortant. Dans la longueur de la Nef, le Prévôt de Paris à la droite, le Lieutenant civil à la gauche gardé de la Greffier en chef, et des huissiers audiencier, et le reste de la Compagnie sur deux colonnes, marcheront avec la décence convenable à leur Caractere, et avec le Respect dû au lieu où ils étoient.

L'ordre de marche et que le Prévôt de Paris prétend établir, n'est ni dans la bienséance ni dans la possibilité. En effet, outre qu'il faudroit beaucoup de voitures pour les Gardes avec leurs hoquetons et leurs hallebardes, suivis par les huissiers audiencier revêtus de Robe longue, et lui marcher ensuite; il arriveroit encore que ces officiers se trouveroient séparés de leur gros dont quels

ils doivent servir ; ses Gardes, de sa per-
sonne ; les huissiers audiencier de sa
des Juges, et par là dans une égale impos-
sibilité de faire leurs charges. mais ce qu'il
est important de remarquer, c'est qu'il est
absolument impossible que le Lieutenant
civil marche, comme le demande le Prévôt
de Paris, immédiatement après lui. le Ma-
gistrat ou celui qu'il représente doit en
son absence, ne peut marcher sans être pré-
cédé immédiatement de son Greffier : ce
que l'on prévoit dans le cours de la marche
obligeoit à rendre un jugement, comme c'est
à lui seul à le prononcer, c'est au greffier
à en recueillir la prononciation ; et c'est pour
cette raison que le Greffier ne quitte jamais
la personne du Juge. le Prévôt de Paris
n'a pas sans doute fait attention à cet in-
convenient lors qu'il a formé cette demande.
s'il avoit bien voulu opter l'une des deux
formes de marche qui lui furent proposées,
et qui semblerent ne lui rien faire perdre
de sa dignité, il n'y auroit eu alors aucune

défaut; & étoit de marcher précédé de ses gardes, le Lieutenant Civil à sa Gauche précédé du Greffier, et des huissiers audienciers, et ensuite la Compagnie sur deux colonnes, comme il est d'usage pour toutes les Compagnies; ou de marcher seul précédé de ses Gardes, et la Compagnie auroit ensuite formé sa marche avec ses officiers en la maniere ordinaire; alternatives n'étoient moins que la seule envie de se contredire avoit fait imaginer, qu'vig ne convenoit en soy à l'usage de toutes les Compagnies, puis que toutes les fois qu'elles marchent, celuy qui y tient la premiere place, ne marche jamais seul, mais a toujours à sa Gauche le premier d'après luy.

Enfin, le Prevôt de Paris est d'autant plus mal fondé à prétendre la premiere place dans les Cérémonies, que, lorsque le Châtelet y marche en corps, c'est le corps du Présidial qui marche, et alors la premiere

premiere place d'honneur appartient au Prévôt ou Présidial, titre dont le Lieutenant Civil est revêtu conjointement avec celuy de Lieutenant Civil, l'un et l'autre étant réüni en sa personne. La preuve que ce droit luy appartient en cette qualité se tire de la Déclaration de Charles neuf du treize septembre mil cinq cent soixante douze, qui porte:

» Tiendront les dits Prévôts
» Présidiaux le premier lieu d'honneur ès
» Processions et autres convocations, lors-
» que les dits Juges Présidiaux marcheront
» en corps aux Entrements, Reputures &
» autres semblables actes; Ledit Arrêt du Par-
» lement portant Réglement du vingt cinq
» mars mil cinq cent soixante quatorze, qui
» juge en sa connoissance, Et Arrêt des Pairs
» dit pas mieux fondé en cette dernière de-
» mande que dans les autres qu'il a formées,
» desquelles les officiers du Châtelet
» soutiennent qu'il doit être débouté, signe.

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
DU PALAIS DE LA LÉGION D'HONNEUR

Lieutenans Généraux.

D'argouges, Lieutenant Civil,
D'Argenson, Lieutenant de Police.
Le Fouré, Lieutenant Criminel.

Lieutenans Particuliers.

Le Roi. Pavant du Martray.

Conseillers.

Le Faron — Poullet de Montargis
Brunet des Farrieres. — Desmons Flambert
De la Vergne. — Bazon
Des Hauterille. — Lauclin
Héron. — Josse
Barangue — Pellé
Tarra de. — Henlin d'Arnoy
Le Kaire. — Courjon
De Berny. — De Fary.
Paignon — Arnaud.
Isaby — De la Salle.
Le Roy de Boguemont — Jannay.
Des nots. — Le Beuf.

Droüart. Vautroux. Boucher.
Gizard. Denis de Biancay, Lugat.
Lefourneau. Boisniet.
Boutet. Mallard.
Barbier de Preville.
Du Chaufour.
De Montault.
Raymond de Prigny.
Loys.
De Berny.
Boucher
Darboulin.
Levy.
Delgorbeu.
Bouchez.

304

# Réponse des Officiers du Châtelet à celle du Prevost de Paris, à leur premier Memoire.

Le nouveau Memoire du Prevôt de Paris ne détruit rien de ce que les officiers du Châtelet ont avancé. Il n'y contient pas même la moindre atteinte; mais il se trouve rempli de faux d'erreurs de droit et de fait, et de faux de contradiction, qu'ils ont crû ne pas pouvoir se dispenser de les faire connoître. C'est uniquement ce qu'ils se sont engagé à y répondre. comme ils ont voulu ne leur laisser aucun prétexte de se prévaloir du silence qu'ils auroient pû y avoir, sur la multitude de

les moyens (dont il n'y a pas un qui ne soit
ou faux, ou illusoire) c'est aussi ceux qui les
a forcés de donner à leur défense plus d'éten-
due, que ne mérite une pareille contestation.

(a) Titre de la Réponse du Sr
comte d'Estaimont
Réponse au Rapport de Paris
au mémoire signé par Son
Lieutenant civil sous le nom
des officiers du Châtelet.

Le titre de ce mémoire (a) annonce
d'abord l'esprit qui règne dans le corps de l'ou-
vrage; j'ai été mis à dessein de faire injure
au Lieutenant civil, on l'a dû penser qu'on ne
le feroit pas moins les officiers du Châtelet, puis-
qu'en l'accusant d'avoir eu pour but leurs noms
pour Son Seul intérêt, c'est en même tems
vouloir les faire passer pour coupables d'une
lâche complaisance, de laquelle ils sont aussi
incapables d'avoir pû se prêter, que le Lieutenant
civil est éloigné d'avoir voulu l'exiger d'eux.

Mais pour juger que le mémoire
des officiers du Châtelet ne doit point être
regardé comme celui du Lieutenant civil,
sous le nom des officiers de ce siége (ainsi que
le porte le titre) il ne faut que le lire; on y
trouvera la défense du corps en Général, la

de leur en particulier, que le Prévôt de Paris entreprend de troubler dans leurs fonctions; leur défense est commune, parce que l'intérêt de leurs charges est commun; c'est aussi ce qui engagea toute la Compagnie à faire la visite et l'installation du sieur Goutte d'Selinvau (a) une délibération pour protester contre toutes les entreprises qu'on étoit averti qu'il se voit se faire: délibération dont leur commune défense n'est que la Suite.

(a) 29 janvier 1723.

Le Prévôt de Paris dit, dans l'avertissement qui suit le titre, qu'il n'a d'intérêt à démêler qu'avec le Lieutenant civil, que tous les officiers du Châtelet, et en particulier les Conseillers, n'en ont aucun dans la présente Contestation. il n'a pas fait attention qu'il démentoit cette proposition par ses propres paroles et par sa conduite. voicy comme il a parlé dans le Mémoire qu'il a présenté au Roy le dix huit Février mil sept cent vingt trois, "Les Lieutenans civil, de Police, et criminel, sont tous trois Lieutenans du Prévôt

de Paris.

Le Prevôt de Paris doit exercer toutes les fonctions tant au Châtelet que dans Samaison, qu'exerçoient ses Lieutenans avant sa Réception.

Sur le premier article de ses demandes, il conclut; à pouvoir présider avec voix délibérative au Parc civil, Présidial, Chambre du Conseil, Chambre Civile, Criminelle et de Police.

Et par le second article; à ce que aux audiences, les Lieutenans civil et Conseillers qui se trouveront doyens de la Colonne, après avoir pris et recueilli les voix, soient tenus avant de prononcer, de rapporter au Prevôt de Paris les voix et de prendre la Somme &.

Veut-il après avoir formé de pareilles demandes, dire qu'il n'a rien à démêler avec le Lieutenant civil? ne voit-il pas, que puisque tous les officiers du Siège sont

compris dans ses demandes, ils ont tous intérêt de s'opposer à des innovations, qui, outre qu'elles attaquent leurs fonctions, tendent encore à troubler l'ordre de la Juris diction,

Quant à sa fourrure, n'a-t-il pas entrepris sur les fonctions du Lieutenant de Police, en affectant de se trouver aux ouvertures des foires, et au Parlement, lorsque le Magistrat y venoit rendre compte des provisions de carême? n'a-t-il pas aussi formellement entrepris sur celles du Lieutenant Criminel, lorsqu'il a rendu sans pouvoir, ni caractere de Juge, une prétendue ordonnance au sujet d'un corps mort, en faveur d'un aspirant en chirurgie? non content d'attaquer le Lieutenant Criminel dans les fonctions de sa charge, il l'attaque encore dans son honneur, par le reproche injurieux qu'il lui fait, de lui avoir manqué de parole. Le Lieutenant Criminel loin d'en convenir, se plaint au contraire, que le Sieur Comte d'Eclimont n'a pas tenu celle qu'il lui avoit

donnée, de ne rien entreprendre sur les droits de sa charge.

Le surplus de cet avertissement ne fait rien à la contestation, il est inutile d'y répondre.

On n'est pas surpris de voir que le Prévôt de Paris pressé par l'évidence que le mémoire des officiers du Châtelet porte avec lui, et voulant cependant y répondre, ne s'est étudié qu'à détourner le vrai point de la contestation, et donner le change sur l'état de la question; qu'il ait avancé des propositions qu'il ne peut prouver; étayé celles qu'il ne peut contredire: hasardé plusieurs faits qui ne se trouvent pas véritables; c'est l'art le plus ordinaire de ceux qui ont intérêt d'obscurcir la Vérité, et même de l'anéantir, s'il leur étoit possible: mais devoit-on s'attendre à trouver dans cet écrit l'aigreur et l'amertume qui y sont répandues? Les Magistrats que le Sieur Comte d'Estaing attaque dans leurs fonctions,

n'ont point à se reprocher de luy en avoir donné l'exemple; et même ils ont bien voulu ne point repousser certains traits qu'il eut été portés dans la Requête présentée au Roy, quoiqu'ils en sentissent tout le venin; ils ne se repentent point de leur modération, elle doit être une des principalles vertus des Juges, ils s'y renfermeront toujours, sans rien perdre de la fermeté qu'éxigent d'eux l'honneur de leurs Charges, et l'interêt de la Verité. — Loin de combattre avec des armes empoisonnées, ainsy que le Sieur fait l'estime de leur reproche, les ordonnances qui sont la Régle de leurs Jugemens, seront aussi les seules armes qu'ils employeront à leur défense. S'ils sont interessés à s'opposer à des prétentions qui tendent à dégrader les Charges dont il a plu au Roy de les pourvoir; ils ne se croyent pas moins obligés comme Sujets et comme Magistrats, de combattre une entreprise aussi dangereuse qu'elle est injuste, et qui ne peut être regardée que comme un trouble fait à l'Etat, en effet elle va à renverser

l'ordre que la Sagesse de nos Rois a établi depuis plusieurs siècles, pour l'administration de la justice dans le Royaume, par des Loix positives, aussi respectables que nécessaires, et dont l'exacte observation a tant contribué jusqu'icy à sa gloire et à sa tranquillité.

On a prouvé au Sieur Fouret d'Esclimont, que le Prévôt de Paris est un Bailli, et l'un de ceux qu'on appelle communément grands Baillifs d'Epée; que les officiers de cet Etat, sont exclus de la Judicature; et que par conséquent, la prétention de vouloir exercer, est aussi extraordinaire qu'elle est injuste, et contraire aux loix de l'Etat. C'est ce qu'on luy a démontré si clairement, qu'il est forcé de s'avouer Baillif; il convient que les Baillifs et Sénéchaux sont privés du droit de Juger, et il dit qu'il cesse de combattre le principe et les conséquences du Mémoire des officiers du Châtelet, qu'il se déclare lui même dépouillé du droit de Juger. S'il n'a d'autre but que son origine, pour rendre la

Justice,

5.

Justice, que ceux qui avoient les Bailliz & Sénéchaux (a) il se trouve dans le pays de son propre aveu, écrit à Berches autrefois qu'il lui soit particulier, & qui n'ait jamais appartenu aux Bailliz et Sénéchaux.

(a) à la page 23 de la Réponse imprimée au sieur Comte d'Estaimont

Ce titre est celui de Juge ordinaire, qu'il prétend ne leur avoir jamais appartenu, et par lequel il se soutient être absolument distingué d'eux. Il y a lieu d'être surpris qu'il paroisse mettre autant de son fiance qu'il fait, dans un pareil retranchement.

Il est vrai que lors qu'anciennement le Prévôt de Paris exerçoit la Justice, il étoit Juge ordinaire; mais il n'est pas moins vrai, que lors que les Bailliz & Sénéchaux l'exerçoient, ils étoient Juges ordinaires comme lui, et par ce qu'ils étoient également Juges ordinaires; c'est pour cela que depuis que les ordonnances ont privé les uns et les autres de l'administration de la justice, en les reglant tous à même leurs Etats &

Robe-courte; il est deffendu au Prévôt de Paris, comme aux Baillifs et Sénéchaux, par leurs arrêts de Réception, de rien entreprendre sur la Justice ordinaire.

Peut-il imaginer qu'on ignore qu'il y a deux sortes de Jurisdictions Royales; sçavoir les Jurisdictions ordinaires, & les Jurisdictions extraordinaires? que les Jurisdictions ordinaires, sont celles dont les officiers connoissent de toutes sortes de Matières, tant civiles que criminelles, entre toutes sortes de personnes, & les Jurisdictions extraordinaires, celles dont les officiers ne connoissent que de certaines matieres, et des matieres ordinaires qu'entre personnes privilégiées; qu'il y a trois dégrés de Jurisdictions ordinaires; et que conséquemment trois sortes de Juges ordinaires.

Que les Premiers sont ceux que les ordonnances appellent Juges Subalternes, tels que sont les châtelains, Prévôts Royaux, vicomtes, viguiers, et autres. Les Seconds, les Baillifs et Sénéchaux, qui devant

les quels ressortissent les appellations de leurs
greniers et les Troisiesmes, les Parlemens qui
jugent en dernier ressort les appellations des Baillifs
& Sénéchaux.

La Preuve que la proposition
du Prevôt de Paris est fausse, quand il dit
que les Baillifs et Sénéchaux n'ont jamais été
Juges ordinaires, lettre des ordonnances, qui
qualifient et appellent Juris diction ordinaire,
celle des Baillifs et Sénéchaux.

L'article trente trois de l'Edit
d'ampliation des Présidiaux, porte ..... Henry II à Reims en mars 1551.
Nous Juges Présidiaux tant Baillifs que Magis
trats de Robe longue, avec les Conseillers tant
anciens que Nouveaux, créés en chacun desdits
Siéges, connoîtrons et jugerons des matieres
de leurs Siéges et Juris dictions ordinaires &c.

Et les articles quarante six &
quarante sept, ..... ordonnons que quant
aux procés qui seront du Siége, et Juris diction

ordinaire des dits Bailliz & Sénéchaux, &c.

Par l'article premier de l'Edit du même Roy, il est dit..... le Surplus des autres procés, se départira également entre les dits Bailliz & Sénéchaux de Robe longue, soit que les dits procés proviennent du Siege et Jurisdiction ordinaire dudit Siége Présidial, ou des autres Sieges Royaux et particuliers des dits Bailliz & Sénéchaux.

à Follembray en avril 1552.

L'article premier de l'Edit du même Roy, porte: établissons en titre d'office formé, un Président en chacun de nosdits Sieges Présidiaux, qui présidera à tous Jugemens et definitions des procés, civils & criminels; soit qu'il soit du Siége ordinaire, ou d'icelui dudit Siége par appel, des autres Sieges Royaux et ressortissans, ès cas de nosdits Edits.

à Compiegne en Juin 1557.

à Moulins en Fr. 1566.

Par l'article seize de l'ordonnance de Charles neuf, il est dit... Le pour-

ôtez l'abus qui s'est trouvé en nos Présidiaux de faire des jugemens séparés en même Siège; l'un ordinaire, par le Bailly ou Sénéchal, ou son Lieutenant; l'autre par les nos Présidiaux, &c

Et par l'article soixante un de l'ordonnance d'icelui Roy, défendons à nos Chancelliers d'expédier aucunes lettres de répit à, un, ou cinq ans; ains se pourvoiront les débiteurs par Requête, par devant les Juges ordinaires, &c

à Orléans en 1560.

Et par l'article quatre vingt onze de l'ordonnance de Henry trois ..... voulons conserver la Jurisdiction qui appartient à nos Cours Souveraines, & Juridictions ordinaires; avons renvoyé les instances pendantes, indécises et introduites en icelles notre dit Conseil, tant par Evocation, qu'autrement, par devant les Juges qui en doivent naturellement connoître, sans que notre dit Conseil s'en veuille connoissance de

à Blois en 1579

Telles et semblables matieres; lorsqu'elles veulent être traitées par devant nos Juges ordinaires, et par appel en nos Cours Souveraines.

Il est donc évident que la qualité de Juge ordinaire appartenoit au Bailliz et Sénéchaux; et puisque le Prévôt de Paris est bien mal fondé, pour vouloir s'en faire un titre particulier, de dire qu'ils ne l'avoient point; mais il faut en conclure, que cette qualité, bien loin de le dis tinguer des Bailliz & Sénéchaux, achève au contraire de le confondre avec eux.

Il ne reste plus qu'à faire voir que le Prévôt de Paris étoit dès son origine Juge ordinaire, comme étoient les Juges d'Action que les Bailliz et Sénéchaux; qu'il n'en a jamais eu d'autre; et que par conséquent, il n'a jamais été que Bailliz, sous le nom de Prévôt.

Le second degré de Jurisdiction ordinaire, est, comme il a été dit, celui des Baillifs et Sénéchaux, auxquels ressortissent les appellations des premiers Juges Subalternes, et desquels les appellations ressortissent nûement et sans moyen, aux Parlemens.

Il a toujours été le degré de Jurisdiction de la Prevôté de Paris, avant même sa réunion à la Vicomté; elle avoit ses Justices subalternes, Corbeil, Gonesse, Poissy, Chateaufort, Dammartin, & dont les appellations ont de tout tems été, ressorti à la Prevôté de Paris, & ses jugemens ont toûjours ressorti nûement et sans moyen au Parlement.

On trouve dans les Registres du Parlement un arrêt, entr'autres, rendu dans celui de la Toussaints tenu en mil deux cens quatre-vingt huit (a) qui prouve que non seulement dès lors, mais encore

(a) In Parlamento omnium Sanctorum anno Dominii 1288.

Intellexit curia, quòd à tribus annis citrà, consuevit appellari à Preposito ante hac cum habebatis

ges jus Præpositi ad Ballivum accelerationem et quòd autea petebatur emendatio, vel correctio judicium ges Ballivum eo modo, quo servatur Parisiis in Castelleto. — habitâ super hoc diligenti deliberatione, sùd eumdem sub autorum quoridece desiderans Curia, ordinavit quòd à dictis Præpositis, ad dictum Ballivum ges viam appellationis non teniretur amplius, sed ges viam emendationis aut correctionis, eo modo quo fiebat ante, le servabitur modus Castelleti Parisiensis.

gplus anciennement, le Prevôt de Paris le Bailliff et Sénéchaux avoient le même Etat, et le même dégré de Jurisdiction. cet arrêt qui est de réglement, fût rendu au Sujet d'un abus qui s'étoit introduit dans le Baillage d'Amiens depuis trois ans; de porter par voye d'appel devant le Bailliff, les Jugemens des Juges Subalternes qui ressortissoient d'eux, quoique l'ancien usage fût de ne les porter que par la voye d'émander ou réformer seulement de la même manière, dit l'arrêt qui observe à Paris, au Châtelet, la matiere mise en déliberation.... la Cour désirant pourvoir au Soulagement des Sujets, ordonne qu'on ne viendra plus par voye d'appel des Sentences des dits Prévôts pardevant le Bailliff, mais par voye d'Emander et corriger leurs Jugemens, comme on faisoit auparavant, et qu'on se conformera à l'usage du Châtelet de Paris.

Puisque cet arrêt ordonne de Se

ce qui se fait conformément à l'usage du Châtelet de Paris; l'usage étoit donc de porter les jugemens des Prévôts subalternes, pardevant le Prévôt de Paris, non par la voye d'appel, mais par celle d'Enquête et Jugé; ce qui lui appartenoit comme au Bailliff d'Auxillac, et à ces Bailliff, comme à tous; la même arrêt dit, en parlant de ce Siége, comme on l'a dit auparavant, d'autant qu'ils avoient l'un et l'autre, bien plus anciennement que aucun de cet arrêt, en qualité de Juges Supérieurs ordinaires, la moyenne Juridiction, à laquelle ressortissoient les Juges Subalternes qui ressortissoit immédiatement au Parlement.

La Supériorité des Prévôts de Paris, Bailliff & Sénéchaux, sur les Prévôtés et Justices Subalternes, se trouve encore marquée dans l'article cent soixante neuf de l'Ordonnance de Charles Six de mil quatre cent trois

Relatif au cent soixante six de la même ordonnance, qui nomme le Prevôt de Paris avec les Baillifs & Sénéchaux.

Item, dit cet article, j'ai reconnu qu'ils ne Souffrent point en leurs Terres, les Prevôts et autres Juges leurs Sujets.

Le même Etat, les mêmes fonctions, le même degré de Juridiction, prouvés par cet Arrêt, font bien voir qu'on a eu raison de dire que le Prevôt de Paris, dès son origine, n'étoit autre chose, comme il est encore qu'un Baillif Sous le nom de Prevôt, et la Prevôté un Bailliage, sous le nom de Prevôté.

Et c'est aussi par cette raison, que la Prevôté de Paris a toujours été mise sous ce nom, au nombre des Bailliages & Sénéchaussées. Dès l'année mil trois cent vingt elle s'y trouve comprise dans le Rôle du Parlement de la S.t Martin,

comme elle a toujours depuis été d'avec tous les autres jusqu'à présent. (a)

(a) Ordonnance pour le Bailliage de Troyes du prochain Parlement, qui commencera le mercredy lendemain de la fête de Saint Martin d'hyver de l'année mil trois cent vingt. Bailliages de.

Vermandois.

Tournay,

Ruiseu.

Senlis

Gisors.

Prévôté de Paris.

Bailliage de Sens.

Comté de Champagne.

Bailliage de Touraine.

Sénéchaussée de Poitou.

(a) hæc est ordinatio futuri Parlamenti, quod incipiet die mercurii in crastino hyemalis festi beati Martini, anno Domini 1320.
Ballivia,
Viromand.
Tornacesii,
ambianensis.
Silvanectensis.
Gisortii.
Præpositura Parisiensis.
Ballivia Senonensis
Comitatus Campaniæ
Ballivia Turonensis.
Seneschalia Pictaviensis.

Elle est encore compris dans les Bailliages dans l'Arrêt du vingt Six Juillet mil six cent huit apporté par Joly page mil trente huit . . . ordonne

quât à celui du Procureur Général, il
seratu et oublié entre le Prévôté de Paris et
entre les autres Bailliages et Sénéchaussées
et Sièges de ce Ressort, &c.

Tel est l'Etat du Prévôt de
Paris, et des Baillifs et Sénéchaux par
lequel ils sont également Juges ordinaires
il faut nécessairement que le fonds d'Eclaircis-
sement manque. En effet, quand, pour fixer
le rang de cet Etat, il faut prouver que le titre
de Juge ordinaire le distingue des Baillifs,
il tombe dans autant d'absurdités qu'il
fait de propositions.

Il dit à la page six de sa Re-
ponse, afin qu'on ne puisse pas confondre
le Prévôt de Paris avec les Baillifs qui n'ont
la connoissance ordinaire que de certains cas,
laquelle entre les autres sont Juges d'appel, &
et à la page sept les autres Baillifs n'ayant
jamais été Juges ordinaires se trouveront
sans aucun droit de juger, sitôt qu'on leur

o

aura été l'exercice personnel d'une Judicature Supérieure et à la page trente six la qualité de Juge ordinaire qui le distingue essentiellement de tous les autres Baillifs uniquement Juge d'appel, &c

On voit par là que sa prétendüe distinction de Juge ordinaire ne roule que sur un seul point, qui consiste à vouloir faire entendre que le Juge ordinaire est seulement celui qui juge en premiere Instance, et que le Baillif est uniquement un Juge d'appel.

Elle doit être absolument fausse: premierement tout Juge, soit du premier, soit du second, soit du troisieme degré de la Jurisdiction ordinaire est Juge ordinaire; il tire cette qualité, non du degré, mais de la nature de la Jurisdiction qu'il exerce.

Secondement, il n'est pas vrai

que le Bailliſt ſoit uniquement juge d'appel, il juge auſſi en premiere inſtance et ſois quel juge en premiere inſtance ou par appel, c'eſt toujours en ſa ſeule et unique qualité de Bailliſt juge ordinaire du ſecond dégré.

(a) les Bailliſt & Sénéchaux connoiſſent en premiere inſtance de tous les cas Royaux, des cauſes qui concernent l'Egliſe, celles des Nobles, et des matieres féodales.

Lorſque les Bailliſt jugeoient, tout Bailliſt pouvoit exercer, comme le Prevôt de Paris, ces mêmes actes de Juriſdiction, c'eſt à dire, juger par appel les cauſes qui reſſortiſſoient à lui, de ſes juriſdictions ſubalternes, & juger auſſi en premiere inſtance, en pluſieurs cas, et même généralement en tous, auſſi bien que le Prevôt de Paris, lors que dans les villes de ſa reſidence il ſe trouvoit, comme en celle de Paris, qui n'a point d'autre juge qui y exerçat le premier dégré de Juriſdiction.

Il eſt que comme Prevôt, il eſt juge ordinaire, & que comme Vicomte, il eſt Bailliſt. cette propoſition peche en

toutes ses parties: en quoi elle met une distinction dans l'Etat du Prevôt de Paris, qui n'a qu'un Seul et même Etat, et dans la fausse supposition que le Prevôt de Paris est Vicomte. comme il n'a qu'un Seul et même Etat, il n'a aussi qu'un même nom; il n'est uniquement que Prevôt, c'est à dire, Gardé de la Prevôté de Paris, et n'est sous ce nom qu'un Bailliff. ce qui est bien prouvé par le Reffort qu'on vient de faire voir qu'il avoit dans son origine, et avant même la réunion de la Prevôté à la Vicomté. et la Prevôté étoit dès lors un Bailliage moins étendue à la Vérité, que depuis la réunion de la Prevôté à la Vicomté.

Pour que le Sieur Comte d'Estaing fût dire, comme il fait, que le Prevôt de Paris, comme Vicomte, est Bailliff, il faudroit qu'il fût Vicomte, or il ne l'est point, et ne l'a jamais été. Chopin remarque que la Prevôté et la

vicomté, qui récemment réünie, avoient été très anciennement du tiroué, & que quoique le nom de Vicomté fût resté à la Juridiction lors de la réünion du comté de Paris à la couronne, ne autorisoit le titre de Vicomte n'avoir jamais été donné au Prévôt de Paris: ainsi que nous l'avons parlé.

Lors donque Hugues Capet Comte de Paris fils de Hugues le grand — vint à la couronne, il abolit incontinent les titres éclatans et ambitieux de comte et de comté de Paris, qui fût dès lors inséparablement uni à la couronne: il permit seulement que le titre de Vicomté restât comme un vestige d'un Territoire de Paris, & pour désigner la Juridiction dans l'Etendüe de cette petite Province.... ..... Cependant le Juge de Paris ne se trouve appellé Vicomte, en aucun endroit, mais Prévôt.

Nouati Chopini de moribus Parisiorum l. 1. fol. 99 & 100. cum ergo Hugo filius Capeti, Parisiorum Comes, subvehetus in apicem Regni, abolevit illico splendida nomina, ambitiosaque comitis, et comitatus Parisiensis, qui jam inde sceptris insolubili nexu conjunctus est... Nec comitatus antiquum titulum reliquum permisit Parisiensis modo territ orii vestigium notam quæ officii juridici extra ejus fines regimen de... nec Parisiorum tamen quidem vicecomes fuit bitus unquam, sed Præpositus.

En Effet

En Effet il unquel est titre de Prevôt, et un point celuy d'Vicomte, le Sous le nom de Prevôt, il n'est que Garde de la Prevôté et Vicomté de Paris, C'est ce que prouve l'Ordonnance de Charles huit du vingt-trois octobre mil quatre vingt cinq.

Premierement; » nous avons » ordonné que le Prevôt ou Garde de la Pre- » vôté de Paris, sera désormais tenu, &c. Ce n'est donc pas comme Vicomte qu'il est Bailliff, mais comme Prevôt, et comme tel il est Juge ordinaire du Second dégré, Le grand Conservateur Bailliff sous le nom de Prevôt.

Il dit y n'est, comme Prevôt un Lieutenant grefié par le Roy, une Espece de Vignier; il prend ce titre de Lieutenant dans sa seule imagination.

Comment peut-il, comme

il fait entrer, se comparer au Viguier, qui n'est qu'un Juge Subalterne, qui n'est connu, ainsy qu'on vient de le voir, que le Prevôt de Paris ne l'ait annobli. En effet ni Rouques ni Chassanée, que le Sieur fournit d'Autorités citées, ne le comparent au Viguier, comme il l'avance, Chassanée au contraire dit formellement qu'il ne croit point que le Prevôt de Paris doive être comparé au Viguier. C'est ainsy qu'en parle cet auteur en son livre intitulé: catalogus Gloriæ mundi: (a) après les premiers officiers des Cours Souveraines, il faut parler des Juges ordinaires, que nous avons et premierement du Prevôt de la Ville, qui est comparé par quelques uns au Prevôt de Paris, et que les Toulousains prétendent être comparables au Viguier de Toulouse, ce que je ne crois pas, et pas sous ce que Chassanée dit qu'il ne croit pas qu'on doive comparer le Prevôt de Paris au Viguier de Toulouse.

(a) Post principales officiarios supremarum curiarum videndum est de aliis plurimis judicibus ordinariis, quos sunt apud nos, le 1° de Praefecto urbis, qui æquandum adaptatur Praeposito Parisiensi et Thalosani enim Volunt adaptare Vigerio Thol.æ, quod non credo.

11.

Quand l'requête dit que le Vigier est semblable au Prévôt que nous avons en ce pays-ci, c'est point du Prévôt de Paris dont il parle, mais du Prevôt pris généralement, c'est à dire des Juges subalternes qui s'appellent en ces pais-ci Prévôts.

Pour ce qui est de la Requête des officiers du Châtelet, citée par le Sieur Comte d'Eschinon, quand bien même elle porteroit, comme il le dit, que le Châtelet ne peut être confondu avec les autres Bailliages et Sénéchaussées, on n'en peut jamais conclure, que le Châtelet ne soit point un Bailliage, puis qu'en effet, il en est un, distingué à la vérité des autres, comme le premier Bailliage du Royaume.

Dire que le Grand Sénéchal de France, qui étoit le Grand Maître de la Maison du Roy, soit distingué du Prevôt de Paris, rien n'est si vrai; mais

D'en conclure, que le Prévôt de Paris soit distingué des Baillifs & Sénéchaux, rien n'est si absurde, et si éloigné de l'état de la question; car il ne s'agit que des Baillifs et Sénéchaux, chefs hommes des Juris dictions ordinaires, & non du Grand Maître de la Maison du Roy.

Il ajoute ensuite le plus spécieux de tous les raisonnemens, & le donne pour une preuve souveraine, que le Prévôt de Paris est distingué des Baillifs et Sénéchaux.

Il cite une Ordonnance de Philippes Le Bel de mil trois cent trois qui enjoint à tous les Juges du Royaume de rendre, et il dit, en parlant de cette ordonnance, que (a) le Prévôt de Paris ne pouvoit y être mis distingué d'un Baillif; que Philippes Le Bel le nomme son Prévôt Royal notre, tandis qu'il appelle ses Baillifs ses hommes dans les ordonnances

(a) V. le Plaidoyer de Servin pour le Comte d'Eslimont.

un Sénéchal, Seneschallus, un Bailli, Baillivus; candis qu'il en prépondemen aux Baillifs, in Baillivis vestris, aux Sénéchaux, in Seneschalliis vestris, il change d'expression quand on Prevôt, in vestris Præpositura.

Mais ce qui rend, ajoute-t-il, cette différence palpable, c'est l'ordonnance françoise du même Roy, donnée à Paris le Jeudy avant Pasques mil trois cent huit, dont l'article seize de cette ordonnance dit en termes formels: pourquoy nous Commandons et enjoignons expressément à vos Prevôt de Paris, et à vous Sénéchaux et Baillifs: que vous et chacun de vous en vos sénéchaussées et Baillies, et en vos assises, et ou Prevôt à Paris et ès ville de sa Prevôté, où il verra que il sera à faire, fassent publier communément et solempnement l'ordonnance, &c.

Les premiers mots qui se

trouveras dans l'ordonnance dernier trente huit et qui manqueras dans la fitation que le Sieur fourt d'Selimons en a faite, fourniffant la response à l'induction qu'il prétend en tirer.

Philippes, &c au Prevôt de Paris et à tous nos autres Juges aux Baillifs.

Or dois que cette ordonnance ainsy que toutes les autres, ne distingue nullement le Prevôt de Paris d'avec les Baillifs et Sénéchaux, ni la Prevôté de Paris d'avec les Baillages et Sénéchaussées, fieuies par le nom; et loin qu'il y soit distingué, il y est au contraire visiblement confondu avec eux par ces mots: nos autres; et par ceux-ci vous et chacun de vous; il y est pas même appellé notre, comme les Baillifs et Sénéchaux qui y sont appellés Nos. en quoy consiste donc cette différence que le Sieur fourt d'Selimons

appelle palpable dans cette ordonnance sous les termes qu'il désigneront le Prevôt de Paris, comme étant sous ce nom, l'un d'entre les Baillifs et Sénéchaux.

Quoique le sieur Fontenelle eut expliqué en ces termes, à la seconde page de son premier Mémoire, le Roy appelloit le Prevôt de Paris, Præpositus noster, c'étoit dans le Prevôt du Roy, le Roy le nomme par excellence notre Prevôt, et qu'il rappelle encore ce moyen dans sa réponse; on ne peut s'imaginer qu'il ait pensé sérieusement pouvoir tirer avantage de cette dénomination, notre Prevôt.

En effet, le Roy en parlant des Baillifs, les appelloit aussi nos Baillifs; on pouvoit donc appliquer aux Baillifs, le même raisonnement que le Sieur Fontenelle applique singulièrement au Prevôt de Paris, et dire les Baillifs étoient donc les Baillifs du Roy;

Le Roy les nommoit par excellence nos Baillifz.

En ouze cens quatre vingts dix, Philippes auguste appelle les Baillifz Baillivi nostri.

En ouze cens soixante dix huit, au mois de May, Philippes troisiesme dit le hardy, Philippus dei gratiâ, et quod cum per Baillivum nostrum Rothomagensem &c.

En treize cens huit, Baillivo et Receptori nostro Senonensi: Salutem: &c.

Philippes quatre dit le Bel au Prevôt de Paris et à tous nos autres Baillifz et Sénéchaux, &c.

Le même en treize cens onze à tous nos Sénéchaux, Baillifz, &c.

Charles Sixe

Charles Six en mil quatre cent treize, notre Prevôt de Paris, et nos autres Baillifs et Seneschaux, &c.

Louis douze en mil quatre cent quatre vingt dix huit, notre Prevôt de Paris, nos autres Baillifs et Seneschaux, &c.

D'ailleurs il n'y a pas d'apparence qu'il puisse ignorer, que le mot notre est purement de Stile, et se trouve employé dans les Lettres de Chancellerie, pour les Gens de tout Etat et de toute condition.

En treize cent dix le Septième Jour de Juillet, Philippes quatre dit le Bel, appelloit Petrum Arrutinel, notre Chevalier, et Petrum de Maaine notre Bourgeois de Paris.

En treize cent vingt huit Philippes six dit de Valois, qualifioit de même

un Simple Sergent du Châtelet.

Philippes &c à Etienne Buiro, notre Sergent du Châtelet de Paris, Salut et Dilection, &c

C'est avec un Singulier Estonnement, que le Sieur Comte d'Esclimont a prétendu trouver en sa faveur une distinction éclatante entre le Prevôt de Paris, & les Baillifs & Senéchaux, dans le passage de M. Jean Galli avocat du Roy au Parlement, cité à la page seconde de son premier Memoire, et qu'il a tiré d'un Plaidoyé de ce Magistrat du Vingt mars mil trois cent quatre Vingt douze, rapporté dans la question deux cent quatre Vingt dix sept, où il dit que le Prevôt de Paris est le premier après le Roy dans la Ville de Paris, et après Messieurs du Parlement qui se présentent le Roy.

Præpositus Parisiensis est major

port Principem in Villa Parisiensi, et port Do-
minos Parlamenti Principem representantes.

Cette idée qui l'a flatté jusqu'à
l'ébloüir, ne luy a pas laissé voir qu'il en
est de même des autres Baillifs & Sénéchaux,
comme le prouve l'Ordonnance de Du dix
novembre mil trois cent quatre vingt qua-
orze rapportée par Maître Charles du Mou-
lin.

Quæ dam ordinatio regia de
data decimo die mensis Novembris an. mil
trois cent quatre vingt quatorze fuit Publi-
cata in dicto Parlamento, continens quod Bail-
livi, et Seneschalli regii majores judicem
port Regem et ejus Parlamenti Curiam,
et qui alios non habent superiores, tenentur
residere in suis Baillivis et Seneschalliis. c'est-à-dire, que certaine Ordonnance du Roy
en datte du dixiéme du mois de Novembre
de l'année mil trois cent quatre vingt
quatorze fût publiée en Parlement. —

carol. Molin. t. 3.
p. Bib. Quæst. 214.

contenoient que les Bailliss et Sénéchaux les plus grands Juges après le Roy et sa Cour de Parlement, et qui n'en ont point d'autres au dessus d'eux, sont tenus de faire résidence en leurs Bailliages et Sénéchaussées &c.

Il est évident qu'il ne peut y avoir lieu à aucune distinction dans une aussi parfaite conformité qui sert encore à prouver que le Prévôt de Paris est du même Etat et dans le même degré de Juridiction, que les autres Bailliss et Sénéchaux.

Il reste encore, pour se distinguer des Bailliss et Sénéchaux, que ces officiers n'étoient jamais Elus, mais toujours nommés par le Roy et que le Prévôt de Paris au contraire, étoit Elu au Parlement, à la Chambre des Comptes, ou au Grand Conseil. Il ne manque à cette distinction que la vérité; car il est certain que les Bailliss et Sénéchaux étoient élus, comme

le Prevôt de Paris, et même les uns et les autres ne pouvoient parvenir à leurs offices que par voie d'Election: Et ce à peine de privation de leurs offices; C'est la disposition de l'article cent soixante six de l'ordonnance de Charles Sixe de mil quatre cent treize.

» Item, voulons et ordonnons, »que quand les Sieges de la Prevôté de Paris, » des Seneschaussées et Baillages, et Maisons de Ville de Champagne, et autres » notables offices de Judicature de notre » Royaume vacqueront, il y soit pourvû » de personnes notables, Saiges, expertes, »et connoissans au fait de la Justice selon » les lieux et pays où ils seront assis, les » quelles personnes seront prises par bonne Election sans faveur, ou acceptation de » personnes, qui se fera en notre Parlement, » en la présence de Nos Chambellans appellés » avec eux, de ceux de notre Grand Conseil, là » se de présent, en y a aucuns autres, ils soit

3 H 21

par la maniere y mentionnée, Et ne seront aucunement assignés de leurs gages sur leurs exploits . . . . Et si aucuns se bouttoient esdits offices, ou en l'un d'iceux par autre voye et maniere que par election et forme cy dessus posée, nous dès maintenant pour lors, les dépouvons inhabiles auxdits offices, et à tous autres offices Royaux.

La leure de l'exécution de cette ordonnance par l'election des Bailliz et Seneschaux, se trouve dans les Registres du Parlement.

Et mil quatre cent Seize le Vingt huit Septembre. Les francs fiefs, et les Seigneurie en grand nombre, à Vû les informations ordonnées le Vingt quatre fût élu Bailliz de Chartres G. des Chauvilliers, au lieu dudit de Dreux, Ce. Le quatorze décembre furent Elus Messire L. de Larcy. Bailliz de Vermandois.

Messire G. de Gauvuat en Bail-
ly de Roüen, le Sieur de Sumbercourt en
Bailly d'Amiens, le Sieur de Bonis en
Bailly de Tournay, Le Sieur de Nanny de
Caën, Messire antoine Marchand en Bailly
de Chartres.

Le Sept may mil quatre cent
dix sept a été dit Messire R. de Gramez
en Sénéchal de Berry, après que le Chan-
celier a mandé qu'à la dite Election il ne
se pouvoit être.

Le Sieur fourt d'Esclimont
a fegué encore, pour distinguer le Prevôt
de Paris des Baillifs et Sénéchaux, un
autre moyen, qui consiste à dire, qu'il y a
une ordonnance particuliere qui veut que
le Prevôt de Paris soit né dans la Prevôté
de Paris; Et qu'au contraire, les Baillifs
et Sénéchaux soient nés hors leurs Bailliages
et Sénéchaussées. cette prétendue distinction,

3 H 4

Comme la précédente, roule encore contre le Sieur Comte d'Belimon, quoi que le fait se trouve aussi n'être que Véritable; mais on est obligé d'découvrir et l'erreur qu'on a proposée comme une vérité et l'artifice dont on s'est servi pour se jouer de la Cahes. on auroit épargné à l'auteur du Memoire, un Eclaircissement qui ne peut lui faire honneur, s'il n'avoit que prétendu faire un moyen victorieux d'un fait, qui dans le fond, quand même il seroit vray, ne seroit encore rien à la contestation.

Il Tire cette ordonnance de Joly Tome deux page dix huit cent vingt Sept où elle se trouve à la Vérité, mais à la seule lecture on voit d'abord qu'il y a une faute d'impression dont on a taché de faire usage au profit du Sieur Comte d'Belimon: on auroit pû ne regarder cette citation que comme une faute d'inadvertance, si le texte de Joly se fût trouvé fidelement transcrit

dans la

dans la Réponse du Sieur Joly de Selimont, aurait été garde une infidélité bien marquée de la part de l'auteur du Mémoire, et on ne peut se dispenser de la relever. il a changé le texte de Joly à dessein de dérober au Lecteur la connoissance de la faute d'impression qui y est; il suffit pour en être convaincu, de lire dans Joly cet article de l'ordonnance, et de le lire ensuite tel qu'il est rapporté dans la Réponse du Prevôt de Paris.

---

Voici comme il se trouve dans Joly.

Item en ensuivant les anciennes ordonnances Royaux, voulons et ordonnons; qu'aucun d'orénavant ne soit Prevôt de Paris, s'il n'est né d'Ville Prevôté et aussi que aucun ne soit fait sénéchal ou Bailli, du lieu, sénéchaussée ou Baillage où il aura été né et ce dessus dits à tous, sur peine d'être réputés inhabiles à

à tous offices Royaux.

Et voilà de quelle manière on doit dans la Réjouissance du Prévôt de Paris

Premierement, à la page dix, doit Imprimer a même mis Chatelet Sept au lieu de Sept, et ensuite à la Page trente.

Entendons qu'aucun doré-navant ne soit Prévôt de Paris, S'il n'est de Robe Longue Prévôté, Qu'aucun ne soit Juge Bal et Bailly du Lieu, Soit chaussée et Pairage soit aucunement.

On voit que ces mots (Nous en-suivant les anciennes ordonnances, voulons et ordonnons,) pour retranchés et qu'on y a substitué ces mots (entendons) on a encore affecté de retrancher les mots (et aussi).

Il faut convenir que quoique l'article, tel qu'il est dans le Nouveau Code d'Estienne, énonce une loy qui n'est point, il contient néanmoins un sens parfait, au lieu que le texte de Joly forme un contresens, & le contresens est précisément ce qui indique la faute d'impression qui le fait; pour le corriger, il ne faut que rétablir le sens de cet article, tel qu'il est dans Joly & comparer ces dispositions qui lui restent avec celles des anciennes Ordonnances, entr'autres celles de Saint Louis de l'an mil cinq cent quatre-vingt quatre, article neuf (a) de Philippes quatre de treize cent cinq, article dix-sept (b). de Charles cinq de treize cent cinquante huit article premier (c)

(a) nullumus quod dicitur Praefectus in seneschallum Praepositum Judicem, seu Vicarium vel Baillivum infrà quod Judex oriundus.

(b) nullumus quod dicitur praefectus in seneschallum vel Praepositum, Judicem, seu vicarium, aut Bajulum infrà quod Judex oriundus.

Elles portent, comme on voit, une prohibition générale pour tous les Juges du Royaume, et par conséquent pour le Prévôt de Paris, d'être établis Juges dans

(c) les Baillifs, Sénéchaux, Vicomtes, ne seront point Juges des Pays dont ils sont nés.

Lieu de leur naissance, sans qu'il y en
ait aucune autre différente que la loy. or
il est impossible de penser que Charles
Six en disant qu'il veut suivre les anciennes
ordonnances, qu'il veut que les Juges
soient choisis du lieu de leur naissance,
ait pû en même tems en faire une directe-
ment contraire, en ordonnant qu'aucun
dorénavant ne soit Prevôt de Paris, s'il
n'est né d'Ecuyer d'Prevôté. il est donc évi-
dent que ces mots, (en suivant les anciennes
ordonnances, Voulons) soient à la dis-
position qui les suit, emportent une con-
tradiction manifeste; et s'est aussi pour-
quoy le Chevalier de Sieux dont il s'agit,
s'est bien gardé de les mettre, mais il a
rectifié le sens pour tâcher d'y faire res-
ter la saute. les deux mots (et aussi) se
trouvent retranchés à même de ses cinq pas-
sages que ces termes conjonctifs achevent
de faire juger, que Charles Six entendoit
qu'il y eût aucune différence entre le Prevôt
de Paris et les autres Baillifs Sénéchaux,

Le qui est nouvellement prouvé par, comme de
preuves, la disposition des anciennes or-
donnances; il est donc bien visible que
le texte de Joly est fautif; mais l'erreur
est aussi aisée à corriger qu'à apperçevoir,
C'est un N que l'imprimeur de Joly a
mis de trop, le qui fait une proposition
négative contraire à la disposition des
anciennes ordonnances, au lieu d'une af-
firmative qui y auroit été conforme —
en la retranchant, l'envoyé du Prévôt
de Paris tombe, car il n'étoit qu'à cette
faute et unique lettre; le vray sens se
trouve en lisant, (Se il est né) au lieu de
(Se il n'est né); ce sont aussi les mêmes ter-
mes de cette ordonnance, et tels qu'ils
se trouvent dans Fontanon, Tome quatre
page treize (car trente sept (a) et dans
un ancien manuscrit, qui est à la Biblio-
teque du Roy (b)

(a) voyez à la page 1 de
cette mémoire, et après l'article
179 de cette ordonnance

(b) est tiré d'un manuscrit
de la Bibliotèque du Roy, intitulé
ordonnances faites par les Roy
charles 5e

## Sommaire de l'article quatorze.

Comment en ensuivant les anciennes ordonnances, le Roi défend que le Prevôt de Paris, ne autre Bailli ou Sénéchal, ne soient conservés ès dits offices, ès lieux dont ils sont natifs, sur peine de privation, et ne se y marient, ne facent marier leurs enfans, amis et parens et ne y acquièrent heritaiges sur peine, &c.

**XIIII.** Item, en ensuivant les anciennes ordonnances, nous voulons et ordonnons que aucun dores en avant ne soit Prevôt de Paris, s'il est ney d'icelle Prevôté, et aussi que aucun ne soit fait Sénéchal ou Bailly du lieu, Seneschaussie, ou Bailliage où il aura été né, &c.

Il est présentement aisé de Juger du motif qui a fait éviter à l'auteur

de la Réponse, les mots, (en suivant les anciennes ordonnances) & aux (et aussi) là et qu'ils en a fait mettre d'autres à la place. En effet, ils suffisoient seuls pour montrer au lecteur instruit de ces anciennes ordonnances, la faute d'impression qui est dans Joly. Que faut-il donc conclure ? — qu'il est aisé de voir en comparant ce texte avec celui des anciennes ordonnances, que l'Imprimeur de Joly s'est trompé, & qu'en comparant ce même texte avec celui qui est dans le mémoire de Prévôt de Paris, il est évident que l'auteur de ce mémoire a voulu tromper; une pareille infidélité n'est pas permise, et l'envie de trouver des moyens, ne sauroit l'excuser. Citer ainsi une ordonnance prise dans un texte falsifié, et présenter pour le vrai texte un texte falsifié, et formé à dessein d'empêcher qu'on ne découvre l'erreur dont on veut profiter; avancer comme un principe certain, au sujet de la nomination des Baillifs & Sénéchaux, ce qui

jet voire d'émeuti par un tente d'ordonnance
précis et formel, faire dire à Parquier le
Cequil se dit pour et à chassanée le sou-
traire de ce qu'il dit, n'est ce pas assez d'abre-
uver un tonneau contre la vérité, pour faire
valoir une prétention chimérique? Si
l'on voulait qualifier cette conduite comme
elle le mérite, il faudroit d'apliquer
à l'auteur de la Réponse d'un Sieur Comte
d'Selimont, les mêmes expressions dont
il s'est si injurieusement et si inconsidérément
servi contre les officiers du châtelet.

Mais comme il arrive presque toujours, que ce qu'on employe pour cacher la Vérité, sert au contraire à la découvrir, il est vrai de dire que de tous ces ordonnances il n'y en a point qui prouve plus évidemment la parité entière qui est entre le Prévôt de Paris et les autres Baillifs Lieutenants, que cette même ordonnance de Charles IX que le Sieur Comte d'Selimont a luy même indiquée, Ce qui ait

et qui ait plus assisté de ses conseils avec les autres Baillifs et Sénéchaux, et de se renfermer avec eux dans les mêmes dispositions, et dans le même degré de Juridiction. on peut en juger par le commencement par le Sommaire de l'article cité quatorze de cette Ordonnance, qui est mis au dessus de cet article dans le Manuscrit de la Bibliotheque du Roy. Il commence, comme on le voit à la page 23. n°. cy dessus, par ces mots: Comment en ensuivant les anciennes Ordonnances le Roy de Feud que le Prevôt de Paris ne autre Baillif ou Sénéchal, &c. et ensuite par les articles de cette Ordonnance cités cy après.

Fontanon t. 1. p. 1335.

Ordonnance de Charles VI.

de mil quatre cent trize.

De la Justice.

Article 166.

Item, voulons, et ordonnons,

que quand les Sièges de la Prévôté de Paris, des Sénéchaussées et Bailliages, Maîtrises de Eaux et Forêts de Champagne, et autres notables offices de Judicature de notre Royaume viendront, il y soit pourvû de personnes notables . . . . . lesquelles personnes seront prises par voie d'élection, qui se fera en notre Parlement . . . . . et au cas que aucun des dits Prévôts, Sénéchaux ou Baillifs, feroient ou demeureroient outre deux mois que chacun an au dehors de leurs Prévôtés, Sénéchaussées, ou Bailliages, ils seront privés et mis hors de leurdits offices. . . . . Et ce aucun se boutoit esdits offices, ou eut l'un d'Eux par autre voye et manière que par Election et forme cy-dessus posée, Nous dès maintenant pour lors les réputons inhabiles auxdits offices, et à tous autres offices Royaux, &c.

Art. 177.

Item, voulons et ordonnons que

vous nos dits Prevots, Seneschaux, Baillifs et autres Juges que longues exercons Juris-diction, gardons dores en avant nos Sains Evangiles de Dieu, de leur institution, que durant le tems qu'ils exercerons leurs offices, &c

Art. 171.

Item, Jurerons qu'ils ne soutiendront en leurs Erreurs, les Prevots et autres Juges leurs Sujets, &c.

172.

Item Jurerons nosdits Prevots, Baillifs & Seneschaux ..... qu'ils obeirons à nos lettres, &c.

173.

Item, que lesdits Prevots, Seneschaux, Baillifs et autres Juges, chacun en son endroit, s'enquerons et ferons toute diligence de savoir nos droits Royaux, &c

Art. 174.

Item, que lesdits Prevôts, Baillifs, Sénéchaux, et autres Juges demeureront au lieu plus principal et plus notable de leur Juridiction, &

175.

Item, en outre avons ordonné et ordonnons que les dits Prevôts, Baillis et Sénéchaux . . . . . Reserons plus de notre Conseil durant l'administration de leurs offices, &

176.

Item, et encore ordonnons, que à nos dits Prevôts, Sénéchaux, Baillis . . . . dores en avant ne exerceront, ne tiendront en emblée d'autres, ne d'autres deux offices.

178.

Item, ordonnons . . . . . à nos dits Prevôts, Sénéchaux, Baillis . . . . qu'aucun d'eux en sa Prevôté, Sénéchaussée, ou Baillage, tiengne les assises ès lieux accoutumés, &.

Art. 179.

Item, en ensuivant les anciennes ordonnances Royaux, voulons et ordonnons que aucun d'ores en avant ne soit Prevôt de Paris s'il est né d'icelle Prevôté, et aussy que aucun ne soit fait Sénéchal ou Bailly de lieu, Sénéchaussée ou Bailliage où il aura été né, et ce défendons à tous sur peine d'être réputés inhabiles à tous offices Royaux.

180.

Item, défendons à tous nos dits Prevôts, Sénéchaux, Baillis et autres Juges, que quand ils seront pourvus ès dits offices à eux commis, ils ne fassent ou instituent nouveaux Sergens, &c.

183.

Item, avons ordonné et ordonnons que les Prevôts de Paris, Sénéchaux, Baillis

et Procureurs qui ont accoûtumés de venir
en Parlement, devront avant la journée
de leurs présentations, un jour ou deux en com-
paroir en leurs personnes, et se présenteront
chacun le premier jour de sesdites présentations
de leurs Judicatures, en notre Cour de Par-
lement à Paris, et découvriront leurs en-
partie, ce ils n'ont congé et licence sur ce
de notredite cour, &.

184.

Item pour ce que . . . . . nous en-
suivant l'ordonnance autrefois faite
par notredite cour, mandons et étroitement
enjoignons à nos Prevôts, Juges aux, Baillis,
et autres Juges ressortissans sans moyen en
notredite cour, que . . . . avant les présen-
tations de leurs Prevôtés, Juridictions,
Baillages, ou Judicature, &.

191.

Item, pour relever votre peuple
des griefs et oppressions qu'il a eu ou tems
passé, . . . . ordonnons que tous nos

Sergens constitués tant en notre Prévôté de Paris, comme és autres Sénéchaussées, Baillages et autres Jurisdictions de notre Royaume, soient ramenés et réduits &c

197.

Item, pourceque nous sommes duëment acertenés que ou tems passé, le quand nos officiers tant de notre souveraine Parlement, comme notre Prévôt de Paris, nos Sénéchaux, Baillis, Procureurs, et autres officiers qui ont le gouvernement de la Justice, &c.

198.

Item, et entant que touche le Prévôt de Paris, et nos autres Sénéchaux, Baillis et autres Juges ressortissans sans moyen, en notre cour de Parlement, nous voulons et ordonnons, &c

199.

Item, pourceque nous avons

ou sur leurs plaintes des excessifs Salaires que prennent et ont accoutumé de prendre nos Notaires et Examinateurs de notre Chastelet de Paris, ..... Commettons et étroitement enjoignons à notredit Prevôt et à tous nos autres Baillis, Sénéchaux et autres officiers ayans semblable Jurisdiction, &

Requis est encore certain et dit dans cette Ordonnance et dans toutes les autres, il n'y a pas une seule disposition qui puisse donner la moindre idée raisonnable de cette prétendue double qualité que le Sieur Journet d'Echinon veut faire imaginer dans la personne du Prevôt de Paris; aussi n'est-ce qu'une Chimere à laquelle le bon sens ne peut absolument souscrire, et qu'il y a toute apparence que l'auteur n'entend pas lui-même; et la preuve la plus claire qu'il n'y a nulle distinction à faire dans la personne du Prevôt de Paris, de quelque maniere qu'on veuille le regarder, c'est que quand les Ordonnances

ordonnances qu'ayent eu lui, elles en parlent toujours absolument, et n'admettent aucune distinction de qualités en sa personne.

On ne verra nulle part que les ordonnances lui ôtent quelque droit ou quelque fonction sous une qualité, et qu'elles les lui reservent sous une autre: il agit toujours comme Prevôt de Paris tout entier. Lors qu'anciennement il a jugé, ç'a été en sa seule et indivisible qualité de Prevôt de Paris, comme les Baillifs & Sénéchaux jugeoient en leur qualité indivisible de Baillifs et Sénéchaux; et lors que les ordonnances luy ont ôté ce droit, comme aux Baillifs et Sénéchaux, elle le luy ont ôté comme à eux, absolument et sans distinction ni reserve. Il n'est que permis au Prevôt de Paris de multiplier son Etat, et d'y mettre une distinction qui ne se voit nulle part, et qui n'est autorisé par aucune ordonnance; aussi voit-on que dans toutes les ordonnances le Prevôt

ce Paris est toujours renfermé dans toutes les dispositions qui s'ouvrent en général les Baillifs et Sénéchaux, quelque soin pris nommés avec eux, et sans en être jamais excepté.

C'est inutilement que le Sieur Comte d'Eclimont veut nous rappeller des prérogatives dont les quelles il prétend se distinguer et se faire un état différent de celuy des Baillifs et Sénéchaux, on luy a déja prouvé qu'il n'y en avoit pas une qui pût changer son état, et lui céder comme un autre que celuy de Baillif, on pourroit s'en tenir à cette proposition, et aux preuves solides dont on l'a appuyée; mais comme il dit qu'on s'est efforcé inutilement de détruire les avantages glorieux qu'il s'est efforcé d'avec les Baillifs, (a) il est aisé en entrant dans le détail de ces prérogatives, de lui faire voir que loin de le distinguer d'avec les Baillifs et Sénéchaux, ce sont autant de preuves qui achevent de le

(a) Page 16 de la Réponse du Prevot de Paris.

confondre avec eux.

Il en compte jusqu'à quinze, dont il n'y a pas une, qui en l'examinant, ne se trouve ou fausse ou frivole.

Par la premiere, à laquelle il dit qu'on n'a point répondu, il se qualifie, suivant l'expression du grand Coûtumier, chef du Châtelet, et y représenter au Roy au fait de la justice.

Outre qu'il ne peut tirer aucun avantage, parceque l'auteur du grand Coûtumier est d'autems de Chartes Ste, c'est qu'il n'y a entre la aucune difference entre le Prevôt de Paris et les Baillifs et Sénéchaux: ils sont comme luy, chefs de leurs Juris dictions, et y représentent aussi le Roy au fait de la justice, c'est à dire, comme chefs titulaires et honoraires (b) et c'est pour cela que dans tous les Bailliages et Sénéchaussées, les Sentences et Commissions sont intitulées de

(b) je ne suis point de devis que les Baillifs et Sénéchaux soient Magistrats, bien que par l'ordonnance d'Orleans, ils doivent plaider en Justice... Encore n'y sont-ils pas Juges titulaires et honoraires, d'autant que les fonctions et Commissions y sont dédiées sont exercées par leurs Lieutenans Voyez le premier des Pouvoirs des officiers chap. 6. p. 38.

de tout nom, comme elles le font au Châtelet et du moin du Prevôt de Paris.

La Seconde est sa séance au lit de Justice, et aux Etats Généraux?

Le droit qu'il a d'assister au lit de Justice, ne met nulle difference entre le Prevôt de Paris et les Baillifs et Sénéchaux qui y assistent aussi bien que lui (c)

(c) Registre du Parlement 8. Juillet 1413. y assisterent entr'autres le Sénéchal de Beaucaire .... le Baillif de Rouen, le Baillif de Mâcon, le Baillif de Senlis.

S'il fait consister sa distinction à y avoir une Séance marquée il se trompe encore: il en est de même du Baillif du Palais. L'un et l'autre de ces officiers y a sa place marquée: le Prevôt de Paris y est couché sur le plus bas degré gauche du trône devant le Parquet son bâton blanc à la main, et le Baillif du Palais y est assis sur un tabouret auprès des Secrétaires d'Etat.

On en rapporte à la marge quelques exemples tirés des Registres du

Parlement (a).

Quant à la garde du Parquet on trouve que dans les États généraux tenus hors la ville de Paris, les Bailliss & Sénéchaux y ont fait la même fonction: — c'est ce qui est dans l'auteur du Cérémonial françois (b) Cette fonction est celle du premier huissier, comme on le voit dans le même auteur. (c).

La troisième est le Dais qui est au Châtelet au dessus du Siége.

C'est à la vérité un monument respectable et un ancien vestige des Séances que Saint Louis a souvent honoré ce Siége. il y a un Manuscrit à la Bibliotheque du Roy, relié en velours avec des fleurs de lys d'or, qui contient la vie et les miracles de Saint Louis; il y est fait mention des Séances de Saint Louis au Châtelet, avec Messieurs le Prévôt de Paris; la miniature

(a) en 1549, le 2 Juillet. au lit de Justice, le Prévôt de Paris au dessous du Grand Chambellan, l'Evêque de Langres, aussi comme pair de France plus bas degré.

Le 16th. le 28. Juin les deux formes devant le Bureau à rapporter, les Secrétaires d'Etat, de Laumont, Brulard, Potier, Philipeaux, et les Baillifs du Palais.

Sur 655. le 20 mars. Plus bas fauteuil et degré pour regard ou dessous dans le Parquet, le Sieur Seguier Prévôt de Paris.

Sur une forme proche le Bureau du greffier en chef, les Secrétaires d'Etat Philipeaux, de Guenegaud, le Tellier.

Et plus bas proche le greffier en chef sur deux tabourets, le Bailliff du Palais

Sur 655. 12. avril. le Prévôt de Paris plus bas sur le degré par où l'on descend dans le Parquet.

Sur une forme proche le Bureau du greffier en chef les Secrétaires d'Etat de Lomenie, Guénégaud, le Tellier.

Et plus bas proche le greffier en chef sur un tabouret, le Bailliff du Palais.

(b) Cérémonial françois t. 2. p. 277. Etats Généraux de France à Tours en 1484.

P. 278. Et bien commis à Garder l'huissier d'Huissier Parquet les Bailliffs ou Sénéchaux de la Province de Touraine.

(c) P. 450. & 451. Lit de Justice du Roy Charles 8 au Parlement de Paris l'an 1487. au mois de Janvier.

Et au jour de l'ajournement le Roi tenant son lit de Justice, et furent appellés les Seigneurs du Sang, les Pairs de France par le —

Prevôt de Paris qui servoit de premier huissier à ... et au dessous dudit Conseiller y avoit encore un autre banc, où étoient les Baillifs, Sénéchaux. Ledit avocat fit bien au long par la loi, fit ordonner que ledit Duc de Bretagne seroit appellé par le Prevôt de Paris à la Pierre de Marbre, auquel lieu ledit Prevôt fût accompagné d'un pareillet de ladite loi, et du premier huissier, et appella ledits Seigneurs et aussi le Comte de Flandres : à enfin défaut fut donné contr'eux ; et appointé qu'ils seroient derechef ajournés pour procéder aux autres défauts, comme le tout est plus à plein contenu au Registre qui en fut fait encontre ledit avocat comme de Parlement.

représenté Saint Louis Roi au Châtelet sous un dais rouge, tenant dans sa main la Croix de nos Rois ; C'est donc une médiocrité de Siège, mais qui n'est point personnelle au Prévôt de Paris.

La 2ème est de prétendre être Chef de la Noblesse, et de dire qu'il la commande à l'arrière-ban, sans être sujet aux Gouverneurs ; au lieu que les Baillifs et Sénéchaux y sont assujettis.

Il n'est point Chef de la Noblesse, il n'a de commandement que sur ceux d'entre les nobles qui composent l'arrière-ban lors, et pour le tems qu'il est convoqué, ce qui lui est commun avec les Baillifs et Sénéchaux.

Il n'est pas mieux fondé à dire, que dans le commandement de l'arrière-ban il est indépendant des Gouverneurs, et que les Baillifs et Sénéchaux y sont assujettis.

Cequil rapporte d'une lettre de Louis treize écrite au Prevôt de Paris en mil Sx cent trente Sx loin de prouver son independance des Gouverneurs, serviroit bien plûtot à montrer le contraire, puisqu'elle fait voir que les premiers ordres pour la convocation du Ban et arriere-ban avoient été envoyés longtems auparavant au Duc de Montbazon, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en la Province de l'Isle de france.

L'article cinq du Reglement du trente juillet mil Sx cent trente cinq, pour l'arriere-Ban, dit que le Secretaire d'Etat, ne prouve pas mieux que les Baillifs et Senéchaux seront sujets aux Gouverneurs dans le Commandement.

Cet article porte, que dans les Cas où il se trouveroit des Baillages de fort petite etendue, qui ne puissent fournir une

Compagnie complette, Sa Majesté veut qu'à deux autres des plus prochains, soient assemblées, tous y aillent pour suffire à faire ladite Compagnie, laquelle sera menée et conduite par celuy des Baillifs et Sénéchaux, qui sera pour ce commis par le Gouverneur, ou par Sa Majesté, s'il n'y a Gouverneur.

Le Croix qui se fait dans ce cas, n'assujettit nullement au Gouverneur dans le Commandement, le Baillif ou Sénéchal que lui choisi; de même que quand il est dit par le même article, que dans le Bailliage où il se trouvera un nombre suffisant dans un même Bailliage, pour composer deux ou plusieurs Compagnies, le Baillif aura le choix de l'une d'icelles et les autres seront conduites par un Capitaine et Maréchal des Logis, lesquels seront nommés par les Gentilshommes du Bailliage: ce choix n'assujettit point dans les Commandements des Capitaines, aux Gentilshommes qui les ont choisis.

Ainsy

562



Ainsi cette prérogative du Prévôt de Paris, que le Sieur Comte d'Estaing qualifie unique et singulière, n'est point sujet aux Gouverneurs dans le Commandement du Roi, comme le sont les Baillifs et Sénéchaux, est une pure supposition; car il n'a pas prouvé ni qu'il n'est point sujet aux Gouverneurs dans ce Commandement, ni que les Baillifs et Sénéchaux y soient assujettis.

La cinquième est l'attribution de douze Gardes.

On a répondu que cette attribution ne lui était point particulière, puisque Louis onze en avait donné vingt cinq au Prévôt des Maréchaux, et que cette distinction était plus militaire que de Judicature. Il dit que sa réplique, que ses Gardes sont huissiers, et comme tels officiers de justice, il ne fait pas attention qu'il ne lui appartient

plus de les employer aux fonctions de la Justice, depuis qu'il est lui même exclus de l'exercice, et qu'il ne peut les Commander que pour les fonctions militaires, qui sont les seules appartenantes à son Etat, et lorsque selon le devoir de sa charge, il est obligé de tenir la main forte de la Justice, comme les ordonnances et arrêts lui Commandent.

La Sixième prérogative dont il prétend se faire un titre particulier pour se distinguer des Baillifs et Sénéchaux, est la qualité de premier Juge ordinaire, civil et politique : on a déja prouvé que cette lui est Commune avec les Baillifs et Sénéchaux, qui depuis qu'ils ont été réglés comme lui, à tenir leurs Etats en Robe courte, ne sont plus traités que Juges Séculaires et honoraires, sans pouvoir exercer aucune fonction de Judicature.

La Septième est le droit de Committimus du privilège des Bourgeois

de Paris, pour arrester leurs débiteurs forains.

C'est le privilege des Bourgeois de Paris et non du Prevost de Paris, ils peuvent en user ou non Sibon leur semble; quand ils veulent s'en servir, c'est au Chastelet qu'ils portent leurs causes; le Prevôt de Paris les Jugeoit lors qu'il étoit Juge, et a cessé de les juger, lors qu'il a cessé d'être Juge, mais le privilege des Bourgeois de Paris n'a pas cessé pour cela, ils procedent toujours devant leurs juges naturels, qui sont les Juges du Chastelet.

La huitiéme de ces distinctions, qui consiste à dire que le Procureur Général est Roy a la garde de la Prevôté, le Siége vacant, ne fait rien à la question. Car soûtenant que le Sieur Comte d'Eclimont veut tirer de cet ancien usage, n'est nullement juste. Cet est pour l'exercice de la Justice, que le Procureur Général a l'a-

garde de la Prevôté, le Siége vacant; — c'est pour la conservation du domaine de la justice et des droits du Roy; comme Procureur Général il est homme du Roy, et tout pour le droit de sa charge, de veiller à la conservation de son domaine et de ses droits; il n'a la Garde de la Prévôté qu'en cas de vacance du Siége, ce qui marque, non pas que le Prévôt de Paris ne cesse jamais, mais la Souveraineté perpétuelle du Roy sur le Comté de Paris, et sa justice domaniale, droit inaliénable, depuis la réünion de ce Comté à la Couronne: Cen'est que parceque le Roy en est seul Souverain Seigneur, et en ce sens, que l'on dit que le Roy est leur Prévôt de Paris, et c'est pour cela que le Prévôt de Paris qui n'a certainement, ni en fief, ni en propriété la Prevôté et Vicomté de Paris, n'en a, et n'en peut avoir que la garde, et qu'il est indifféremment par cette raison, qu'il soit appellé Garde de la Prevôté, ou Prevôt de Paris, puis que

sous le nom de Prévôt de Paris, on ne peut jamais entendre que l'officier employé à la Garde de la Prévôté et Vicomté de Paris.

Pour ce qui est de la différence que la Réunion de cette garde dans les mains du Souverain Général le Siège vacant, met entre la Prévôté et Vicomté de Paris, et les autres Justices domaniales dont le Roy est aussi souverain Seigneur; il n'est pas surprenant que l'Empereur de la ville Capitale du Royaume, y ait donné lieu, et que les Rois en ayent pour ainsy dire toujours été jaloux par cette raison; puis qu'en effet, nous voyons qu'depuis que Hugues Capet eut fait la réunion inaliénable du Comté de Paris à la Couronne, il abandonna le plupart des autres Comtés et Duchés aux Grands Seigneurs, pour en jouir héréditairement et à perpétuité.

Quant à la neuvième distinction qu'il prétend avoir de son habillement, on ne la juge pas plus digne de réponse, que celle qu'il a proposée pour la première fois.

Le Prevôt de Paris compte pour la dixième de ses distinctions, le titre de Conservateur des privileges Royaux de l'Université. Il prétend le donner pour une différence d'entre lui et les Echevins, parce qu'ils sont échevins, et se trompe; car ils ont ce titre comme lui, et par même moyen. Ce sont les termes de l'article premier de l'ordonnance de Henry Second à Fontainebleau en Mil cinq cent cinquante deux (a) mars et sont nos premières lettres, que Mr le Prevôt de Paris, Bailly, Echevins (a) Voir ci-dessus en date du [illegible] Remarquez qu'il ne peut en avoir eu plus que le titre sans aucune fonction de Juge-conservateur des privileges royaux des universités et autres privileges accordés et octroyés à nos sujets &c

que le titre sans aucune fonction de Juge; car c'est le Lieutenant civil, qui est véritablement conservateur des Privileges Royaux de l'Université, son titre, sont les Lettres Patentes de Charles.

mois de Juillet mil cinq cent soixante quatre, enregistrées au Parlement le dernier du même mois (a)

Et toutes qui portent la Suppression de l'office de Lieutenant conservateur des Privileges Royaux de l'université avec la Juridiction, et la réunion qui en est faite à l'office de Lieutenant Général Civil, prouvent que l'etablissement de conservateur des privileges Royaux de l'université, luy appartiennent en qualité de Lieutenant Général Civil du Châtelet.

Quant à la cinquième dernière qu'il allegue, il tâche d'etablir entre luy et les Bailliz et Sénéchaux par l'ordonnance de Mil six cent quatre cent treize, quelque rapport au lieu de la minorité des Juges. comme on a suffisamment fait connoître qu'il a voulu par là se faire un moyen d'une fausse impression; et que l'on a développé-

(a) chartes ... nous avons ... etteint ... supprimé et aboli ... ledit office de Lieutenant conservateur, la Juris diction et Gages y appartenans, et iceluy office joint, réuni et incorporé ... à l'office de Lieutenant Général Civil au Chatelet de Paris, auquel il a été par ci devant été pris par ledit Lieutenant général Civil et les successeurs audit office, l'avoir, tenir doresnavant en nom et exercice et en jouir et user en jouissement avec ledit office aux honneurs, autorité &c. fol. t. 3. t. 8 p. 951.

et ainsi un artiste employé pour la fourrure; il ne sert plus qu'à fourrer, qu'autant de soin qu'il répète ce moyen, et qu'il veut entrer ces inductions, autant il en donne contre lui même.

La douzième de ses distinctions, est l'honneur d'être installé par un de ces Messieurs les Présidens à Mortier, à quatre Conseillers. C'est une distinction qui lui doit à la résidence du Parlement dans la ville de Paris où est le Siège de la Prévôté, mais pour pouvoir en fourrer que les Baillifs et Sénéchaux ne l'ont point, il faudroit mettre en fait que dans les villes où il y a Parlement, le siege de Bailliage ou Sénéchaussée, le bailliff ou Sénéchal n'est point reçu avec la même distinction.

C'est avec raison qu'on l'Installation on lui dit: je vous installe dans la charge de Prévôt de Paris, pour l'exercer

l'exercice légitimement et au contentement du Roy et du Public (a) il a en effet un exercice réel et dans lequel il doit uniquement se renfermer, et c'est qu'en l'exerçant dignement qu'il peut contenter le Roy et le Public. Quel est cet exercice? C'est celuy des fonctions qui luy sont attribuées par les ordonnances, et que l'arrêt de sa Réception luy enjoint d'remplir; c'est de tenir la main à l'exécution des Edits, ordonnances, arrêts et Réglemens; c'est en cela que sont renfermés les devoirs de sa charge, et loin que l'exercice de la justice ordinaire soit un de ces devoirs, il luy est au contraire interdit par le même arrêt, qui luy défend de rien entreprendre sur la justice ordinaire, et il y acquiesce par le Serment qu'il fait ensuite, de n'avoir connoissance et juridiction et connoissance quelconque que de celle qui luy est attribuée par les ordonnances, termes relatifs à l'arrêt, et qui renferment la même prohibition d'exercer la justice, et la même injonction

(a) en installant un juge on luy dit: C'est icy où vous devez rendre justice aux sujets du Roy.

et avoir la main à l'exécution des Edits, & Jugemens, conformément aux Ordonnances, c'est à dire par la force, en sa qualité d'Officier Militaire.

Que sa Charge soit héréditaire (d'intention qu'il (compte pour sa Treizième) ou qu'elle ne le soit point, — cela est très indifférent et totalement inutile à la question.

La Quatorzième qu'il prétend tirée du Sceau du Châtelet, ne Luy appartient point, mais à la Juridiction; car le Sceau du Châtelet n'est point celuy du Prévôt de Paris, mais celuy de la Juridiction. Il attribue Juridiction au Châtelet, mais non au Prévôt de Paris, qui n'en a et ne peut avoir aucune. Les Lettres de Gardes Gardiennes s'expédient à la Vérité au nom du Prévôt de Paris, ajoutent que les délivrera; mais il ne les donne pas pour cela, lui a pas le pouvoir de les donner, et Son nom

à la tête, ne fait que désigner la Juris-
diction des Juges qui les décernent.

Celui Compris le quinzième
article des prérogatives du Prévôt de Paris,
n'étoit point dans son premier Mémoire,
il ne falloit donc pas reprocher aux officiers
du Châtelet, de n'y avoir répondu, l'auteur
auroit mieux fait de ne le point ajoûter
dans celui-ci quelques priviléges sin-
guliers, et quelques attributions parti-
culières, que puisse avoir le lieutenant
criminel de Robe courte, comme l'a aussi
le sieur Comte d'Hélimont, cela ne
concerne que ces officiers, et nullement le
Prévôt de Paris; Si quelqu'un l'appelle
son lieutenant, il ne peut en conclure qu'il
soit dépendant de lui. il n'est pas vrai
que le Prévôt de Paris reçoive le Chevalier
du Guet, aussi n'en rapporte-t-il aucune
preuve.

Après avoir montré l'illusion

ce toutes les prérogatives alléguées par le Sieur Comte d'Estimont en faveur du Prévôt de Paris, sont par une n'est convenante pour le droit de Juger, et qui, réünies toutes ensemble, n'ont pas plus de force pour l'établir; il faut faire voir que celui allégue pour prouver sa prétendüe possession des fonctions de Juge, n'est ni plus sérieux, ni plus solide.

De tous les actes qu'il cite, il n'y en a pas un seul qu'on puisse regarder comme un acte d'Exercice des fonctions de Judicatures; ainsy le principe établi que les officiers du Châtelet, tels sont ceux que les Prévôt de Paris, Bailliff & Sénéchaux reçûs depuis l'Ordonnance de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt dix huit en état de Robe-courte, n'ont fait aucune fonction de Juge.

En rassemblant exactement tout ce que le Sieur Comte d'Estimont donne

pour acte de possession, on n'en compte que quarante, et c'est tout le fruit de ses longues recherches.

De ces quarante, il y en a quatorze dont il n'est donné que la date; s'il avoit bien voulu les faire connoître, on y auroit aussi sûrement répondu, qu'on va faire de ceux qu'il énonce.

Neuf autres de ses actes, dont le premier est du vingt quatre — Mars mil six cent quatre vingt neuf et le dernier du douze avril mil six cent quatre vingt dix huit ne concernent que le commandement de l'arriere-ban, et ne prouvent nulles fonctions de Judicature, mais seulement des fonctions militaires qui leur sont communes avec les Baillifs et Sénéchaux.

Cinq autres ne font que de prétendues députations qu'il dit que

que l'université a faite au Prévôt de Paris, pour l'avertir de venir prêter Serment, à de luy donner les jours ordinaires d'audience. pour autoriser l'induction que le Sieur comte d'Eclimont en veut tirer, il faudroit qu'il rapportât des actes de judicature faits en conséquence; mais il n'en rapporte aucun, et n'en peut rapporter.

Il est à remarquer que ces Députations ne se faisoient que seulement au Prévôt de Paris, unis aux juges du Châtelet.

Il est fait quid unus à pluribus ce qui se pratiquoit alors, est prouvé par la députation du Sept octobre mil cinq cent soixante onze dont vous venez de lire les termes.

Provincia Procuratori fiscali demandata est, ut à judicibus castelleti deputetur ex duobus in septimana, ex veteri

consuetudines et privilegia, agendis causis Scholasticorum et alumnorum universitatis.

Il en doit de même par rapport au Serment; c'est ce qu'on voit dans les Lettres de sa Réception de Serment et Charte d'Haliincourt du treize juin mil cinq cent quatre vingt douze. Le Lieutenant civil, le Lieutenant Criminel, et plusieurs autres personnes s'y trouverent; Le Lieutenant civil prêta le Serment et le Prévôt de Paris y donna son acquiescement; ce qui marque bien que le Lieutenant civil prêtait ce Serment, comme Magistrat chargé des fonctions de la Justice, et le Prévôt de Paris, comme chef honoraire de sa Juridiction.

Il faut passer à deux autres, le premier est l'Ordonnance de Henry deux de mil cinq cent cinquante deux donnée à Follembray; le Second est l'article cent

soixante-quatorze de la Coûtume de Paris réformée en mil cinq cent quatre vingt dit est parlé du privilege des Bourgeois de Paris.

On a déja suffisamment prouvé que l'Ordonnance de Henry deux n'attribuë rien au Prevôt de Paris, qu'elle n'attribuë aussi aux Baillifs & Seneschaux, et hors de cette Ordonnance, les uns et les autres ne pouvoient connoître, lors qu'ils étoient de Robe longue.

On a également prouvé que les privileges des Bourgeois de Paris, ne sont pas le Privilege du Prevôt de Paris; & quand il est parlé du Prevôt de Paris, dans cet article, c'est que par abus il usurpe la Jurisdiction du Châtelet.

On est surpris de voir que des deux moyens qu'il a déja présentés, comme

comme d'un de ses prérogatives, et dont on a tiré tant de conséquences contre lui, il n'a cessé encore d'en faire deux actes de possession, non seulement ils n'en sont point nuls s'ils en pouvoient être, il faudroit qu'il-y-eut un plus grand nombre d'actes communs aux Baillifs, Sénéchaux et à lui; il faut donc conclure que ces deux moyens ne lui donnent ni droit ni possession.

On ne sait pourquoi l'auteur du Mémoire du Sieur Comte d'Estaing, renvoye à l'ordonnance d'heureux second, qui est dans tous les recueils des ordonnances, à un livre particulier intitulé: recueil des privileges de l'Université; il n'y a rien trouvé, pourquoi le texte même de ce livre ne se trouve pas fidèlement rapporté dans son Mémoire, ces mots: (et autres privileges donnés et octroyés aux Suppôts) qui prouvent, — que de même que le Prévôt de Paris connoissoit des privileges des Bourgeois

ce Paris, d'autant aussi les Baillifs
& Sénéchaux auxquels ils viennent, chacun dans
leur ressort, des privileges accordés par
les Rois à leurs autres Sujets, & leurs
(ou leurs Lieutenans) mis au commen-
cement de l'article, se trouvent obmis. -
Soit que cet retranchement ait été fait à
dessein, soit qu'il soit par hazard, il suffit
pour conclure, l'intérêt que le Sieur fonte
d'Echinon a apporté pour prouver sa
possession, ne prouve rien moins, la preu-
ve même tout le contraire.

Il faut passer à l'examen
des quatre autres actes qu'il cite.

Ce ne sont point des actes
emanés du Prévôt de Paris, ce sont
des arrêts du Parlement qu'il ne fait
qu'alléguer, ainsi ce qu'il donne pour
preuve de possession, se réduit uniqué-
ment aux fausses inductions qu'il tire
des termes de ces arrêts, et desquelles

il conclud qu'il a fait acte de Juge; — mais ces termes ne le prouvent nullement, il est aisé de le faire voir. il suffit d'observer, que quoique les Présidens de Paris, Baillifs et Sénéchaux de Robe courte, ayent assés comme on l'a dit, d'rendre entr'eux une Justice depuis l'ordonnance de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt huit, cependant on a toujours coutumé, non seulement d'intituler les Jugemens de leur nom, mais aussi d'énoncer que la Requête introductive de l'Instance étoit faite en Jugement devant eux, et aussi l'assignation donnée devant eux. il y a même plusieurs Sentences, de celles, entr'autres, rendues par délibération du Conseil, qui finissent par ces mots: fait et prononcé par nous, quoiqu'ils n'y ayent point été présens. Toutes ces formules ne subsistent que comme des restes de l'ancien Stile, et des vestiges de la Juridiction qu'ils ont autrefois exercée,

comme on le fera voir dans la Suite par les exemples qu'on en rapportera. C'est par cette même raison, que les arrêts en parlant d'une Sentence dont est appel rendüe au Châtelet, ou dans les autres Bailliages et Sénéchaussées, se servent des mots appellant de la Prevôté de Paris, ou son Lieutenant, ou du Bailliff ou Sénéchal d'un tel lieu ou son lieutenant.

Or les termes que se sont servis d'Estienne Pasquier dans les arrêts qu'il cite, et dont il veut se faire garand actes de possession, ne sont autre chose, que l'expression de ces anciennes formules usitées encore aujourd'hui.

Ils se trouvent en effet dans le premier qu'il allegue, il dit qu'il est du neuf Février mil cinq cent soixante cinq, et qu'il porte, que dès mil cinq cent soixante un (date qu'il met à profit pour une premiere acte de possession);

autorité du Roi avoit fait assigner les huissiers pardevans lui tenant le siege au Châtelet, et leur prononcé quelques Jugemens dont ils étoient appellans, et disoient qu'il ne pouvoit être Juge et partie.

Ces termes assignés devans lui, ne signifient réellement autre chose, que assignés au Châtelet, Quant aux Jugemens par lui prononcés, ne signifient que Jugemens prononcés au Châtelet; si ces huissiers ont dit qu'il ne pouvoit être Juge et partie, (quoique le Prevôt de Paris n'eût point rendu personnellement ces Jugemens), il suffit pour l'avoir dit, qu'il fût vrai que lors que ces Jugemens y avoient été rendus, il étoit alors le Siege, et eut à dire qu'il y fût présent, et séant à la premiere Place, comme il pouvoit y être, mais rien de tout cela ne signifie, et il n'est effectivement pas vrai que le Prevôt ne

de Paris ait rendu, ni les Jugemens dont parle cet arrêt, ni d'autres encore moins qu'il les ait prononcés. — Comment même les auroit il prononcés, puisque selon sa coutume d'Orléans pour Juger la pluralité qu'on entirera entre eux, doit que ceux étoit prévôt au Prevôt, mais au Lieutenant à prononcer?

Quant au fond arrêt qu'il cite du Sept Juin mil cinq cent soixante six, il n'y a pas un seul terme dans cet arrêt, d'où l'on puisse raisonnablement induire que le Prevôt de Paris fût alors Juge; Et ce qu'on peut tout au plus conclure de ce qu'il rapporte du plaidoyé de M. Viviens du même mois, c'est qu'il pouvoit encore être qualifié, comme on l'a déjà dit, Juge ordinaire honoraire, mais sans fonction de Judicature; — ce que cet arrêt même achève de prouver, en le renfermant dans celle —

appartenances à soultat, suivant les ordonnances; fonctions qui n'étoient que militaires, appartenantes à l'Etat de Robe courte, qui étoit alors l'Etat du Prevôt de Paris, comme il l'est encore aujourdhuy.

Le Troisième et dernier arrêt qu'il rapporte du neuvième Septembre mil cinq cent soixante onze, loin de le prouver que le Prévôt de Paris soit rendu Juge de preuve au contraire, qu'il ne luy est pas permis de faire un acte de Judicature. les défenses qu'luy sont faites par cet arrêt de faire ordonnances en sa Maison ni ailleurs, pour le fait de la Justice et Police, prouvent que l'intention du Parlement conforme aux ordonnances, étoit de défendre au Prevôt de Paris, de rien entreprendre sur la Justice, soit en sa Maison soit ailleurs; Et quand ce même arrêt ajoûte: sans au préalable en avoir communiqué aux lieutenans civil ou criminel, Conseillers, Magistrats, avocats et Procureur du Roy audit Chatelet, la prise

leur avis en conseil, luy étant rendu Châtelet; rien ne fait voir plus particulierement que le Parlement a entendu marquer qu'il n'appartenoit qu'aux Magistrats du Siége (que par cette raison il nomme tous en corps) de rendre des ordonnances ou Jugements, & que le seul et unique droit du Prévôt de Paris, étoit d'y être présent, & qu'ils fussent expédiés en son nom.

Une réflexion qui achève de démontrer évidemment, que tel est le sens de cet arrêt, qu'il ne peut en avoir d'autre, & que le Parlement avoit justement réprimé l'entreprise du Prévôt de Paris; c'est que cette entreprise étoit doublement irréguliere, premierement en général, en ce qu'il avoit entrepris sur la fonction des Juges, ce qui ne luy étoit pas permis: Secondement, en ce que l'ordonnance qu'il avoit rendue, étoit dans un cas, dont les Juges de Police pouvoient seuls connoître: l'exercice et les fonctions de la Police appartenans non seulement alors, mais bien plus anciennement,

aux Lieutenans

aux Lieutenans Civil et Criminel du Chatelet, et non au Prevôt de Paris, qui n'y avoit ni droit, ni fonction de Juge.

C'est ce qui se voit par l'arrêt rendu l'année suivante mil cinq cent soixante douze à Rouge trois Lettres, au profit du sieur Gellée alors Lieutenant Criminel.

Ce jour, n'a pas laissé de Requête à elle présentée par M^e. Guillaume Gellée, Lieutenant Criminel ez la Prevôté de Paris, qu'il étoit notoire que de tout ancienneté, la connoissance d'un fait et la Police auroit appartenu aux Lieutenans Civil et Criminel conjointement et par concurrence; toutes fois par l'Edit publié le vingt unième jour de Janvier mil cinq cens soixante deux, que le Roy voulloit dorenavant être exercé par l'un des Presidens et Conseillers de ladite Cour, avec autres Commissaires qui s'assembleroient deux fois la Semaine en la Chancellerie, être seulement dit, qu'ils s'assemblée

assistoient le Lieutenant civil ou criminel, en leur absence le Lieutenant particulier; et combien que par cette alternative, Sa Majesté n'eût entendu exclure le Suppliant qui ne se peut trouver en ladite assemblée avec le Lieutenant civil, avec lequel cette charge lui avoit été commune, comme dit est, néanmoins il doutoit que sous couleur de ladite alternative on fît difficulté de le recevoir, sinon en l'absence du Lieutenant civil, qui feroit toute, et au préjudice de son droit de commune, tel que dit est, requérant qu'icelui être pourvu. Ouy sur ce Maître Augustin de Thou avocat du Roy pour le Procureur Général dudit Seigneur et tout considéré. Ladite Cour dudit a dit avons ordonné que Besoin est (a) .....

(a) ce qui est en blanc est ainsi mis dans le Registre du Parlement

concernant ledit Suppliant, a ordonné qu'il lui sera loisible se trouver et assister à l'assemblée de Police aux jours prétendus donner par l'Edit.

L'Edit dont il est parlé dans

cet arrêt, et un Edit de Charles neuf enregistré au Parlement le vingt unième de la même année portant un nouveau Reglement pour la Police générale du Royaume. Cet Edit nomme tant pour Paris que pour les autres villes du Royaume; les officiers par lesquels le Roy entend que la Police soit exercée.

„ Et premierement pour la ville
„ de Paris, un des Presidens et un Conseiller
„ du Parlement, un Maitre des Requêtes,
„ le Lieutenant Civil ou Criminel, et en leur
„ absence le Particulier, le Prevôt des mar-
„ chands, un l'un des Echevins, quatre nobles
„ Bourgeois, le Procureur du Roy du Chas-
„ telet, et celuy de la ville. a. les principaux
officiers du Chatelet, qui étoient chargés
de l'exercice de la Police, sont comme on
voit, nommés tous par cet Edit, où il n'est
fait aucune mention du Prevôt de Paris.

Cet Edit et cet arrêt pouvoient

bien d'ailleurs, que l'exercice et les fonctions de la Police appartenoient aux Lieutenans Civil & Criminel, et aux autres officiers du Châtelet, et non au Prevôt de Paris, laquelle n'en par cette raison que l'entreprise qu'il avoit faite l'année d'auparavant sur la Police, et au préjudice des officiers du Siege, fut réprimée par l'arrêt du quinze Septembre mil cinq cent soixante cinq.

Le Sieur Comte d'Esclimont employe aussi pour deux actes de possession les procés verbaux d'installation du feu Sieur de Bullion son pere, et le sien, qui marquent qu'ils ont opiné le jour de leur installation.

Rien n'est plus abusif et plus mal fondé, que cette possession imaginaire, et rien n'est plus aisé que de la prouver. — Ce n'est pour tirer avantage d'une possession il faut premierement qu'il y ait point de titre, juste et autorisé qu'on puisse lui opposer;

fondemens, que la possession soit fondée sur une longue suite, et perpétuité d'ancienneté, d'actes d'une jouissance de droit en question paisible et non interrompüe.

Or on a prouvé que le Prevôt de Paris reçû en Etat de Robe courte, ne vient que les Baillifs et Sénéchaux, est totalement exclud des fonctions de Judicature, et que fondement de la Voix délibérative, depuis que par l'Ordonnance de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt dix huit l'exercice de la Judicature a été affecté et transmis à l'Etat de Robe longue, le fondement au préjudice d'un titre de cette qualité, le Sieur Comte d'Estimont ne peut donner de fondement solide à sa possession imaginaire, du droit de voix délibérative.

D'ailleurs, il ne peut prouver que jamais le feu Sieur de Bullion son Père, aucun Prevôt de Paris reçû en état de

Robe courte ait opiné, soit le jour de son installation, soit depuis, qu'il ait eu effectivement de cet Etat n'a opiné, que sous cet aveu, cette possession n'a point la longue suite d'actes réitérés qui rendent et sans interruption, absolument nécessaire pour pouvoir l'établir et entraîner avantage.

Il ne reste donc plus que les deux seuls actes de prétendue opinion, dont le sieur Comte d'Estaimont veut tirer avantage: celui du feu sieur de Bullion pour lors de son installation, et le sien; mais ils sont inutiles à la Légueo: ouy a déja répondu et fait voir qu'ils n'ont été que de pure cérémonie, le Prévôt de Paris étant de même que les Baillifs et Sénéchaux, exclus de la voix délibérative par son Etat de Robe courte, et l'on y est fondé sur le droit des ordonnances. De ces deux actes, celui du Comte d'Estaimont ne peut servir à établir une possession, ou même pas seulement légitime (car elle ne le pourrait être) mais paisible la

non interrompue, puis que le procès verbal de son installation contient la protestation des officiers du Châtelet contre le même acte de prétendue opinion, qu'au préjudice (s'il étoit nécessaire), d'une introduction d'un nouvel usage qui seroit directement contraire aux ordonnances, s'il s'agissoit d'une voix délibérative et concluante. ainsi l'on voit que de cette prétendue possession il faut encore retrancher l'acte concernant le Sieur Foriate d'Ostimont, inséré dans le procès verbal de Son installation. il ne reste donc plus que celui du Sieur de Bullion Son pere, mais cet acte qui est unique, encore n'y a-t-on pas de protestation, n'a rien de plus solide pour autoriser une possession, suivant les principes qu'on a établis, et dont on ne peut disconvenir, parceque l'Etat et le droit de Judicature dont il est question, sont de droit public fondé sur les ordonnances, contre lesquelles on ne prescrit point.

Le Sieur Comte d'Estimauville dit qu'en mil Sept cens Cinquante quatre Pierre Seguier Prevôt de Paris, prend a Jeanne Seance du Châtelet, et que le Lieutenant Civil en Robe rouge, prononça que Monsieur le Prevôt de Paris avoit ainsi ordonné. Ce fait qui n'est allégué sans être justifié, est tel qu'il est rapporté, Le Lieutenant Civil donna alors au Prevôt de Paris acte que les ordonnances ne luy donnent pas, Et cela n'acquerroit aucun droit au Prevôt de Paris, parce que les ordonnances ne disent point que les Sentences seront prononcées au nom des Prevôts de Paris, Baillifs Le Sénéchaux; mais seulement qu'elles seront expédiées en leur nom. et loin que cette forme de prononciation S'il est vrai que le Lieutenant Civil en ait usé en cette occasion) prouve que le Prevôt de Paris ait jugé; C'est une preuve au contraire, qu'il ne présidoit point avec fonction de juge; mais qu'il n'avoit

n'avoit qu'une Présidence honoraire, qui est la présidence au Siége; et cet acte ne prouve pas plus qu'il ait fait fonction de Juge; que toutes les Sentences qui sont intitulées de son nom, prouvent qu'il les ait rendues.

De ces quatre actes, il n'en reste plus que trois à examiner. Le premier est un arrêt du Parlement rendu en mil cinq cent un entre Jacques d'Estouteville Prévôt de Paris, Alligret Lieutenant civil, et quelques Sergens civils du Châtelet; mais il est inutilement allégué pour le Sieur Comte d'Estaimont. En effet jacques d'Estouteville avoit été reçu Prévôt de Paris en mil quatre cent soixante dix neuf pour le Regne de Louis onze, tems auquel les Prévôts de Paris, Bailliz, Sénéchaux, n'étoient point encore obligés d'être Gradués pour pouvoir être reçus la justice: et comme l'Ordonnance de Louis n'établissoit que pour l'avenir, la nécessité d'être, jacques d'Estouteville a pû obtenir un arrêt qui l'ait maintenu dans les fonctions qu'il pouvoit encore continuer

d'exercer, mais cet arrêt n'en peut autoriser de possession pour aucun des Prévôts de Paris rejus depuis luy en état de Robe courte, ni par Conséquent pour le Sieur Fourré d'Helimont.

Le Sieur Fourré d'Helimont n'est pas mieux fondé à prétendre que Jean de la Barre Prévôt de Paris ait rendu en mil cinq cent trente un Jugement de mort contre le nommé Olivier Lancy; car ce fut le Lieutenant Criminel qui rendit ce Jugement avec les Conseillers du Châtelet, et il ne pouvait être qualifié du nom de Jean de la Barre Prévôt de Paris ou Son Lieutenant Criminel, comme le Sont encore aujourd'huy ceux qui se rendent au Châtelet, sans qu'on puisse dire pour cela que ce soit le Prévôt de Paris qui les ait rendus, et il n'est Censé y être compris que dans la personne de celuy des Lieutenans ou Officiers du Châtelet qui préside au Jugement, et le Signe.

Ce qui prouve qu'il en fût de même dans le jugement rendu contre Olivier Lanez, c'est que les Lettres patentes portant commutation de peine, sont adressées, comme à l'ordinaire, au Prévôt ou à son Lieutenant criminel. il est à remarquer que ces lettres, en fait mention de ce jugement, ne disent point, ainsi que le Sieur Frutte d'Belimours l'avance, que neuf Juges avoient assisté au Jugement y compris le Prévôt de Paris et à son Lieutenant : en voici les termes.

( Son Procès fût fait et parfait par sentence et Jugement, y assistans jusqu'au nombre de neuf compris les personnes devous,) et en ces endroits le feuillet du Livre presqu'effacé et même usé de vétusté à la fin de la ligne, ne contient plus que quelques lettres qu'il n'est encore vrai très distinctement et de manière à pouvoir s'assurer, qu'il y a point le mot (et) après ceux de ( les personnes devous.) on croit même pouvoir dire sans fraude

de Se tromper, qu'il y a le mot (en): les mots (de votre Lieutenant Criminel) qui commencent la ligne Suivante, font raisonnablement conjecturer que les traits et l'Espace qui sont à l'entrémité de la ligne Supérieure, sont les restes (en), et la place du mot (celle) en sorte qu'autant qu'il est certain, pour ceux qui lit encore dans ce Registre, qu'il y a point ces mots, les personnes de Vous et de Votre Lieutenant Criminel, autant il y a d'apparence, qu'il y avoit ceux-ci: (compris les personnes de Vous, en celle de Votre Lieutenant Criminel.)

Ce qui fait voir que ce Raisonnement n'est pas une Simple Conjecture, c'est qu'en rejettant le mot (et) qui Surement n'est pas, et lisant le mot (en) dont certainement la premiere lettre (e) servit encore entiere, aussi bien que les traits d'une lettre qui n'est point un (t) et qui paroit être un (n) le Supplément le mot (celle) que l'entrémité de la ligne peut aisément contenir: ces mots (y —

assistans jusqu'au nombre de neuf, compris les personnes de Vous, en cette de votre Lieutenant pour bien entendre malgré l'ancienneté de cette de ces Lettres patentes, que lors que celuy qui les a rédigées, y a fait mention du Prevôt de Paris, ce n'a point été pour dire qu'il eût assisté comme Juge, au jugement de mort rendu contre Olivier Lanez, car Jean de la Barre Prevôt de Paris de Robe courte, ne pouvoit faire fonction de Juge; mais comme ce dit acteur avoit devant les yeux la sentence expédiée au nom du Prevôt de Paris, il y voyoit les noms des neuf Juges qui l'avoient rendüe, il a suivi la forme en laquelle cette sentence étoit expédiée, qui étoit la même que celle des Sentences qui se rendent au châtelet par délibération de Conseil: formule qui exprime que ces Sentences sont rendües en la présence du Prevôt de Paris, soit qu'il y soit présent, soit qu'il n'y soit pas, c'est pour cela qu'il a compris la personne du Prevôt de Paris, en celle de son Lieutenant Criminel, Magistrat de Robe longue, substitué

à sa place pour faire la fonction de Juge, que le Prévôt de Paris de Robe courte ne pouvoit plus exercer

Il est vrai que ce fut le Lieutenant Criminel, et non le Prévôt de Paris qui avoit rendu ce jugement. quoique que les Lettres patentes qui confirmoient le Jugement, et changeoient la peine, fussent (comme il vient d'être dit) adressées au Prévôt de Paris, ou à son Lieutenant Criminel, le Prévôt de Paris n'eût mis la main à leur Exécution, mais seulement le Lieutenant Criminel, trois Conseillers et l'avocat du Roy du Châtelet. aussi voit-on dans le procès verbal d'exécution, fait en vertu de ces Lettres patentes ces mots: ... ..... Depuis laquelle exécution mondit sieur le Lieutenant Criminel, a repris ces dites Lettres pour lui servir de décharge, précaution qui lui étoit nécessaire, attendu que ces Lettres qui enjoignoient de passer outre à cette exécution nonobstant oppositions ou appellations, quelconques faites ou à faire,

pourvoient en même tems sa décharge.

Ce qu'on vient de prouver, est d'autant plus insoutenable, qu'il est impossible de rapporter un seul jugement qui ait été rendu par Jean de la Barre, pendant tout le tems qu'il a été Prevôt de Paris.

Enfin le troisième de ces actes qui est le quarantième et dernier de cette foule d'actes de possession, que le Sieur Comte d'Esclignon avoit annoncée, est un arrêt cité, dit-il, au livre vert vieux du Châtelet de Paris, fol. quatre vingt quatorze. il assure avant que de le citer, qu'il doit répandre une grande lumiere sur tous ces actes de possession, qui en effet, en ont besoin, il dit qu'il fût rendu dans le tems d'une grande cherté de bleds, & que par cet arrêt, le Parlement commande au Prevôt de Paris d'y pourvoir que le Conseil des officiers du Châtelet, comme Juge ordinaire

& Prefet de la ville: Sium Judex ordinarius, & Præfectus urbis.

Mais ce vieux livre est dont il est tiré, & qui contient en effet cet arrêt, lui donne sa vraye date; on y voit qu'il est de l'année mil quatre cent seize, c'est à dire cent siècles, à deux années près, ce plus ancien qui se trouve dans le Memoire du Sieur Soute d'Eclimont.

En sitant cet arrêt sous la fausse date de mil six cent quatorze, l'auteur de la Réponse, fournissoit au Sieur Soute d'Eclimont un moyen pour prouver que nonobstant l'ordonnance de Louis dix neuf de mil quatre cent quatre vingt dix huit le Prevôt de Paris pouvoit encore exercer la Police en qualité de Juge; mais comme cet arrêt est de mil quatre cent seize antérieur de quatre vingt deux années à cette ordonnance, il ne donne aucune atteinte à sa dispositions.

Le desaveu

Le désaveu qu'a fait le Sieur Comte d'Eschimont de cette fausse datte, ne permet pas de lui imputer d'avoir voulu en abuser; on veut bien même se persuader qu'il en eût fait autant de toutes les autres Erreurs qui se trouvent dans son Memoire, si on les lui eût fait connoître; mais comme ce désaveu n'a été que particulier, et que l'usage qu'on a fait de cette fausse datte, est devenu public par l'impression, et la distribution de son Memoire; on n'a pû se dispenser de mettre au jour cette Erreur, et une prévention les Consequences qu'on en auroit pû tirer.

Après avoir démontré que le Sieur Comte d'Eschimont étoit mal fondé à prétendre, que la qualité de Juge ordinaire donnoit au Prévôt de Paris un titre particulier pour pouvoir énerver la Justice, et prouvé que la possession dont il tache d'appuyer ce mot en imaginaire, n'avoit pas un fondement plus solide, il demeure prouvé

contraire, qu'il n'oppose lui, ni titre, ni possession.

La vraye et légitime possession est celle dans laquelle sont les officiers du Châtelet, de rendre seuls la justice, depuis qu'il a plu aux Rois d'en ôter l'administration au Prevôt de Paris, et de la leur transmettre, ils tiennent leur droit de ces ordonnances, et leur possession perpétuelle a acheve non d'établir, mais de confirmer ce droit; et si les ordonnances n'étoient pas aussi claires et aussi certaines qu'elles sont, un usage constant et invariable dans leur exécution, est ce qui en va le montrer, en sera le légitime interprète.

Personne ne peut être plus instruit que le Sieur Comte d'Estaimont de cette possession suivie, en laquelle sont les officiers du Châtelet, qu'il trouble aujourd'hui, sous prétexte de faire revivre des droits qu'il sçait lui même leur appartenir légitimement

et qui ont cessé de lui appartenir par la
disposition des ordonnances. on le voit par les
mémoires, et qu'il a puisé dans toutes les
sources, même dans celles qu'il fait semblant
d'ignorer. cette seule réflexion, que le Sieur
Comte d'Estaimpuis après les recherches les
plus exactes, n'a pû y rapporter une
seule Sentence qui ait été rendue par un
Prevôt de Paris de Robe courte, reçû en cet
état depuis l'ordonnance de Louis douze
de mil quatre cent quatre vingt dix huit,
et qu'on voit en même tems de la part des
officiers du Chatelet, que depuis cette or-
donnance, c'est par eux que toutes les Sentences
et Jugemens ont été rendus: ne suffit-elle
pas pour souverainer que depuis cette or-
donnance, et par sa disposition, les Prevôts
de Paris, de même que les Bailliz & Séné-
chaux de Robe courte ont été exclus de
l'administration de la justice? peut-il
rester sur cela le moindre doute? le droit
domanifique; et la verité, est toujours restée
aux Prevôts de Paris de Robe-courte, de faire

intitulées les Sentences de leur noms, mais dans toutes les Sentences, ils n'ont jamais eu que le titre, et les officiers du châtelet ont toujours eu la fonction de juge. et c'est par eux Seuls qu'elles ont été rendues. on voit que la forme dans laquelle les Sentences sont rédigées, que le nom du Prevôt de Paris est à la tête; que dans le vû des Sentences, la Requête qui introduit l'Instance, est dite faite en jugement devant le Prevôt de Paris, que celles qui sont rendues en la chambre du Conseil, portent qu'elles sont faites et prononcées devant Lui, qu'enfin elles ne le soient point; que celles qui sont rendues à l'audience, sont intitulées de même, du nom du Prevôt de Paris, et finissent par ces mots: ce fut fait et donné par nous N. Lieutenant civil. il seroit trop long d'en rapporter tous les exemples qu'on en a en état de fournir: on se contentera pour faire voir l'ancienneté de ces formules qui subsistent encore aujourd'hui, d'en rapporter deux anciennes et deux modernes.

La Premiere des anciennes, est une Sentence du trente Septembre mil cinq cent trente cinq, elle est rendüe entre la chambre du Conseil, dans un procès concernant la communauté des Vinaigriers, en ces ces la forme.

» A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Jean d'Estouteville Garde de » la Prevôté de Paris, &c.... comme procès » fût mû, et pendant devant nous au Châte- » let de Paris, entre les Maitres Jurés vinai- » griers..... les cessions appointées à être » de nous déliberé de leur faire droit ou » autrement, les appointés comme de raison » ..... ce fût fait et prononcé devant nous » audit Châtelet, en la présence des Procureurs » desdites parties, le Jeudy trente & dernier » jour de Septembre l'an mil cinq cent » trente cinq, ainsy signé Lozuiers (a)

(a) Ecrit le greffier.

La Seconde est une Sentence du quatre Septembre mil cinq cent quarante,

elle est rendüe à l'audience dans une cause
concernans la Communauté des Megissiers.
en voicy la forme.

» A Tous ceux qui ces présentes
» Lettres ... Jean d'Estourville Garde de la Pre-
» vôté de Paris ..... a fait appeller en Ju-
» gement par devant nous ..... ce fut fait
» par noble homme et Sage Mre Jean Jacques
» de Kermes Conseiller du Roy notre Seigneur
» et Lieutenant civil de la dite Prevôté.

Les Sentences qui se rendent en
dernier ressort au Châtelet, à la Chambre du
Conseil, et à l'audience, s'expédient encore
aujourd'huy en cette forme ancienne: voicy
un exemple de ces sortes.

Sentence rendüe en la Chambre
du Conseil, le treize juin mil Sept cent vingt
quatre.

» A Tous ceux qui ces présentes

Lettres à ce vous, Gabriel-hiérôme de Bullion, chevalier comte d'Belimon .... vû le procès verbal et pieces au jugement ce vous nous au Châtelet de Paris entre Maître Pierre Reverend Prêtre curé de Maintenon, Me Pierre Reverend Prêtre curé de Louville... nous après que les instances d'entre les Parties ont été vûes et visitées, dis nous, &c..... prononcé en jugement ce vous nous au Châtelet de Paris, en présence des Procureurs des Parties, le Samedi vingt trois septembre mil sept cent vingt quatre «.

Sentence rendüe à l'audience, Le Mardy neuf janvier mil sept cent vingt cinq.

» Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Gabriel hiérôme de Bullion, chevalier comte d'Belimon ..... Sur la Requête faite en jugement ce vus nous à l'audience du Parc civil du Châtelet, par Maître Alexandre Barbey Procureur

ce françois Charpentier, contre Maître Conseil Procureur de Jeanne Boulé, veuve Lafron, &c. . . . . nous avons les Parties . . . . . ces Présentes faites et données par Messire Hiérôme d'Argouges Chevalier, Lieutenant civil, Prévôté et vicomté de Paris. a.

Telle était la forme des Jugemens, et telle elle est encore aujourd'huy; c'est une pure imagination que la Vigilance que le Sieur Comte d'Estaimpuis attribuë à Antoine du Prat, pour la Conservation des droits de sa charge, par rapport à la Judicature; car il est certain et on le sait en fait, qu'en jugeant que Prévôt de Paris, c'est à dire depuis mil cinq cent cinquante trois qu'il a été reçu Prévôt de Paris, jusqu'en mil cinq cent soixante onze, qu'il a cessé de l'être, il n'a rendu aucune Sentence, ni fait aucun acte de Judicature; et l'on voit au contraire, que pendant tout ce tems, ce sont les Lieutenans

civil le

avils et les officiers du Châtelet qui ont toujours exercé.

Pour ce qui est des adresses qui sont faites au Siège du Châtelet, elles ont toujours continué d'être faites en ces termes: (au Prévot de Paris ou à son Lieutenant) mais ce sont les seuls officiers de Robe-longue du Tribunal qui en ont l'émolument, ce qui revient au Prévot de Paris son titre honorifique, et aux Lieutenans la fonction dans l'exercice de la justice, qui leur est dévolue par l'ordonnance de Louis douze en qualité d'officiers de Robe-longue.

C'est par cette Raison que dans tous les Réglemens de Police pour les arts et Métiers et Homologation de leurs Statuts en conséquence des Lettres du Roy, toujours adressées au Prévôt de Paris ou à son Lieutenant, on voit que le Lieutenant Civil et les officiers du Châtelet donnent seuls leur avis, signé d'eux,

que le Roy en approuvant ces mêmes Statuts, decernera ses Lettres Patentes, qui seront enregistrées d'abord au Parlement, et ensuite au Châtelet, ou se soumettera d'en rapporter un grand exemplaire, et a tant que toutes les autres y soient conformes.

Lettres Patentes de François premier du mois de Septembre mil cinq cent quarante deux concernant les Statuts des Tapissiers (a)

(a) Grand livre jaune fol. 98.

„ François, &c. Les Maîtres Jurés „ et Gardes du Metier de Tapissiers ..... nous „ ont fait présenter Requête, Certains articles, „ Statuts, et ordonnances par le fait dudit „ Metier, tendants à fin de les leur confirmer, „ ratifier et approuver, par lesquelles nous eussions ordonné être informé de la Commodité „ et incommodité de nous, et de la chose publique par notre Prevôt de Paris ou Son Lieutenant, appellé notre Procureur, pour l'information faite, et leur avis par ce renvoyé

» par devers nous et notre Conseil, pour y pourvoir
» et en ordonner comme de raison, sur quoi fai-
» sons; que Nous sur aux Ladites Requêtes,
» informations et avis de nos Lieutenans ci-
» vils et Criminels, nos officiers, et aucuns
» nos Conseillers au Châtelet de Paris, écrit
» et signé au pied des articles y attachés....
» Si donnons en Mandement auxdits Prévôt
» de Paris, sesdits Lieutenans et à tous nos
» autres Justiciers et officiers, ou à leurs Lieu-
» tenans présens et à venir à chacun d'eux,
» comme à lui appartiendra, Dos. «.

Les Ordonnances et Statuts
sont ensuite rapportés et à la fin est écrit.
..... Vu la Requête présentée au Roy notre
Sire en son Conseil privé, par les Maîtres
et Gardes du Métier de Teinturiers .... de
la ville de Paris, le renvoy à nous fait par
ledit Seigneur, pour sur le contenu en lad.
Requête, donner notre avis, les ordonnances
et articles qui nous ont été présentés par
lesdits Maîtres & Gardes, après que lesd

ancienne ordonnance dudit Mestier, enregistrée ès Livres de la Chambre du Procureur dudit Seigneur, au Châtelet de Paris, ont été par nous vûs et conférés, avec les articles susdits, et iceux corrigés, augmentés et modifiés, et après avoir fait le tout voir aux gens du Roy audit Châtelet, et conféré avec certain nombre de Conseillers d'icelui Châtelet, nous avons été que les dites ordonnances et articles ..... fussent raisonnables, et équitables, et que s'il plaît au Roy notre Seigneur, confirmer et homologuer lesdits articles en forme de ordonnance dudit Mestier fera le profit dudit Seigneur et de la chose publique. ainsi signé J.J. de Mesmes, Morin, Joly, Seguier, de Mesmes, Talon, Le Maistre, Goyet, Pierfort, et J. Lormier (a).

(a) Greffier.

Et est aussi de cette même formule d'adresse au Prevôt de Paris ou son Lieutenant, (vu ledit de son ancien état et droit honorifique qui lui est commun avec les Baillifs et Sénéchaux) que le Sieur

Comte d'Estimont tire sur Roy en au ſſi faux, q'nét est vain, et q'ui ne peut faire d'impreſſion que ſur ceux q'ui ne font attention qu'aux Sons des q'paroles ſans en comprendre le Sens: voicy comme il ruis onne: Puis q'non dit (le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant) le Prevôt de Paris est dans le Superieur et le Lieutenant Inferieur; le Lieutenant n'est fait q'ue pour le repreſenter en ſon absence, et ſelon le Sieur Comte d'Estimont, tout officier du Chatelet q'ui porte le nom de Lieutenant, doit, à peine de paſſer pour un Rebelle, ſe reconnoître ſoûmis au Prevôt de Paris, comme un Lieutenant à ſon Capitaine, ſi flatté de cette idée, il ne craint pas même d'y juſtifier la Lieutenance q'u'il auroit à garder, et dont il ſe ſert ſi ſouvent ci dessus, en parlant des officiers principaux de ce Siege q'u'il appelle ſes Lieutenans. Il doit ſe ſouvenir q'u'on luy a déja dit, q'ue depuis l'Ordonnance de Louis douze de mil quatre cens quatre vingt dix huit,

Les Lieutenans sont des Magistrats en titre d'office, institués et préposés par le Roy, en qualité de ses officiers, pour exercer sous la dépendance du Prevôt de Paris, les fonctions de la Justice qu'il n'exerce plus, et ne peut plus exercer, depuis qu'elles lui ont été ôtées par les Ordonnances: comme sous le nom de Prévôt, il est Garde de la Prévôté de Paris, ils sont Lieutenans de cette même Prevôté, et tous officiers du Roy, comme le prouvent les Lettres Patentes de François premier qu'on vient de rapporter, un Arrêt du Parlement et l'Ordonnance d'Henry trois (a)

(a) en septembre 1582 Grand livre jaune, fol. 98.

Sçavoir faisons, que nous ayant fait entendre les Lieutenans, Informations et avis de nos Lieutenans Civil, Criminel et autres officiers et anciens nos Conseillers au Châtelet de Paris, &c

Arrêt du Parlement du 19e jour d'août 1564. . . Il est loisible, que pour le regard d'Icelles, il en ait été fait son lieutenant, à son Lieutenant Civil en Châtelet, et autres Juges Auberg &c

Ord. d'Henry III de 1579. art. 82.

Défendons à Notre Lieutenant Civil de Paris et à tous autres Juges, &c

Cette expression, en Général, le Prevôt de Paris ou son Lieutenant, n'est employée que pour désigner la Juris diction; mais il n'en est pas de même, lors que les Lieutenans sont nommés personnellement; car alors ils sont qualifiés Lieutenans de la Prévôté et Vicomté de Paris. C'est le titre qu'ils prennent dans tous les actes;

les Jugemens qu'ils rendent finissent par ces mots: Ce fait fait et donné par M. Lieutenant de la Prévôté et Vicomté de Paris, cet effet que le Parlement leur donne, lorsqu'il juge à propos d'envoyer un Mement, comme les Registres en font foy principalement dans les arrêtés de leur Reception, qu'on y trouve, et dont voicy les exemples:

Arrêt du vingtième juin mil quatre cens quatre vingt sept au sujet d'une Election pour Président au Parlement, il en dit que Christophe de Harmonville Lieutenant civil de la Prévôté de Paris, a eu trente une voix, &c

Arrêt du vingt juillet mil-cinq cens vingt sept, en faveur de Louis Ruze Lieutenant civil de la Prévôté de Paris &c.

Arrêt du vingt cinq janvier mil cinq cens quarante trois en faveur de Jean-Jacques de Mesmes

Et Jean Morin, Lieutenant civil et Criminel de la Prévôté de Paris &c

Arrêt du Six Juin mil cinq cinq cent quarante quatre, qui reçoit Me Jean Morin n'agueres Lieutenant Criminel de la Prévôté de Paris, à l'Etat et office de Lieutenant civil en la Prévôté et Vicomté de Paris, &c

Arrêt du même jour.

Me Pierre Seguier reçu en l'Etat et office de Lieutenant Criminel de ladite Prévôté et Vicomté &c.

Arrêt du Mardy vingt deux août mil cinq cent cinquante neuf.

Me Nicolas Cheillieu reçu Lieutenant civil de la Prévôté et Vicomté de Paris, &c.

Arrêt

Arrêt du Mardy vingt quatre
avril mil cinq cent quatre vingt onze

M. Guillaume Gellé pourvû
par le Roy de l'Etat et office de Lieutenant
Criminel, en la Prevôté de Paris, &c.

Arrêt du treize mars mil cinq
cent soixante seize.

M. Pierre Seguier Lieutenant
civil en la Prevôté de Paris, &c

Arrêt du Vingt six juillet mil
cinq cens quatre vingt six

M. Jean Seguier, conseiller
du Roy, Maître des Requêtes ordinaire de
son hostel pourvû par le Roy de l'Etat et
office de Lieutenant Général et Civil en la
Prevôté et Vicomté de Paris &c

Arrêt du Mardy vingt
trois janvier mil six cent trieze.

M^e Henry de Mesmes, con-
seiller du Roy en ses Conz, pourvû de l'office
de Lieutenant Général civil en la ville Pre-
vôté et Vicomté de Paris, &c

Arrêt du Sept fevrier mil six
cent vingt un.

M^e Nicolas de Baillœul Lieute-
nant civil de la Prevôté et Vicomté de
Paris, &c

Arrêt du vendredy huitième
jour de May mil six cent quarante
trois.

M^e Dreux d'Aubray Maistre des
Requêtes pourvû par Edit Seigneurial
d'Etat et office de Lieutenant civil de la

ville, Prévôté et vicomté de Paris, &c.

Les noms de ces Magistrats
et des services qu'ils ont rendus à l'état et au Public dans l'administration de la
justice, suffiroient seuls pour donner une
juste idée qu'on doit avoir de ces charges,
que le Sieur comte de Belinaye entre-
prend aujourd'hui de dégrader en renver-
sant le système du feu Sieur de Sullion
son père, qui de tous les Prévots de Paris
ses prédécesseurs, étoit le premier qui l'eut
imaginé.

Indépendamment ces preuves
solides par lesquelles les officiers du Châ-
telet ont fait voir non seulement le
droit, mais encore la possession dans la-
quelle ils ont toujours été de rendre la jus-
tice et de l'exercer sans concurrence, ni dé-
pendance des Prévots de Paris revêtus du
état de Robe courte, depuis l'ordonnance
de Louis douze de mil quatre cent-

quatre vingt dix huit, l'Edit du mois de Janvier mil sept cent quatre vingt cinq — donné en forme de Reglement pour l'administration de la Justice au Chatelet, est plus que suffisant pour en convaincre, et étoit si notoire, que le Prevôt de Paris qui ne pouvoit tenir son état qu'en Robe-courte, étoit exclus par là des fonctions de Judicature, que cet Edit qui regle tous les officiers qui doivent administrer la justice au Chatelet, et leur en distribue les fonctions, ne nomme et ne comprend le Prevôt de Paris dans aucun des trente deux articles dont il est composé. C'est aussi mal combattre cette, que répondre à l'objection ; — de dire que cet Edit ne soit que pour régler les fonctions de la justice, entre les différens officiers qui y sont nommés, et qu'encore que le Prevôt de Paris dy soit pas nommé, il n'en est pas pour cela exclus ; s'il n'étoit fait, comme le dit le Sieur Comte d'Estaing, que pour régler ces différens officiers entr'eux, il n'auroit pas

le titre Général qui porte, de Réglemens pour l'administration de la Justice au Châtelet; mais il seroit intitulé: Réglemens pour les fonctions des officiers du Châtelet, & le Prévôt de Paris eût dû y être compris, le Roy se fût expliqué de cette Sorte en portant par exemple, en l'absence des audiences, le Prevôt de Paris, ou en Son absence, le Lieutenant civil tiendra les audiences de la Prevôté (a) au lieu qu'il est seulement porté en l'article deux de cet Edit: le Lieutenant civil tiendra les audiences de la Prévôté; il en est de même des autres articles dudit Edit, qui seront rapportés ci-après, dans lesquels celuy des officiers du Châtelet à qui il appartient d'exercer en premier les fonctions qui y Sont désignées, est toujours nommé le premier, et l'attribution luy en est faite en termes absolus, et celui qui ne peut les exercer qu'en Second et au défaut du premier, n'y est nommé qu'en cas d'absence du premier: d'où il Suivit nécessairement que Si le

(a) Exemple. Henry II. à Fontainebleau en Juillet 1552 art. 2. . . . . Le pouvoir faire d'icelles visitations assisteront nos dits Bailliz, Sénéchaux de Robe longue, Si en leur absence, leurs Lieutenans Généraux, et en l'absence d'iceux Bailliz et Lieutenans Généraux, les Lieutenans Particuliers. . . . .

le Prevôt de Paris eût eû le droit d'exécuter
en personne quelques unes des fonctions ren-
fermées en cet Edit, il y auroit été nommé
le premier, et avant tous les officiers qui y
sont désignés, auxquels cette attribution
de ces mêmes fonctions n'auroit été faite
que par défaut, et en son absence seule-
ment; ce qui n'y étant point exprimé, prouve
que le Prevôt de Paris n'y est
point nommé, parce qu'il n'a point dû
l'être, et qu'il ne peut exercer aucune des
fonctions de Judicature, qui sont les seules
réglées par cet Edit.

Maintenant que les offi-
ciers du Châtelet ont forcé le Prevôt de
Paris de souscrire qu'il étoit Bailliff,
c'est toute chimérique distinction qu'il
vouloit établir en sa personne par la
qualité de Juge ordinaire; démontré
qu'aucune de ses prérogatives ne pouvoit
lui donner un autre Etat que celui de
Bailliff, ne fut-ce que ses prétendus actes de

profession de l'énerivedet a judicature;
établi invinciblement la leur, il nereste plus
pour achever de dissiper tous les nuages
qu'il a tâché de répandre en écartant per-
pétuellement la question de son Etat, dont
il s'agit uniquement, que de rassembler en
un seul point, de vûe les ordonnances
qui reglent l'Etat des Bailliz, et nom-
nément celui du Prevôt de Paris, qu'elles
comprennent toujours avec eux indiffé-
remment, tantôt sous leur nom seulement,
Etantôt sous celui de Prevôt de Paris,
et d'rapporter les arrets qui se sont
exactement conformés à la disposition
des ordonnances, et en ont toujours main-
tenu l'exécution.

En effet le Sieur Comte d'Eschi-
nard a déja fort bien senti dans le premier
Memoire des officiers du Châtelet, combien
la Suite et la liaison de ces ordonnances
toutes faites dans le même esprit, et qui
s'expliquent successivement l'une l'autre

fournir contre luy un corps de preuves complet, qu'il a affecté dans sa Réponse de les disperser, pour rendre l'objet moins sensible, et d'en détourner les conséquences; il commence par avoir, par attribuer à l'ouvrage qu'il combat, la confusion qu'il a dessein d'y jetter lui-même. Il dit en parlant de la Suite des ordonnances qu'on a rapportées, et des instructions qu'on en a tirées, qu'on a été une foule d'ordonnances; qu'on s'est épuisé en conjectures frivoles; qu'on a voulu entourer, que ceux de nos Rois depuis Charles huit jusqu'à Charles neuf, et depuis l'établissement de la Robe longue, avoient eu un dessein formé de détruire les Tribunaux des Baillifs, des Sénéchaux; que la Robe longue n'étoit point le Symbole de la Justice, puis que plusieurs d'entre les Gens d'Epée jugent encore aujourd'hui; que cen'avoit point été écarter les Baillifs et Sénéchaux de la Judicature,

que de les

„que de les avoir écrits à la Robe courte; -
„que l'ordonnance de Louis onze, n'étoit point
„l'époque de la Jurisdiction aux Baillifs le
„Sénéchaux, mais les privoit seulement du
„quart de leurs gages; que plus il méritoit
„le texte de l'ordonnance d'Orleans, le moins
„il y reconnoissoit que les Baillifs le Séné-
„chaux fussent exclus par cette ordonnan-
„ce des fonctions de la Justice; que comme
„par celle de Moulins, les Prevôts de Paris,
„Baillifs et Sénéchaux, avoient le droit de
„présider, ils avoient par cons équent celui
„de juger, puis qu'on ne peut présider sans
„être Juge: qu'en effet, ils ont tous été en
„possession de ce droit, jusqu'à l'ordonnance
„de Blois, qui l'a à la vérité ôté aux Bail-
„lifs et Sénéchaux, mais non au Prevôt de
„Paris qui n'y est pas compris, par ce qu'il
„n'y est pas nommé.".

Pour détruire ces propositions
contraires en tout à la vérité, et faire tomber
les fausses conséquences que le sieur Cour

d'Estimon entire, on se renfermera dans un seul principe, aussi certain qu'il est simple.

Il s'etire de la distinction qui étoit autrefois de l'ordonnance de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt dix huit, entre les Prévots de Paris, Baillifs et Sénéchaux de Robe longue, et ceux de Robe courte: ceux de Robe longue, et qu'en effet, les ordonnances suivantes appellent de ce nom, sont ceux que cette ordonnance désigne pour être gradués, parce que ceux qui prennent dans les universités des Grades ou dégrés, comme de Docteurs, ou Licenciés, n'y sont admis qu'en Robe longue, qui est la marque extérieure de leur état, et ceux de Robe courte, sont les non Gradués.

Le principe est que depuis l'ordonnance de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt dix huit, on n'a jamais-

admis aux fonctions de Juge, que ceux des Prevôts de Paris, Bailliefs & Sénéchaux qui étoient reçus à leurs offices, en Etat de Robe longue, & que depuis cette même ordonnance jusqu'à présent, ceux d'entr'eux qui ont été reçus en l'Etat de Robe courte, qui est le seul et dernier état de ces offices depuis l'ordonnance d'Orleans, ont été perpétuellement exclus de faire aucune fonction de Juge.

Il suffit de proposer ce principe pour faire voir que rien n'est plus étranger à la question, que d'alléguer qu'il y a des gens d'Epée qui jugent, & combien est inutile l'énumération que le Sieur Comte de Selinour en fait, on en convient, et on n'a prétendu dire autre chose, que ce qui est vray, et ce qu'on dit encore, que s'ils étoient pour comme juges ordinaires, que ces Gens d'Epée jugeoient, mais par le droit de leurs Charges, ou de leurs dignités, ou par attribution à leurs charges,

ou à leurs députés. Le Sieur Jouvenel des Ursins qui traite les officiers du Châtelet de téméraire, qui l'accuse d'attaquer l'épée avec une mauvaise plume, devroit savoir que si cette plume mérite la fourure, au moins elle ne devroit pas être soupçonnée de vouloir défendre l'homme de la Magistrature, aux dépens de la gloire justement attachée à la profession des armes. C'est donc avec raison, qu'on a dit, en parlant de l'état et office des Prévôt de Paris, Baillifs et Sénéchaux de Robe courte, dont il s'agit uniquement, que par rapport à eux la Robe longue étoit le symbole de la Judicature, qui n'étoit qu'un avec celle des autres officiers qui étoient de Robe longue, qui pussent faire acte de Juge: la proposition qu'on a avancée, et qu'on ne retractera pas, est bien importante: que l'effet de l'ordonnance de Louis douze ne fût pas seulement une priere aux officiers d'unquart de leur

gagero, lors qu'ils étoient de Robe courte,
mais encore de les écarter de l'administra-
tion de la Justice; il ne faut pas croire Sen-
contraindre que lire les ordonnances faites
depuis celle de Louis douze jusqu'à celle
de Charles neuf, à Orleans: on y verra
perpétuellement régner le même esprit, et
partout la même destination; attribuer
à la Robe longue les fonctions de la Justice,
parce à la Robe courte de soutenir
par la force des armes, la sureté publi-
que, et l'exécution des Jugemens, le réser-
ver à ses officiers une Séance honorifique
et le droit de faire intituler les Jugemens
de leur nom. on verra encore que les
arrêts du Parlement, la plus parfaite
exécution aux ordonnances, et les pré-
cautions les plus Sages, pour en main-
tenir l'autorité. ce Tribunal instruit
que les ordonnances portent que les offi-
ciers de Robe longue seront examinés,
parce qu'ils sont destinés à rendre la justice,
n'en reçoit aucun Sans auparavant —

l'examinoit, ou sans prononcer qu'il l'en dispense. il leur fait prêter Serment de bien rendre la justice, et quand au contraire il en reçoit un de Robe courte, il n'est jamais fait mention qu'il soit, ni examiné, ni dispensé de l'être; il y a de préalable à sa Réception, qu'une Simple information de Vie et moeurs, Religion Catholique, apostolique et Romaine, fidélité au Service du Roy, et expérience au fait des armes; ainsy quand le Sieur Court de Gebelin dit qu'il n'a pas été examiné, il dit vray, en effet, il ne l'a pas été, et da pas dû l'être, parcequ'il a été reçû en Etat de Robe courte, Lequel ne doit l'être autrement, suivant les ordonnances; mais quand il dit qu'il en a été dispensé, il avance un fait évidemment faux; car s'il l'eût été, son arrêt de Réception en auroit fait mention, Ce fait qu'il voudroit faire regarder comme indifférent, est un des plus décisifs contre lui. Par le Serment que le Parlement fait

prêtez aux Prévots de Paris, Baillifs et Sénéchaux de Robe-courte, il leur interdit l'administration de la justice, et leur enjoint de prêter un nouveau serment pour la maintenue; et par le dispositif de ces arrêts, on voit qu'il a toujours le même objet. Il s'entoure même, (et cela est important à remarquer) plusieurs années quelques après l'ordonnance de Louis douze, qui pour prévenir les contraventions que ces officiers de Robe-courte auroient peut être voulu faire à cette ordonnance, leur défendit formellement de s'entremettre d'aucun acte de juridiction, appartenant à juge de Robe longue. plusieurs encore les renferment entr'eux précis: à savoir de fonction que celle qui leur en attribuée par les ordonnances

Le Texte des ordonnances,
depuis celle de Louis douze en mil quatre cent quatre vingt dix huit jusqu'à celle

de Blois; l'esprit de ces mêmes ordonnances, leur exécution constante et invariable; tout concourt à prouver ce qui vient d'être avancé; qu'est-ce que cette ordonnance a commencé à exclure des fonctions de la Justice, les Prévôts de Paris, Baillifs & Sénéchaux de Robe-courte; que cette exclusion est devenue Générale pour tous les officiers, par celle d'Orleans qui les a tous réduits à l'Etat de Robe courte, et a défendu qu'il y en eût d'autres; qu'elle a été confirmée par celle de Moulins; et enfin expliquée en termes précis par l'Article deux cent soixante six de l'ordonnance de Blois, qui porte qu'ils pourront assister à tous jugemens qui se donneront en leurs Sièges, sans néanmoins y avoir voix, ni opinion délibérative, ni pouvoir prendre aucun émolument.

Il faut présentement venir aux autorités qui portent avec elles la preuve de tout ce qui vient d'être avancé.

L'article

(a) L'Article quarante huit de l'ordonnance de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt dix huit est conçû en ces termes.

(a) Fontanon t. 2. To. 1. p. 210.

» Dorenavant les Lieutenans » Généraux de nos Baillifs, Sénéchaux & » Juges, ne pourront être Elus, ou commis, » sinon qu'ils soient Docteurs ou Licentiés » ès altero jurium en Université fameuse ».

Qui fait un extrait de l'arti. de quarante neuf de la même ordonnance

» (b) Avons en déclarant ladite (b) Fontanon liv. 2. t. 1. pa. 186.

» ordonnance (c) ordonné que nous les tans » la Résidence que seront dorenavant nos- » dits Baillifs, Sénéchaux, Juges et Prévôts » en leurs dits Baillages, Sénéchaussées, » Jugeries et Prévôtés, leurs Lieutenans » Généraux prendront la quatrième partie » de leurs Gages ordinaires, &c. Sinon

(c) C'est de celle de Charles huit dont il parle, qui n'enjoignoit que la Simple Résidence aux Baillifs & Sénéchaux.

toutes qu'ils ont Bailliz, Sénéchaux, Juges & Prevôts fussent lettrés et Gradués et qu'ils fissent résidence, et encerçassent en leurs personnes leurdits offices, auquel cas ils prendront leurs gages entierement & sans diminution aucune.

L'Article quarante huit qui regarde les Lieutenans Généraux, emporte comme on voit, à leur égard, l'injonction absolüe d'être Docteurs ou Licentiés in alterâ jurium en Université fameuse, et par conséquent d'être de l'Etat de Robe longue, L'article quarante neuf à l'égard des Bailliz et Sénéchaux, n'emporte pas avec la même injonction, mais leur laisse l'option d'être Gradués ou de ne l'être pas; ainsi aux termes de cet article ils pouvoient être de Robe longue, ils pouvoient être de Robe courte. Dans le premier cas ils avoient droit de rendre en personne la justice, et touchoient leurs gages entierement et sans diminution. et dans le

second cas, comme ils ne rendoient pas
la Justice en personne, et qu'elle ne pou-
voit être rendüe que par les Lieutenans
Généraux qui en étoient chargés et en fai-
soient toutes les fonctions, c'est pour cela
que la même ordonnance attribüe et fait
passer aux Lieutenans Généraux la
quarte partie, c'est à dire, le quart des
gages ordinaires des Baillifs et Séné-
chaux.

Il est évident par ces deux
articles, que l'intention du Roy est que
l'administration de la Justice passe or-
dinairement aux Gradués et Lettrés, c'est à
dire, aux officiers de Robe longue.

C'est aussi par cette raison
que François premier par son ordon-
nance de Moulins de l'an cinq cent
quarante six article quatre, qui ne com-
prend que les officiers de Justice désigne
en termes exprés la Robe longue et

n'ordonne l'examen que pour les officiers de leur Etat.

Voicy les termes de cet article

(a) Conforme aux ordonnances, liv. 1. tit. 23. p. 345.

(a)

Et à l'égard des Bailliz, Sénéchaux de Robe longue, Ressortissans immédiatement en nos Cours, leurs Lieutenans Généraux, et Particuliers, les Prevôts des Bonnes villes et autres officiers de Justice dans les fermes se trouveront être admis aux dites Cours, après qu'il sera informé et apparû de l'âge de trente ans de leurs bonne vie et mœurs, sera procédé à l'examen en telle de nos Chambres que par les dites Cours respectivement sera ordonné, en la forme que dessus, &c.

Il est à remarquer que cette ordonnance n'établit point un nouveau droit, et ne fait que suppléer et confirmer celle de Louis douze en faisant pour les Bailliz et Sénéchaux de Robe longue, une disposition précise

pareille à celle portée dans l'ordonnance de Louis douze pour les Présidens et Conseillers, qui vouloient qu'ils fussent examinés. (6) aussi voit-on que depuis l'ordonnance de Louis douze et avant celle de François premier, le Parlement en a uniquement les Baillifs de Senechaussées lorsqu'il les recevoit en état de Robe longue, par la même raison que celle de Louis douze ordonnoit l'examen pour les Présidens et Conseillers.

(6) voulons et ordonnons que ores navans quand par nous sera pourvû à aucun office de Président ou Conseiller en nos cours de Parlement, qu'en faisant, celui qui sera par nous ainsi pourvû, soit examiné par tous les Présidens appellés, avec eux tel nombre des Conseillers des dites cours, qu'ils verront être à faire en bon leur semblera, et s'il est trouvé suffisant et idoine pour ledit office exercer, procéder à sa réception et institution, et semblablement s'il n'est trouvé idoine, suffisant, ne capable, cela ne sera par eux reçu; mais nous en avertirons pour y en pourvoir d'autres personnages habiles, idoines et suffisans, afin que justice nous en doive. Fontanon, livre premier de la Justice titre 5. page 13.

C'est copie prise sur l'arrêt de vingt sept août mil cinq cent vingt sept.

Ce jour, Messire Gilles Marie Bouyer, Bailly de Chartres, ensuivant l'ordonnance de la Cour, a été examiné sur sa suffisance pour exercer l'office de Bailly, comme les autres Baillifs de Robe-longue.

L'arrêt suivant prouve l'exécution de l'article quatre de l'ordonnance de François premier pour l'examen des

ces Maistre et Secrétaire aux de Robe longue.

Du Bardy dix avril mil cinq cent cinquante quatre, après avoir vû le jour dhuy par la Cour l'information faite à la Requête du Procureur Général du Roy, par l'ages, vie et mœurs de Me jean Monteau, cy devant advocat du Roy au Comté de Sivray en Poitou, et à présent pourvû par la dite Cour Seigneur de l'office de Sénéchal dudit Sivray, pour exercer ledit office en Robe longue, avec les conclusions du Procureur Général du Roy, la dite Cour a ordonné et ordonne que ledit Monteau sera examiné selon la forme de l'Edit (a) en la chambre des Enquêtes, et s'il se trouvé Suffisant, reçu audit office et Etat, en faisant le Serment en tel cas requis.

(a) ordonnance de françois premier à Moulins en 1536. art. 8.

Pour preuve que lorsque le Parlement dispense de l'examen un officier qui y est Sujet, il en est fait mention dans l'arrêt de sa Réception; entre une infinité d'exemples, on en rapportera quelques uns

Par arrêt du Mardy vingt quatre avril mil cinq cens soixante onze Me Guillaume Gellée pourvû par le Roy de l'office de Lieutenant criminel en la Prevôté de Paris, en reçu sans être examiné. Voicy le dispositif de l'arrêt.

La Cour a ordonné et ordonne, que sans examiner ledit Gellée, attendu sa suffisance notoire, et dont il a souvent fait preuve, et reçu le témoignage, il sera reçu audit office.

Par arrêt du Mardy vingt trois Septembre mil cinq cens quatre vingt sept, Me Louis de Sainte Marthe, pourvû de l'Etat et office de Lieutenant particulier au Présidial de Poitiers, y est reçu sans examen.

Ladite cour a arrêté et ordonné, que ledit de Sainte Marthe sera reçû à faire

Le present les Jermens audit Etat et office appartenans, sans examen, attendu qu'il a été avocat du Roy l'espace de douze ans, et sans lettres à ce requises.

Par arrêt du premier août mil six cent dix neuf pour la Réception du Sieur Jremin....

Ladite Cour a arrêté et ordonné que ledit Jremin sera reçu sans nouvel examen, audit office de Président au Bailliage et Siège Présidial de Melun.

Par arrêt du trois May mil six cent quarante quatre, Me François Aigron est reçu Lieutenant Particulier en la Sénéchaussée et Siège Présidial de Lyon, sans examen....

La Cour a arrêté et ordonné que ledit Aigron sera reçu audit Etat et office de Conseiller Lieutenant Particulier sans —

sans examen, duquel l'a dispensé.

Par arrêt du trente Juin mil six cent soixante un, Me Philippes de Saint Leu, avocat en la cour, pourvû de l'Etat et office d'Avocat du Roy et conseiller mis au Bailliage et Siége Présidial de Senlis ..... Extrait des dires ce qu'a été plaidé et jugé par ledit Bailliage et Siége Présidial ... la Cour a arrêté et ordonné que ledit de Saint Leu sera reçû audit état et office d'avocat du Roy, Conseiller mis, et l'a dispensé de l'examen.

On ne trouvera aucun exemple de Prévôt de Paris, Bailly ou Sénéchal de Robe-courte, qui ait été examiné, ou dispensé de l'être; ce qui est une preuve décisive qu'aucun d'eux n'a été reçû pour faire fonction de Juge, ni par conséquent le Sieur Fouret d'Esclimont qui a été reçû Prévôt de Paris en Etat de Robe-courte. et la prétendüe dispense d'examen qu'il

alléguer, et qui n'est pas, est un artifice de
Sapart, pour insinuer qu'il a dû être examiné,
né, et en conclure qu'il a droit de Juger.

Esprès avoit prouvé par
l'ordonnance de Louis douze et celle de
François premier que les officiers de Robe-
longue, sont sujets à l'examen, parce qu'ils
ont l'exercice de la Justice, et que ceux de
Robe-courte au contraire, n'y sont pas sujets,
parce qu'ils ne l'ont point; il faut revenir
aux autres ordonnances qui achevent de
faire voir cette détermination absolue, à
cette attribution perpétuelle de la Judicature,
au Seul Etat de Robe longue.

Les Ordonnances de Henry Se-
cond, sont encore faites dans le même Esprit,
et en fournissent un grand nombre de preu-
ves.

Son Ordonnance du mois de
mars mil cinq cent cinquante-un, porte

article trente deux)

En la ville de Paris et au Châtelet, siége Présidial dudit Paris . . . . . et d'abondant pour amplifier, éclaircir et régler bien et convenablement les officiers et Ministres de la justice, et tous les points, circonstances et dépendances de notre dit Edit, avons par ces présentes et par Edit perpétuel et irrévocable, voulu, statué, déclaré et ordonné ce qui s'ensuit.

Article trente trois.

C'est à savoir que tous Juges Présidiaux, tant Bailliz, Sénéchal, ou autre Magistrat de Robe-longue, avec les conseilles, tant anciens que nouveaux, créés en chacun desdits Sieges. &c.

Articles 34. et 35.

Et afin de régler la distribution des

gnoïes et que débat d'avis me entre les Bailliz, Sénéchaux de Robe longue, leurs Lieutenans et Conseillers, avons ordonné, &c

Lesdits Pavés se distribuëront également, tant entre lesdits Bailliz, Sénéchaux de Robe longue, leurs Lieutenans, que Conseillers, ..... à laquelle distribution sera ledit Bailliz, Sénéchal de Robe-longue Lieutenant Général ou Particulier, et trois des Conseillers, &c

Article 18.

Nous avons ordonné qu'en l'absence desdits Bailliz, Sénéchaux Magistrats de Robe-longue, ou leurs Lieutenans, le plus ancien desdits Conseillers, qui lors se trouvera, tiendra l'audience, &c.

L'Ordonnance de Moulins de mil cinq cens cinquante deux, a un mois d'avril, porte article premier le deuxième

les mêmes dispositions, et en mêmes termes, touchant la distribution des procès, et désigne les seuls officiers de Robe-longue; on voit encore par l'article 6e. de cette même ordonnance, que le Roy a attribué aux Lieutenans Généraux par augmentation, et en soulagement des fonctions de la justice qu'ils exerçoient, les gages qui appartenoient aux Baillifs et Sénéchaux de Robe courte, attendu qu'ils n'exerçoient point la justice en personne.

Celle du même Roy au camp proche des deux Ponts, en May mil cinq cent cinquante deux, article 6e. suffit toute seule pour établir avec une parfaite évidence, d'un côté, la qualité et l'office de cette distinction qui est entre la Robe longue et la Robe courte; et d'un autre, l'illusion du sieur Comte d'Belmont, lors qu'il dit que sa Robe-courte est bien différente de celle des Baillifs, Sénéchaux, et qu'il est bien distingué d'eux: voicy les termes

ce[illegible] cette ordonnance.

Et quant aux Lieutenans Particuliers et Conseillers aux dits Sièges, ilz pourront assister et vaquer aux jugemens et instructions des procès criminels, et participer aux émolumens selon leurs réglemens, et en leur degré et absence, les plus anciens avocats, et tout ainsi qu'il sera avisé pour le bien de la justice, par notre dit Juge et Magistrat Criminel: et pareillement à la décision et jugemens d'iceux procès criminels, pourront aussi assister, présider, et opiner, seulement et quand bon leur semblera, nos dits Bailliz et Sénéchaux de Robe longue, et sans que pour ce toutesfois la justice civile en soit aucunement retardée; et demeureront nos dits Prevost de Paris, Bailliz et Sénéchaux, et Gouverneurs de Robe-courte, eux et leurs successeurs en dits offices, en autorités, prérogatives et prééminences anciennes qui leur appartiennent, et dont ils ont accoûtumé

joüir et user, auxquels, suivant ces Edits Lieutenans Généraux et Particuliers, Les Juges et Magistrats criminels à present créez, pourront et pourront honneur, assistance, conseil et Révérence.

Il y a pas mi terme dans cet article qui décide formellement contre la prétention du Sieur Comte de Belmont. premierement, on y voit la distinction de deux sortes d'officiers, ceux de Robe-longue et ceux de Robe courte. la premiere partie de l'article détermine à ces premiers qu'elle comprend tous les fonctions de la Justice; scavoir aux Baillifs Sénéchaux de Robe longue, ces mots: pourront, »assister Présider, et opiner seulement à »quand bon leur semblera, aux Baillifs »et Sénéchaux de Robe-longue: aux Lieutenans Particuliers, pour ceux qui suivent: »Les Lieutenans Particuliers et conseillers, »pourront assister et voter aux Jugemens et instructions des Procès Criminels,

et partage aux Emolumens suivant
leurs Réglemens; et enfin aux anciens
avocats du Siége par ces derniers mots:
« Et en cas d'absence, les anciens avocats ».
La Seconde partie rassemble les officiers de
Robe courte, et les nomme les Prévôt de
Paris, Bailliff, Lieutenant Civil & Gouverneur
de Robe courte: mais ne leur attribue
aucune fonction; et en effet le mot de fonction
ne s'y trouve pas, parceque cet Edit ne
réglemente en rien quelles fonctions de
justice, et les officiers n'en ont aucunes,
mais leur reserve seulement les droits hono-
rifiques, quand les termes suivans qui sont
connûs, que les premiers leur ayant été
cédés, il ne leur reste que les Seconds:
« Demeureront ledit Prévôt de Paris,
« Bailliff, Lieutenant Civil & Gouverneur
« de Robe-courte, eux et leurs Successeurs
« audits offices, ès autorités, prérogatives,
« & prééminences mêmes qui leur
« appartiennent, et dont ils ont accoûtumé
« jouir. » Tels sont les droits de préséance

sur les

juo les officiers du Siege; celuy de faire intituler les Sentences et actes en leurs noms, celuy de jouir le Ban et arriere-Ban, et autres semblables, ou Militaires ou simplement honorifiques.

Il faut finir par une derniere réflexion qui achevera de démontrer une Evidence à laquelle il est impossible de se refuser, que les Prevots de Paris, Bailliffs et Sénéchaux de Robe courte, ne peuvent absolument exercer la Justice; c'est de leur voir exercer tous associés aux Gouverneurs et les Gouverneurs à eux, comme officiers de Robe courte; or il n'y en a point à qui il soit plus formellement prohibé d'exercer la justice que aux Gouverneurs: cette prohibition est portée en termes exprès par l'article soixante dix de l'ordonnance de Louis douze à Blois en mars mil quatre cent quatre vingt dix huit. (a).

(a)... D'effacons à leurs nos Lieutenans et Gouverneurs?... qu'ils n'envoyent les causes pendantes pardevant les Juges ordinaires, ne d'icelles connoissent en quelque maniere que ce soit. Guenois conférences des ordonnances l. 1. tit 22. page 315.
fontanon t. 2. t. 1. p. 555.

Et c'est aussi en conséquence de cette exclusion des fonctions de la Justice, qui est commune, comme on voit, aux Prévôts de Paris, Bailliz et Sénéchaux de Robe courte avec les Gouverneurs, que par les arrêts de leur réception on leur fait la même prohibition d'exercer la Justice, et la même injonction de leur prêter main forte, et qu'ils en prêtent le Serment, comme on le fera voir ci après.

Il faut encore tirer les mêmes conséquences de l'ordonnance du même Roy donnée à Compiegne en mil cinq cent cinquante Sept, article premier, en voicy les termes.

Nous par l'avis que dessus, & établissons en titre d'office formé un Président en chacun de nos dits Sièges Présidiaux, qui présidera à tous

Jugemens et definitions ès procès civils et criminels, soit qu'ils soient du Siège ordinaire, ou d'évolus es dits Siéges, par appel des autres Sieges Royaux, et ressortissans ès cas declarés dits Lois, et encore au moins les Baillifs et Sénéchaux de Robe courte, quand ils se trouveront dits Sieges et autres lieux, en leur rang, autorités et prééminences accoutumées, lequel Président tiendra la main que les défauts, dont mention est faite cy-dessus, ne deviennent, le tout regardé et observé très étroitement tous les Edits et Réglemens faits sur le fait de la justice, civile et criminelle, &c.

On ne rapportera rien des réflexions qu'on vient de faire sur l'article Six de l'ordonnance des deux sous, il est aisé de voir qu'elles se rapportent naturellement à celuy-cy; on y en ajoutera une seule, qui étant sans réplique, le principe sur lequel le Sieur sous-

d'Belimont appuye tout son système, qui est qu'il n'est point compris dans les ordonnances, où il ne se trouve point désigné par le nom de Prévôt de Paris

On voit que dans l'article Six de l'ordonnance des deux Ponts, il est désigné par le nom de Prévôt de Paris, avec les Baillifs et Sénéchaux. Que dans l'article premier de celle de Compiegne, il n'y est parlé que des Baillifs et Sénéchaux; il s'ensuivroit de son principe, que l'ordonnance de Compiegne leur auroit été les droits honorifiques, en les nommant point dans la réserve que cet article en fait en faveur des Baillifs et Sénéchaux, et qui lui étoit aussi nécessaire qu'à eux, puis que cette création étoit pour Paris, comme pour les autres Présidiaux du Royaume; on ne croit pas qu'il en veuille tirer cette conséquence; mais il faut donc qu'il convienne, qu'il se trouve toujours

compris dans les ordonnances, Lepastous avec les Baillifs-Le Sénéchaux, soit qu'il soit désigné par son nom de Prevôt de Paris, ou non, ce qui a toujours été absolument indifférent aux Rédacteurs des ordonnances, puis qu'on voit qu'ils l'ont employé, ou omis indifféremment.

Les Textes d'ordonnances, qui tous attribuent les fonctions de la Justice à l'Etat de Robe longue, le nouveau Contexion de ces mêmes fonctions à l'Etat de Robe courte, en ajoutera quelques arrêts qui font voir que ces ordonnances ont eu leur pleine et entière éxécution.

Le Premier de ces arrêts, est rapporté par Chenu sous le titre vingt trois des Baillifs Le Sénéchaux; sa date est du cinq may mil cinq cent quarante un, il est dit par ces arrêts, que les Sénéchaux de Robe courte ne jugeront les

les Dictums, et nes rendrons Spicat. cet arrêt prouve l'exclusion des officiers de Robe courte, des fonctions de Justice conformément aux ordonnances.

Un second arrêt prouve encore formellement l'exécution de l'ordonnance de Louis douze exclusive des fonctions de la Justice pour la Robe courte, et attributive de ces mêmes fonctions à la seule Robe longue. Il intervint à Charles Baufferade, en se servant en l'office de Bailly et Capitaine de Vitry le françois, tout administration de Justice, et à cet effet ne le reçoit qu'à charge de ne faire aucun acte de Judicature, appartenant à Juge de Robe longue.

Arrêt de Réception de Charles de Baufferade du neuf Juillet mil cinq cent quarante neuf en l'office de Bailly et Capitaine de Vitry le françois. A été veu et arrêté ..... que ledit Baufferade

pourvû d'office de Bailly de Vitry, par la résignation du Comte de Mauteüil, sera reçû à l'exercice et administration d'Etat d'office de Bailliff, en faisant le serment en tel cas accoûtumé; à savoir de bien, loyaument et fidélement exercer; et à la charge que ledit Baussera ne se entremêlera d'exercer aucun acte de judicature, appartenant à Juges de Robe longue.

Il y a pas un mot dans cet arrêt qui renferme la preuve de tout ce qui vient d'être dit: le Serment dont il contient la formule, y est appellé le Serment en tel cas accoûtumé. Ce Serment étoit donc lors de cet arrêt, et déjà auparavant, le Serment ordinaire de ces officiers, lors qu'ils étoient de Robe courte, par conséquent du Prevôt de Paris comme des autres, lors qu'il étoit de Robe courte.

Il porte injonction aux Cours
de n'exercer aucun acte de Judicature.

Cet Edit fut une loy dès lors
établie pour les officiers de Robe courte,
de n'exercer aucun acte de Judicature, ce
pour sous également pour le Prévôt de Paris,
lors qu'il étoit tel, comme pour les autres.

Il déclare que les actes de Ju-
dicature appartiennent à juge de Robe
longue.

Les Juges de Robe longue
étoient donc alors, et même auparavant
en possession d'exercer, privativement aux
officiers de Robe courte, les actes de Judi-
cature.

Il ne faut plus après cet arrêt
médire sur le texte de l'ordonnance d'Or-
leans, puisqu'on y trouve que la Robe courte

est exclue

est exclue de l'exercice de la justice. celle de Louis douze ayant cette exclusion, la celle Loy a été depuis émuée: cet arrêt en fait foy, mais l'effet de cette loy est devenu général par la disposition de l'ordonnance d'orleans, qui réduit tous les officiers à la Robe courte. l'Etat de Robe courte emporte avec soy la privation de l'exercice de la justice, aux termes de l'ordonnance de Louis douze et l'Etat des Baillifs et Sénéchaux, et du Prevôt de Paris puis qu'il n'en est pas excepté, est déterminé à celuy de Robe courte, par celle d'orleans; ajoûtez il est vray de dire que c'est l'ordonnance de Louis douze qui les exprime en tant qu'ils sont de Robe courte, et que c'est par l'ordonnance d'orleans qu'ils se trouvent tous privés, par ce qu'elle les réduit tous à l'Etat de Robe courte.

Un troisième arrêt appuye encore cette verité.

Il est du deux décembre mil cinq

cent quarante neuf, pour la réception du
Sieur de Vitry en l'office de Bailly de Melun;
en vuey le dit procès verbal.

Il a été conclu que le Sieur de Vitry
sera reçû, en faisant le Serment à l'office
de Bailly appartenant, et à l'acharge que
celuy Baillif, ne pourra faire acte appar-
tenant à Juge de Robe longue.

Les arrêts suivans sont aussi
rendus en conformité de ces mêmes principes.

Celui du Vendredy neuf décembre
mil cinq cent quarante sept en faveur de l'Espée
d'un Baillif, qui avoit été reçû en Etat de
Robe courte, et qui depuis présenta Requête
au Parlement, pour qu'il plût à la Cour luy
permettre d'exercer son office en Robe longue,
l'arrêt le débouta de sa Requête, envoyez les
termes.

Ejour après avoir oy en la cour

Me Pierre Durandel Bailly de Saint-Pierre le Moutier, a prié me mander par ma Requête par lui faite, à ce qu'il plût à la cour lui permettre exercer son office en longue Robe, la matière mise en délibération: la Cour a ordonné, que l'arrêt donné cy devant en la Réception dudit Durandel, tiendra en sortira son effet, et lui défend d'exercer son dit office en autre Etat que de Robe courte, suivant ladite Réception, lui fait aucun exploit dépendant d'Icelui, sur peine de privation de son dit office, lui défend aussi sur ladite peine, et autre plus grande, à la discrétion de ladite Cour, de plus faire, ou présenter aucune requête à la dite fin, à icelle, ni à ses dites en général, ou particulier.

Ouy, du treize mai mil cinq cent cinquante trois par lequel Bernard Brion Seigneur de Beautigny, Bailly, Prévôt de Troyes, pourvû par Lettres Patentes dudit Roy, de l'Etat et office de Capitaine

Le Bailly de Chaumont en Bassigny, est
reçû audit office de Bailly de Chaumont
en Bassigny, à la charge de exercer ledit
office de Bailly de Robecourt et comme
les autres Baillifs de Robecourt de ce Royau-
me seulement, et dict s'croit le contraire,
que ladite cour des à présent déclare son
dit office vacant et impétrable, et à un
lui mandé en ladite cour, et après que
l'ordonnance sur ce de ladite cour, luy
a été délivrée, et qu'il y a acquiescé, il a été
reçu audit office de Baillif de Chaumont
en Bassigny, à la charge susdite, et a
fait le Serment en tel cas requis et accoûtumé.

Celuy, en dix sept cens, mil
cinq cent cinquante trois, il porte Anthoine
de Beaumont, homme de Robecourt, pour-
vû par le Roy de l'office de Baillif de
l'artillerie au Chastel du Louvre, &c. a été
celuy de Beaumont, en obtenant au
Commandement du Roy, mandé en ladite
cour à huis clos, et a fait le Serment de

bien et loyaument exercer ledit office auquel il a été reçu, à la charge de soumettre sous lui un notable Lieutenant de Robe-longue, avocat en ladite cour, pour le fait de la Judicature.

Pelluy ce deux décembre mil-cinq cent cinquante cinq, pour la Réception de Charles de la haye Ecuyer, &c, pourvû par lettres Patentes du Roy, de l'office de Bailly & Capitaine de Vitry en Partbois.... pour par ledit de la haye, l'avoir, tenir & doresnavant exercer ledit office en Robe courte..... Tout considéré.... la Cour a ordonné et ordonne que ledit de la haye sera reçu en icelle audit Etat et office de Bailliff et Capitaine de Vitry en Partbois, et fera le serment y appartenant, en la manière requise et accoûtumée.

Ledit jour demeure pour Coûtume, que depuis l'ordonnance de Louis douze de mil quatre cent quatre vingt

Dix huit ou 20 perpetuellement Successivement fait distinction entre les chefs des Juris dictions ordinaires ressortissantes nûement au Parlement, entre l'Etat de la Robe longue, et l'Etat de Robe courte; que les Baillifs & Sénéchaux de Robe longue, ont eux Seuls l'administration de la Judicature, par le droit de leur Etat de Robe longue; et qu'au contraire les Baillifs et Sénéchaux de Robe courte depuis cette ordonnance, & nommement le Prevôt de Paris les quels étoient de Robe courte, en ont été exclus par leur Etat de Robe courte.

Ces deux différens états avoient leurs fonctions différentes, les Baillifs & Sénéchaux de Robe longue, étoient pour rendre et administrer la Justice, ceux de Robe courte, et le Prevôt de Paris comme eux, pour la soutenir et luy prêter main forte; cette distinction d'Etats est bien marquée par l'ordonnance de François Second, donnée à Fontainebleau en mil cinq cent soixante

au mois de Juillet.

François, &c. à tous présens et à venir: Salut, comme nos prédécesseurs Rois de France, ayant dès le Commencement de leur Institution, de leur Chose publique, pas grande et même délibération, crée, institué et établi diverses d'officiers, les uns pour l'administration de leur Justice, les autres pour avoir sous leur autorité la Puissance de la force, à la Conservation des bons et punition des mauvais, au bien, repos, union et pacification de leurs états de leurs Sujets ..... Il est avenu que la plus grant de nos dits officiers, le principal auquel appartient le fait de ladite force, comme Gouverneurs de la Province, Baillifs et Sénéchaux; les uns pour être employés en autres grandes et importantes charges, et les autres pour avoir estimé grandes eux, et grande obéissance que celle qui a été toujours vue entre nos Sujets, leurs prédécesseurs et Résidences en leurs dits Gouvernemens,

Baillages et Sénéchaussées, être aucunement
nécessaires, se font eux mêmes dispenser de
résider avec telle assiduité que faisoient
leurs prédécesseurs, et par ce moyen, quel-
ques uns de nos dits Sujets, poussés et persuadés
de mauvais et séditieux esprits, n'ayant
aucune crainte desdits Gouverneurs, Baillifs,
& Sénéchaux, pour les voir abscens de
leurs dites Charges; ce sous tout oublié que
d'avoir fait en notre Royaume diverses
assemblées et émotions ..... À ces causes..
ordonnons, voulons et nous plait..... que
tous les Gouverneurs de nos Provinces &
leurs Lieutenans, Baillifs et Sénéchaux,
Prévôts et autres nos officiers, ayent à se
retirer ès lieux de leurs Gouvernemens, Bail-
liages et Sénéchaussées et Charges, pour y
faire leur résidence actuelle et continuelle,
& exercer en personne leurs Etats et offices
dont, quant auxdits Gouverneurs & leurs
Lieutenans, nous les avons par exprès par-
ticulierement, pour n'y faire faute: & quant
auxdits Baillifs, Sénéchaux, Prévôts &
officiers

officiers, nous voulons que ce soit quinze jours après la publication qui sera faite de ces présentes, à sur peine de privation de leurs Etats et offices, lesquels nous avons audit cas dès à présent comme pour lors déclaré et déclarons vacans et impétrables: et pour ce qu'il y a quelques uns des dits Baillifs Sénéchaux, qui exercent leurs dits Etats en Robe longue, nous voulons qu'ils ne laissent pour cela, de vaquer aux choses qui dépendent du fait de leur office, selon qu'il est permis généralement à tous Baillifs Sénéchaux, et qu'ils feroient, s'ils tenoient les dits Etats en Robe courte, et que les nobles du Ban et arrière-Ban, étant au dedans de leurs dits Bailliages Sénéchaussées, et les communes du Plat-pays, ayent en cela à nous obéir sans y faire aucune difficulté.

Cette célèbre ordonnance fut enregistrée au Parlement le trois août de la même année. Il est à remarquer que

le Prevôt de Paris, lors en charge, fût le premier qui éveilla la Vigilance du Parlement, pour l'exécution de cette Ordonnance, à que c'étoit le vrai cas d'user du pouvoir que le sieur comte d'Esclimont supposé, bien mal à propos, s'être maintenu dans le droit de juger, et l'avoir exercé.

Les deux arrêts qui se trouvent dans les Registres du Parlement, par lesquels il luy est enjoint de venir faire sa charge, font bien voir que ses fonctions étoient purement Militaires, à qu'il ne s'agissoit nullement dans l'exercice de sa charge du fait de Judicature.

Le premier est du trois août, jour même de l'enregistrement de cette Ordonnance.

Il est tiré des Registres du Conseil du Parlement de mil cinq cens soixante au trois août : en voicy les termes.

Le même jour trois aoust mil cinq cens soixante. La Cour a délibéré et ordonné que le Prevôt de Paris, ou l'un de ses Lieutenans en cette ville de Paris seront mandés à la Requête du Procureur Général du Roy, venir faire son Etat en Personne sur peine de privation d'Estat, et aller chaque jour avec ses Sergens, Officiers et Ministres, par cette ville, pour contenir les bons en paix, et fureté, et tenir les mauvais en crainte par sa présence,

Le Second est du Sept aoust mil cinq cent Soixante.

Le même jour Sept aoust, le Prevôt de Paris est venu en la Cour mandé, auquel a été enjoint d'aller par chacun jour, par cette ville et fauxbourgs, faire sa charge, et procéder aux captures des Vagabonds, Banduliers, et autres personnes mal vivans, et sans aveu.

Il n'est point, comme on voit, pourvu de la justice au Châtelet, que le Parlement ordonne que le Prévôt de Paris sera mandé à venir faire son Etat, mais uniquement pour s'acquitter de fonctions militaires, qui sont les seules appartenantes à son Etat. Ainsy en considérant dans ces deux arrêts, le tems auquel ils ont été rendus, et les termes dans lesquels ils sont conçus; il faut nécessairement convenir, qu'ils portent avec eux la preuve la plus authentique de cette vérité; que dès ce tems, les Prévôts de Paris et les autres Baillifs, Sénéchaux de Robe courte, n'étoient tous qu'officiers militaires et non de Judicature, établis pour veiller sous l'autorité du Roy, la puissance de la force, à la conservation des bons et punition des mauvais, aux termes de cette ordonnance.

Outre la première conséquence

Outre la premiere Coutume que Celle ci donnance présente naturellement à l'Esprit: qui est qu'en même tems qu'elle reconnoit que les Baillifs et Sénéchaux qui exerçoient leurs Etats en Robe longue, (exercice qui renferme principalement l'administration de la Justice), pouvoient aussi la maintenir par la force, en qualité de Baillifs, et Sénéchaux, il en faut encore conclure qu'elle ne reconnoit point ce double pouvoir dans ceux de Robe-Courte, qui n'ont point de part à l'administration de la justice, n'ont d'autre droit à cet égard, que Celui de la soutenir par la force; C'est ce qu'on achevera de démontrer en rapportant les arrêts de leur Reception, et les Serments qu'ils prêtent en conséquence.

Charles neuf venu à la Couronne en la même année mil cinq cent soixante n'approuva point cet Etat, pour

ainsy dire Amphibie; il jugea que le
mélange de la Robe et de l'Epée, avoit
une Sorte d'incompatibilité, et Comme
Depuis l'Ordonnance de Louis douze de
mil quatre Cent quatre vingt dix huit
l'Etat de Robe Courte avoit entendu les Bailliz
& Sénéchaux de l'exercice de la Justice, il ne
fit autre chose que d'en exclure tous les Bailliz
& Sénéchaux sans exception, que de les réunir
tous pour l'avenir à l'état de Robe courte,
Lorsque leurs offices viendroient à Vaquer;
C'est ce qu'il fit par l'article quarante huit
de l'Ordonnance de mil cinq cens soixante-
dans les Etats d'Orleans tenus à Orleans: en
voicy les termes:

Vacation advenant (l'article
que des Bailliz et Sénéchaux) dy sera par
nous, ou nos successeurs pourvu, que de personnes
de Robe courte, Gentilhommes et de qualité
requise (a). Cet article n'établit point un nou-
veau droit pour exclure de l'administration de
la Justice, les Bailliz & Sénéchaux de

(a) Guenois, conférences des ordonnances l. 1. C. 22. p. 347.

Robe courte ; ils étoient déja exclus par les précédentes ordonnances, et par les arrêts de leur réception, de faire aucun acte de Judicature appartenant à Juge de Robe longue, dans ~~le~~ lequel ils devoient établi ; le comme avant cette ordonnance, dire qu'un Bailliy ou Sénéchal tenoit son Etat en Robe longue, c'étoit dire qu'il pouvoit rendre la Justice en personne ; et dire au contraire qu'il le tenoit en Robe courte, c'étoit dire qu'il ne le pouvoit pas ; aussi est-comme conséquence certaine, que cette ordonnance qui les exclud tous de l'Etat de Robe longue, et les regle tous pour l'avenir à tenir leurs Etats en Robe courte, les déclare tous par cette seule disposition, privez à l'avenir du droit de rendre la Justice.

En leur ôtant cette Sorte les fonctions de la Justice, on renferma leur pouvoir et leur autorité dans d'autres fonctions conformes à leur Etat

Par l'article quarante neuf de cette même ordonnance, il leur fût enjoint visiter leurs Ressorts quatre fois l'année, et plus souvent s'il étoit besoin, ouïr les plaintes des Sujets du Roy, tenir la main à ce que la force lui demeure, et les arrêts, Jugemens, et Sentences fussent exécutés, conférer avec leurs lieutenans des plaintes et doléances, et en faire procès verbaux pour y pourvoir, qu'ils envoyeroient à son chancelier.

Les termes pour y pourvoir employés en cet article, n'attribuent aux Baillifs et Sénéchaux aucune fonction de Judicature, comme le Sieur Auteur d'Observations dit à la page seize de sa Réponse; car ces mots pour y pourvoir, signifient pour qu'il y soit pourvû par le Roy, et c'est pour cela, que l'article porte que ces procès verbaux seront envoyés au chancelier.

Encore

F 951



Encore que le Prevôt de Paris n'y fût pas compris par sa dénomination particulière de Prevôt de Paris, il ne laissoit pas de l'être dans l'expression générale des Baillifs et Sénéchaux, et au pied de même Etat et les mêmes fonctions, du nombre des Baillifs et Sénéchaux d'Epée, désigné l'un d'entr'eux par différentes ordonnances, établi en leur rang et Séance lorsqu'il est reçu au Parlement. La preuve que l'intention du Roy avoit été de l'y comprendre, et de lui être désormais, comme à eux soumise à l'administration de la Justice en la reconnaissant tous, et lui par exprès en ayant donné l'Etat de Robe longue, qui depuis l'ordonnance de mil quatre cent quatre vingt dix huit en avoit été totalement exclu: c'est l'article vingt un de l'ordonnance du même Roy à Moulins en mil cinq cent soixante six.

Nos Prevôts, Baillifs et

le Sénéchaux de nos Parlemens, seront de Robe courte, &c. il n'en fait pas davantage pour faire voir, après ce qu'on a cy devant étably par les ordonnances et arrêts de Réception, que le Prévôt de Paris, de même que les Baillifs & Sénéchaux qui, lorsqu'on recevoit de Robe courte, étoient exclus de l'administration de la Justice, ne peut, non plus qu'eux faire aucun acte de Judicature appartenant à Juge de Robe longue, et ès lors que par l'ordonnance il est porté pour le Prévôt de Paris, comme pour les Baillifs & Sénéchaux, qu'il sera de Robe courte, & qu'il est reçu en cet Etat.

La détermination de cet Etat de ces officiers à celuy de Robe courte, ne leur permettoit plus de tenir leur Etat en Robe longue, dans lequel seulement & jamais lors ils avoient eu le droit d'exercer les fonctions de la Justice: l'intention du même Roy est expliquée par cette ordonnance du mois de Mars mil cinq cent soixante huit, pour le rétablissement d'un Président en chacun

des Sièges Présidiaux, il y en appelle combien cet établissement est utile et profitable, et ajoute. Et même à cette heure y a des uns des Baillifs et Sénéchaux réglez à tenir leurs Etats en Robe courte, et non autrement, il ne reste plus de chef pour la tenuë ordinaire des Siéges, qui servit bien convenable, &c.

Edit de Charles IX de 1560 article premier. fontanon t. 2. p. premier de la justice p. 367.

Cette preuve littérale de si formelle, en renferme une autre bien considérable, en rappellant pour les Baillifs & Sénéchaux, laquelle qui concerne l'Etat de Robe-courte, & qui est établie, non seulement par l'ordonnance d'Orleans, qui fait prendre le Prévôt de Paris sous le nom générique de Baillifs & Sénéchaux, mais encore par l'article vingt un de l'ordonnance de Moulins, qui nomme expressément le Prévôt de Paris avec les Baillifs & Sénéchaux, le renferme dans la même disposition, en ordonnant indistinctement qu'ils seront de Robe-courte et non autrement, et par là leur ôte les fonctions de la Judicature. —

1784

Une même loy, Messieurs, par une seule et même proposition, ne pouvant être entendue que dans un seul et même sens, pour tous ceux qu'elle comprend, lors qu'elle n'admet aucune exception, et c'est ce que prouvent en effet ces mots: il ne reste plus de chef pour la Justice ordinaire des Sièges;

Car ils font voir que les uns et les autres avoient été en Jouissance de Ressortissans d'Orleans et de Moulins, exclusivement des fonctions de la Justice ordinaire dont une des principales est de tenir le Siège.

Ces mêmes termes font encore voir à quel point le Prévôt de Paris s'abuse ou veut en imposer lors qu'il avance pour principe, que le Terme de Présidial, qui se trouve en l'article vingt un de l'Ordonnance de Moulins, emporte avec luy le droit d'opiner, et qu'il y a point en France de Présidiaux honoraires et sans fonction.

Si cela étoit, le Régime Roy qui a fait l'Ordonnance d'Orleans, par laquelle il réduit ces officiers à l'Etat de Robe courte, état qui incontestablement les exclud de l'exercice de la Justice, et qui six ans après a fait celle de Moulins, par laquelle article vingt un, il réitere la même disposition et comprend sans nulle distinction le Prevôt de Paris avec les autres Baillifs et Sénéchaux, par le mot même de Prevôt de Paris auquel le Sieur Comte d'Estaing prétend qu'il y a tant de distinctions attachées; et quelques ans après fait une autre Ordonnance, où il dit qu'il est bien mémoratif de ces Ordonnances d'Orleans et Moulins, par lesquelles ces officiers sont réglés à tenir leurs Etats en Robe courte, et non autrement aurait-il pû entendre leur donner par l'article vingt un de l'Ordonnance de Moulins, le droit de présider avec voix délibérative et dire deux ans après que depuis ces Réglemens, il mérite plus de chef pour la tenue ordinaire des Siéges? aurait-il

qu'il ne reste qu'un Siége pour tous les Siéges, scelles Prevôts ecc d'Paris, Baillifz et Sénéchaux ensorte qu'ils y présideront et y jugeront? non sans doute. qu'faut-il donc nécessairement conclure? Cependant a toujours dit, que le mot de présider en cet endroit, ne renferme nullement le droit d'juger, mais donne seulement à entendre que ces officiers pourront, lorsqu'ils viendront au Siége, y prendre la premiere place.

En Effet, il est sûr que ce mot ne Signifie que la simple préséance, qu'il était en usage dans le tems de l'ordonnance de Moulins, et même longtems après, qu'il Signifie la Seule Supériorité de la place; il se trouve dans différens arrêts rendus depuis l'ordonnance de Moulins: on en rapportera deux entr'autres, le premier du vingt Sept mars mil cinq cent soixante Sept, par lequel on voit que le mot de présider qu'il y trouve, ne s'entend et ne peut s'entendre que de la préséance.

1854



Et incontinent est venu et Messire Philippes de Lenvoisin conseiller au Conseil privé du Roy, a fait plainte à la Cour que ce matin, Messire Etienne de Milly premier Président en la Cour des Aydes de ce Pays, se venant en icelle avec deux des Conseillers desdites Aydes, pour communiquer sur le fait de la confirmation des privilèges de ce ressort de Chailly, l'a voulu prévenir, quoy voyant, s'étoit levé, et avoit voulu attendre la définition de l'affaire, pourquoy il étoit mandé, avant que faire ladite plainte, la a supplié la Cour de deliberer, s'avoir s'il l'a pû ou dû faire, et le conserver en ses droits de séance, ayant en cet honneur d'être du Conseil du Roy y a environ dix sept ans. Retiré, la matiere mise en délibération, ladite Cour a arrêté et ordonné que ledit de Lenvoisin sera mandé, et de fait mandé, luy a été dit que dores navant il gardât sa session aux occasions occurrentes, et luy déclare qu'elle ne tiendra

en tous lieux audit de Milly, et entend la tour que la retraite qu'il a faite à l'arrivée dudit de Milly, ne luy préjudiciera à l'avenir.

Le Second du onze mars mil cinq cent quatre vingt dix neuf. rendu entre deux avocats du Roy au Siège Présidial de Troyes par une contestation de simple préséance, puisque les officiers n'avoient point voix délibérative: envoyez le dispositif.

Il sera dit que ladite convocation et ordonné que ledit Favier reçu en ladite audit Etat et office d'avocat du Roy, Présidera ledit Lefevre, &c

C'est encore une maxime constante, que lors qu'il plait au Roy d'accorder la voix délibérative à celui à qui il donne entrée et séance dans une compagnie pour y faire fonction de juge, les lettres portent qu'ils auront entrée, séance et voix délibérative: cette clause se voit dans toutes

toutes celles qui jouissent des honneurs conseillers honoraires, après la résignation ou vente de leurs offices, elle ne peut y avoir été sous entendue, mais doit toujours être exprimée.

Si ce principe avoit besoin de preuves, il n'en faudroit point d'autre que l'ordonnance qu'on a déjà citée, c'est celle d'Henry deux au camp près des deux Ponts du mois de May mil cinq cent cinquante deux. cette ordonnance qui donne aux Baillifs & Sénéchaux de Robe longue entrée, séance et voix délibérative dans les Sièges Présidiaux, s'explique en ces termes: pourront aussi assister, présider et opiner seulement, et quand bon leur semblera, nos Baillifs & Sénéchaux de Robe longue, &c.

Si l'on veut comparer les termes de cette ordonnance avec ceux de l'ordonnance de Moulins, qui porte article

1100

vingt-un; entendant que nos dits Prévôt, Bailliſs & Sénéchaux puiſſent entre eux présider en leurs siéges, & on verra que le mot opiner qui est en la premiere, n'est point à la seconde. Eu faut-il davantage pour être pleinement convaincu que l'une et l'autre de ces ordonnances qui se servent des mots pouvoir et entendons qu'ils puiſſent, ne contiennent que la seule reserve de droits purement honorifiques, et entr'autres la Présidence, c'est à dire, la Préséance, savoir avec voix délibérative aux Bailliſs et Sénéchaux de Robe longue, qui — par leur état pourroient juger; & la même préséance, mais sans voix délibérative, à leurs de Robe-courte, (y compris le Prévôt de Paris) comme exclus par leur état de pouvoir faire fonction de Juges.

Il faut donc que le Sieur soit déclaré qui a avancé qu'il n'y avoit point en France de Présidence honoraire, contraire présentement d'une maxime toute contraire, & reconnuë qu'il y a autant de Présidence —

souverains en France, qu'il y a des Prévôts de Paris, Baillifs & Sénéchaux.

L'arrêt du cinq may mil cinq cent quarante six que j'ai mis à la tête vingt trois des Baillifs et Sénéchaux, qui fait défenses aux Sénéchaux de Lobelloute, de signer les dictums des Sentences, & de prendre des épices, est encore une preuve incontestable de cette Présidence sans fonction, car la Signature des Jugemens est la fonction nécessaire du Président, et il n'y a aucun Président, qui ne signe les Jugemens qu'il a rendus; mais comme il est vrai de dire qu'un Président qui ne signe point, n'est point un Président avec exercice, il est également vrai de dire, qu'un Président qui ne prononce point, n'est qu'un Président nuet & sans fonction. Le sieur Loute d'Orléans est le premier qui ait imaginé, qu'il ne seroit point de sa dignité de prononcer, et que cela ne peut convenir qu'à ceux qu'il appelle ses Lieutenans: il ne paroit même point

cette fonction, que parconséquent il est bien que elle ne lui appartienne pas, et qu'il ne la peut prétendre, et la raison pour laquelle elle ne lui appartient pas, c'est qu'il ne lui appartient pas de Juger.

On a prouvé que par l'ordonnance de Loüis douze de mil quatre cent quatre vingt dix huit l'exercice de la Justice a été transmis aux Gradués, c'est à dire aux officiers de Robe longue, à qui le Prevôt de Paris, Baillifs & Sénéchaux ayans en Etat de Robe courte de puis cette ordonnance, ont toujours été exclus des fonctions de Judicature: on a fait voir par les arrêts du Parlement, qu'elle a toujours eu son exécution, qu'ils ont déclaré que la Judicature n'appartenoit qu'aux Juges de Robe longue, et par quelle raison ils ont défendu aux Baillifs & Sénéchaux de Robe courte, de faire aucun acte de Judicature, de signer les dictums des Sentences, et de prendre des Epices.

493



Telle est la véritable époque de la privation de l'exercice de la justice, par rapport aux Prévôts de Paris, Baillifs & Sénéchaux; fondé sur leur Etat de Robe courte, et par conséquent, le Sieur Comte d'Estaing se fait un faux principe, quand il avance que ce n'est que par l'ordonnance de Blois, que les Baillifs & Sénéchaux ont été privés de l'administration de la Justice, car cette ordonnance n'établit point un droit nouveau; mais elle confirme celui qui était déjà établi par celle de Louis douze en mil quatre cent quatre vingt dix huit, et par celle des Rois ses successeurs.

C'est par cette que l'article cent soixante trois de l'ordonnance de Blois, après avoir marqué l'importance de ces Grandes Charges, commence par ordonner que les officiers qui en seront pourvûs, ne pourront être que de

Robe courte, dis position qui ne fait que se conformer celles des Ordonnances d'Orléans, et de Moulins, en ces termes.

Ordonnons que nul ne sera pourvu auxdits Etats, qu'il ne soit de Robe courte; et seulement qu'après avoir établi ce fondement par une exacte conformité aux anciennes Ordonnances, qu'il est dit, qu'ils pourront, s'ils veulent sembler, assister à tous jugemens qui se décideront en leurs Sièges, sans néanmoins y avoir voix, ne opinion délibérative. Il est évident que cette disposition n'est que la conséquence de principes, et qu'elle ne fait que déclarer la privation des fonctions de Judicature attachée à l'Etat de Robe-courte, auquel elle les assujettit en conformité des deux précédentes Ordonnances.

En effet, pour établir un cela un droit nouveau, il étoit indispensable de mettre dans l'article deux cent

soixante six de l'ordonnance de Blois, une clause dérogatoire à l'article vingt un de l'ordonnance de Moulins, et de dire, nonobstant l'ordonnance de Moulins, ou bien, et à cet effet, avons dérogé & dérogeons à l'article vingt un de l'ordonnance de Moulins; car c'est la regle établie par l'article premier de cette même ordonnance, (a) qui a été suivie dans celle de Blois, & dans les Edits & Déclarations rendues depuis. (b) Et, comme cette clause dérogatoire n'a point été mise dans l'article dudit soixante six de l'ordonnance de Blois, elle ne déroge point à l'article vingt un de l'ordonnance de Moulins, & par conséquent, elle ne le révoque ni ne le modere, elle ne fait au contraire que le confirmer et l'expliquer.

(a) ordonnance de Moulins art. 1.
Les ordonnances par nous faites depuis notre avenement à la couronne ..... qui ne seront spécialement révoquées ou moderées, seront gardées et observées entre Parties, grand conseil, &c.

(b) ordonnance de Blois art. 29.
Les ordres sacrés seront pris en l'âge prescrit par les constitutions canoniques; savoir, est l'ordre de sous-diacre à 22 ans ... nonobstant l'ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard.
La même, article 46.
Nous desirons aussi que nos ordonnances touchant la vacation des droits seront admis et reçus à en faire pourvoir ceux qui n'auront aucune déclaration préjudiciable, nonobstant l'ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard.
La même, art. 51
Nous voulons et ordonnons que les curés tant des villes qu'autres, soient conservés en droit d'oblations ..... nonobstant l'ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.
Déclaration du Roi du 29. Juin 1690 concernant l'union et unions et extinction des dotations et leur extinction. Louis &c. Salut: les inconvéniens que produisent l'exécution des articles 5, 6 & 50 de l'ordonnance de Moulins concernant le tems de l'oblation, les substitutions et de l'extinction des donations: ... nous avons dit et déclaré, statuons et ordonnons ... nonobstant ce qui

C'EST à tort que le Sieur Comte d'Belinom dit que depuis l'ordonnance de Blois il ne reste plus aux Baillifs & Sénéchaux que le simple entrée en

ces quatre derniers articles 57. la 58 de l'ordonnance de Moulins, auxquels pour ce regard nous avons dérogé par ces présentes, &.

leurs Sièges, par laquelle ordonnance dit seulement qu'ils pourront assister, le mot dit point comme celle de Moulins, qu'ils pourront présider en leurs Sièges, le mot de présider dont se sert l'ordonnance de Moulins, celui d'assister employé dans celle de Blois, sont des termes synonymes, qui ne signifient que l'assistance honorable au Siège, c'est à-dire à la première place, d'autant plus que l'ordonnance de Blois ne déroge aucunement, comme on l'a dit, à celle de Moulins, elle leur laisse la séance à la première place, qui est désignée par le mot de présider dans l'article vingt-un de cette ordonnance.

La Preuve littérale de cette Vérité, se trouve dans le code d'heury trois livre trois titre premier article sept.

Il est à remarquer que ce troisième livre est intitulé

Des Juges ordinaires et autres Ministres de la Justice.

Lequel

Et que le titre premier est celui

Des Baillifs et Sénéchaux des Provinces

(Ces titres prouvent bien, indépendamment de tout ce qui a été dit, que les Baillifs et Sénéchaux étoient véritablement Juges ordinaires)

Voicy ce que porte l'article sept

Nosdits Baillifs et Sénéchaux pourront, si bon leur semble, entrer au Présidiaux en leurs Sièges, tant en l'audience que au conseil et assister à tous Jugemens qui s'y donneront, sans néanmoins y avoir voix, ne opinion déliberative, ni pour le prétendre aucun émolument.

Quel usage peut donc faire après cela le Sieur Avocat d'Exclimeux du

vain subterfuge qu'il employe, en disant qu'il n'est point nommé dans l'article deux cent soixante six de l'ordonnance de Blois?

Loin qu'il soit vray, comme le Sieur Comte d'Estimaux veut le faire entendre, que le Prevôt de Paris ne soit pas compris dans l'article deux cent soixante six de l'ordonnance de Blois, parce qu'il y est pas nommé, il faudroit au contraire, parce qu'il y fût pas compris par soi-même, sous les noms Généraux de Bailliffs & Sénéchaux, qu'il y fût nommément exempté.

En Effet, dans toutes les ordonnances où le Prevôt de Paris n'est pas nommé, il est toujours compris avec les Bailliffs & Sénéchaux, & sous leur nom, à juste raison, dans celles qui sont Générales pour tout le Royaume, telles que le sont celles d'Orleans, et de Blois. Sur quoi Monsieur l'Avocat Général Talon, portant la parole

au Parlement, toutes les Chambres assemblées le dix Janvier mil six cens cinquante neuf, et partant de cet Ordonnance, s'explique en ces termes: L'histoire nous apreud que les meilleures Loix et les établissemens les plus salutaires, ont pris leur origine dans des tems difficiles, et au milieu des émotions publiques, et entr'autres l'Ordonnance d'Orleans et de Blois, qui nous servent de régle dans l'ordre judiciaire, et que nous gouvernent depuis un Siécle, comme la base de la Police Générale du Royaume.

L'article deux cens soixante six de l'Ordonnance de Blois, contient donc une disposition Générale, pour tout le Royaume, et par consequent pour le Prevôt de Paris, comme pour tous les autres Baillifs et Sénéchaux. Ces mots (de nos Provinces) en l'article deux cens soixante trois signifient tout le Royaume, et non les Provinces seulement prises Separement, et par opposition à la ville de Paris, comme

Le veut faire entendre le Sieur Comte d'Oche-
mont, en disant que cette Ordonnance ne
concerne que les Baillifs et Sénéchaux
des Provinces, et en effet pour cela de
ne point mettre de nos Provinces, comme le
porte l'Ordonnance; mais uniquement des
Provinces.

Il est de principe que dans cette
Ordonnance comme dans toutes les autres,
qui parlent en général des Baillifs & Séné-
chaux, le Prévôt de Paris est toujours com-
pris, quoiqu'il n'y soit point nommé, par-
ce qu'il est Baillif, et que les Ordonnances
en parlant de Luy, disent le Prévôt de Paris,
les autres Baillifs et Sénéchaux, & comme
il n'est que Baillif, non seulement elles ne
l'excepteut jamais, quand elles parlent des
Baillifs, mais il suffit qu'elles nomment
les Baillifs, pour que le Prévôt de Paris soit
toujours compris avec eux. Souvent même
les Ordonnances ne nomment que les Seuls
Baillifs, ou les Seuls Sénéchaux, et alors

les uns et les autres, quoique sous un nom différent, y sont pas moins compris; en effet le Bailly est Sénéchal sous le nom de Bailly, comme le Sénéchal est Bailly sous le nom de Sénéchal, et le Prévôt de Paris et l'un et l'autre sont le nom de Prévôt de Paris; autrement que s'ensuivroit-il? que, comme on l'a déja dit, les ordonnances les plus célèbres du Royaume, ne concerneroient point le Prévôt de Paris, entr'autres celle de Charles Sept de mil quatre cent cinquante et trois

C'est une ordonnance générale qui rétablit l'ordre de la Justice dans tout le Royaume, et quoiqu'elle soit très étendue, et qu'il soit parlé des Baillifs et Sénéchaux presque dans tous les articles, le Prévôt de Paris n'y est nommé dans pas un; mais y est toujours compris sous les termes de Baillifs et Sénéchaux, c'est ce que la clause finale de cette ordonnance marque bien clairement, car elle lui enjoint

nouvelleurs de la teneur, garder & obser-
ver, (a) y veuve incontestable que Charles
sept a entendu & y comprendre sous les ter-
mes de Bailliffs et Sénéchaux, comme
étant d'une même état.

(a) S'il mande & ordonne à Mrs. ses amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Parlement à Paris, que lesdites vous ensemble, au Prévôt de Paris et à tous les autres justiciers de notre Royaume des à leurs Lieutenans et chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que Nosdites vous ensemble ces présentes Lettres et chacune d'icelles ils fassent lire, publier et enregistrer et garder et observer et faire garder et observer, &c.

Il en est de même de l'ordonnance d'Orléans, et de celle de mil six cent soixante sept et mil six cent soixante dix où le Prévôt de Paris n'est pas nommé, et où il n'est parlé que des Bailliffs & Sénéchaux, & cependant sur la première concerne la Police générale du Royaume, et ces deux dernières contiennent des Réglemens généraux, l'une pour la procédure civile, l'autre pour la criminelle qui s'observent par tout le Royaume; peut il dire qu'il y soit pas compris?

La Déclaration du Roy du quatorze mai mil sept cent vingt quatre concernant la Religion, en fournit encore une preuve récente. elle est générale pour tout le Royaume; quand elle parle de ceux

Ressortissans aux Parlemens, et ne parle que des Baillifs & Sénéchaux, et ne nomme point le Prévôt de Paris, qui pour cela n'y est pas moins compris, sous les noms de Baillifs & Sénéchaux.

La Remontrance a mal refuté cette objection, en disant que les Ordonnances sont adressées en ces termes: (aux Baillifs & Sénéchaux, et autres nos officiers) & que le Prévôt de Paris est compris dans ces mots (et autres nos officiers) car cette clause n'est mise que pour comprendre les officiers Subalternes, & n'ôte en nullement l'Etat du Prévôt de Paris, ni le dégré de la Jurisdiction désignée par son nom; d'ailleurs il y a plusieurs articles dans ces Ordonnances, qui ne parlent que des seuls Baillifs & Sénéchaux, sans se servir de cette expression; et autres officiers, et dans lesquels le Prévôt de Paris est certainement compris. *

* ordonnance criminelle de 1670. Tit. art. 9 & 10. art. 15

Le Sieur Comte de Selimont n'a pas répondu plus solidement aux moyens qui lui ont été objectés, qu'il avoit lui même énoncés dans l'ordonnance de Blois, en demandant des dispenses d'âge, attendu qu'il n'avoit pas les trente ans fixés pour cette ordonnance; (b) il répugne que ce n'est point en conséquence de l'ordonnance de Blois qu'il a demandé ces dispenses d'âge, & que les Lettres qu'il a obtenu à cet effet, quoiqu'en portant pour cause aux anciennes Ordonnances, ne partent point de celle de Blois.

(b) Ordonnance de Blois de 1579 art. 267.
Et d'autant que les offices de Bailliz & Sénéchaux & leurs Provinces . . . . ordonnons que nul ne sera pourvu auxdits états, qu'il ne soit . . . âgé de trente ans pour le moins, &

Les Lettres qui contiennent la dispense d'âge, ne nomment point à la vérité l'ordonnance de Blois, mais la désignent suffisamment en parlant des anciennes ordonnances, d'autant plus que la dispositions est renouvellée par deux ordonnances postérieures, du Regne du feu Roy, l'une de l'année mil six cent soixante neuf, (c) et l'autre de mil six cent soixante douze. qui fixent pareillement à trente

(c) Edit du Roy Louis XIV donné à St Germain en Laye, au mois d'Août 1669.
voulons & entendons que les Bailliz & Sénéchaux, Lieutenans Généraux, Particuliers, Civils & Criminels, Présidens aux Sièges Présidiaux, ne puissent être admis au regas auxdits offices, qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente ans.

à trente ans (a) le rage requis pour les Baillifs et Sénéchaux; mais quand même les dispenses n'auroient point d'application à l'Ordonnance de Blois, ce qui n'est pas, on met en fait que l'âge du Prévôt de Paris, par rapport à son Etat et office n'est reglé par aucune ordonnance particulière; d'où il s'ensuit nécessairement, qu'il ne lest que par les mêmes ordonnances, qui reglent celuy des Baillifs & Sénéchaux, sous le nom desquels il se trouve compris.

(a) Venu à St Germain en laye au mois de Janvier 1672.
Voulons pareillement que les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans Généraux et Particuliers civils & criminels, Présidens aux Sièges Présidiaux, ne puissent être admis aux dites offices qu'ils n'ayent atteint l'age de trente années.

---

L'Ordonnance de Charles neuf de quinze cent soixante Six que le Sieur Brunet dit Selinom cite à la page quarante de sa Réponse imprimée, à quoi il indique pour une note marginale: Ordonnances, Livre premier, titre vingt trois, Tome premier, page trois cent quarante trois, ligne quinze se trouve pour; mais on trouve au même endroit précisément et sous la même citation, une Ordonnance de François premier donnée à Moulins en quinze cent quarante Six

qui porte article quatre.

Et au Regard des Bailliefs & Sénéchaux de Robe longue, ressortissans immédiatement en nos Cours, leurs Lieutenans Généraux et Particuliers, les Prévôts des bonnes villes, et autres officiers de Justice, dans les Sermens se trouveront être adressés auxdites Cours, après qu'il sera conste et apparu de l'âge de trente ans, et de leur Comerce et mœurs, sera procédé à leur examen, &c

Cet article qui regarde, comme on voit, que les Baillifs, Le Sénéchaux de Robe longue, et autres officiers de Justice, ne peut s'appliquer au Prévôt de Paris qui est de Robe courte, et ne peut être autrement; d'où il s'ensuit qu'immédiatement le sans raison, le Sieur Comte de Belinom se défend d'Etre Compris dans l'article deux cens soixante Six de l'ordonnance de Blois, en dis ans qu'il n'y est pas désigné

quoi le nom de Prevôt de Paris, et qu'il
n'y est parlé que des Baillifs & Sénéchaux,
car outre qu'il est couvert de la qualité
de Baillif, c'est qu'il n'y a aucune ordonnance
qui ait réglé à trente ans l'age requis
pour son Etat et office, autrement que
sous les noms de Baillifs & Sénéchaux,
& que la dispense qu'il a obtenue, ne peut
avoir d'autre application.

On lui a encore justement opposé qu'il se trouvoit aussi nommé dans
l'article deux cent soixante quatorze de
la même ordonnance, que le nom de Prevôt
de Paris, et que les mots susdits Prevôts
de Paris, Baillifs & Sénéchaux mis en
cet article, prouvent qu'il étoit nécessaire-
ment compris dans le deux cent soixante
six sous le terme de Baillif; il répond que
c'est par Erreur, que le Rédacteur de l'or-
donnance de Blois a mis ces mots, & que
cette Erreur vient de ce qu'il a copié mot à
mot le même article, sur l'article vingt

deux de celle de Moulins, qui contient la même disposition, on luy replique qu'il est vray que l'article vingt deux de l'ordonnance de Moulins contient la même disposition, et presqu'en mêmes termes, mais il n'est pas vray, et on ne doit pas même supposer que c'ait été par inadvertance et comme un simple copiste, que le Rédacteur ait employé dans l'ordonnance de Blois, ces mots; nôtre Prevôt de Paris, Baillifs et Sénéchaux, parcequ'il les a vû dans celle de Moulins; il n'est pas permis de luy imputer une faute, quand on peut rendre une bonne raison de ce qu'il a fait, et la raison pour laquelle il mit ces mots, n'est point parcequ'il ait copié cet article sur l'ordonnance de Moulins, mais parceque en effet, l'ordonnance de Blois ayant quatre du Prevôt de Paris en l'article deux cent soixante six, sont cause de Baillifs, il a eu raison de dire en parlant du Prevôt de Paris, et des Baillifs et Sénéchaux, en l'article

deux Cent soixante quatorze, un dit le Prévôt de Paris, Bailliff & Sénéchaux, & le Sieur Comte d'Estaimont attribuë aussi mal-à-propos à l'attention & à l'oubli, de n'avoir pas nommé le Prévôt de Paris dans l'article deux cent soixante six, — avec les Bailliff & Sénéchaux, qu'il impute à son inadvertance d'avoir mis dans les deux cent soixante quatorze, ces mots, Mrs. les Prévôts de Paris, Bailliff & Sénéchaux; l'un et l'autre de ces articles se trouvent rédigés avec une égale exactitude. Dans le premier, le Prévôt de Paris n'a point été nommé, parce qu'il étoit indifférent qu'il le fût, attendu qu'il y étoit compris sous le nom de Bailliff, et il a été nommé dans le Second, parce qu'il étoit censé avoir été nommé dans le premier, puisqu'il y étoit compris.

C'est avec raison qu'on a dit au Sieur Comte d'Estaimont, que non seulement l'esprit, mais le texte même de

de l'Ordonnance de Blois, qui renvoient que le Prevôt de Paris y étoit compris.

Enfin il suffit que le Prevôt de Paris soit Bailli, pour qu'il soit nécessairement renfermé dans l'article cent soixante six de l'Ordonnance de Blois. C'est pour cela que quand on parle des Baillifs & Sénéchaux, on entend toujours parler du Prevôt de Paris avec eux: c'est aussi ce qui a fait dire à Chardon as (a)

(a) Chardon des Pandectes L. 6. p. 31.

Quand je parle des Baillifs, j'entens aussi le Prevôt de Paris, & en un autre endroit. (b)

(b) p. 339.

Le Prevôt de Paris qui est le premier Baillif de France.

Et encore. (c)

(c) Livre premier des Magistrats chap. 20 p. 339

Le Prevôt de Paris tient le premier lieu entre les Baillifs & Sénéchaux des

autres Provinces.

Comme que ces principes chacun des comprend le Prevôt de Paris dans la disposition de l'article deux cent soixante six de l'ordonnance de Blois, on ne s'arrêtera point à relever une opinion particuliere de cet auteur, employée que le sieur fontet de Sestimon, en cique Chacun des suppose que dans l'ordonnance de Blois les Baillifs & Sénéchaux avoient encore voix et opinion deliberative, mais qu'elle leur a été ôtée que par l'ordonnance de mil cinq cent soixante dix-neuf. La restriction de ce sentiment singulier servit d'autant plus inutile, qu'il se trouve desavoüé que par celuy des meilleurs auteurs, comme les officiers du Chatelet l'ont prouvé que cy-dessus cinq & six de leurs premiers Memoire, lequel d'ailleurs il est directement contraire au droit des ordonnances, et à l'autorité des arrêts qu'on a cy devant rapportés.

Après que les officiers du Châtelet ont établi leur droit par les preuves les plus solides, et détruit toutes les vaines subtilités dont le Sieur Simon a voulu prétendu se faire des moyens, il ne reste plus qu'à faire voir que l'arrêt de sa Réception, et le Serment qu'il a prêté en conséquence, assurent invinciblement la vérité des principes qu'ils ont avancés et que le dernier effort qu'il fait pour éluder ses conditions de l'arrêt de sa Réception, et les clauses de ses lettres de son serment, achève de le confondre. Deux principes, dont l'application est en fait, vont en convaincre.

Le Premier est la différence du Serment des officiers de Judicature, d'avec celui que le Parlement fait prêter à ceux qui en sont exclus.

Le Second est la conformité du Serment

du Serment du Sieur Comte de Belcastel — avec celuy que le Parlement fait prêter à ceux qui ~~en~~ sont exclus, comme luy, de toute fonction de Judicature, tels que les Lieutenans Généraux des Provinces, Gouverneurs, Baillifs & Sénéchaux.

Pour prouver le premier principe, et faire voir la différence du Serment du Juge, d'avec celuy des officiers qui sont exclus de la Judicature, il suffira d'en rapporter quelques exemples.

## Serment de Juge.

Du Mardy vingt deux avril mil six cent soixante trois .... Messire Pomponne de Bellievre pourvû de l'Etat et office de Premier Président .... reçû en faisant le Serment en tel cas requis & accoûtumé ..... a fait le Serment accoutumé, juré de bien et fidèlement exercer ledit Etat & office de Premier Président,

servir le Roy, rendre la Justice au pauvre
comme au Riche, garder les Ordonnances,
tenir les Déliberations de la Cour closes
& Secrétes, &c

Du Vendredy vingt deuxiesme juin
Mil six cens seize, ce jour . . . . .
Messire François de Baillons cer de Sail-
lans, pourvû d'un office de Conseiller en
ladite Cour . . . . . après qu'il a fait le
serment de bien et dûment exercer ledit
Etat, rendre la Justice au pauvre comme
au Riche, Garder les Ordonnances &
tenir les Déliberations de la Cour closes
& Secretes, a . . . a été reçû.

Du quatre octobre mil sept
cent dix.

Messire Hieronime d'Argouges
conseiller du Roy, Maître des Requêtes
ordinaire de son hostel, pourvû de l'Etat
et office de Conseiller du Roy, Lieutenant

avit de la ville, Prevôté & Vicomté de
Paris ..... arrêté et ordonné que ledit
sieur d'Argouges sera reçu audit Etat &
office de Conseiller du Roy Lieutenant
avit en la ville, Prevôté et Vicomté de
Paris en prestant par luy le Serment de
bien et fidélement exercer ledit office,
rendre la justice au Pauvre comme au
Riche, garder les ordonnances, arrêts
& Reglemens de la dite Cour, et en tout
se comporter comme un bon et Sage
officier du Roy le doit faire ..... et à
l'instant mandé, a fait ledit serment,
juré fidélité au Roy, et y a été reçu.

Le douze avril mil cinq
cens soixante douze ..... ce jour antoine
Dalmas pourvû de l'office de Lieutenant
Général de Mont ferrand ..... la Cour
ordonne que ledit Me antoine Dalmas
sera reçu audit office de Lieutenant Gé-
néral de Mont ferrand, en fait au par
luy le Serment accoutumé, de bien en

et d'autant encore ledit office, garder les ordonnances, obéir aux arrêts de ladite Cour, tenir la main pour l'exécution d'Icelles, faire et administrer la Justice au pauvre comme au Riche, et en tout ce qui appartient à un notable Juge.

Les Ducs et Pairs, conseillers nés du Parlement par leurs Pairies, et comme tels, Juges, en prêtent le Serment;

Le quatorze novembre mil cinq cent quatre vingt quinze.

Messire Henry de Montmorency, Pair et Connétable de France .... a fait le Serment de Pair de France, à cause dudit Duché de Montmorency, promis la juré de bien et dûement exercer ledit Etat de Pair de France, faire et administrer la Justice au pauvre comme au Riche sans acceptation de personne, obéir et faire obéir aux arrêts de ladite Cour, tenir les

Lits de Déliberations d'Estat closes et secrettes.

## Serment des Officiers exclus des fonctions de Judicature.

Premierement, des Lieutenans Generaux des Provinces et Gouverneurs (a)

En mil cinq cent quarante trois Antoine Roye chevalier Seigneur de Jarit Dignecz de la Tour-Roye, Lieutenant Général et gouverneur aux pais et Duché de Touraine ..... ledit Roye receu audit Etat, a prins et juré par les Saincts Evangiles de Dieu, de bien et loyalement se comporter en icelui, garder et observer les droicts, franchises, libertés, bonnes coustumes et usages de ladicte Province, garder et observer les ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs touchant le faict de la Justice, et generalement faire tout ce que bon et loyal Lieutenant Général et gouverneur doit et est tenu faire, sans en rien entreprendre ne faire chose au préjudice de la Juridiction ordinaire.

Le dix Septembre mil cinq cent quatre vingt cinq.

(a) Ordonnance de Louis XII de 1498. article 70.
Deffendons à tous nos Lieutenans, Gouverneurs ..... Laquelle n'évoquera les causes pendantes pardevant les Juges ordinaires, ni d'icelles connoissance en quelque manière que ce soit.
Grenoix Coustumes des Ordonnances t. 1. p. 315.
Ordonnance de Charles IX à Moulins 1566. article 22.
Si prohibons et deffendons, sous peine de nullité, à tous Gouverneurs leurs pais et places et à tous leurs Lieutenans, et autres Officiers quelconques, de prendre aucune connoissance des causes pendantes pardevant les Juges ordinaires, ni d'icelles connoistre en quelque manière que ce soit.
Ordonnance d'Henry III à Blois en 1579. article 44.
Voulons que les ordonnances faites par les Rois nos predecesseurs pour le reglement de la pouvoir et connoissance des Gouverneurs de nos Provinces, soient entierement gardées et observées, et ce faisant avons declaré que lesdits Gouverneurs ne peuvent ni leurs Lieutenans ..... connoistre des causes pendantes pardevant les Juges ordinaires, leur interdisons la connoissance d'icelles, et generalement tout ce qui concerne le fait de la Justice.

518

Messire Jean de Chourses
de Martinone, établi par Lettres Patentes
du Roy, Gouverneur et Lieutenant Général
au Païs et Comté de Poitou .... Ladite Cour
a arrêté et ordonné que lesdites Lettres seront
Registrées ..... à la charge néanmoins qu'il
ne prendra Cour, Jurisdiction et Connoissance
des matières Contentieuses, et n'entreprendra
aucune chose sur la Justice ordinaire, mais
tiendra la main à l'exécution des arrêts
de la Cour, et autres Mandemens de Justice.

Le treize juin mil six cent qua-
torze, le Sieur Comte de Sude établi par Lettres
Patentes du Roy, son Lieutenant Général au gou-
vernement et païs de bas Auvergne, Lesdites
Lettres Registrées pour jouir par l'impétran-
de l'effet et contenu en icelles, à la charge de
ne rien entreprendre sur la Jurisdiction ordinaire,
et de tenir la main à l'exécution des Edits
et Ordonnances Royaux, Vérifiés en ladite
Cour le arrêts d'Icelle.

Vingt Sept Janvier mil Six
cent Soixt.

Vérification des Lettres Patentes
par lesquelles le Roy établit François d'Orle-
ans comte de Saint Pol, Gouverneur & Lieu-
tenant Général au Duché, ville & Gouverne-
ment d'Orleans .... Ladite Cour en Lut téri-
nant lesdites Lettres, ord onne que le Impétrant
Jouira et Jouissra en Icelles, sans s'entremettre
de la Jurisdiction contentieuse, et de tenir la
main forte à Justice.

Sept Decembre mil Six cent dix
Sept.

Roger de Choiseüil Baron de
Praslin, Lieutenant Général des Bailliages
de Troyes, Sens et Châlons.... Sans entre-
prendre Jurisdiction contentieuse, à la charge
d'obéir et tenir la main à l'exécution des
Ordonnances et Arrêts.

Le six avril mil cinq cens quatre vingt onze.

Sr. Pierre Dumartin, pourveu de l'Etat et office de Gouverneur de Montpellier..... arrêté que led. sr sera reçu, fait son le Serment accoûtumé, Et sur ce mandé, après qu'il a promis Jurer de bien et fidelement exercer led. Etat, le garder et ordonnances, Entretenir et rendre aux Cour, Juridictions et Communautés qui leur appartient toutes les ordonnances, (a) Et exécuter les arrêts de lad. Cour à son pouvoir, a été reçu, &c

(a) telle qui appartient aux dits Lieutenans Generaux des Provinces Gouverneurs et Lieutenans et aux articles 9 et 10 de l'ordonnance de Louis XII de l'an

Luy enjoignant neanmoins audit Gouverneur qu'il fasse exécuter les Sentences de nos Baillifs, Sénéchaux et autres Juges, nonobstant les arrêts donnés par nos Cours de Parlement, defenses les Païs de employer en secret, les Gardes de la Ville visiter les Places et Forteresses, de nous avertir des entreprises qui pourroit faire en nos Païs et Royaume, de faire tout ce qui appartient à bon Gouverneur, pour la seureté et défense des Païs à eux par nous commis et députés. à la fin de l'art. 22. de l'ordonnance de Moulins.

Leur enjoignant neanmoins tout ce qui sera requis et nécessaire de faire pour l'exécution des Sentences et Jugemens de nos dits Prevôts de Paris, Baillifs, Sénéchaux, Juges, arrêts de nos Parlemens, de tenir les Païs à eux commis en secret, les Gardes de la Ville visiter les Places et Forteresses, de nous avertir de tout ce qui se pourroit faire contre [illegible]

Telles sont les clauses des arrêts de Réception, Et les formules des Serments des Lieutenans Généraux des Provinces et des Gouverneurs, par lesquelles le Parlement assure et maintient l'exécution de l'article soixante dix de l'ordonnance de Louis douze de mil quatre cens quatre vingt dix huit et des articles

vingt deux

vingt deux de l'ordonnance de Moulins, Cedens cent soixante quatorze de celle de Blois, qui leur défendent, celle de Louis douze de pourvoir en quelque maniere que ce soit, aux causes pendantes pardevant les Juges ordinaires, celles de Moulins et de Blois, de s'entremettre aucunement du fait de la Justice.

Royaumes, Pais et terres de notre obéissance, qui sont de leurs Gouvernemens.

à la fin du 9.e de l'ordonnance de Blois.

Leur enjoint neanmoins toutesfois, en besoin seront, de prêter aide et secours de force Militaire à l'exécution des sentences et jugemens desdits Prevôt de Paris, Bailli et Sénéchaux et autres leurs Lieutenans, et tenir les Pais à eux commis en seureté, les garder de pilleries, visiter les Places fortes, et nous avertir des entreprises qu'on pourroit faire contre Nos Royaumes, pais, terres de notre obéissance, qui sont de leurs Gouvernemens.

La difference essentielle du serment du Juge, d'avec celuy des officiers exclus de toutes fonctions de Judicature est si evidente par la seule lecture, qu'elle n'a pas besoin d'explication.

## Arrêts de Réception et Sermens des Baillifs et Sénéchaux et ceux de Prevôts de Paris.

Arrêt du huit avril mil cinq cent quatre vingt treize portant la reception de Jean de Villiers Lhuyer, pourvû par le Roy de l'Etat et office de Bailly et Capitaine du Chasteau de Pyen ..... Ladite Cour a arrêté et ordonné

que ledit de Villiers sera reçu audit Etat et office de Bailly et capitaine du chasteau de Gyen, en faisant le serment en tel cas requis, et à la charge qu'il n'entreprendra rien sur la justice ordinaire, et tiendra la main à l'Execution des ordonnances de la dite ville

Ce jourd'huy neuf avril mil six cent trente, ... Messire Henry de Bourbon Prince de Condé, Prince du Sang, pourveu de l'Etat et office de Bailly de Saint Pierre le Moustier et de Cusset.

Ladite ville a arrêté et ordonné que ledit Messire Henry de Bourbon Prince de Condé, Premier Prince du Sang, sera reçu audit Etat et office de Bailly de Saint Pierre le Moustier et de Cusset, fait les sermens en tel cas requis et accoutumé, à la charge de ne rien entreprendre sur la juris diction ordinaire, ains tiendra la main à l'exécution des Loix et ordonnances Royaux vérifiés en ladite ville, Arrêts d'Icelle.

Le Mercredy sept Juin mil
six cent vingt huit

Louis de Robin chevalier
des ordres du Roy, Prince de Guimené . . . .
reçu à l'Etat et office de Sénéchal d'Anjou.
. . . . a fait le Serment en tel cas requis
et accoûtumé . . . . . à la charge qu'il
n'entreprendra sur la Jurisdiction contentieuse
ains tiendra la main à l'exécution des Or-
donnances et Edits vérifiés en ladite cour,
Arrêts d'icelle.

Du Mardy dixneuf Mars mil
six cent quarante un.

Messire Gaspard d'Allegre, che-
valier comte de Beauvoir, pourvû de l'Etat
et office de Sénéchal d'Auvergne . . . . arrêté
et ordonné qu'il sera reçû. et à l'instant mandé,
a fait le Serment en tel cas et fidélement servir
le Roy, garder les Ordonnances, et n'entreprendre

aucune chose sur la juris diction ordinaire, ains tenir la main à l'exécution des Edits Ordonnances verifiés en la dite cour et arrêts d'icelle, et y a été reçu.

Du Mardy premier jour de Mars mil six cens quarante quatre du Matin

Ce jour est dit et donné Conseiller sieur de Rez, en pleine Compagnie de sarabins, pourvû dud Etat et office de Bailif de Robe courte de la ville d'Apremy, mandé suivant l'arrêt du jour d'hier, a fait le serment audit état et office de Bailif, juré fidélité au Roy et y a été reçu, à la charge de n'entreprendre aucune chose sur la Juris diction ordinaire, ains tenir la main à l'exécution des Edits et Ordonnances verifiés en ladite cour, et arrêts d'icelle.

Du Dix sept fevrier mil six cens soixante

Messire François Morizot, pourvû de l'Etat et office de Sénéchal de Robecourte du païs de la Marche ..... ladite cour a ordonné et ordonne qu'icelui François Morizot sera reçu audit Etat et office de Sénéchal de Robe courte du païs de la Marche, en faisant par lui le Serment en tel cas requis et accoûtumé, de bien et fidelement servir le Roy, garder les ordonnances, à la charge de n'entreprendre aucune chose sur la Jurisdiction contentieuse, ains tenir la main à l'exécution des Edits & Ordonnances verifiées en ladite cour & arrêts d'icelle, et à l'Instant mandés, a fait le Serment, juré fidelité au Roy, et y a été reçu.

Le trois septembre mil six cent cinquante trois

Charles Martin, Chevalier — Marquis de Greve-coeur ... reçû Bailliff de

§ 26

Nourtargis ..... d'aucharge d'entreprendre aucune chose, ne Juris diction contentieuse, ains tenir la main à l'exécution des Commandemens et ordres du Roy, et garder les Edits et Ordonnances Royaux, vérifiées en ladite Cour de Parlement, et arrêts d'icelle, avoir Cany et Séance au Bureau des Baillifs et Sénéchaux.

Du seize Juin mil Six cens cinquante cinq

Vû par la Cour les Lettres Patentes du Roy ..... par lesquelles Ledit Seigneur auroit donné et octroyé à Jean, ores Prince de Conty, l'Etat et office de Baillif Duché et Pairie de Berry ..... ladite Cour a ordonné et ordonne, que ledit Sieur Prince de Conty sera reçu à ladite charge de Baillif Duché et Pairie de Berry, en faisant par lui dans six mois, suivant l'arrêt de ce jourd'hui le Serment en tel cas requis et accoûtumé, à la charge de ne rien entreprendre sur la

Juris dictions contentieuse, ains tous ainz à l'enémation des Edits et Ordonnances vérifiés en ladite Cour & arrêtés.

Le six février mil cinq cens quatre vingt dix huit.

Bertrand de Patras ..... reçû en l'Etat et office de Sénéchal de Boulonnois, d'la charge d'entendre prendre fait la Justice ordinaire et contentieuse entre les Parties, le tenir là main à l'enémation des Edits & Déclarations du Roy, vérifiés en ladite Cour, & arrêts d'Icelle.

Le cinq Septembre mil six cens cinquante un.

Messire Nicolas Le Normand, Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roy, Maréchal des Camps et armées de Sa Majesté, pourvû de l'Etat et charge de Bailly, Concierge & Gardien du Palais .....

528

arrêté et ordonné que ledit Le Normand
sera reçu audit Etat et office de Bailly, con-
cierge et garde du Palais, en faisant par lui
le Serment en tel cas requis et accoutumé, de
bien et fidelement Servir le Roy, garder
les ordonnances, & de ne prendre aucune Con-
noissance de la Jurisdiction ordinaire, & tenir
la main à l'execution des Edits et ordonnances,
et à l'instant mandé, a fait le Serment,
juré fidélité au Roy, y a été reçu audit office.

Le douze dudit mois dudit an
quatre vingt dix huit.

Charles de Billedon Sieur de
Cherelis, pourvû de l'office de Sénéchal de
Givray..... la Cour a arrêté que ledit de
Billedon sera reçu audit Etat, faisant le
Serment accoutumé, & juré fidélité au Roy,
dit a charge qu'il n'entreprendra la Juris dic-
tion et Connoissance autres que celle qui lui
est attribuée par les Edits (a) à lui enjoint d'obéir
et tenir la main à l'exécution des ordonnances
& arrêts.

(a) Celle qui est attribuée aux Bailliz & Sénéch aux est désignée par l'article 49 de l'ordonnance d'Orleans de 1560.

Seront tenus lesdits Bailliz, & Sénéch aux, visiter les Provinces quatre fois l'année, & plus souvent si besoin est, ouir les plaintes de leurs sujets tenir Jurisdiction à leur de la Cour suivant ce qui a été ordonné par les arrêts, Jugemens, & sentences soient exécutés, conférer avec leurs Lieutenans des dites plaintes et doléances pour y pourvoir, & en feront procès verbaux, qu'ils apporteront aux dits greffes de Chancellerie.

Par l'art. 268 de l'ordonnance de Blois..... Tous Juges Bailliz, Sénéch aux seront tenus faire Continuelle residence en leurs Provinces pour y faire bonne Justice et en faisant leurs Chevauchées, avoir l'œil à tenir la main forte à la justice.

Le arrêté.

Et arrêté.

Le Mardy onzième jour de décembre mil six cens vingt.

Ce jour, la Cour après avoir vû l'information faite d'office et de l'ordonnance d'Icelle, par laquelle, moyens, Religion, Catholique, Apostolique et Romaine, la fidélité au Service du Roy, et Messire Henry de Bourbon Prince de Condé, premier Prince du Sang & Pair de France, pourvû par le Roy, de la nomination de la Reine, Duchesse de Bourbonnois, de l'Etat et charge de Sénéchal et Maréchal de Bourbonnois, Requerans la Réception, et ouy sur ce le Procureur général du Roy, a ordonné et ordonne que ledit de Bourbon, sera reçu à l'Etat et charge de Maréchal et Sénéchal de Bourbonnois, et à l'instant mandé, a requeran le Marteliere greffier, après qu'il a juré bien et fidellement entre, gardé, et observer les ordonnances, n'entreprendre

comm, ne Juris dictio contentieuse, ni autre que celle qui est attribuée par Edits, a bien, et tenu la main à l'exécution des arrêts, y a été reçu et juré fidélité au Roy.

Arrêt du lundy premier décembre mil six cent soixante trois.

Pour la Réception de Me Pierre Seguier en l'Etat et office de Conseiller du Roy, Prevôt de Paris ..... arrêté et ordonné que ledit Pierre Seguier sera reçu en l'Etat et office de Conseiller du Roy, Prevôt de Paris, en faisant le Serment en tel cas requis et accoûtumé, de bien et fidélement l'exercer, tenir la main à l'exécution des arrêts, n'entreprendre connoissance de Jurisdiction contentieuse, ni avoir que celle qui luy est attribuée par les Ordonnances, et avoir rang et Séance par les Lieutenants de Roy au* Barreau des Baillifs et Sénéchaux.

* voyez le Serment d'un Baillif de Montargis à la page 111.

Arrêt du Samedy trente e jan-
vier mil sept cent vingt trois.

POUR la Réception de Messire
Gabriel-Jerosme de Bullion comte d'Esch-
mont, &c. en l'Etat & charge de Conseiller
du Roy en ses Conseils, Prévôt de la Ville,
Prévôté & Vicomté de Paris . . . . . .
arrêté est ordonné que ledit Gabriel-Jerô-
me de Bullion, sera reçû audit Etat &
office de Conseiller du Roy en ses Conseils,
Prévôt de ladite Ville, Prévôté & Vicomté
de Paris, en prestant le Serment en tel
cas requis & accoûtumé, à la charge de
ne rien entreprendre sur la Juris-diction
ordinaire, mais de tenir la main à
l'exécution des Edits et Ordonnances,
arrêts & Réglemens de la Cour, et à l'Ins-
tant, ledit Gabriel-Jerosme de Bullion, man-
dé, a fait le Serment de bien et fidelement
servir le Roy, d'exercer l'Etat et office de
Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevot

de la ville, Prevôté et vicomté de Paris, d'obeir et de tenir la main à l'enciution des arrêts dont l'entreprendre sous sa juridiction et connoissance contentieuse, et de n'avoir que celle qui lui est attribuée par les Edits et Ordonnances et jurés fidélité au Roy et a été reçu,

Les Lieutenans Generaux des Provinces, & les Gouverneurs sont exclus de toutes fonctions de Judicature, comme on l'a fait voir par les Ordonnances; C'est pourquoi lors de leur reception, leur fait prêter le serment qu'on vient de rapporter, & qui déclare cette exclusion.

Les Bailifs & Sénéchaux qui sont également exclus des fonctions de Juge, prêtent le même Serment, & sont reçûs en leurs Etats et offices, qu'aux mêmes charges et conditions.

La Conséquence est aisée à tirer; il faut conclure que les Prévôt de Paris sont exclus comme eux, de toutes fonctions de Judicature, & que le Parlement qui les reçoit de même qu'eux, les Juges et les Avocats compris comme eux dans les Ordonnances, sous la même prohibition d'exercer la Justice.

La différence que le Sieur Soute de Belleuve prétend qu'on doit faire entre son serment et le leur, tombe aussitôt qu'on fait attention, que la Clause est de n'avoir que celles qui lui ont attribuées par les Edits & Ordonnances, se trouve également, comme on voit, dans les Serments des Gouverneurs & des Maîtres des Requêtes? * lequel le confond avec eux, ne sçauroit le distinguer d'eux; et comme cette Clause n'empêche pas que ces Officiers ne demeurent tous également exclus des fonctions de Juges, elle n'a pas plus de force à l'égard du Prévôt de Paris

* Voyez le Serment d'un Gouverneur de Montpellier à la page 108.
d'un Maître des Requêtes à la page 112.
Actuel. Le Prince de Soubise à la page 109.

pour empêcher qu'il n'en soit exclus comme eux.

Le Conseil du sieur Comte d'Estimon l'avoit vainement flatté, que le Serment qu'il devoit prêter, seroit conçu en des termes favorables à sa prétention: on luy a fait hazarder dans un mémoire imprimé qu'il répandit avant sa Réception, une formule de Serment faussement imaginée; on l'a déjà objecté au sieur Comte d'Estimon qu'il n'y a pas répondu, elle se trouve à la fin de la page..... de ce Mémoire: on voit les termes.

En quatrième lieu, le Serment du Prévôt de Paris est conforme à son droit d'opiner et d'avoir voix délibérative: la Loy lui dit, levez la main, vous jurez et promettez de bien et fidelement (a) rendre la Justice..... mais l'arrêt de sa Réception, et le Serment directement opposé, que le Parlement luy a fait prêter, et qu'on vient de

(a) formule du Serment du Prévôt de Paris, faussement alléguée dans la quatrième édition du mémoire imprimé du sieur Comte d'Estimon, au bas de la page....

rapportez, sont vrais qu'on l'a trompé, en
vont ans trompes le public, le surprendre
même la Religion du Parlement, s'il eût
été possible le retour contre un pareil ju-
gement, en prétendant être encore endroit de
rendre la Justice n'est-il pas évidemment
tout ce qui y a de plus opposé aux Regles,
à l'équité, à la bonne foy, et à l'honneur
même?

Quant à ce qu'il allégue touchant de prétendus projets d'accommodement du feu Sieur le Jaumis Lieutenant civil, avec le feu Sieur Marquis de Bullion, et l'acte qu'il dit avoir du feu Sieur de la Reynie: — Ces faits, quand on les supposeroit vrais, sont également inutiles à alléguer par deux raisons. La premiere parce que le Sieur le Jaumis couvenoit si peu, que le Sieur Marquis de Bullion eût, comme Prevôt de Paris le droit de Juges, qu'il soutenoit le contraire: aussi voit on que ces prétendus projets d'accommodement, n'ont été suivis —

d'aucune exécution.

A l'égard du Sieur de la Reynie, rien n'est si illusoire que l'acte allégué par le Sieur Comte de Belinon. Le Sieur de la Reynie déclare qu'il n'entrera point dans la contestation ; il ne courroit risque d'aucun préjudice par cette déclaration, puisque ce qui auroit pû être réglé pour le Sieur de Caumus, se feroit trouvé l'être pour lui : qu'il ait dit, ou non, qu'il n'entendoit point contester au Sieur de Bullion les prérogatives de Sa Charge de Prévôt de Paris, cela est indifférent ; car il n'a par prétendu par là le reconnoître pour son Juge, mais seulement ne lui point contester les prérogatives qui lui appartiennent par les Ordonnances, les quelles ne consistent, comme on l'a suffisamment prouvé (quant à la Justice) que dans des droits honorifiques, & quant aux fonctions, dans l'aide & secours de force militaire à la Justice.

La Journée

La Seconde raison fondée sur un principe certain, et qui dispense même d'entrer dans ce détail; c'est que la question, non seulement de l'Etat des personnes, mais encore de l'Etat des charges réglé par les Ordonnances, est de droit public, auquel les Conventions particulieres ne peuvent donner atteinte, et contre lequel on ne prescrit point.

Il n'est pas difficile de repondre aux deux nouvelles demandes que fait le sieur Comte d'Eclimont.

La premiere pour le retablissement d'une prétendue Ordonnance qu'il dit avoir donnée au sujet d'un Cadavre, en faveur d'un aspirant en Chirurgie.

Les officiers du Chatelet répondent que cequ'le sieur Comte d'Eclimont qualifie d'Ordonnance, est un acte —

'in forme qui ne porte aucun caractere, qui ne peut servir qu'à faire voir l'entreprise qu'il a voulu faire sur la Justice, au préjudice de l'arrêt de sa réception et de son Serment.

Et quant à la Seconde demande, d'être renvoyé au Parlement, en cas que l'affaire fasse difficulté, pour le grand nombre de pieces qui sont à voir.

Les officiers du Châtelet répondent, que le Sieur Comte d'Estimont est déja jugé par le Parlement; que l'arrêt de sa réception décide de son état, et détermine en même tems les fonctions; il est soumis à ce Jugement par le Serment qu'il a prêté, il n'est plus recevable à former de demandes, ni par Conséquent à demander un Jugement; il n'est pas mieux fondé à demander un Reglement, puis qu'on ne lui conteste aucuns de ses droits qui lui appartiennent légitimement, lorsque les officiers du Châtelet ont répondu à ses prétentions, et l'ont suivi dans tous ses

raisonnemens, cela pouvoit être bon de fondre
à une Legitime contestation, mais pour obéir
aux dires du Roy, qui a voulu être informé
de ce qui pouvoit fonder les fonctions prétendues
par le Prevôt de Paris; ils ont crû qu'il étoit
et de leur devoir, et de leur honneur de répon-
dre à tout, même à l'inutile, pour tout dé-
truire et ne laisser aucun doute. ils s'étoient
contentés d'exposer par leur Réponse don-
née au commencement de l'année mil sept
cent vingt trois, les Simples principes qui
décidoient dès lors toute la Contestation, ils
n'en ont point changé; ce qu'ils ont dit
depuis, n'en est uniquement que la preuve.
Le Effet, ce que portoit ce premier memoire.

Primo, que l'Etat du Prevost
de Paris, aux termes des Ordonnances, étoit
d'Etre homme de Robe courte, ce que ces
mêmes Ordonnances luy ôtoient la faculté
de Juger.

Ils viennent d'Etablir la

preuve par les ordonnances et par les arrêts qu'ils ont rapportés, y ajoutant que cette distinction particulière de l'état de robe-longue d'avec celui de robe-courte, a qui en attribuant les fonctions de la justice à l'un, en excluant formellement l'autre.

Secundò. Que l'arrêt de sa réception et son serment ne servoient de la preuve.

Cette proposition est démontrée par des faits certains, qui sont des arrêts qu'on a rapportés, rendus pour des Réceptions d'officiers exclus de la judicature, auxquels ceux qui ont été rendus pour les Réceptions des Prévôts de Paris, et pour celle du Sieur Comte de Belinon sont tellement semblables qu'ils sont conçus dans les mêmes termes.

Tertiò. Que si les actes de jugemens et l'adresse des provisions des officiers qu'il n'appartient qu'aux Juges de recevoir,

étoient au nom du Prévôt de Paris, et ainsi
pouvoit être regardé sans comme un ancien
fief ou droit honorifique, dont les Prevots
de Paris, Baillifs et Sénéchaux auroient
encore.

Les exemples d'actes et Jugemens
anciens et modernes qu'on en a rapportés, en
sont la preuve.

Quatrè, Que les Lieutenans
civils de Police, et criminel, les Lieutenans
Particuliers, et les Conseillers du Châtelet,
sont chargés de l'administration de la Jus-
tice.

Ils l'ont prouvé par leurs
Titres, et par leurs possessions et enfin par
l'Edit de mil sept cent quatre vingt cinq
intitulé: Edit en forme de Reglement pour
l'administration de la Justice au Châtelet (a). Il ne comprend que les officiers destinés
à la rendre, et c'est pour cette raison que

(a) voyez à la suite de ce mémoire

SH 21

cet Edit ne nomme ni ne comprend le Prevôt de Paris, quoiqu'il soit rendu dans la même année et dans le même mois que celui de Création de l'office de Prevôt de Paris, parce qu'en effet le Prevôt de Paris n'a, et ne peut avoir par sa charge, aucune part à l'administration de la justice.

Quinto, que leur Serment, lors de leur Reception, étoit de rendre la justice.

Ils ont établi par plusieurs exemples que ce Serment étoit le Serment de Juge; Lequel des Prevôt de Paris étoit le Serment de ceux qui ne le font pas.

Ils ont dit en soutenant ce mémoire, ce qu'ils disent encore aujourd'huy: que quant au Prevôt de Paris, le titre de sa charge, l'arrêt de sa Réception, le Son Serment, le déclarent absolument exclu-

143

ni droit de rendre la Justice, ni d'exercer aucune fonction de Juge.

Et quant aux Lieutenans civil, de Police, Criminel, Lieutenans particuliers et Conseillers au Châtelet, l'Edit de Création de leurs offices, l'Edit de Reglement pour l'administration de la Justice au Châtelet, leurs arrêts de Réception, et le Serment qu'ils prêtent en Cour également, en fin une possession perpétuelle et sans aucune interruption, leur donne vraisemblablement le droit de rendre seuls la Justice, ce que celui qui pourroit être saisi et entrepris au contraire, ne pourroit être regardé que comme une contravention aux Edits et Ordonnances, arrêts et Reglemens et un trouble dans l'ordre du Royaume

Il revient de plus aux officiers du Châtelet qu'à la supplier très instamment Sa Majesté, dont ils ont l'honneur d'être officiers, qu'il lui plaise ne pas permettre

S 44

qu'ils soient troublés dans les fonctions qu'ils ont jusqu'à présent exercées paisiblement, et qu'elle veuille bien par sa sagesse et par son autorité souveraine, imposer silence, et pour le présent et pour l'avenir, sur de pareilles contestations si contraires à la Justice et à l'ordre de l'Etat. Signé

Lieutenans Généraux

D'Argouges, Lieutenant Civil.

Ravot d'Ombreval, Lieutenant de Police.

Le Comte, Lieutenant Criminel.

Lieutenans Particuliers.

Le Noir. Pourt de Montzay.

Conseillers

Le Fevre. Seguier de Montflambert. Vautroux.

Bruant des

Carrières. Bazon. Duval de Beaunay.

De la Vergne. Semelin. Le Couteux.

De Flamerille. Joffe. Boutet.

Héron. Pellé. Moisnet

Bamuyne

545



Barrangue. Guerey de Voisins. Maillard.
Issaly. Beaulieu d'Ormoy. Barbier de Préville.
Desmots. Pourjon. Renaud de Vigny
Droüart. Defarcy. Loys.
Girard. Arnauld. de Berny.
Rouette de Delasalle. Bouches.
Montanglos. Jaunay. de Godebeu.
Le Beuf. Coquinot.

S 46

# Edit du Roy

en forme de Reglement pour
l'administration de la Justice au
Châtelet de Paris. donné à Versailles
au mois de Janvier mil six cent quatre
vingt sinq.

## Article I.

Il sera tenu tous les Jours, aux-
quels nos officiers dudit Siege ont accoûtu-
mé d'y entrer, à la réserve des Lundis, deux
audiences, dont l'une sera appellée l'audience
de la Prevôté, et l'autre l'audience du Ré-
sidial, les quelles commenceront à neuf heures
du matin, et finiront à midy.

## II.

Le Lieutenant civil tiendra les
audiences de la Prevôté, et l'on y fera les publi-
cations de nos Ordonnances, Edits, Déclarations,

des arrêts et Reglemens ..... Ledit Siége connoîtra généralement toutes les causes dont la connoissance appartient audit Siége du Châtelet, à la réserve de celles qui sont exprimées dans l'article suivant.

III.

Les deux Lieutenans particuliers, à commencer par le plus ancien en Réception, tiendront alternativement de mois en mois l'audience du Présidial: l'on y plaidera toutes les appellations verbales des Jugemens, et ordonnances rendues par les Juges qui ressortissent audit Siége ..... il sera fait deux Rolles tous les mois par le Lieutenant civil, l'un des appellations verbales et des causes Présidiales, dont on plaidera les Jeudis, et l'autre de quelques unes des affaires où il sera question de donner lecture des mémoires, dont on plaidera les Mardis, seront aussi portées en ladite audience du Présidial toutes les causes desquelles le Lieutenant civil sera obligé de s'abstenir pour raison

en outre les Lieutenans Particuliers de faire plaider ..... sur les placets qui leur seront présentés.

V.

Le Lieutenant civil répondra toutes les Requetes qui seront présentées en matiere civile, &c.

VII.

Lors qu'il s'agira de la liberté des Prisonniers arrêtés pour dettes ..... Le Lieutenant civil pourra permettre d'assigner les parties à un délai plus bref que ceux portés par le troisieme titre de notre Ordonnance du mois d'avril mil six cent soixante sept, à laquelle nous avons dérogé pour ce regard &c.

VIII.

Les Procès civils seront distribués en la maniere accoutumée par le Lieutenant civil &c.

XII.

Le Lieutenant Civil avant l'audience de la Prevôté, et après qu'elle sera finie, l'un des Lieutenants Particuliers, — ou le plus ancien des Conseillers qui y auront assisté, tiendront chacun à leurs jours accoutumés les audiences appellées ordinaires de

XIII.

Le Lieutenant Civil ou en son absence, l'un des Lieutenants Particuliers, tiendra les Mercredis & les Samedis, l'audience de la Chambre Civile pour l'expédition des causes, &c.

XIV.

Celui des Lieutenants Particuliers qui sera de service à l'audience du Présidial, tiendra en l'absence des Lieutenants Civil, de Police et Criminel, les audiences des Chambres Civile, de Police et Criminelle; l'autre Lieutenant Particulier tiendra les Mercredis & Samedis l'audience des Criées, et fera toutes les autres fonctions desdits

Lieutenans civil, de Police et criminel en cas d'absence, recusation, ou autre empêchement légitime, lequel en la maniere qu'ils l'ont fait jusqu'à cette heure.

## XV.

Le plus ancien en Reception desdits Lieutenans Particuliers, qui se pourvoyent en la Chambre du Conseil, ou en la Chambre criminelle, aux jours et heures auxquels il ne sera point obligé de servir ailleurs, présidera aux Jugemens des procès civils, et criminels en l'absence des Lieutenans civil et criminel; et lors que l'un des Lieutenans Particuliers ne sera pas en état de faire quelqu'une des fonctions attribuées à leurs charges, l'autre les exercera en sa place.

## XXV.

Le Lieutenant criminel donnera audience les Mardis et Vendredis, et même un troisième jour de la Semaine, s'il est

Besoin, depuis midy jusqu'à deux heures pour les affaires criminelles où il s'agira &c.

XXVI.

Les Commissaires auront soin d'informer soigneusement Le Lieutenant criminel ou notre Procureur au Châtelet, des crimes qui arriveront dans l'étendüe des quartiers où ils sont distribués, dans le jour qu'ils en auront eu connoissance, &c

XXVII.

L'article dix neuf du titre dix de notre Ordonnance du mois d'avril mil six cent soixante dix sera exécuté et en conséquence le Lieutenant criminel, et autres officiers du Siége du Châtelet, ne décerneront de décrets de prise de corps contre des personnes domiciliées, que lorsque, &c

XXXI.

Aussitôt que les Procès criminels

seront mis traités, ils seront distribués par le Lieutenant Criminel, en présence du Lieutenant Particulier qui sera de service à l'audience du Présidial, ou de l'autre en son absence, & du plus ancien des Conseillers qui seront de service au Criminel, &c.

XXXII.

Voulons que notre présent Reglement soit lû tous les ans à l'ouverture des audiences du Chastelet, & que Nous en mandement à Nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, & à tous, Regitho, vûs & enregistrés le Procureur Général du Roy.... à Paris en Parlement le vingt deuxième jour de Janvier 1685. /